

# Obstacles sanitaires, phytosanitaires et techniques au commerce dans les Accords de partenariat économique entre l'Union européenne et les pays ACP



By Denise Prévost



International Centre for Trade  
and Sustainable Development

Document Thématique No. 9



# Obstacles sanitaires, phytosanitaires et techniques au commerce dans les Accords de partenariat économique entre l'Union européenne et les pays ACP

---

Denise Prévost



**Publié par**

Centre International pour le Commerce et le Développement Durable  
International Environment House 2  
7 chemin de Balexert, 1219 Genève, Suisse  
Tél : +41 22 917 8492 Fax: +41 22 917 8093  
E-mail: ictsd@ictsd.ch Internet: www.ictsd.org

Directeur General : Ricardo Meléndez-Ortiz  
Directeur des Programmes : Chirstophe Bellmann  
Administrateur de Programme : Maximiliano Chab

---

**Remerciements**

Cette étude a été réalisée para le Programme sur les APE et le Régionalisme du Centre International pour le Commerce et le Développement Durable. Cette initiative est soutenue par SIDA (Suède) ; the Department for International Development (Royaume-Uni) ; the Ministry of Foreign Affairs of Netherlands (DGIS) ; et l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF). L'ICTSD les remercient pour leur soutien.

L'auteur reconnaît avec gratitude avoir bénéficié de la relecture judicieuse de cet ouvrage de Martin Doherty (Consultant indépendant), Marie Wilke (ICTSD) et El Hadji A. Diouf (ICTSD).

---

Pour des renseignements complémentaires sur le Programme sur les APE et le Régionalisme d'ICTSD visitez notre site web <http://www.ictsd.org>

L'ICTSD serait heureux de recevoir des informations en retour et des commentaires sur ce document. Ceux-ci pourraient être envoyés à Maximiliano Chab : [mchab@ictsd.ch](mailto:mchab@ictsd.ch)

Citation : Denise Prévost (2010). Obstacles sanitaires, phytosanitaires et techniques au commerce dans les Accords de partenariat économique entre l'Union européenne et les pays ACP. International Centre for Trade and Sustainable Development, Geneva, Switzerland.

Certaines des discussions plus générales sur les mesures SPS et OTC dans cette étude s'appuient sur une publication antérieure de cet auteur, à savoir : Denise Prevost, Balancing Trade and Health in the SPS Agreement : The Development Dimension (Wolf Legal Publishers, Nijmegen) 2009. L'auteur conserve l'intégralité des droits d'auteur sur cette publication.

© Copyright ICTSD, 2010. Nous encourageons les lecteurs à citer et à reproduire ce matériel à des fins éducatives et non commerciales, à la condition d'en citer la source.

Ce travail est enregistré sous la licence : *Creative Commons Attribution-Noncommercial-No-Derivative Works 3.0*. Pour voir une copie de cette licence, visitez <http://creativecommons.org/licenses/by-ncnd/3.0/> ou envoyez un courrier à Creative Commons, 171 Second Street, Suite 300, San Francisco, Californie, 94105, USA.

Les points de vue exprimés dans cette publication sont ceux de l'auteur/ des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l'ICTSD ou des institutions qui l'ont financée.

ISSN 2071-5952

## TABLE DES MATIÈRES

ABBREVIATIONS ET ACRONYMES	iv
AVANT-PROPOS	v
1. INTRODUCTION	1
1.1 Disciplines au Titre des APE sur les Obstacles Traditionnels à l'Accès au Marché : Droits de Douane et Contingents	1
1.2 Obstacles Non-traditionnels au Commerce UE-ACP	3
2. DISPOSITIONS VISANT À PRENDRE EN COMPTE LES OBSTACLES AU COMMERCE NON TARIFAIRES DANS DES ACCORDS DE L'OMC ET DANS LES DIFFÉRENTS APE : COMPARAISON	12
2.1 Introduction	12
2.2 Réglementations, Normes Techniques et Procédures d'Évaluation de la Conformité	13
2.3 Mesures Sanitaires et Phytosanitaires	33
3. RELATIONS ENTRE LES RÈGLES SUR LES OBSTACLES AU COMMERCE NON-TRADITIONNELS DANS LES APE ET DANS LES ACCORDS DE L'OMC	63
4. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	65
ENDNOTES	68
ANNEXE 1 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DISPOSITIONS LIÉES AUX OTC DANS LES APE	111
ANNEXE 2 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DISPOSITIONS LIÉES AUX SPS DANS LES APE	132

## ABBREVIATIONS ET SIGLES

ACP	Afrique, Caraïbes et Pacifique
AfOA	Afrique orientale et australe
APE	Accord de partenariat économique
CAE	Communauté de l'Afrique de l'Est
CARICOM	Communauté des Caraïbes
CE	Communauté européenne
CENELEC	Comité européen de normalisation électrotechnique
CNUCED	Conférence des Nations-Unies sur le commerce et le développement
EBA	Everything But Arms - Tout sauf les armes
FIA	Forum international d'accréditation
GLOBALGAP	Partenariat international pour les bonnes pratiques agricoles (antérieurement EUREPGAP)
HACCP	Analyse des risques et maîtrise des points critiques
IECEE	Système mondial de tests de conformité et de certification des appareils électriques
ISO	Organisation internationale de normalisation
MRL	Niveau résiduel maximal
NAFTA	Accord de libre-échange nord-américain
OMC	Organisation mondiale du commerce
ONU	Nations Unies
OTC	Obstacles techniques au commerce
PIB	Produit intérieur brut
PMA	Pays les moins avancés
SADC	Communauté de développement de l'Afrique australe
SPG	Système de préférences généralisées
SPS	Sanitaire et phytosanitaire
UE	Union européenne

## AVANT-PROPOS

Les Accords commerciaux régionaux (ACR) sont devenus une caractéristique du panorama du commerce international. Leur nombre s'est accru de manière significative au cours des dernières années, au moment même où les pays Membres de l'OMC continuent de négocier de nouveaux accords. Environ 200 et quelques accords ont été notifiés à l'OMC, mais le nombre réel est peut-être plus élevé car certains n'ont jamais été notifiés aux organes multilatéraux et beaucoup d'autres sont en cours de négociation. Il en résulte qu'une part croissante du commerce est couverte par des arrangements préférentiels, ce qui incite de nombreux analystes à laisser entendre que les ACR sont en train de devenir la norme et non l'exception.

De nombreux pactes régionaux contiennent des obligations qui vont au-delà des engagements multilatéraux existants, et d'autres traitent de domaines qui ne sont pas encore couverts par l'OMC, tels que les politiques d'investissement et de concurrence, ainsi que de questions ayant trait au travail et à l'environnement. Les accords régionaux et bilatéraux entre pays à des stades de développement différents sont devenus courants, de même que les tentatives visant à créer des zones économiques à l'échelle d'une région en démantelant les obstacles au commerce et à l'investissement existants, un objectif qui occupe une place prépondérante dans les stratégies commerciales des pays d'Asie de l'Est.

Cependant, les effets des ACR sur le système commercial multilatéral sont toujours incertains, de même que leur impact sur le commerce et le développement durable. Les ACR représentent une rupture par rapport au principe fondamental de non-discrimination de l'OMC et réduisent la transparence des règles commerciales globales, car les négociants sont soumis à des exigences multiples, parfois contradictoires. Ceci est particulièrement vrai par rapport aux règles d'origine, qui peuvent être d'une extrême complexité et qui varient souvent dans des accords différents conclus par le même pays. En outre, il reste encore à prouver que les engagements OMC renforcent le développement durable. En effet, il est même difficile de dire si les ARC renforcent ou entravent le commerce.

Les pays développés comme les pays en développement continuent toutefois de s'engager dans des négociations sur les ACR, et cette tendance semble s'être récemment intensifiée, aidée par la lenteur des progrès dans les négociations commerciales multilatérales du Cycle de Doha. Les pays sentent la pression de la libéralisation régionale compétitive et accélèrent leur quête de nouveaux marchés. Ainsi, alors que la plupart des pays continuent de déclarer formellement leur attachement au système commercial multilatéral et à la conclusion fructueuse des négociations de Doha, pour nombre d'entre eux, les accords bilatéraux prévalent. Certains pays ont conclu un si grand nombre d'ACR que leur engagement aux niveaux multilatéraux est en train de devenir une proposition tout juste théorique.

Ainsi, les efforts visant à avoir une meilleure compréhension du fonctionnement des ACR et de leur impact sur le système commercial multilatéral est une préoccupation majeure des analystes et des praticiens du commerce. Les règles actuelles de l'OMC sur les accords régionaux, rédigées essentiellement à la fin des années 40, ne semblent pas à même de traiter du réseau actuel d'ARC. Les économistes sont partagés sur le point de savoir si les ACR créent ou non des échanges et les spécialistes en science politique essaient d'expliquer la résurgence des ACR à l'aide d'une combinaison de considérations économiques, politiques et sécuritaires. Dans certains cas, la crainte de perdre des préférences commerciales non-réciproques unilatérales existantes sert à justifier le lancement de négociations sur des ACR, comme dans le cas des négociations d'accords de partenariat économique (APE) entre l'Union européenne et ses anciennes colonies du groupe de pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP). Beaucoup s'inquiètent de l'impact systémique des ARC et s'interrogent sur le point de savoir s'ils sont des « éléments constitutifs » d'un système commercial international plus fort et plus libre ou s'ils sont en fait des « pierres d'achoppement » qui érodent les règles et les disciplines multilatérales.

C'est dans ce contexte que l'ICTSD a décidé d'initier un programme de recherche, de dialogue et d'information destiné à combler les déficits de connaissances et à assurer une meilleure perception de la réalité changeante des ACR et de leur interaction avec le système commercial multilatéral.

L'étude du Dr. Denise Prévost, intitulé " Sanitary, Phytosanitary and Technical Barriers to Trade in the Economic Partnership Agreements between the European Union and the ACP Countries " - Obstacles sanitaires, phytosanitaires et techniques au commerce dans les Accords de partenariat économique entre l'Union européenne et les pays ACP - est une contribution à ce programme. L'étude expose une vision commune sur des questions qui pourraient constituer des obstacles sanitaires, phytosanitaires et techniques dans les APE et examine dans quelle mesure un recours abusif à ces dispositions pourrait être un obstacle à l'accès au marché. L'étude promeut également le partage d'expérience entre différentes régions ACP en termes d'établissement des positions de négociation. Les questions couvertes comprennent :

- Les disciplines dans les APE sur des obstacles traditionnels à l'accès au marché, notamment les droits tarifaires et les contingents.
- Les dispositions qui prennent en compte les obstacles non-traditionnels au commerce dans les accords de l'OMC et dans les divers APE.
- Les réglementations et normes techniques et les procédures d'évaluation de la conformité.
- Les mesures sanitaires et phytosanitaires.
- La relation entre les règles des APE sur les obstacles non-traditionnels au commerce et celles qui figurent dans les accords de l'OMC.

L'auteur conclut qu'on peut faire beaucoup, grâce aux APE, pour réduire considérablement les effets de restriction des échanges résultant de la manière dont l'UE formule et applique les obstacles techniques au commerce ou les réglementations sanitaires et phytosanitaires, et détermine le respect de ces réglementations. À cet égard, les APE pourraient être des instruments utiles pour corriger les déficiences des accords de l'OMC, en facilitant la mise en œuvre des dispositions qui présentent un intérêt particulier pour les pays ACP (telles que la transparence, l'équivalence et la régionalisation) à travers des directives de procédure et des dispositifs institutionnels détaillés. En outre, des dispositions renforcées sur l'assistance technique (contenant des engagements budgétaires et des mécanismes de décaissement clairs) pourraient largement contribuer à la prise en compte des contraintes de l'offre qui limitent la capacité des pays ACP à tirer profit du potentiel d'accroissement de l'accès au marché découlant des APE.

Nous espérons que, conjointement avec les autres études de cette série sur les accords commerciaux régionaux, la présente étude, qui traite d'une des questions les plus difficiles, les plus techniques et les plus complexes liées aux ACR, clarifiera certaines des questions posées par les ACR et aidera à promouvoir une meilleure perception du fonctionnement des ACR et de l'interaction de ces accords avec le système commercial multilatéral.

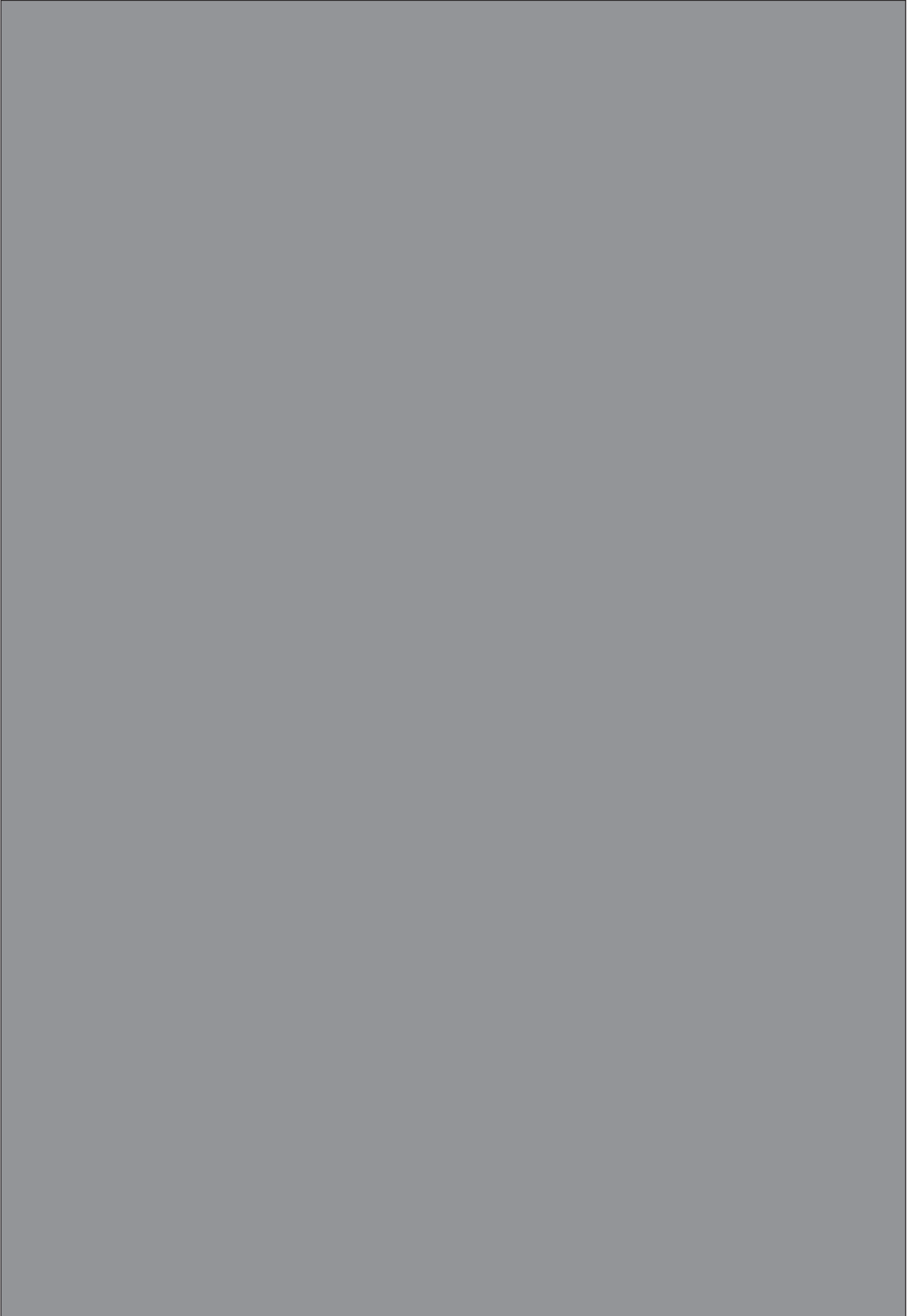
Signature du RMO



Ricardo Meléndez-Ortiz  
Directeur General, ICTSD



## RÉSUMÉ



## 1. INTRODUCTION

La croissance économique était déjà qualifiée de « moteur du développement dans l'ensemble » dans l'*Agenda du développement* présenté en 1994 par le Secrétaire général des Nations-Unies de l'époque, Boutros Boutros Ghali. Celui-ci a en outre expressément reconnu que « l'expansion du commerce international est essentielle à la croissance économique et est partie intégrante de la dimension économique du développement ». <sup>1</sup> Ceci constitue le contexte dans lequel doivent être perçus les Accords de partenariat économique (APE) intérimaires/définitifs entre l'Union européenne (UE) et les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP). <sup>2</sup>

Le présent article repose sur la portée de l'attachement du Conseil européen à garantir que les APE sont des instruments du développement, <sup>3</sup> qui peut être perçu comme la pierre angulaire par rapport à laquelle ils doivent être évalués. Il prend également en considération les buts énoncés dans l'*Accord de Cotonou* eu égard aux négociations sur les APE qui visent « la suppression progressive des obstacles au commerce entre les Parties, en conformité avec les règles pertinentes de l'OMC » et « l'amélioration de l'accès au marché actuel pour les pays ACP, à travers, entre autres, un réexamen des règles d'origine ». <sup>4</sup> Il réfléchit donc sur le potentiel de développement des APE en examinant le point de savoir s'ils améliorent effectivement, pour les APE, les opportunités d'accès au marché de l'UE et s'ils ouvrent la voie à la réduction la dépendance vis-à-vis des préférences et s'ils favorisent l'intégration régionale au sein des groupes ACP.

La question qui se pose est de savoir si la libéralisation des échanges à travers l'élimination des formes traditionnelles d'obstacles au commerce, à savoir les droits de douane et les contingents, tel qu'essentiellement prévu dans les APE intérimaires et définitifs, est suffisante en soi pour élargir l'accès au marché et donc promouvoir le développement. Il est soutenu

ici que pour être réellement efficaces dans l'accroissement des opportunités commerciales en faveur des pays ACP, les efforts visant à libéraliser les échanges dans les APE doivent également comprendre des règles qui prennent en compte les obstacles non-traditionnels à l'accès au marché de manière appropriée à la situation particulière des pays ACP pertinents, afin de soutenir le développement. Ce faisant, les APE pourraient aller au-delà des disciplines existantes de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur ces types d'obstacles au commerce, en tirant parti des liens qui sont plus étroits et de l'intégration qui est plus profonde entre l'UE et les pays ACP qu'entre les 153 membres de l'OMC.

### 1.1 Disciplines au Titre des APE sur les Obstacles Traditionnels à l'Accès au Marché : Droits de Douane et Contingents

Traditionnellement, un obstacle à l'accès au marché qui affecte particulièrement les produits agricoles et alimentaires (qui ont une importance particulière pour nombre de pays ACP au regard de leurs exportations) <sup>5</sup> est celui des droits de douane élevés découlant des crêtes tarifaires et de la progressivité des droits de douane. <sup>6</sup> Bien que l'incidence moyenne des droits de douane sur les exportations agricoles des pays en développement soit faible, des « crêtes tarifaires » substantiellement plus élevées sont appliquées sur certains produits ayant une importance particulière pour les pays en développement. Ainsi, les produits horticoles et les produits de la volaille (deux exemples de produits périssables de valeur) sont généralement soumis à des crêtes tarifaires. <sup>7</sup>

Le terme « progressivité des droits » renvoie à l'imposition de droits de douane plus élevés sur les produits à des stades plus avancés de transformation. Les droits de douane appliqués par de nombreux pays augmentent largement par niveau de transformation, ce qui entraîne une réduction de l'accès au marché pour les produits alimentaires transformés. <sup>8</sup> Une étude

de 2003 de la Banque mondiale note que « les taux de protection pour la transformation des aliments dans les pays industrialisés sont très élevés - bien supérieurs à ceux de tout sous-secteur de la manufacture ». <sup>9</sup> Le rapport fait valoir que la progressivité des droits de douane eu égard aux produits agricoles semi-ou pleinement transformés est « étonnamment anti-développement » <sup>10</sup> car elle pénalise les investisseurs des pays en développement qui cherchent à apporter de la valeur ajoutée à la production pour l'exportation. On considère que ce haut niveau de protection pour les produits alimentaires et agricoles transformés explique l'incapacité de nombre pays en développement à diversifier leurs exportations en se tournant vers les produits transformés et à pénétrer les marchés des pays développés dans ce domaine. <sup>11</sup>

Les crêtes tarifaires et la progressivité des droits de douane sont prises en compte dans les APE à travers l'offre d'accès au marché en franchise de droits pour les produits en provenance des pays ACP. <sup>12</sup> Ceci générera les plus grands avantages eu égard à une gamme limitée de produits alimentaires et agricoles qui n'étaient pas frappés par des taxes élevés, en particulier le riz, le raisin de table, le bœuf et les agrumes. <sup>13</sup> En ce qui concerne les droits de douane, l'UE a convenu d'éliminer l'ensemble de ses droits de douane sur les exportations des pays ACP Parties aux APE, sauf le riz et le sucre, qui sont soumis à des régimes transitoires. <sup>14</sup> Les pays ACP supprimeront progressivement les droits de douane sur les produits européens, mais peuvent exclure certains produits sensibles. Les redevances et les impositions autres que les droits de douane appliqués par les Parties à un APE doivent être limitées au coût approximatif des services rendus. <sup>15</sup>

Un autre obstacle traditionnel à l'accès au marché est le recours à des contingents pour limiter les importations. Toutefois, les APE suppriment, dans une large mesure, le recours aux contingents dans les échanges UE-ACP. Dans tous les ACP figure un article intitulé « Interdiction des restrictions quantitatives »,

qui prévoit, dans des libellés étroitement similaires, que toutes les prohibitions ou restrictions à l'importation ou l'exportation entre les Parties, autres que les droits de douane, les taxes, et les redevances et autres impositions, appliqués à travers des contingents, des licences d'importations ou d'exportation ou d'autres mesures, seront éliminés dès l'entrée en vigueur de l'Accord et qu'aucune nouvelle mesure de ce type ne sera introduite. <sup>16</sup>

En bref, les obstacles au commerce traditionnels au marché de l'UE sous forme de droits de douane et de contingents sont effectivement éliminés par les dispositions des APE intérimaires et définitifs qui prévoient actuellement un accès au marché en franchise de droits et sans contingents pour la majeure partie des exportations des pays ACP (à l'exception du riz et du sucre) à compter du 1er janvier 2008. <sup>17</sup>

Toutefois, la suppression des droits de douane et des contingents n'améliore pas de manière significative les opportunités d'exportation existantes pour les produits originaires des pays ACP à faible revenu. Les pays ACP les moins avancés bénéficiaient déjà d'un accès au marché de l'UE en franchise de droits et sans contingents pour la plupart des produits, au titre du régime européen. Tout sauf les armes, et les autres pays en développement bénéficiaient des droits de douane préférentiels appliqués au titre du Système de préférences généralisées (SPG) de la CE. En conséquence, pour la plupart des pays ACP, les gains d'accès au marché résultant des disciplines APE sur les droits de douane et les contingents sont limités. Il a été noté dans un document de la Banque mondiale de 2008 que ces types de préférences ont, dans le passé, suscité une « réponse très faible en matière d'offre » de la part de nombre de pays ACP et que « ceci est peu susceptible de changer, à moins d'une amélioration des contraintes de l'offre ». <sup>18</sup>

Il est donc évident que le potentiel d'amélioration significative de l'accès au marché réside essentiellement dans la prise en compte des contraintes de l'offre

causées par les obstacles non-traditionnels à l'accès au marché, qui prennent la forme de prescriptions réglementaires et de procédures administratives. Il est donc bon d'examiner les dispositions des APE qui traitent de tels obstacles au commerce afin de voir dans quelle mesure les APE accroissent effectivement les opportunités d'accès au marché de l'UE pour les exportations des pays ACP. Si les contraintes de l'aide qui découlent des problèmes de conformité avec les prescriptions réglementaires et les règles de procédures ne sont pas traitées, les avantages potentiels d'une hausse des exportations des pays ACP vers l'UE ne se matérialiseront pas.<sup>19</sup>

## 1.2 Obstacles Non-traditionnels au Commerce UE-ACP

### 1.2.1 Introduction

Pour aborder la question de savoir si les APE améliorent de manière significative les opportunités d'accès au marché pour les exportations en provenance des pays ACP et contribuent donc à la croissance économique et au développement, il est nécessaire de déterminer si les APE s'attaquent de manière efficace aux obstacles non-traditionnels à l'accès au marché rencontrés par les pays ACP, par exemple aux prescriptions réglementaires et administratives pour l'accès au marché de l'UE.<sup>20</sup>

Il y a deux grands types d'obstacles non-traditionnels à l'accès au marché, qui peuvent être des obstacles réglementaires ou de procédure. Il peut être utile de les classer comme suit :

- (1) Obstacles techniques au commerce ; et
- (2) Mesures sanitaires et phytosanitaires.

Les obstacles techniques au commerce (ou mesures OTC) : c'est le terme utilisé pour renvoyer à des réglementations et normes techniques. Ces mesures énoncent des prescriptions de fond ayant trait aux caractéristiques des produits ou à leurs

procédés et méthodes de production. Ils comprennent également les prescriptions en matière d'étiquetage applicables aux produits, aux procédés et aux méthodes de production. La différence entre les réglementations et les normes techniques est que les premières sont obligatoires alors que les secondes ne le sont pas.

Les mesures sanitaires et phytosanitaires (ou mesures SPS) peuvent être perçues comme une sous-catégorie de réglementations techniques dans la mesure où elles peuvent également prendre la forme de réglementations ou de normes énonçant des prescriptions liées aux produits. Toutefois, la sous-catégorie des mesures SPS est définie en fonction du *but* de la mesure, à savoir la protection de la santé des personnes ou des animaux contre les risques découlant de l'alimentation ou des aliments pour animaux ; la protection de la santé des personnes et des animaux et la préservation des végétaux contre les risques entraînés par les parasites ou les maladies des végétaux ou des animaux ; et la protection du territoire d'un pays contre tout préjudice résultant de l'entrée, l'établissement ou la propagation des parasites. Cette sous-catégorie de réglementations techniques est souvent prise séparément, dans les accords commerciaux.<sup>21</sup>

Les mesures SPS comme OTC contiennent non seulement des prescriptions réglementaires de fond, mais également les procédures d'évaluation de la conformité utilisées pour déterminer le respect de ces réglementations ou normes. Comme exemples de ces procédures il y a les prescriptions en matière de tests et d'inspection, les prescriptions en matière de certification et les systèmes d'approbation préalable de certains produits. Ces prescriptions administratives et règles de procédure peuvent constituer, en soi, des obstacles significatifs au commerce.

Il y a une nette différence entre les prescriptions réglementaires et administratives ou de procédure concernant leurs effets en matière d'accès aux marchés sur des pays ayant des niveaux de développement différents. La

capacité d'un pays particulier (tant en termes d'infrastructures publiques nécessaires qu'en termes de ressources du secteur privé) à respecter les prescriptions réglementaires et administratives pertinentes imposées sur ses marchés d'exportation sera déterminante pour son accès à ces marchés. En outre, la réputation établie par un pays exportateur eu égard au respect des obligations jouera un rôle important pour garantir la confiance du pays importateur dans sa capacité à respecter ces prescriptions.<sup>22</sup> Ainsi, les conditions initiales à partir desquelles les pays opèrent sont cruciales ; plus on améliorera les infrastructures réglementaires, les systèmes publics de certification et de contrôle existants et le leadership du secteur privé, moins il y aura de coûts additionnels pour répondre aux prescriptions réglementaires et administratives. En conséquence, les prescriptions réglementaires peuvent également créer, pour les opérateurs du marché en mesure de les respecter, des opportunités d'accroître leur part de marché et d'améliorer leur compétitivité.

En conséquence, en discutant des effets sur le commerce des obstacles non-traditionnels au commerce sous forme de prescriptions réglementaires et de procédure ou administratives imposées aux pays ACP, il faut soigneusement éviter les grandes généralisations. Il convient de garder à l'esprit l'hétérogénéité des pays ACP, car ceci a un impact sur la capacité de ces pays à surmonter les effets restrictifs de telles prescriptions en s'adaptant à de nouvelles prescriptions et en s'assurant leur part de marché. Un rapport de la Banque mondiale de 2005 note que certains pays ont été en mesure de relever le défi posé par des normes plus élevées sur les marchés d'exportation.<sup>23</sup> Le rapport met en évidence l'exemple du Kenya, dont l'industrie alimentaire a réagi aux normes de sécurité sanitaire des aliments dans l'UE en accélérant l'adoption de techniques modernes de gestion de l'offre et en s'engageant dans la collaboration avec le secteur public. En conséquence, le Kenya est en mesure d'approvisionner en légumes frais et en salades les grandes chaînes européennes de supermarchés.<sup>24</sup>

Alors que certains pays ACP, tel que le Kenya, ont réussi en s'adaptant aux prescriptions réglementaires particulières auxquelles ils sont confrontés sur le marché de l'UE, parfois avec l'aide des programmes d'assistance technique de l'UE tel que le Programme de l'initiative sur les pesticides, de nombreux pays ayant un faible niveau de développement rencontrent d'énormes difficultés pour ce faire. Ceci peut avoir des conséquences significatives pour leurs échanges.

Il y a donc lieu d'examiner plus en détail les obstacles non-traditionnels à l'accès au marché, ainsi que leurs effets potentiels sur le commerce et le développement dans les régions ACP. Les deux principales catégories d'obstacles au commerce non-traditionnels seront débattues tour à tour, afin d'établir leur pertinence en tant qu'obstacles aux exportations originaires des pays ACP, avant de passer, dans la Section 2, à l'examen des dispositions des APE qui traitent de ces obstacles au commerce non-traditionnels.

### 1.2.2 Obstacles techniques au commerce

Les obstacles techniques au commerce sont sous forme de prescriptions pour les produits qui servent certains buts politiques tels que la santé et la sécurité sanitaire des consommateurs, la protection de l'environnement, le bien-être des animaux et la prévention de pratiques de nature à induire en erreur. Comme cela a été mentionné ci-dessus, ces obstacles peuvent être des « réglementations techniques » obligatoires (par exemple, les prescriptions en matière d'étiquetage proposées par l'UE pour informer les consommateurs sur les risques possibles des produits de teinture capillaire),<sup>25</sup> ou des « normes » volontaires, y compris les spécifications techniques pour les appareils électroniques, les lignes directrices normalisées en matière de conditionnement énoncées par les bureaux nationaux de normalisation, les codes de bonnes pratiques de fabrication ou les prescriptions du secteur privé (par exemple les normes CENELEC pour les appareils électroniques, les normes GLOBALGAP pour la production agricole, les

prescriptions Nature's Choice de Tesco pour la qualité des produits alimentaires ou la norme du FSC (Forest Stewardship Council) pour l'exploitation durable du bois). En outre, les règles de procédure des tests, de l'inspection et de la certification en vue de déterminer la conformité avec les réglementations ou normes techniques pertinentes, peuvent, elles-mêmes, constituer des obstacles au commerce. Ces dernières sont communément appelées « procédures d'évaluation de la conformité » (par exemple les structures d'inspection de la CE pour l'enregistrement des indications géographiques).<sup>26</sup>

Bien qu'elles visent le plus souvent à réaliser des buts légitimes et qu'elles constituent donc une part essentielle de l'autorité souveraine des gouvernements, les mesures OTC peuvent être conçues de manière à servir à la protection des producteurs nationaux contre la concurrence étrangère, en étant plus restrictives que nécessaire sur les échanges pour réaliser leurs objectifs de politique. De telles mesures peuvent constituer des obstacles significatifs au commerce.

Les obstacles techniques au commerce peuvent avoir une incidence importante sur les exportations des pays ACP. Dans un document présenté au Groupe de travail de l'OMC sur le commerce par la Banque mondiale et le FMI, la dette et la finance, il est indiqué que les normes techniques sont devenues une préoccupation majeure des pays en développement eu égard à l'accès au marché.<sup>27</sup> De même, dans les Conclusions de São Paulo de la CNUCED XI, il a été fait référence de manière expresse aux difficultés rencontrées par les pays en développement pour satisfaire aux normes et prescriptions sur les marchés des pays développés.<sup>28</sup> Dans le rapport de 2005 de la Commission Blair pour l'Afrique, il a été noté que la plus grande source de préoccupation pour les pays africains eu égard au commerce était la nécessité de répondre aux normes pour les produits.<sup>29</sup> En outre, la Banque mondiale a mené plusieurs études qui montrent les difficultés entraînées par les prescriptions techniques pour les

exportations des pays en développement vers les pays développés, en particulier dans le secteur alimentaire et agricole.<sup>30</sup>

Il est donc évident que, dans la mesure où elles ne sont pas le moyen le moins restrictif aux échanges afin de réaliser des objectifs de politique pertinents, de telles prescriptions ou normes sur les produits doivent faire l'objet de disciplines dans les accords commerciaux, y compris les APE, en vue de la réalisation de gains en termes d'accès au marché.<sup>31</sup>

Toutefois, discipliner les OTC est une tâche délicate, qui suppose un équilibre prudent entre le respect des objectifs politiques légitimes de la mesure, d'une part, et l'objectif de libéralisation des échanges à travers la prévention du protectionnisme déguisé, de l'autre. Cette tâche est compliquée davantage par l'importance que revêt la prise de confiance dans la réalisation de l'équilibre nécessaire. Comme le disent Baldwin, Evenett et Low,

... pour réduire le contenu protectionniste de la réglementation sur les produits sans abaisser la qualité réglementaire, il faut de la confiance ; les gouvernements qui libéralisent doivent être convaincus que l'autre gouvernement est en mesure d'établir et d'appliquer des règles hautement techniques de manière transparente et crédible. Cette « question de confiance » joue un rôle important pour comprendre les raisons pour lesquelles la libéralisation des OTC est si différente de la libéralisation des droits de douane.<sup>32</sup>

En conséquence, il faut davantage que de la discipline pour établir une distinction entre des prescriptions techniques légitimes et celles utilisées sous forme de protectionnisme déguisé, et pour réduire les effets restrictifs sur les échanges des mesures OTC légitimes. En outre, il faudrait plutôt fournir des efforts concertés pour améliorer la capacité des pays en développement exportateurs à promulguer et appliquer des règles et normes techniques et à en vérifier la conformité. Nous examinerons dans la Section 2.2 ci-dessous si ces objectifs

sont réalisés par les règles énoncées dans l'Accord OTC de l'OMC ou par celles qui figurent dans les APE.

### 1.2.3 Mesures sanitaires et phytosanitaires

Les mesures SPS, comme cela a été spécifié plus haut, sont les réglementations qui visent à protéger la santé des personnes et des animaux et à préserver les végétaux ou le territoire d'un pays, contre les risques d'origine alimentaire ou ceux dus à des parasites ou des maladies d'origine végétale ou animale. Elles peuvent également énoncer des prescriptions pour les produits alimentaires ou agricoles (telles que celles ayant trait aux additifs autorisés dans les produits alimentaires transformés) ou pour les procédés de fabrication de ces produits (par exemple les règles d'hygiène dans les abattoirs).

Les prescriptions en matière d'analyse des risques et points critiques pour leur maîtrise (Hazard Analysis and Critical Control Point - HACCP)<sup>33</sup> pour les opérateurs des industries alimentaires<sup>34</sup> et les limites maximales de résidus de pesticides dans les produits alimentaires et les aliments pour animaux<sup>35</sup> sont quelques exemples de prescriptions SPS pour l'accès au marché de l'UE.

Les réglementations SPS sont généralement accompagnées de règles ayant trait aux procédures d'évaluation de la conformité, qui sont des mécanismes de contrôle permettant de vérifier le respect des prescriptions pertinentes. Celles-ci peuvent prendre diverses formes, dont les suivantes : des systèmes de certification, des procédures d'échantillonnage et de tests aléatoires, des systèmes d'approbation préalable des additifs et des inspections avant expédition. Elles peuvent être imposées sur des produits dans le marché intérieur, par exemple les prescriptions ayant trait aux inspections vétérinaires du bétail sur le territoire national ou sur des produits qui traversent la frontière, au moment soit de l'importation soit de l'exportation.<sup>36</sup> Ainsi, les responsables des douanes dans le pays importateur peuvent être tenus de retenir les cargaisons de fruits

importés à des fins d'échantillonnage et de tests au point d'entrée sur les niveaux de pesticides résiduels, ou des prescriptions en matière de certification peuvent être énoncées pour déterminer quelles autorités compétentes du pays exportateur peuvent vérifier le respect des règles d'hygiène dans les abattoirs où la viande exportée a été traitée. Un exemple de procédure d'évaluation de la conformité figure dans la réglementation européenne sur les contrôles officiels visant à vérifier la conformité avec sa législation sur les produits alimentaires et les aliments pour animaux.<sup>37</sup> Comme cela est noté dans un rapport de 2007 de PricewaterhouseCoopers, il a été signalé que les procédures d'inspection onéreuses de l'UE entraînent des retards coûteux tant dans le secteur de la pêche des pays de la SADC que dans le secteur horticole de la région de l'AfOA. L'impact de ces retards est particulièrement sérieux dans le cas des produits frais, qui doivent parvenir rapidement au consommateur.<sup>38</sup>

Les mesures SPS servent un objectif de politique publique d'une importance particulière, à savoir la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux et la préservation des végétaux. À ce titre, le droit des gouvernements de prendre des mesures est universellement reconnu, tout comme le pouvoir d'appréciation dont ils bénéficient dans la détermination du niveau de protection contre les risques SPS qu'ils visent à garantir sur leurs territoires.

Il est toutefois clair que les règlements SPS ont une incidence importante sur les exportations des pays ACP dans le secteur agricole (tant les produits de base que les produits transformés), un secteur d'une grande importance pour nombre de ces pays.<sup>39</sup> Cette incidence est particulièrement forte pour les pays à de faibles niveaux de développement et dont la capacité à respecter les obligations est plus faible, comme cela est expliqué ci-dessus. Les règlements SPS peuvent constituer un obstacle significatif à l'accès au marché pour les produits alimentaires et agricoles, ce qui a donc pour effet de réduire les recettes à l'exportation

et d'affecter les moyens d'existence ruraux. De plus, les prescriptions SPS pourraient être utilisées de manière abusive à des fins protectionnistes, ce qui saperait les gains progressifs à tirer de la libéralisation du commerce des produits agricoles menée aux fins de l'Accord sur l'agriculture de l'OMC.<sup>40</sup>

Selon la Banque mondiale, bien que la majeure partie de la production agricole soit absorbée par le marché intérieur, les exportations agricoles peuvent générer une croissance plus rapide que celle découlant de la demande sur le marché local. Ceci est dû au fait que le marché international offre des opportunités de croissance sans la contrainte qui existe sur le marché intérieur, à savoir que la hausse de la production mènerait à une forte baisse des prix.<sup>41</sup>

Toutefois, bien que les pays en développement aient presque doublé leur part du commerce mondial de produits manufacturés depuis 1980, leur part du commerce agricole stagne à 30%.<sup>42</sup> La croissance du commerce agricole des pays en développement comptait pour 56% en termes de ventes à d'autres pays en développement.<sup>43</sup> Les pays en développement à revenu intermédiaire ont réussi à accroître leur part du marché agricole en exportant vers d'autres pays en développement et en se diversifiant vers des exportations non-traditionnelles telles que les fruits de mer, les fleurs coupées et les produits alimentaires transformés.<sup>44</sup> Les pays à faible revenu ont plutôt enregistré une baisse de leur part de marché dans le commerce de produits agricoles.<sup>45</sup> Ce qui aggrave la vulnérabilité des pays à faible revenu face aux problèmes ayant trait au commerce des produits agricoles, c'est le fait que nombre de ces pays sont tributaires d'une gamme limitée de produits de base pour leurs recettes d'exportation.<sup>46</sup> Comme cela est indiqué par PricewaterhouseCoopers en 2007, les économies des pays ACP sont caractérisées, dans une plus ou moins grande mesure, par « une forte dépendance à l'égard d'un très petit nombre de produits de base ou services ».<sup>47</sup>

Ces pays sont particulièrement vulnérables aux obstacles au commerce eu égard aux produits agricoles qu'ils commercialisent.

Il existe de nombreuses opportunités de croissance économique et de réduction de la pauvreté par le commerce d'exportation grâce à la diversification dans le secteur agroalimentaire.<sup>48</sup> En raison de la croissance démographique essentiellement dans les pays en développement, la demande de produits alimentaires enregistre des hausses significatives. De plus, la libéralisation progressive du commerce des produits agricoles réalisée sous l'égide de l'OMC réduira progressivement les obstacles au commerce traditionnels dans ce secteur. Enfin, la prospérité croissante des consommateurs dans les pays développés, mais aussi, de plus en plus, dans les pays en développement, stimule la demande de produits agroalimentaires variés et de valeur, tels que les fruits et légumes frais, et les produits alimentaires transformés.<sup>49</sup>

La diversification des exportations alimentaires et agricoles des pays à faible revenu, avec le remplacement des produits agricoles en vrac traditionnels (tels que les céréales, le café, le thé et le cacao) par des produits périssables de valeur (produits horticoles, viande, produits laitiers) et des produits agroalimentaires transformés, peuvent permettre d'enregistrer des gains élevés en termes de recettes commerciales.<sup>50</sup> Ceci est dû au fait que ces produits sont moins vulnérables à la volatilité des prix et que leur part de marché augmente rapidement.<sup>51</sup> L'accroissement de la demande de produits alimentaires transformés de valeur va de pair avec la hausse des revenus dans les pays développés (et à présent dans certains pays en développement), à la demande de produits frais toute l'année et à la prévalence croissante des ménages de petite taille et de la participation des femmes à la force de travail.<sup>52</sup>

La reconnaissance des avantages potentiels de la diversification est reflétée, par exemple, dans la nouvelle stratégie menée à l'île Maurice pour réduire l'incidence de la réforme du régime du sucre de la CE sur son économie.<sup>53</sup> Les exportations agricoles de l'île Maurice sont dominées par le sucre,<sup>54</sup> dont le principal marché est celui de la CE.<sup>55</sup> Les exportations



de sucre de l'île Maurice, bénéficiaient, il y a peu de temps encore, des prix élevés garantis prévus au titre du Protocole sur le sucre à l'Accord de Cotonou avec la CE.<sup>56</sup> Le secteur du sucre de l'île Maurice sera affecté par les réformes de manière significative car les coûts de production du sucre y sont deux fois plus élevés que dans le reste du monde.<sup>57</sup> La perte de recettes d'exportation résultant de la réforme du régime du sucre de l'UE constitue un grand défi pour l'économie de l'île Maurice et son état de développement. Maurice a reconnu la nécessité de diversifier ses exportations agricoles pour réduire sa dépendance vis-à-vis d'arrangements préférentiels pour les exportations de sucre, mais rencontre des contraintes sérieuses pour accroître sa production agricole en raison du manque de terres et de main-d'œuvre appropriées, de l'insuffisance des installations d'irrigation, du coût croissant de l'énergie et du besoin de moyens de lutte contre les parasites et les maladies.<sup>58</sup> En conséquence, l'île Maurice a identifié l'objectif de devenir une plateforme de transformation des produits agricoles dans la région grâce à l'importation de produits agricoles d'autres pays de sa région, tels que Madagascar et le Mozambique et la transformation et la réexportation de ces produits.<sup>59</sup> L'île Maurice dispose d'attributs particuliers qui lui confèrent un avantage dans ce domaine, par exemple le fait que ce pays est doté de savoir-faire et de technologie pour la transformation des produits agricoles, que certaines de ses entreprises de transformation de produits agricoles opèrent déjà dans le cadre de franchises internationales, et elle dispose d'infrastructures modernes dans ses ports et les aéroports (entrepôts, chambres froides et centres de transformation).<sup>60</sup> En mettant en œuvre des synergies avec d'autres pays de la région et en tirant profit de sa technologie, de ses infrastructures et de ses moyens de communications, l'île Maurice vise à rendre ses industries de transformation des produits agricoles plus compétitives et plus à même d'exploiter les opportunités d'exportation.<sup>61</sup>

L'importance que revêtent les produits transformés dans le commerce des produits

agricoles a été confirmée par le *Rapport sur le commerce mondial* de 2004 de l'OMC, qui a constaté que les exportations de produits agricoles transformés avaient enregistré des hausses beaucoup plus rapides que les exportations de produits agricoles non transformés ou semi-transformés au cours de la période 1990-2002.<sup>62</sup> Actuellement, les pays développés engrangent la plus grande part des échanges dans ce secteur en rapide expansion.<sup>63</sup> En particulier, les 14 plus grands exportateurs de produits agricoles se sont largement réorientés vers les produits agricoles transformés.<sup>64</sup> De même, le commerce des produits agricole est en train de se détourner des produits en vrac traditionnels tels que les céréales et légumes secs au profit de produits périssables de valeur tels que les fruits et légumes frais, la viande les produits laitiers et le poisson.<sup>65</sup> Alors que la majeure partie de ces échanges est attribuée aux pays développés, les pays en développement les plus avancés et prospères sont en mesure de tirer profit de cette tendance en orientant leur production vers ces secteurs.<sup>66</sup> La diversification des échanges dans le secteur agroalimentaire peut être un catalyseur de la croissance également dans les pays à faible revenu, si ces pays sont en mesure de surmonter les contraintes de l'offre auxquelles ils se heurtent en terme de commerce dans ce domaine.

La diversification des exportations agricoles des pays en développement vers les produits agricoles transformés à valeur ajoutée apporte avec elle non seulement un potentiel d'accroissement de la prospérité, mais aussi de nouveaux risques d'obstacles au commerce non-traditionnels.<sup>67</sup>

Les prescriptions SPS de l'UE constituent une forme particulière d'obstacle au commerce qui affecte les exportations de produits agroalimentaires vers l'UE, en particulier celles de produits frais et transformés à valeur ajoutée. En effet, une étude menée en 2004 indique que nombre de pays en développement considèrent les mesures SPS comme l'obstacle le plus important pour leurs exportations agricoles vers l'UE, dépassant en importance

les obstacles au marché traditionnels tels que les droits de douane et les restrictions quantitatives.<sup>68</sup> L'importance que revêtent les mesures SPS en tant qu'obstacles au marché peut être attribuée en partie au manque de ressources,<sup>69</sup> tant techniques que financières, dans de nombreux pays en développement, pour s'attaquer aux risques sanitaires et phytosanitaires, même au niveau de base (par exemple par la prévention des souillures et de la décomposition).<sup>70</sup> Ces problèmes sont encore plus sérieux pour les produits agroalimentaires frais et transformés à valeur ajoutée.<sup>71</sup> Les produits alimentaires transformés destinés à la vente directe aux consommateurs sont soumis à des prescriptions sanitaires plus strictes que pour les exportations alimentaires devant faire l'objet d'une transformation ultérieure.<sup>72</sup> De même, les produits périssables de valeur sont réglementés de manière plus stricte que les exportations agricoles traditionnelles, car ils sont plus vulnérables à l'infection par des pathogènes que les produits en vrac traditionnels.<sup>73</sup> De nombreuses préoccupations ont été soulevées eu égard à la légitimité de ces prescriptions strictes.<sup>74</sup> Les pays ACP qui manquent de capacité à respecter ces prescriptions SPS plus strictes peuvent être entravés dans leurs efforts de diversification. Par exemple, comme PricewaterhouseCoopers le note dans un rapport de 2007, « le principal obstacle aux exportations de l'Afrique de l'Ouest vers l'UE est le manque de capacité frigorifique locale ... Dans la région du Pacifique, des infrastructures pour la transformation du poisson contribueraient au développement et à la création de valeur ajoutée ... Dans la région de l'AfOA, le développement du secteur agricole est contraint par le manque d'installations de laboratoires et d'organes d'accréditation. »<sup>75</sup>

En conséquence, la réussite des initiatives de diversification des exportations des pays ACP vers le secteur des produits alimentaires frais et transformés à valeur ajoutée, comme à l'île Maurice, comme cela est mentionné plus haut, dépend de la capacité de ces pays à respecter les règles SPS de l'UE. Ceci est reconnu dans le document de stratégie mauricien, qui note que les mauvaises conditions sanitaires et

phytosanitaires qui prévalent dans la région sont une contrainte sérieuse à la possibilité de devenir une plateforme régionale pour la transformation des produits agricoles.<sup>76</sup> Le document de stratégie met l'accent sur l'importance que revêtent la mise en place et l'application vigoureuse des normes internationales à Maurice et dans les pays de la région où les transformateurs agricoles mauriciens s'approvisionneront ; ce sont là des conditions préalables essentielles à la réussite d'une telle initiative.<sup>77</sup>

Des études ont été menées pour tenter de quantifier l'impact des normes SPS sur les échanges des pays en développement en général.<sup>78</sup> La quantification s'est avérée difficile en raison de l'insuffisance des données disponibles et de la difficulté à déterminer et à mesurer ces effets.<sup>79</sup> Néanmoins, certaines estimations ont été faites à l'aide de modèles économétriques,<sup>80</sup> et on en a conclu que les prescriptions SPS strictes des pays développés se sont avérées très coûteuses pour les pays à faible niveau de développement. Ces coûts sont générés à la fois par les pertes subies à la suite du rejet de produits et de leur destruction consécutive ou de leur réorientation vers des marchés moins lucratifs, et par les investissements réalisés pour répondre aux prescriptions SPS pertinentes.<sup>81</sup>

Les contraintes de l'offre rencontrées pour respecter les prescriptions SPS sont exacerbées par les *différences* entre l'UE et les pays ACP en matière de prescriptions SPS et de régimes réglementaires. Face aux questions sanitaires plus pressantes<sup>82</sup> et à d'autres priorités de développement concurrentes,<sup>83</sup> il est fréquent que nombre de pays ACP à faible revenu n'accordent pas la priorité à la réglementation SPS en termes de dépenses publiques.<sup>84</sup> L'UE par contre a tendance à maintenir de hauts niveaux de protection SPS, en conformité avec ses capacités technologiques et financières, ainsi qu'avec les exigences de ses consommateurs et de ses industries agricoles. La prolifération de réglementations et de normes SPS dans l'UE au cours des dernières décennies témoigne de ces différences.

Quatre principaux facteurs peuvent être identifiés comme stimulant l'essor du nombre de prescriptions SPS dans l'UE et en général.

En premier lieu, il y a une augmentation du nombre et de la diversité de risques potentiels contenus dans les produits alimentaires et agricoles. Ceci peut être en partie attribué à la modification de la *nature* des produits commercialisés. Il y a une demande croissante de produits alimentaires transformés, et donc davantage de possibilités de contamination à différents stades de la chaîne de transformation. Les risques sont aggravés par le recours croissant aux nouvelles technologies dans l'agriculture et la transformation des aliments, tels que les pesticides, les additifs et la modification génétique. En outre, comme on en a discuté plus haut, le commerce de produits périssables à valeur ajoutée est en hausse et ces produits sont plus vulnérables aux infections par les pathogènes que les produits en vrac traditionnels tels que les céréales et légumineuses secs. Les changements de *sources* des produits commercialisés jouent également un rôle dans le risque accru d'importation d'aliments insalubres, de parasites ou de maladies.<sup>85</sup> Les goûts des consommateurs, en particulier dans les pays développés, sont de plus en plus internationaux, de sorte que la demande de produits alimentaires étrangers est en hausse et que l'approvisionnement en fruits et légumes saisonniers doit se faire tout au long de l'année. Il en résulte une croissance des importations en provenance de pays en développement dont les infrastructures SPS nationales sont souvent perçues comme n'étant pas en mesure de prendre en compte les risques sanitaires et phytosanitaires. En raison de ces évolutions, il y a eu une prolifération de réglementations SPS et de règles privées pour traiter de l'accroissement des volumes, de la diversité et des sources et de la complexité technique des produits alimentaires et agricoles commercialisés.

En second lieu, les responsables de la réglementation et les opérateurs économiques du secteur agroalimentaire sont tenus de répondre aux attentes et aux exigences plus

fortes des consommateurs eu égard aux normes alimentaires européennes. En raison de la prospérité accrue dans l'UE, les consommateurs sont disposés à payer plus pour bénéficier d'un niveau plus élevé de protection sanitaire. Les consommateurs sont également plus sensibles aux risques liés à l'alimentation dans l'UE, avec la hausse des niveaux d'instruction et l'action des groupes de défense des consommateurs qui disposent des ressources nécessaires pour identifier et médiatiser les risques sanitaires. La préoccupation accrue des consommateurs eu égard à la sécurité sanitaire et à la qualité des aliments, à l'impact environnemental et au bien-être des animaux ont également progressivement mené à une réglementation européenne plus stricte et plus exhaustive et à l'imposition de prescriptions privées plus rigoureuses par les chaînes de supermarchés européennes. De plus, avec un allongement important de l'espérance de vie dans les pays de l'UE, les effets à long terme des produits chimiques et des contaminants contenus dans les aliments sur la santé sont de plus en plus significatifs, suscitant des exigences plus fortes, dans ce domaine, de la part des consommateurs. L'émergence des principes de précaution pour la réglementation des risques peut être perçue comme une réponse aux exigences plus fortes des consommateurs.

En troisième lieu, les responsables européens de la réglementation subissent les pressions des lobbies de l'agriculture et de l'industrie alimentaire, face à la concurrence accrue résultant des progrès de la libéralisation du commerce des produits agricoles. Les premières mesures visant la libéralisation de ce secteur traditionnellement protégés ont été gagnées de haute lutte dans les négociations du Cycle d'Uruguay, aboutissant à l'Accord sur *l'agriculture*.<sup>86</sup> La libéralisation du commerce des produits agricoles qui en a résulté, mandatée par l'Accord sur *l'agriculture*,<sup>87</sup> et qui fait actuellement l'objet de négociations difficiles dans le contexte du Cycle de Doha de négociations commerciales,<sup>88</sup> vise à démanteler les mesures protectionnistes traditionnelles (droits de douane, subventions à l'exportation et soutien interne) qui préservent les

producteurs nationaux de la concurrence. Le secteur agricole cherche donc à convaincre les responsables de la réglementation de mettre en place des obstacles au commerce non-tarifaires sous forme de réglementations SPS. Dans de nombreux pays européens, l'industrie nationale apporte une contribution significative au processus réglementaire, ce qui mène à des réglementations SPS qui favorisent les producteurs nationaux ou qui reflètent leurs meilleures pratiques.

En quatrième lieu, les avancées de la science et de la technologie ont contribué à la création de systèmes réglementaires et de mécanismes de contrôle généraux dans les pays développés, tels que ceux de l'UE. De grandes avancées ont été réalisées en matière de connaissance scientifique des causes des risques, en particulier eu égard aux contaminants microbiologiques dans les aliments et les végétaux et aux parasites et maladies des animaux. Ceci a permis de réglementer de manière efficace contre un nombre croissant de facteurs de risque identifiés. Les progrès substantiels réalisés dans la capacité technologique à mener des tests pour détecter la présence d'éléments susceptibles de causer des risques tels que les bactéries, les produits chimiques et les métabolites, ont permis d'énoncer des prescriptions extrêmement strictes et de surveiller le respect de ces prescriptions à travers des mécanismes d'évaluation de la conformité de plus en plus strictes.

En raison de ces évolutions, l'UE a adopté des réglementations SPS de plus en plus strictes et

de plus en plus nombreuses, ce qui a pour effet de largement restreindre l'accès au marché pour les produits agricoles et alimentaires en provenance des pays ACP. Les exportations d'agrumes du Swaziland et celles d'agneau avec os en provenance de la Namibie figurent au nombre de celles qui se sont heurtées à de sérieux obstacles SPS dans les échanges avec l'UE.

En conséquence, pour que des accords commerciaux tels que les APE soient réellement favorables au développement, il est nécessaire qu'ils imposent des disciplines effectives sur l'utilisation de mesures SPS par les pays importateurs. Du fait qu'elles agissent sur l'interface de deux intérêts d'une importance vitale, mais contradictoires, à savoir la protection de la santé et la libéralisation du commerce des produits agricoles, ces disciplines doivent trouver un équilibre très délicat entre ces deux intérêts. En particulier, les règles pertinentes doivent réduire l'effet de restriction des échanges des prescriptions SPS sans compromettre la capacité des pays importateurs à promulguer et appliquer des réglementations nécessaires pour protéger la vie et la santé des personnes et des animaux et préserver les végétaux sur leurs territoires. Elles doivent, de plus, promouvoir la constitution de capacités pour permettre aux pays en développement de respecter les prescriptions SPS légitimes de leurs partenaires commerciaux. Les chapitres ci-dessous examinent la question de savoir si ces deux objectifs sont respectés par l'Accord SPS de l'OMC ou par les APE.

## 2. DISPOSITIONS VISANT À PRENDRE EN COMPTE LES OBSTACLES AU COMMERCE NON TARIFAIRES DANS DES ACCORDS DE L'OMC ET DANS LES DIFFÉRENTS APE : COMPARAISON

### 2.1 Introduction

Les disciplines visant à prendre en compte les obstacles non-traditionnels à l'accès au marché se trouvent essentiellement dans deux accords de l'OMC négociés dans le Cycle d'Uruguay. En tant que membres de l'OMC, tous les États membres de la CE et la plupart des pays ACP sont tenus de donner effet à ces disciplines. Il est donc utile d'examiner les dispositions pertinentes de ces accords de l'OMC, ainsi que les préoccupations soulevées eu égard à ces dispositions, car le cadre par rapport auquel déterminer si les règles des APE qui traitent des obstacles non-traditionnels à l'accès au marché représente une avancée par rapport aux disciplines multilatérales existantes.

Dans les négociations du cycle d'Uruguay menant aux accords de l'OMC qui prennent en compte les obstacles non-traditionnels à l'accès au marché, les pays en développement ont manifesté une nouvelle volonté de s'engager activement et de faire des concessions réciproques afin d'obtenir des concessions dans des domaines présentant pour eux un intérêt particulier, notamment l'agriculture. Les pays en développement ont entrepris de se lier, dans le cadre d'un « engagement unique » à un large spectre de disciplines qui regroupe des règles non seulement sur des obstacles au commerce traditionnels, mais aussi sur des obstacles non traditionnels, sous forme de mesures réglementaires et de procédures administratives, par exemple l'Accord sur *les obstacles techniques au commerce* et l'Accord sur *les mesures SPS*. La mise en œuvre de ces nouvelles disciplines implique des coûts de mise en conformité de plus en plus élevés, entraînés par la réforme législative et par la création des infrastructures institutionnelles nécessaires, moins un pays est avancé. Au lieu de négocier pour obtenir des exemptions à ces règles, comme cela avait été fait dans les cycles de négociation antérieurs, les pays en développement ont appelé à une nouvelle

forme de traitement spécial sous forme d'allongement des périodes de transition, de prise en compte de leur position spéciale et d'offre d'assistance technique.<sup>89</sup> Toutefois, ces dispositions dans les accords pertinents sont soit non-contraignantes, soit formulées de manière si ouverte qu'elles sont pratiquement inapplicables. Les attentes en ce qui concerne le traitement spécial et différencié et l'assistance technique n'ont donc pas été comblées.<sup>90</sup> Comme l'ont noté Finger et Schuler :

[L]es pays en développement ont contracté des engagements contraignant à mettre en œuvre en échange d'engagements d'assistance non contraignants.<sup>91</sup>

Les pays en développement membres de l'OMC considèrent le traitement spécial comme la contrepartie des lourdes obligations qu'ils ont contractées dans le cycle d'Uruguay et voient donc la mise en œuvre insuffisante comme une source de préoccupation. En conséquence, l'absence de mise en œuvre par les pays développés membre de l'OMC des dispositions relatives au traitement spécial et les coûts élevés de mise en conformité pour la mise en œuvre des disciplines de ces nouveaux accords par les pays en développement membres ont mené à un mécontentement croissant eu égard aux coûts et avantages asymétriques du système commercial multilatéral, comme cela est reflété dans les résultats du cycle d'Uruguay.

En conséquence, comme on le verra ci-dessous, diverses préoccupations ont été soulevées par les pays en développement concernant la mise en œuvre des accords pertinents qui traitent des obstacles non-traditionnels au commerce. Ces préoccupations en termes de mise en œuvre ont trait, d'une part, à l'incapacité des pays développés à pleinement et fidèlement mettre en œuvre certaines dispositions de ces accords, notamment celles relatives au traitement spécial et différencié

et à l'assistance technique en faveur des pays en développement. D'autre part, les questions de mise en œuvre ont été soulevées eu égard aux difficultés rencontrées par les pays en développement dans le respect de leurs propres obligations aux fins des accords du cycle d'Uruguay, car elles créent des disciplines pour les systèmes réglementaires nationaux.<sup>92</sup> Ces accords prennent en compte les domaines « derrière la frontière » de la politique réglementaire et nécessitent des investissements significatifs pour la mise en place de l'infrastructure réglementaire requise. Les préoccupations des pays en développement en matière de mise en œuvre constituaient un aspect clé des discussions menant au lancement des négociations dans le cadre du Cycle de développement de Doha à l'OMC.<sup>93</sup> La discussion sur la mise en œuvre était axée sur le « rééquilibrage » des accords du cycle d'Uruguay, afin de prendre en compte l'asymétrie dans les résultats obtenus.

L'absence de mise en œuvre des dispositions relatives au traitement spécial et différencié et à l'assistance technique a été un facteur qui a restreint les avantages que les pays en développement auraient pu tirer des gains d'accès au marché découlant des accords du Cycle d'Uruguay sur les obstacles non-traditionnels à l'accès au marché, parce que les pays en développement sont confrontés à des contraintes d'offre. En raison de ces contraintes, de nombreux pays en développement ne sont pas en mesure de tirer pleinement profit de l'accroissement des opportunités d'accès au marché car ils manquent de capacité pour répondre à ces opportunités.<sup>94</sup> C'est pour cela que l'accroissement de l'accès au marché ne se traduit pas nécessairement par une hausse des exportations en provenance des pays en développement. Pour que la libéralisation des échanges entraîne une croissance économique réelle pour les pays en développement, l'élargissement de l'accès au marché doit donc aller de pair avec une assistance et un renforcement des capacités effectifs pour garantir que les pays en développement ont les moyens de tirer profit des gains d'accès au marché.<sup>95</sup> Toutefois, puisqu'elles sont

énoncées sous formes de recommandations, les références à l'assistance technique dans les accords du Cycle d'Uruguay ne prennent pas en compte les contraintes de l'offre.<sup>96</sup>

Nous allons à présent examiner les principales disciplines contenues dans les accords de l'OMC, sur chacune des catégories d'obstacles non-traditionnels à l'accès au marché, énoncées dans la Section 1 ci-dessus. C'est dans ce contexte que seront perçues les dispositions pertinentes des divers APE pour déterminer si ces derniers sont plus efficaces pour améliorer l'accès au marché des pays ACP en encourageant la mise en œuvre de disciplines utiles et en s'attaquant aux contraintes de l'offre de ces pays.

## **2.2 Réglementations, Normes Techniques et Procédures d'Évaluation de la Conformité**

Comme cela a été noté dans la Section 1.2.2 ci-dessus, les mesures OTC, qu'elles soient sous forme de réglementations et normes techniques ou de procédures d'évaluation de la conformité, peuvent restreindre les échanges de manière significative. Elles font donc l'objet de disciplines tant dans les accords commerciaux multilatéraux (l'Accord OTC de l'OMC)<sup>97</sup> que dans les accords commerciaux régionaux tels que les APE.

Les règles généralement énoncées dans les accords commerciaux régionaux et multilatéraux qui visent à libéraliser les mesures OTC peuvent prendre diverses formes. Elles se concentrent principalement sur les éléments suivants :

1. Garantir que les mesures OTC appliquées sont nécessaires pour réaliser un objectif de politique légitime et qu'elles sont, pour ce faire, le moyen le moins restrictif possible pour le commerce ;
2. promouvoir l'harmonisation des prescriptions OTC nationales par rapport aux normes internationales ou régionales ;
3. réduire la difficulté, le coût et le délai découlant des procédures d'évaluation de la conformité, notamment à travers la

reconnaissance mutuelle des tests et de la certification.<sup>98</sup>

4. Exiger la transparence des mesures OTC (par exemple, la notification préalable des projets de mesures OTC, avec la possibilité de présenter des commentaires, et la publication rapide des mesures OTC adoptées).
5. Prévoir, dans certains cas, une coopération institutionnelle par l'intermédiaire d'un point de contact pour l'échange de renseignements, la désignation d'autorités compétentes pour vérifier la mise en œuvre des prescriptions techniques et/ou la mise en place d'un comité qui servira de forum pour permettre aux partenaires commerciaux de mener des consultations afin de débattre de leurs préoccupations concernant les mesures OTC des diverses parties et tenter d'arriver à une solution convenue.
6. Encourager la coopération avec les pays en développement ou fournir une assistance technique à ces pays.

L'*Accord sur les OTC* incorpore ces types de disciplines, entre autres, sur les mesures OTC. Les principales obligations découlant de l'*Accord sur les OTC* sont donc brièvement énoncées ci-dessous et examinées par rapport aux dispositions figurant dans les divers APE (résumés dans Annexe 1 à ce rapport). Cette comparaison vise à permettre de déterminer si les APE contiennent des disciplines additionnelles sur les obstacles techniques au commerce allant au-delà de celles déjà énoncées dans l'*Accord sur les OTC* ; et si c'est le cas, de déterminer dans quelle mesure elles sont efficaces pour minimiser les effets restrictifs des mesures OTC sur commerce.

Comme on le voit dans le tableau récapitulatif de l'Annexe 1, tous les APE intérimaires, sauf deux, entre l'UE et les groupes de pays ACP contiennent des chapitres traitant des obstacles techniques au commerce. De ces APE, deux (celui du CARIFORUM et celui de la SADC) traitent des mesures OTC dans des chapitres distincts consacrés uniquement à

cette question.<sup>99</sup> Quatre autres APE (ceux de la Côte d'Ivoire, du Ghana, de la Partie d'Afrique centrale<sup>100</sup> et des pays du Pacifique) en traitent dans un chapitre commun couvrant également les mesures SPS.<sup>101</sup> C'est une approche moins fructueuse car les intérêts contradictoires particulièrement délicats équilibrés par les mesures SPS, à savoir la santé et la libéralisation agricole, justifient l'adoption d'une approche différente de celle appliquée par les mesures SPS.<sup>102</sup> Les deux APE qui ne contiennent pas de dispositions relatives aux disciplines sur les mesures OTC (celui des pays de l'AfOA et celui des pays de la CAE) font effectivement référence aux mesures OTC dans une clause de *rendez-vous*, dans laquelle les Parties conviennent de poursuivre les négociations dans ce domaine.<sup>103</sup>

Il est opportun d'examiner de manière plus détaillée les dispositions des chapitres pertinents des APE, afin de déterminer dans quelle mesure elles contribuent à réduire l'effet restrictif des mesures OTC sur le commerce, au-delà de ce qui est réalisé par l'*Accord sur les OTC* de l'OMC.

### 2.2.1 Réaffirmation des disciplines de l'OMC

Tous les six APE qui traitent des mesures OTC renvoient de manière expresse aux droits et obligations contenus dans l'*Accord sur les OTC* et réaffirment l'attachement de l'UE et des pays ACP signataires aux principes et objectifs de cet Accord.<sup>104</sup> Il est intéressant de noter que tant l'APE de la partie d'Afrique centrale que celui du Pacifique étendent l'application des règles de l'*Accord sur les OTC* de l'OMC à des parties aux APE qui ne sont pas membres de l'OMC et qui donc ne devraient pas être liés par ces disciplines. Bien que les trois pays ACP parties à ces deux APE (Cameroun, Fidji et Papouasie Nouvelle-Guinée) soient tous membres de l'OMC, on s'attendrait à ce que ces dispositions soient rédigées en espérant que d'autres pays de ces groupes régionaux qui ne sont pas membres de l'OMC<sup>105</sup> adhéreront aux APE dans l'avenir, et relèveront donc des disciplines de l'*Accord sur les OTC* dans le cadre de leurs obligations au titre des APE.

Dans le cas de l'APE du Pacifique, l'application aux non-membres de l'OMC est assouplie par le fait que la CE reconnaît les contraintes de capacités que ces pays peuvent rencontrer à court terme en matière de conformité. De plus, cet APE renvoie à l'application des dispositions du traitement spécial et différencié de l'*Accord sur les OTC* aux parties aux APE, qu'elles soient membres ou non de l'OMC.

Outre la réaffirmation des règles de l'*Accord sur les OTC*, les APE contiennent des dispositions additionnelles qui prennent en compte des questions spécifiques ayant trait aux mesures OTC. Celles-ci méritent un examen plus attentif et une comparaison avec l'*Accord sur les OTC* pour déterminer si elles représentent une amélioration par rapport aux règles existantes de ce dernier accord et si elles accroissent donc les opportunités d'accès au marché pour les exportations des pays ACP.

### 2.2.2 Nécessité et effets les moins restrictifs sur le commerce

Les mesures OTC peuvent servir de formes déguisées de protectionnisme en restreignant de manière non nécessaire l'accès au marché pour les importations, au-delà de ce qui est justifié par les objectifs de politique publique. L'*Accord sur les OTC* de l'OMC vise à empêcher une telle utilisation abusive en exigeant que la préparation, l'adoption ou l'application des mesures OTC n'aient ni pour objet, ni pour effet, de créer des obstacles non nécessaires au commerce international.<sup>106</sup> Cette obligation spécifiée davantage par la prescription selon laquelle les règlements techniques ne seront pas « plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait. »<sup>107</sup> Une liste non-exhaustive d'objectifs légitimes est fournie, comprenant entre autres la sécurité nationale, la protection de l'environnement et la protection de la vie ou de la santé des personnes, des animaux et la préservation des végétaux, mais d'autres

objectifs autres que ceux énumérés (par exemple le bien-être des animaux et les normes du travail) pourraient être couverts par cette disposition.

En déterminant si un règlement technique ou une procédure d'évaluation de la conformité n'est pas plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire, les risques de non-réalisation sont un élément pertinent à prendre en considération.<sup>108</sup> Manifestement, une mesure plus restrictive pour le commerce serait perçue comme « nécessaire » lorsque les risques pris en compte par la mesure sont sérieux (par exemple, des risques pour la santé des personnes) plutôt qu'en cas de risques moins graves (par exemple, risque de désinformation des consommateurs). Ainsi, on peut détecter un élément de proportionnalité entre la fin et les moyens dans la prescription de « nécessité ».

Ces dispositions de l'*Accord sur les OTC* sont essentielles pour extirper les mesures protectionnistes déguisées des réglementations publiques. Alors que les APE ne renvoient pas spécifiquement à ces disciplines et ne s'appuient sur les conditions qu'elles énoncent, celles-ci sont incluses dans les règles de l'*Accord sur les OTC* réaffirmées de manière générale par les APE pertinents, comme cela est noté dans la section 2.2.1 ci-dessus. Elles peuvent donc être considérées comme parties intégrantes des obligations des APE qui traitent des mesures OTC, pour toutes les parties aux APE membres de l'OMC, ainsi que pour les parties à l'APE d'Afrique centrale et à celui du Pacifique, qui ne sont pas membres de l'OMC, comme cela a été souligné ci-dessus.

### 2.2.3 Harmonisation

L'harmonisation des prescriptions techniques est profitable pour les exportateurs, car elle réduit le fardeau de la mise en conformité avec une pléthore de prescriptions à travers divers marchés d'exportation. Elle permet de maximiser les économies d'échelle en permettant l'accès à plusieurs marchés à



travers le respect d'un ensemble unique de prescriptions techniques.<sup>109</sup> En conséquence, de nombreux accords commerciaux multilatéraux et régionaux encouragent les parties à harmoniser leurs prescriptions techniques.

L'harmonisation des règlements et normes techniques au sein des régimes de libre-échange repose généralement sur l'établissement de standards internationaux en vue de générer des normes. L'établissement de normes internationales renvoie au processus visant à établir une norme réglementaire unique devant être appliquée par toutes les parties à un système de libre-échange particulier. Cette norme harmonisée peut être établie par les organes de prise de décision de l'organisation de libre-échange elle-même, comme dans le cas de la CE pour ses 27 États membres. Autrement, la norme peut être fixée par des organismes internationaux à activité normative autorisés, telles que l'organisme de normalisation (ISO), qui sont indépendantes du régime commercial, mais sur lesquelles on s'appuie dans les règles pertinentes, comme c'est le cas pour les règles de l'OMC et de l'ALENA sur les mesures OTC.

Toutefois, l'harmonisation des prescriptions techniques n'est pas toujours réalisable ou souhaitable. Il a été noté que l'approche « taille unique » inhérente à l'harmonisation ignore le fait que les politiques et institutions réglementaires diffèrent pour de bonnes raisons. Elles reflètent des circonstances diverses, notamment des coûts comparatifs qui diffèrent avec le niveau de développement.<sup>110</sup> Elles reflètent également des différences légitimes en matière de conditions locales et de préférences des consommateurs. Sally soutient que l'harmonisation « pollue » le système commercial international en s'immisçant de manière trop poussée dans la compétence réglementaire.<sup>111</sup> De même, Mayeda considère l'harmonisation internationale comme « essentiellement un outil inefficace pour traiter des questions de développement » car elle n'est pas en mesure de reconnaître la nécessité pour les pays de promulguer des législations et de développer

des institutions adaptées à leurs propres situations nationales.<sup>112</sup>

Il en résulte que les accords commerciaux encouragent généralement leurs parties à harmoniser leurs prescriptions techniques sur les normes internationales, mais prévoient une *dérogation* à ces normes lorsqu'elles ne sont pas réalisables ou praticables pour le pays importateur.

Tel est le cas de l'*Accord sur les OTC* de l'OMC. Il exige des membres de l'OMC qu'ils fondent leurs règlements et normes techniques et leurs procédures d'évaluation de la conformité sur les normes internationales pertinentes qui soit existent soit sont sur le point d'être mises en forme finale.<sup>113</sup> L'harmonisation est davantage encouragée par la présomption réfutable selon laquelle une réglementation technique fondée sur une norme internationale et qui vise un des objectifs légitimes expressément cités dans l'Accord,<sup>114</sup> ne crée pas un obstacle non nécessaire au commerce.<sup>115</sup> Cette présomption est utile pour un membre qui réglemente et dont la mesure OTC est contestée dans une procédure de règlement des différends, et sert donc à inciter les membres à fonder leurs mesures OTC sur les normes internationales.

Toutefois, l'*Accord sur les OTC* contient une exception à l'obligation d'harmonisation là où de telles normes internationales seraient un moyen inefficace ou inadéquat pour réaliser l'objectif légitime recherché par la mesure OTC (par exemple en raison de facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux ou de problèmes technologiques).<sup>116</sup> L'Organe d'appel de l'OMC spécifie clairement que, pour être fondée sur une norme internationale, il n'est pas nécessaire qu'une mesure OTC se conforme entièrement à la norme internationale, mais qu'elle ne doit être appliquée qu'en tant que « principal constituant ou principe fondamental » en vue de la promulgation de la mesure OTC.<sup>117</sup> L'Organe d'appel a noté, en outre, qu'une norme internationale serait considérée comme « efficace » si elle a la *capacité* de réaliser tous les objectifs recherchés par la mesure, et

serait « appropriée » si elle était *convenable* pour la réalisation de tous ces objectifs.<sup>118</sup> Cette flexibilité est accrue eu égard aux pays en développement, dans l'article de l'Accord sur les OTC relatif au traitement spécial et différencié des pays en développement membres. Cette disposition reconnaît en particulier que l'on ne saurait attendre de ces membres qu'ils utilisent comme base de leurs règlements techniques, de leurs normes ou de leurs méthodes d'essais, des normes internationales qui ne sont « pas appropriées aux besoins de leur développement, de leur finance et de leur commerce ».<sup>119</sup>

Les obligations d'harmonisation de l'Accord sur les OTC figurent au nombre de celles réaffirmées dans les APE.<sup>120</sup> Les APE eux-mêmes ne vont pas plus loin pour prévoir des obligations plus strictes concernant l'harmonisation sur la base des normes internationales. Si cinq des six APE qui couvrent les mesures OTC ont des dispositions qui traitent dans une plus ou moins grande mesure de l'harmonisation, ces dispositions se concentrent essentiellement sur l'accord de coopérer aux organismes internationaux à activité normative pertinents.<sup>121</sup> L'APE de la SADC spécifie en outre de manière expresse que les parties conviennent d'identifier et de mettre en œuvre, pour des produits et secteurs prioritaires, des mécanismes au nombre de ceux appuyés par l'Accord sur les OTC, notamment la promotion de l'harmonisation vers les normes internationales, autant que possible, dans des domaines d'intérêt mutuel, et le recours à de telles normes dans l'élaboration des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité.<sup>122</sup> Ceci ne renforce pas la promotion de l'harmonisation, mais ne revient qu'à une réaffirmation supplémentaire des règles en faveur de l'harmonisation énoncées dans l'Accord sur les OTC, lorsqu'il s'agit de produits et secteurs prioritaires.

Hormis l'harmonisation internationale, l'harmonisation intrarégionale peut également être recherchée dans un accord commercial. Une telle harmonisation peut être plus

facile à réalisée en raison de la plus grande homogénéité d'un groupe régional. Dans l'APE avec la partie d'Afrique centrale, qui, comme cela a été indiqué plus haut,<sup>123</sup> compte le Cameroun comme unique partie à l'APE, ce dernier est tenu d'harmoniser ses mesures OTC au niveau intra-régional dans un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur de cet APE.<sup>124</sup> De plus, les États d'Afrique centrale conviennent de la nécessité d'harmoniser leurs conditions d'importation pour les produits originaires de la CE.<sup>125</sup> Cette disposition n'a pas beaucoup d'effet actuellement car il n'y a qu'une seule partie à l'APE de la région d'Afrique centrale. Toutefois, si d'autres États d'Afrique centrale adhéraient à cet APE, ils seraient tenus d'harmoniser leurs mesures OTC au niveau intra-régional dans un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur de l'APE pour les produits originaires de la CE. Les APE avec la Côte d'Ivoire et le Ghana incorporent dans les domaines de coopération - notamment à travers l'assistance technique et financière - identifiés dans leurs dispositions, l'adoption de réglementations techniques, de normes ou de procédures d'évaluation de la conformité harmonisés, sur la base des normes internationales.<sup>126</sup>

L'harmonisation régionale entre les pays ACP parties à un APE présente l'avantage de promouvoir l'intégration régionale, car elle facilite le mouvement des produits entre ces pays. Ainsi, les exportateurs des parties ACP participantes peuvent tirer profit d'un marché plus large sur lequel leurs produits ne doivent répondre qu'à un ensemble unique de critères. C'est moins le cas lorsque l'harmonisation régionale se concentre sur des produits originaires de la CE, comme c'est le cas dans l'APE d'Afrique centrale. Ceci contribue à faciliter l'accès des exportateurs de la CE au marché de la région d'Afrique centrale, mais seuls en tirent profit les exportateurs d'Afrique centrale qui produisent les mêmes biens que ceux originaires la CE, qui se verraient également appliquer les prescriptions techniques harmonisées pour les exportations vers les autres pays parties à l'APE de la région d'Afrique centrale. D'autres

exportations intrarégionales des pays d'Afrique centrale ne bénéficient pas des prescriptions techniques harmonisées dans la région. Pour ce qui est des exportations vers l'UE, bien que ceci ne soit pas mentionné dans les APE, les pays ACP bénéficient déjà des règlements techniques et normes largement harmonisés régionalement, en raison du marché unique de l'UE. Ils sont donc tenus de respecter un ensemble unique de prescriptions pour l'accès au 27 États membres de l'UE.

De plus, un certain niveau d'harmonisation entre l'UE et les parties ACP aux APE est encouragé dans deux cas, à savoir ceux de l'APE de la SADC et de l'APE du Pacifique. Ces deux APE renvoient au développement de « points de vue et d'approches communs » par les parties eu égard aux pratiques réglementaires techniques (y compris la transparence, la consultation, la proportionnalité, le recours aux normes internationales, l'évaluation de la conformité et la surveillance des marchés).<sup>127</sup> Cette communauté d'approches et de points de vue est manifestement en-deçà de l'harmonisation de prescriptions ou normes OTC *de fond*, reflétant la difficulté de l'harmonisation entre parties aussi divergentes en termes de capacités et de priorités que la CE et les différents pays ACP.

Hormis le problème du bien-fondé des normes internationales pour diverses situations chez les différentes parties à un accord commercial, un autre problème qui se pose concernant l'harmonisation des prescriptions techniques avec les normes internationales a trait au processus d'établissement de normes internationales. La plupart du temps, les normes internationales sur lesquelles l'harmonisation se fonde ne reflètent pas réellement les intérêts de tous les pays parties à l'accord de libre-échange. Ceci est dû à « la nature des processus réglementaires globaux d'établissement de normes ». <sup>128</sup> Il n'y a pas de gouvernement global pour définir les normes réglementaires internationales en en pesant les coûts et avantages pour toutes les parties prenantes. En revanche, comme Drahos le souligne, les normes harmonisées

sont développées par des institutions internationales imparfaites dont les procédures d'établissement de normes impliquent la « contestation des principes entre des alliances complexes d'acteurs étatiques et non-étatiques disposant de mécanismes différents ». <sup>129</sup> La force économique et politique joue un rôle dans ce processus, et les responsables internationaux en charge de la réglementation sont susceptibles de se faire accaparer par des groupes d'intérêt influents. <sup>130</sup> Les compagnies alimentaires et agrochimiques exercent un pouvoir politique puissant sur le mouvement visant l'harmonisation internationale des normes. Ce pouvoir sert à influencer sur les positions des États dans le processus d'établissement des normes, afin de réaliser des résultats au profit de ces compagnies.

Le pouvoir relatif des acteurs au sein des institutions internationales détermine les standards qui résultent de la procédure d'établissement des normes. Des acteurs tels que les pays à faibles niveaux de développement sont souvent sous-représentés dans les organes internationaux d'établissement de normes, ou manquent de ressources pour promouvoir leurs intérêts de manière effective. <sup>131</sup> Ces pays et les groupes d'intérêt de l'industrie qui disposent des ressources financières, techniques et humaines pour participer de manière effective à la pléthore de comités où se fait le travail d'établissement de normes internationales, « finissent par définir le niveau des biens publics » <sup>132</sup> prévu par les normes harmonisées. Les participants à revenu élevé, notamment la CE, sont devenus experts dans le recours au processus international d'établissement de normes pour poursuivre leurs intérêts commerciaux. <sup>133</sup> Il a été noté que pour les pays industrialisés, « les normes internationales ont suivi les normes nationales au lieu de les déterminer ». <sup>134</sup> Ceci est souvent dû, en grande partie, à la force de leurs systèmes réglementaires en place. <sup>135</sup>

De fait, l'attention critique s'est fortement concentrée sur le processus d'établissement

de normes au sein des organes normatifs internationaux et sur les problèmes rencontrés par les pays à faibles niveaux de développement en ce qui concerne la participation effective à ces organes.<sup>136</sup> Il y a des contraintes multiples qui restreignent la capacité de ces membres à promouvoir leurs intérêts dans le processus international d'établissement de normes. En premier lieu, en raison du manque de ressources, il est fréquent que les pays les moins avancés ne soient pas en mesure d'assister aux réunions des organes normatifs, en particulier celles des comités auxiliaires où le travail normatif réels est accompli. En conséquence, ceci restreint, pour ces pays, les opportunités d'influer sur le processus normatif. En second lieu, même lorsque des délégués sont envoyés aux réunions pertinentes, l'absence de mécanismes de coordination entre départements ministériels et de consultation avec les parties prenantes au niveau national peut signifier que les positions de ces pays lors des réunions des organes normatifs sont souvent sans fondement. En troisième lieu, en raison du manque d'expérience réglementaire et du manque d'infrastructures dans certains de ces pays, il peut être difficile pour leurs délégués d'évaluer les implications des normes débattues. En quatrième lieu, dans de nombreux pays à un faible niveau de développement, la faiblesse de la capacité réglementaire rend difficile la collecte des données techniques nécessaires pour apporter des contributions adéquates aux processus d'établissement de normes. Il en résulte que les normes établies peuvent ne pas refléter les conditions spécifiques de ces pays, y compris leurs méthodes de production.

Ce problème d'harmonisation se reflète dans le résultat des procédures normatives internationales. Il est fréquent que les normes internationales ne prennent pas en compte les préférences des pays en développement et leurs contraintes en matière de ressources.<sup>137</sup> Le processus d'harmonisation peut plutôt être qualifié d'approche des meilleures pratiques qui permet de « comparer et de débattre, lors des réunions de l'organisation », les pratiques

réglementaires des pays développés ; par la suite, les plus attrayantes sont choisies puis recommandées aux responsables de la réglementation à travers le monde. »<sup>138</sup>

Ceci a certes l'effet positif de permettre aux pays en développement de tirer profit de l'expérience réglementaire et de l'expertise technique des pays en développement et de disséminer à travers le monde des prescriptions techniques de qualité, mais il y a également le revers de la médaille. La faiblesse de la participation et l'influence des pays en développement dans l'élaboration des normes harmonisées signifie souvent que les normes qui en résultent sont soit inappropriées au regard de leurs situations, soit techniquement et financièrement irréalisables pour eux, soit absentes dans des domaines qui leur sont le plus utiles.<sup>139</sup> Les épices et les fruits exotiques sont des exemples de domaines présentant un intérêt particulier pour certains pays en développement, où les normes sont absentes. Des critiques ont noté que l'établissement international de normes a tendance à se concentrer sur des produits sensibles au revenu tels que les boissons énergétiques, et que les solutions de gestion des risques reflétées dans les normes sont à forte intensité de ressources.<sup>140</sup> On a soutenu que l'harmonisation est exploitée par les intérêts d'affaires, dans les pays développés, pour générer des « normes complexes, rigides et coûteuses ... en vue de la réalisation de leurs buts protectionnistes ».<sup>141</sup>

De telles normes internationales sont de peu d'utilité pour les membres à de faibles niveaux de développement. Ceci est paradoxal quand l'on considère que l'un des objectifs de l'harmonisation était de fournir aux pays en développement n'ayant pas la capacité d'élaborer leurs propres réglementations des normes dont ils peuvent s'inspirer de manière fructueuse. Henson note que « [l]es pays en développement considèrent les normes internationales comme une approche économe en ressources de l'établissement, au niveau national, de règlements techniques qui reflètent les connaissances scientifiques

actuelles et qui facilitent le commerce international ». <sup>142</sup> Il met donc l'accent sur les conséquences sérieuses de l'incapacité des pays en développement à participer de manière effective à l'établissement de normes internationales pour le bien-fondé des normes qui en découlent pour les pays en développement. <sup>143</sup> Ce problème a mené à une utilisation limitée des normes internationales par les pays auxquels l'harmonisation devait apporter le plus d'avantages. Comme cela a été spécifié dans le *Rapport mondial sur le commerce* 2005 de l'OMC :

Contrairement aux attentes, les pays disposant de peu de ressources et de capacités limitées n'ont pas nécessairement la plus grande part des normes internationales adoptées. En effet, les contraintes en termes de ressources semblent restreindre l'intégration des pays pauvres dans le système international de normalisation tout autant, sinon davantage, qu'elles restreignent leurs propres activités de normalisation. <sup>144</sup>

En dépit de ces insuffisances, l'harmonisation des normes revêt une importance croissante et « exigera des pays en développement qu'ils repensent leur manière de réglementer l'offre de biens publics ». <sup>145</sup> Il y a de nouvelles limites aux choix réglementaires à la disposition des pays en développement. Ceci est particulièrement le cas pour les règlements et normes techniques, à présent que les disciplines de l'Accord sur les OTC incitent fortement les membres de l'OMC, en particulier ceux à de faibles niveaux de développement, à aligner leurs prescriptions sur les normes internationales. <sup>146</sup> Ceci appelle à un effort concerté en vue d'accroître l'influence des pays à de faibles niveaux de développement sur les processus internationaux de normalisation.

La reconnaissance de l'importance que revêt la participation effective au processus international de normalisation est reflétée dans l'Accord sur les OTC, aux fins duquel les membres sont tenus de « participer pleinement, dans les limites de leurs ressources, à

l'élaboration de normes internationales par les organismes internationaux à activité normative compétents ». <sup>147</sup> Reconnaisant qu'en raison de contraintes en matière de ressources, la pleine participation peut ne pas être réalisable pour tous les pays, l'offre de traitement spécial et différencié au pays en développement dans l'Accord sur les OTC comprend l'obligation, pour les membres de l'OMC, de « prendre toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que la structure et le fonctionnement des organismes internationaux à activité normative et des systèmes internationaux d'évaluation de la conformité soient de nature à faciliter une participation active et représentative des organismes compétents de tous les membres, en tenant compte des problèmes spéciaux des pays en développement membres ». <sup>148</sup> Toutefois, cette obligation n'a pas été mise en œuvre jusqu'ici, en raison de la flexibilité dans son libellé. La question qui se pose est de savoir si les APE représentent une amélioration par rapport à cette situation.

Les APE ne reflètent pas une prise en considération de la nécessité pour les pays ACP de recevoir une aide pour améliorer leur participation à l'activité normative internationale. La référence dans les APE à la coopération dans l'activité normative internationale va donc de pair, dans la plupart des cas, avec le mandat de la facilitation de la participation des représentants des pays ACP aux réunions et aux travaux des organismes internationaux à activité normative. <sup>149</sup> Toutefois, il n'y a ni détails sur la façon dont la participation sera facilitée, ni engagement budgétaire concret à cette fin. Il ne semble donc pas que les APE corrigent de manière efficace les insuffisances des dispositions de l'Accord sur les OTC à cet égard.

#### 2.2.4 Accords d'équivalence et de reconnaissance mutuelle

Une alternative à l'harmonisation, dans des situations où les divergences entre parties rendent irréalisable ou inapplicable l'adoption de normes harmonisées, est de recourir à la

reconnaissance de l'équivalence de mesures OTC différentes, notamment dans des accords de reconnaissance mutuelle. Ceci ne nécessite pas l'harmonisation du *contenu* des règlements techniques, des normes ou des procédures d'évaluation de la conformité, mais nécessite uniquement que les mesures OTC *divergentes* du pays exportateur soient reconnues comme équivalentes en termes d'efficacité à celles du pays importateurs et donc suffisantes pour l'octroi de l'accès aux marchés de ce dernier. Des accords de reconnaissance mutuelle peuvent être conclus pour matérialiser une telle reconnaissance de l'équivalence de manière réciproque.<sup>150</sup> C'est un moyen utile d'éliminer l'effet de restriction des échanges pouvant découler de prescriptions techniques divergentes, tout en respectant le droit des pays d'imposer des prescriptions différentes qui cadrent avec leurs situations particulières et leurs capacités réglementaires.

Les accords d'équivalence et de reconnaissance mutuelle peuvent avoir trait aux prescriptions techniques elles-mêmes ou au processus d'évaluation de la conformité avec ces prescriptions. Comme exemples de reconnaissance mutuelle, il y a le cas où des pays conviennent de reconnaître la certification, par leurs Autorités compétentes respectives, de la conformité avec des règlements techniques prescrits, ou d'accepter comme exacts les résultats de tests réalisés par leurs laboratoires respectifs pour démontrer la conformité avec des prescriptions techniques. Dans certains cas, ceci peut prendre la forme d'un accord international ou régional créant un système d'évaluation de la conformité, comme, par exemple, l'IECEE (Worldwide System for Conformity Testing and Certification of Electrical Equipment) et l'IAF (International Accreditation Forum).

L'Accord sur les OTC de l'OMC tente de promouvoir l'équivalence en exigeant des membres de l'OMC qu'ils « envisagent de manière positive » d'accepter comme équivalents les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité des autres membres, si ceux-ci remplissent

de manière adéquate les objectifs de leurs propres règlements ou procédures.<sup>151</sup> Malheureusement, la pratique montre que nombre de membres de l'OMC exigent la « similitude » au lieu de l'équivalence (efficacité égale dans la réalisation de l'objectif) des mesures OTC, et en conséquences, les règles sur l'équivalence dans l'Accord sur les OTC sont faiblement mises en œuvre. Les membres de l'OMC sont en outre encouragés dans l'Accord sur les OTC à se prêter à des négociations en vue de la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle des résultats de leurs procédures d'évaluation de la conformité.<sup>152</sup> Toutefois, très peu d'accords de reconnaissance mutuelle ont été conclus actuellement par les membres de l'OMC. Cette mise en œuvre inadéquate des règles pertinentes est peu surprenante au vue de la faiblesse du libellé sous forme d'exhortation.

Aucun des APE ne contient d'obligations eu égard à la reconnaissance de l'équivalence en général. Seul un APE, à savoir celui avec la région de la SADC, prévoit de façon expresse des accords de reconnaissance mutuelle.<sup>153</sup> Cet APE note l'accord entre les parties d'identifier et de mettre en œuvre, parmi les mécanismes appuyés par l'Accord sur les OTC, ceux qui sont les plus appropriés pour les questions et les secteurs prioritaires, y compris la prise en considération, en temps voulu, des accords de reconnaissance mutuelle dans des secteurs d'intérêt mutuel. Il est clair que ceci n'établit pas une obligation de négocier de tels accords, mais uniquement d'envisager de le faire dans des secteurs prioritaires pour les parties. On note donc la même insuffisance que dans la disposition relative à l'équivalence énoncée dans l'Accord sur les OTC.

La reconnaissance mutuelle, même si elle n'est pas exprimée en ces termes, est implicite dans l'APE avec la partie d'Afrique centrale. Cet APE prévoit qu'en attendant l'harmonisation intrarégionale, les conditions d'importation existantes s'appliquent sur la base selon laquelle un produit de la CE légalement placé sur le marché d'un État d'Afrique centrale peut être légalement placé sur le marché d'un

autre État d'Afrique centrale sans restrictions ou prescriptions supplémentaires. Cette obligation incombant aux parties de l'APE de l'Afrique centrale, une fois que cet APE sera signé par plus d'un pays, exigera de ces pays une reconnaissance mutuelle de leurs prescriptions techniques à l'importation comme suffisantes pour garantir l'accès à leurs différents marchés, mais uniquement eu égard aux produits originaires de la CE. En conséquence, les gains d'accès au marché découlant de cette obligation de reconnaissance mutuelle sont limités aux exportateurs de la CE. Il est difficile de voir pour quelles raisons une telle application limitée était prévue pour cette disposition. Une fois que les parties d'Afrique centrale auront suffisamment confiance dans leurs prescriptions techniques à l'importation réciproques pour les reconnaître mutuellement eu égard aux produits de la CE, il ne semble pas logique de ne pas en faire de même eu égard aux biens produits au sein de la région d'Afrique centrale, car ils privent ainsi leurs propres exportateurs de l'avantage des économies d'échelle dans la région.

#### 2.2.5 Procédures d'évaluation de la conformité

Comme cela a été noté ci-dessus, non seulement les prescriptions techniques imposées par l'UE, mais aussi les procédures en place pour établir la conformité avec ces prescriptions, peuvent créer des obstacles considérables à l'accès au marché. C'est pour cela que des règles qui disciplinent de telles procédures sont utiles pour réduire l'effet restrictif sur les échanges des mesures OTC.

L'Accord de l'OMC sur les OTC contient des règles détaillées sur les procédures d'évaluation de la conformité. Comme cela est noté ailleurs dans la Section 2, il étend à de telles procédures les obligations de non-discrimination,<sup>154</sup> d'effet le moins restrictif sur les échanges,<sup>155</sup> d'harmonisation,<sup>156</sup> de transparence<sup>157</sup> et d'équivalence<sup>158</sup> à de telles procédures.

L'Accord sur les OTC contient, en outre, des règles spécifiques qui étoffent certaines de ces obligations pour minimiser le fardeau en

matière de procédure de l'évaluation de la conformité. En premier lieu, les retards non nécessaires dans la procédure sont pris en compte par l'Accord sur les OTC. En particulier, les membres de l'OMC sont tenus de garantir que les procédures d'évaluation de la conformité sont menées aussi vite que possible, que les demandes sont examinées dans les plus brefs délais pour vérifier si la documentation est complète, que les lacunes sont clairement communiquées au requérant, et que les résultats de l'évaluation sont communiqués au requérant dans les moindres délais.<sup>159</sup> En second lieu, les redevances imposées pour l'évaluation de la conformité doivent être équitables par rapport à celles exigibles pour des produits similaires d'origine nationale.<sup>160</sup> En troisième lieu, des efforts ont été fournis pour restreindre le fardeau administratif des procédures d'évaluation de la conformité en limitant les demandes de renseignements imposées à ce qui est nécessaire pour évaluer la conformité et déterminer les redevances, en exigeant que l'emplacement des installations utilisées pour l'évaluation de la conformité ne soit pas de nature à constituer une gêne non nécessaire pour les requérants et en obligeant les membres de l'OMC, lorsque les spécifications d'un produit sont modifiées après détermination de sa conformité, à limiter la procédure d'évaluation de la conformité du produit modifié à ce qui est nécessaire pour déterminer s'il existe une assurance suffisante que le produit répond encore aux règlements techniques ou normes en question.<sup>161</sup> En quatrième lieu, des obligations de transparence supplémentaires sont imposées, à savoir que la durée normale des procédures d'évaluation de la conformité soit publiée<sup>162</sup> et que la durée prévue soit communiquée au requérant, s'il le demande.<sup>163</sup> Enfin, les membres de l'OMC sont tenus de mettre en place une procédure d'examen des plaintes ayant trait à l'évaluation de la conformité et d'apporter des correctifs lorsqu'une plainte est justifiée.<sup>164</sup>

Ces règles de l'Accord sur les OTC figurent au nombre de celles réaffirmées par les APE qui prennent en compte les mesures OTC. Toutefois, les APE ajoutent très peu aux

disciplines existantes dans ce domaine. Hormis des références très générales à l'évaluation de la conformité dans les dispositions relatives à la transparence et aux consultations<sup>165</sup> et celles sur les domaines de coopération et de collaboration,<sup>166</sup> aucune disposition spécifique ne vise à réduire davantage l'effet de restriction des échanges des procédures d'évaluation de la conformité entre les parties à un APE. Ceci peut être perçu comme une occasion ratée, car l'harmonisation des procédures d'évaluation de la conformité, ou la reconnaissance de l'équivalence des tests, de l'inspection et de la certification pourrait être menée de manière plus active entre partenaires régionaux que cela n'est le cas au niveau de l'OMC. Si de tels efforts vont de pair avec l'assistance technique pour améliorer la capacité des pays ACP parties à des APE dans ce domaine, l'effet d'obstacle au commerce de ces procédures pourrait être minimisé sans réduire la capacité de la CE à réaliser ses objectifs réglementaires.

#### 2.2.6 Transparence et échange de renseignements

Un obstacle au commerce significatif quoique souvent sous-estimé, qui résulte des mesures OTC est leur manque de transparence. L'importance des disciplines en matière de transparence réside dans deux principaux domaines, que l'on pourrait qualifier d'effets *ex ante* et *ex post* de la transparence.

L'effet *ex ante* de la transparence pourrait être décrit comme suit. Les exportateurs d'un pays particulier sont affectés par les décisions réglementaires prises par les responsables de la réglementation chez leurs partenaires commerciaux ; cependant, ils n'ont pas leur mot à dire, traditionnellement, dans le processus de prise de décision impliqué. Les responsables étrangers de la réglementation prennent en compte les priorités et les intérêts nationaux lorsqu'ils prennent des décisions concernant les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité. Ceci soulève le problème que Robert Keohane a qualifié de

« déficit externe de responsabilisation »,<sup>167</sup> expression qui décrit la situation qui survient dans un monde globalisé où l'impact des actions d'un État ne coïncide plus avec sa juridiction, mais va au-delà, en affectant la vie des personnes à l'extérieur de cette juridiction.<sup>168</sup> L'imposition d'obligations de transparence *ex ante* sur les pays qui réglementent garantit que les pays exportateurs sont informés des propositions de nouvelles mesures OTC ou de mesures OTC amendées et que les négociants étrangers affectés ont l'opportunité, à travers leurs gouvernements, de formuler des préoccupations concernant ces propositions et de faire prendre en compte ces commentaires dans le processus réglementaire.

Le second aspect important de la transparence réside dans ses effets *ex post*. Un obstacle important pour les exportateurs est le manque des renseignements concernant les prescriptions techniques auxquelles ils doivent se conformer sur leurs marchés d'exportation, et sur les méthodes d'évaluation de ces prescriptions. Les mesures OTC sont souvent complexes et susceptibles d'être modifiées ; il en résulte que les exportateurs n'ont aucune assurance que leurs produits auront accès aux marchés du pays de destination. Obtenir les renseignements nécessaires concernant les prescriptions OTC auxquelles ils ont à se conformer est souvent, pour les exportateurs, un processus coûteux et pesant. Il est donc crucial de définir des obligations de transparence supposant la publication rapide des mesures OTC afin de faciliter l'accès des exportateurs au marché en réduisant largement le coût et la difficulté de l'obtention des renseignements sur les prescriptions techniques de leurs partenaires commerciaux.

L'Accord sur les OTC contient déjà de fortes obligations en matière de transparence, eu égard tant à la notification préalable des mesures OTC projetées assez tôt pour que les autres membres de l'OMC puissent faire des commentaires,<sup>169</sup> et eu égard à la publication rapide des mesures OTC adoptées, en prévoyant un délai raisonnable d'adaptation



aux nouvelles prescriptions.<sup>170</sup> Ce n'est que lorsque des règlements techniques sont adoptés pour résoudre des problèmes urgents de santé, de sécurité sanitaire, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale que les membres peuvent déroger aux prescriptions de notification préalable.<sup>171</sup> Dans de tels cas, le membre doit encore notifier la mesure OTC à son adoption et permettre aux autres membres de présenter des observations.<sup>172</sup> Toutefois, des préoccupations ont été soulevées concernant la mise en œuvre de ces dispositions. Certaines notifications fournissent des renseignements insuffisants pour aider les membres à évaluer les incidences de la mesure projetée sur leurs exportations, ou accordent des délais inadéquats pour la présentation d'observations ou pour l'adaptation.<sup>173</sup> Pour faciliter la mise en œuvre effective des obligations de transparence de l'Accord sur les OTC, le Comité des OTC de l'OMC a convenu de lignes directrices non contraignantes et d'un format de notification recommandé.<sup>174</sup>

Un autre obstacle qui empêche certains membres de bénéficier pleinement des avantages découlant des obligations en matière de transparence de l'Accord sur les OTC est le manque de capacité, chez ces membres, à surveiller le grand nombre de mesures OTC notifiées et publiées afin d'identifier les domaines de préoccupation pour leurs exportateurs.<sup>175</sup> Pour aider à cet égard, le Secrétariat de l'OMC a développé un Système de gestion de l'information sur le commerce, une source électronique d'information exhaustive, gratuitement accessible, sur les mesures OTC. Il permet aux utilisateurs de rechercher et de télécharger les renseignements sur les mesures OTC notifiées par les membres de l'OMC.<sup>176</sup>

Quatre des six APE qui prennent en compte les mesures OTC réaffirment les obligations de l'Accord sur les OTC en matière de transparence.<sup>177</sup> Comme les deux APE restants (ceux avec la Côte d'Ivoire et le Ghana) contiennent un article général qui réaffirme les obligations de l'Accord sur les OTC, comme cela est noté plus haut, les obligations en

matière de transparence figurant dans cet article sont donc incluses.

La question se pose de savoir si les APE créent des disciplines ou des procédures additionnelles sur la transparence et la concertation, qui améliorent les règles de l'OMC existantes. Les dispositions spécifiques sur la transparence et la concertation dans les différents APE seront donc examinées.

L'APE du CARIFORUM contient un engagement de « l'effort maximal » par les parties eu égard à l'obligation de notification préalable. Il prévoit que les parties conviennent de faire de leur mieux pour s'informer les uns les autres dans les plus brefs délais sur les propositions visant à introduire ou à modifier des règlements techniques ou des normes qui, de manière spécifique, sont pertinentes pour les échanges entre les parties.<sup>178</sup> Une clause similaire de « l'effort maximal » figure dans l'APE du Pacifique.<sup>179</sup> Ceci n'ajoute pas grand-chose aux obligations de notification préalables existantes de l'Accord sur les OTC, hormis une concentration sur les mesures OTC ayant spécifiquement trait aux échanges entre les parties. L'APE du CARIFORUM note également l'accord des parties à identifier des produits pour lesquels ils échangeront des renseignements afin de collaborer, de sorte que ces produits répondent aux prescriptions OTC pour l'accès aux marchés les uns des autres.<sup>180</sup> Ceci permet à une partie d'axer ses efforts en matière de transparence sur les produits ayant une priorité particulière pour l'autre partie, et d'échanger les renseignements nécessaires pour faciliter l'accès au marché pour ces produits.

De plus, l'APE du CARIFORUM note que les parties conviennent de renforcer la communication et l'échange de renseignements sur les questions ayant trait aux OTC, en particulier sur les moyens de faciliter le respect des mesures OTC les uns des autres et d'éliminer les obstacles non nécessaires au commerce.<sup>181</sup> De même, dans les APE avec la Côte d'Ivoire et le Ghana, les parties conviennent d'échanger des renseignements afin de coopérer pour garantir

que leurs produits respectent les règlements techniques et les normes, condition à laquelle ils peuvent accéder aux marchés les uns des autres. L'APE du Pacifique, dans la même veine, exige des parties qu'ils fournissent les renseignements nécessaires pour faciliter l'accès à l'information sur les mesures liées aux OTC et sur leur mise en œuvre et leur mise en application, afin d'éviter ou de résoudre toute difficulté entre les deux parties pouvant découler de ces mesures.<sup>182</sup> Ces dispositions pourraient en effet représenter un apport utile aux obligations existantes en matière de transparence, si elles étaient fidèlement mises en œuvre, car le problème auquel les exportateurs sont souvent confrontés est celui du manque de renseignements sur les moyens de répondre aux prescriptions techniques d'un partenaire commercial. Orienter l'échange de renseignements vers la facilitation de la mise en conformité et la résolution des problèmes d'accès au marché vise donc à prendre en compte ce problème.

De plus, l'APE du CARIFORUM et les APE de la Côte d'Ivoire et du Ghana engagent les parties à procéder à des notifications écrites, dans les meilleurs délais raisonnablement possibles, des interdictions d'importation imposées pour des raisons de santé ou environnementales.<sup>183</sup> Les APE avec la Côte d'Ivoire et le Ghana spécifient que cette notification doit avoir lieu « dans un esprit de collaboration, et dans le but de remédier au problème pertinent concernant la santé ou l'environnement ». Ces dispositions sont plus limitées que l'obligation de publication dans les plus brefs délais,<sup>184</sup> énoncée dans l'Accord sur les OTC, obligation qui couvre toutes les mesures OTC adoptées, mais elles améliorent la transparence eu égard aux mesures qu'elles couvrent effectivement (interdictions d'importation pour répondre à des problèmes de santé de protection de l'environnement) en exigeant la notification écrite directe aux autres parties au lieu d'une simple publication, qui peut se limiter à un Journal officiel gouvernemental. Cette notification plus ciblée garantit que les autres parties à l'APE prennent connaissance des interdictions adoptées, même si elles n'ont

pas la capacité de faire le suivi de toutes les mesures OTC officiellement publiées. Une obligation plus large de notification directe figure dans l'APE avec la partie d'Afrique centrale. Elle couvre tous « les sujets dont il est convenu qu'ils ont une importance potentielle » pour les relations commerciales entre les parties.<sup>185</sup>

L'APE de la SADC reconnaît de manière explicite l'importance que revêtent des mécanismes efficaces pour la concertation, la notification et l'échange de renseignements sur les questions d'OTC, en conformité avec l'Accord sur les OTC.<sup>186</sup> L'APE note que les parties s'accordent pour identifier et mettre en œuvre des mécanismes appuyés par l'Accord sur les OTC, qui sont des plus appropriés pour les produits et secteurs prioritaires.<sup>187</sup> Ceux-ci comprennent l'échange d'information et l'identification et la mise en œuvre de mécanismes appropriés pour des questions ou des secteurs particuliers ; l'intensification de la collaboration (afin de faciliter l'accès à leurs marchés respectifs) en renforçant la connaissance et la compréhension mutuelles de leurs systèmes respectifs dans le domaine des règlements techniques, de la métrologie, de l'accréditation et de l'évaluation de la conformité, et l'identification et l'organisation d'interventions par secteur sur les règlements technique et l'évaluation de la conformité, afin de faciliter la compréhension et l'accès à leurs marchés respectifs. Une fois de plus, ces dispositions permettent de focaliser des efforts concertés en vue de la transparence et de la collaboration sur des produits et des secteurs prioritaires, pour faciliter l'accès au marché dans ces domaines. Elles contribuent de manière fructueuse à promouvoir, entre partenaires commerciaux, la connaissance de leurs systèmes respectifs de réglementation technique et d'évaluation de la conformité, plutôt que des seules mesures OTC spécifiques. Une disposition similaire figure dans l'APE du Pacifique, mais dans ce cas, elle s'applique aux mesures OTC en général et ne se concentre pas sur des produits et des secteurs prioritaires.<sup>188</sup>

Les APE avec la Côte d'Ivoire et le Ghana et celui avec la partie d'Afrique centrale oblige les parties à s'informer mutuellement de tout changement de leurs règlements techniques, un sujet déjà couvert par l'obligation de notification de l'Accord sur les OTC.<sup>189</sup> Point encore plus important, les parties aux APE avec la Côte d'Ivoire et le Ghana conviennent de coopérer en vue de s'alerter mutuellement et rapidement quand de nouvelles règles peuvent avoir un impact sur leur commerce mutuel.<sup>190</sup> En conséquence, en cas de promulgation de mesures OTC au niveau régional, cette disposition étendrait les obligations de transparence à de telles mesures. L'APE du Pacifique prévoit une coopération de la CE avec les initiatives des États du Pacifique visant à établir un mécanisme de notification efficace au niveau régional.<sup>191</sup>

La transparence est des plus efficaces lorsqu'elle est complétée par des mécanismes qui visent à prendre en compte les préoccupations découlant des mesures OTC notifiées ou publiées. La discussion qui suit jettera la lumière sur la question de savoir si des arrangements institutionnels adéquats sont prévus dans les APE pour faciliter la résolution rapide et à l'amiable des différends ayant trait aux mesures OTC.

### 2.2.7 Arrangements institutionnels

Un outil important pour réduire l'effet de restriction des échanges des règles techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, qui va de pair avec les obligations de transparence et de concertation, c'est la création de mécanismes institutionnels destinés à faciliter leur mise en œuvre.

Un de ces arrangements institutionnel est l'identification d'organes reconnus, appelés « Autorités compétentes », chargés de la mise en œuvre des règles convenues sur les questions OTC, qui contribue à réduire les coûts administratifs et les délais. Il est fréquent que les Autorités compétentes désignées soient également chargées de surveiller la mise en

application des prescriptions techniques et de l'évaluation de la conformité qui y est associée eu égard à la fois aux exportations et aux importations. En conséquence, la désignation de ces Autorités est généralement sous réserve de l'accord de l'autre Partie, car il est essentiel qu'elle ait confiance dans les compétences et la fiabilité d'une telle autorité.

De plus, il est possible d'établir des organes et des procédures par l'intermédiaire desquels l'information ayant trait aux prescriptions techniques peut être obtenue et les préoccupations à cet égard discutées et résolues. Un tel organe porte souvent le nom de « Point de contact » ou « Point d'information ». Un organe peut également être établi pour assurer la responsabilité de la conformité avec les obligations de notification ; elle est parfois appelée « Autorité nationale responsable des notifications ».

Trois APE, ceux avec la Côte d'Ivoire et le Ghana et celui avec la Partie d'Afrique centrale, prévoient l'identification des Autorités compétentes pour les questions OTC (et les SPS), responsables de la mise en œuvre des dispositions du chapitre des APE qui traite de ces sujets.<sup>192</sup> L'Annexe II de chacun de ces APE établit, en termes généraux, les Autorités compétentes des Parties et oblige celles-ci à s'informer mutuellement de tout changement significatif de la liste d'Autorités compétentes. Des amendements à l'Annexe II de ces APE peuvent être adoptés par le Comité de l'APE.<sup>193</sup>

L'Autorité compétente des Parties ACP à des APE doit être approuvée par l'UE. Comme Doherty et Campling le souligne, le secteur public supporte les coûts du respect des prescriptions législatives et en matière d'accréditation, en plus des coûts récurrents du maintien du système, en particulier les coûts du fonctionnement des services de laboratoire et d'inspection.<sup>194</sup>

L'Annexe II des trois APE pertinents note que, pour les pays ACP Parties à un APE, l'Autorité

compétente est responsable, dans les États ACP signataires, des importations vers leurs territoires et des exportations en provenance de leurs territoires. Toutefois, pour la partie CE, la compétence est partagée entre les États membres de la CE et la Commission de la CE. En ce qui concerne les exportations vers les pays ACP Parties à un APE, les États membres de la CE sont responsables de la surveillance des conditions et prescriptions en matière de production, y compris les inspections réglementaires ou la délivrance de certificats sanitaires (ou de bien-être des animaux) confirmant le respect des normes et prescriptions convenues. Pour ce qui est des importations en provenance des pays ACP Parties à un APE, les États membres de la CE sont responsable de la surveillance de la conformité des importations avec les conditions d'importation de la CE. La Commission de la CE est en charge de la coordination générale, des inspections/audits des systèmes d'inspections et des mesures législatives nécessaires pour garantir l'application uniformes des normes et prescriptions au sein du Marché unique européen.

L'Accord de l'OMC sur les OTC exige des membres qu'ils veillent à ce qu'il existe un Point d'information qui soit en mesure de répondre à toutes les demandes raisonnables de renseignements émanant d'autres membres et de parties intéressées chez d'autres membres, et de fournir les documents pertinents concernant leurs mesures OTC.<sup>195</sup> De plus, tous les membres sont tenus de désigner une autorité unique du gouvernement central qui sera responsable de la mise en œuvre à l'échelon national de leurs obligations en matière de notification eu égard aux règlements techniques et aux procédures d'évaluation de la conformité.<sup>196</sup>

L'APE du CARIFORUM est le seul de tous les APE à prévoir de manière expresse la désignation de Points de contact par les Parties, eu égard aux questions d'OTC.<sup>197</sup> En outre, cet APE note que les Parties conviennent de faire transiter, autant que possible, les échanges d'information sur les questions d'OTC par des

Points de contact *régionaux*. Généralement, les Points de contact constituent une source d'informations à guichet unique sur les prescriptions techniques d'une Partie, et peuvent être contactés pour obtenir des copies des règlements techniques pertinents, des explications sur leur application, des lignes directrices pour les prescriptions en matière d'évaluation de la conformité et des renseignements utiles similaires pour faciliter la mise en conformité. De plus, des observations sur les mesures préliminaires notifiées peuvent être envoyées au Point de contact de la Partie qui réglemente. Ceci facilite l'échange de renseignements en évitant la difficulté d'avoir à identifier, parmi la pléthore de départements ministériels et autres organes en charge des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, l'entité à contacter eu égard à une mesure spécifique. Bien que les autres APE ne prévoient pas la désignation de Points de contact pour les questions OTC, les Parties aux APE membres de l'OMC et donc liés par l'Accord sur les OTC (et ceux à qui les obligations découlant de cet Accord ont été étendues dans l'APE pertinent, comme cela a été discuté plus haut) sont tenus de créer un Point d'information prévu au titre de l'Accord sur les OTC, comme on en a discuté ci-dessus.

Faire transiter l'information encore davantage à travers des Points de contact régionaux plutôt que nationaux, comme cela se fait dans l'APE du CARIFORUM, pourrait encore davantage faciliter la tâche pour les exportateurs. Il faudrait toutefois, pour ce faire, un haut niveau de coordination institutionnelle entre les membres de la région, pour garantir que le Point de contact régional a un accès facile à l'information nécessaire et dispose de canaux de communication efficaces avec les autorités nationales pertinentes. Un tel système est plus aisé à mettre en place au sein de groupes régionaux qui disposent déjà de mécanismes institutionnels communs, par exemple dans les pays du CARIFORUM à travers la CARICOM, dans la CE, qu'au sein de groupes ACP régionaux plus faiblement intégrés.

Une fois l'information échangée concernant des mesures OTC, il est utile d'avoir en place des mécanismes institutionnels qui permettent de discuter de préoccupations eu égard aux mesures OTC, afin d'arriver à une solution à l'amiable. Les concertations entre partenaires commerciaux peuvent faire beaucoup pour réduire l'effet obstacle au commerce des prescriptions techniques en permettant l'adaptation en réponse aux préoccupations soulevées. De plus, un forum institutionnel pour des discussions sur les questions d'OTC peut avoir un but plus large que de prévoir des concertations sur des préoccupations commerciales liées à des mesures spécifiques. Il peut créer une opportunité d'échanger les expériences et l'apprentissage, et également d'améliorer et de peaufiner les règles existantes. Il est donc intéressant de voir dans quelle mesure de telles institutions sont prévues, soit au niveau multilatéral, au titre de l'Accord sur les OTC, soit au niveau régional, dans le cadre des APE.

L'Accord sur les OTC de l'OMC établit le Comité des obstacles techniques au commerce, composé de représentants de tous les membres.<sup>198</sup> Ce Comité vise à donner aux membres la possibilité de se consulter mutuellement sur toute question liée au fonctionnement de l'Accord sur les OTC ou à la réalisation de ses objectifs. Le Comité se réunit trois à quatre fois par an, constituant un Forum régulier où les membres peuvent soulever des préoccupations commerciales ayant trait à des mesures OTC notifiées ou adoptées.<sup>199</sup> Par exemple, une question largement débattue dans les réunions du Comité des OTC est la réglementation européenne sur l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques - Registration, Evaluation and Authorisation of Chemicals (REACH). Plusieurs membres de l'OMC ont critiqué la réglementation REACH qu'ils jugent non transparente, trop complexe et inutilement restrictive pour les échanges.<sup>200</sup> Les discussions sur la question ont eu lieu lors de plusieurs réunions du Comité des OTC et la CE a eu à apporter des éclaircissements et des

informations complémentaires pour répondre aux préoccupations des autres membres. De plus, les discussions au sein du Comité des OTC permettent aux membres de se familiariser avec leurs systèmes réglementaires respectifs et les approches qui les sous-tendent, ce qui facilite la conformité et renforce la confiance nécessaire à la mise en œuvre de mécanismes tels que la reconnaissance mutuelle.

Il convient de voir si les APE prévoient des mécanismes institutionnels pour promouvoir la résolution des problèmes ayant trait aux mesures OTC à travers des consultations. L'APE de la SADC reconnaît simplement l'importance que revêt l'établissement de mécanismes de consultation efficaces, mais n'oblige pas les Parties à créer de tels mécanismes.<sup>201</sup> Toutefois, il crée un Comité du commerce et du développement chargé, entre autres, d'assurer la coordination et la concertation sur les questions d'OTC.<sup>202</sup> L'APE du CARIFORUM et l'APE du Pacifique exige des Parties qu'elles s'informent et se consultent mutuellement dans les meilleurs délais possibles, dès qu'un problème d'OTC susceptible d'affecter les échanges entre les Parties survient.<sup>203</sup> Ceci devrait se faire dans le but de parvenir à une solution mutuellement convenue. Toutefois, des procédures de concertation n'étant pas prévues dans l'APE du CARIFORUM, il semblerait que ceci soit laissé à des arrangements bilatéraux ou sur une base ponctuelle. L'APE du Pacifique confie au Comité du commerce établi au titre de cet accord la tâche d'assurer la concertation et la coordination sur les questions d'OTC.<sup>204</sup> L'APE du Pacifique note en outre que rien dans la chapitre pertinent n'entrave les droits des Parties au titre d'autres accords internationaux, notamment le droit de recourir à de bons offices ou au règlement des différends. Le système de règlement des différends de l'OMC reste donc à la disposition des Parties pour prendre en compte les obstacles techniques au commerce aux fins des règles de l'OMC.

Il a été recommandé de mettre en place des groupes de travail techniques au titre des APE pour :

... soutenir le dialogue réglementaire et promouvoir des réponses communes à l'échange d'information et à l'amélioration de la capacité technique, nécessaires pour aider à garantir que les APE ne sont pas entravés par des obstacles pouvant être surmontés à travers un accroissement de la coopération, de la sensibilisation et du renforcement des capacités. Dans de nombreux cas, les gains peuvent être mieux réalisés à travers un dialogue réglementaire qui se déroule conjointement avec l'amélioration des arrangements institutionnels et la coopération au développement.<sup>205</sup>

Hormis les mécanismes consultatifs destinés à résoudre les différends concernant des mesures OTC spécifiques, il y a lieu de mettre en place des institutions pour prendre en compte les sujets plus généraux liées aux OTC et pour garantir la mise en œuvre effective des disciplines qui y ont trait. Manifestement, il peut être très utile de disposer d'un organe au sein duquel mener des discussions sur des questions générales liées aux OTC et convenir d'améliorations aux règles existantes. En plus des concertations sur des préoccupations commerciales, le Comité des OTC de l'OMC peut servir d'enceinte pour des discussions sur d'importantes questions d'OTC d'intérêt général et pour le réexamen périodique du fonctionnement de l'Accord sur les OTC. En 2008-09, par exemple, un échange d'expériences entre membres a été mené au sein du Comité des OTC sur des questions comprenant les bonnes pratiques réglementaires, les procédures d'évaluation de la conformité, la transparence, l'assistance technique et le traitement spécial et différencié. Le Comité des OTC a organisé, les 18 et 19 mars 2008, un atelier sur les bonnes pratiques réglementaires afin d'améliorer la perception par les membres de la contribution de bonnes pratiques réglementaires à la mise en œuvre de l'Accord sur les OTC.<sup>206</sup>

Le Comité du commerce et du développement et le Comité du commerce, établis au titre des APE de la SADC et du Pacifique respectivement,<sup>207</sup>

sont des organes institutionnels ayant de larges tâches eu égard à l'administration des APE et à la réalisation de leurs objectifs. Comme cela a été noté ci-dessus, les concertations sur les questions OTC relèvent expressément de leurs mandats. De plus, ces Comités sont chargés d'identifier et d'examiner les secteurs et les produits prioritaires en vue d'une coopération sur les questions OTC, et de faire des recommandations sur la modification des dispositions des APE sur les mesures OTC, au besoin. Dans les APE restants, l'administration des APE et l'exécution des tâches auxquelles il est fait référence dans les APE pertinents relèvent des Comités d'APE créés au titre de ces dispositions.<sup>208</sup> S'il n'y a aucune mention expresse questions OTC dans ces derniers APE, on peut supposer que les questions liées aux OTC, nécessaires pour le fonctionnement des APE relèvent de la compétence de ces Comités et peuvent être discutées dans ce contexte institutionnel.

#### 2.2.8 Coopération et assistance technique

Comme cela a été noté auparavant, l'expansion des règles des accords commerciaux au-delà des droits de douane et des contingents pour toucher des domaines d'activité réglementaire entraîne avec elle de nouveaux problèmes. La capacité des pays à se conformer à de telles règles et à en tirer profit dépend de leur 'position de départ'.<sup>209</sup> En d'autres termes, la situation qui prévaut dans un pays, par exemple, la force de son système réglementaire, de ses infrastructures et de ses ressources humaines et financières, affectera l'impact des disciplines réglementaires de ce pays, sa capacité à se conformer à ces règles et son aptitude à recourir à ces disciplines contre d'autres pays pour s'assurer un accès au marché.<sup>210</sup>

Il y a donc lieu de trouver des moyens de garantir que les accords qui énoncent des disciplines réglementaires, y compris les APE et l'Accord de l'OMC sur les OTC, prennent en compte les contraintes de capacité rencontrées par des pays en développement tels que les pays ACP. Sans amélioration de la capacité de ces

pays à tirer parti de ces règles énoncées dans les accords commerciaux et à se conformer aux prescriptions réglementaires de leurs partenaires commerciaux, les dispositions de ces accords seront, pour eux, d'un intérêt limité.

Il est largement reconnu, à présent, que l'assistance technique est cruciale pour permettre aux pays en développement de mettre en œuvre les accords commerciaux qui supposent une capacité réglementaire et des infrastructures, ou d'appliquer leurs disciplines, et de se conformer aux prescriptions réglementaires de leurs partenaires commerciaux. Sans une telle assistance, les coûts de mise en conformité avec de tels accords pourraient l'emporter sur les avantages découlant des gains en termes de libéralisation des échanges. C'est pour cette raison qu'une offre effective d'assistance technique est indispensable dans le cas de règles commerciales impliquant des disciplines réglementaires.<sup>211</sup>

L'Accord de l'OMC sur les OTC prévoit une assistance technique en faveur des pays en développement membres.<sup>212</sup> Si demande leur est faite, les membres de l'OMC sont tenus de fournir des conseils ou une assistance technique (à des conditions convenues d'un commun accord) sur les questions liées aux OTC, y compris la création d'organismes à activité normative, d'organismes réglementaires et d'organismes d'évaluation de la conformité, la participation à l'établissement de normes internationales, le respect des prescriptions OTC, et l'accès aux systèmes d'évaluation de la conformité du pays membre importateur. Toutefois, des observations critiques ont été formulées concernant la mise en œuvre peu satisfaisante de ces dispositions à ce jour. La question qui se pose est de savoir si des dispositions plus fortes ou plus effectives sur l'assistance technique ont été incluses dans les APE.

Les chapitres sur les mesures OTC dans les APE avec les pays du CARIFORUM et de la SADC, la Côte d'Ivoire, le Ghana et la Partie d'Afrique

centrale contiennent des dispositions sur la coopération ou l'assistance technique.<sup>213</sup> En effet, le renforcement de la capacité à identifier et à prendre en compte les obstacles techniques au commerce et à se conformer aux prescriptions OTC figure au nombre des objectifs des Chapitres traitant des mesures OTC dans chacun des APE.<sup>214</sup> Au titre des objectifs de l'APE du pacifique, par exemple, il est spécifié que « les Parties coopèrent afin de renforcer l'intégration régionale et de promouvoir la capacité des secteurs public et privé à respecter les mesures liées aux OTC ». <sup>215</sup> Toutefois, la plupart de ces dispositions sont vagues et inapplicables, ne contenant que des déclarations incitatives ou des engagements d'effort maximal pour la coopération au développement.

Plusieurs des APE prévoient l'identification de produits ou secteurs prioritaires sur lesquels la coopération sera axée. Ceci permet aux Parties de concentrer l'assistance technique souvent limitée sur des domaines revêtant une importance particulière pour les échanges entre elles. Dans la mesure où les produits prioritaires sont déterminés par les pays ACP exportateurs Parties à un APE, ceci peut également contribuer à garantir que l'assistance technique fournie est axée sur les besoins plutôt que sur les bailleurs. L'APE du CARIFORUM prévoit que les Parties conviennent d'identifier les produits sur lesquels ils procèdent à des échanges d'informations dans la perspective d'une collaboration visant à ce que ces produits respectent satisfassent aux réglementations techniques pour accéder à leurs marchés respectifs.<sup>216</sup> L'APE de la SADC renforce la capacité du Comité du commerce et du développement à identifier et examiner les secteurs et produits prioritaires et les domaines de coopération qui en résultent.<sup>217</sup> L'Annexe IA de l'APE de la SADC établit la liste de produits prioritaires pour l'harmonisation régionale au sein de la SADC, et l'Annexe IB énumère les produits prioritaires pour l'exportation de la SADC vers la CE. Les APE avec la Côte d'Ivoire et le Ghana prévoient, dans l'Annexe I, l'identification de produits prioritaires par le Ghana et la Côte d'Ivoire et

la notification de ces produits au Comité de l'APE, pour adoption. Dans l'APE avec la Partie d'Afrique centrale, l'Annexe IA établit la liste des produits prioritaires pour l'harmonisation régionale dans les États d'Afrique centrale, et l'Annexe IB énumère les produits prioritaires pour l'exportation des États d'Afrique centrale vers la CE. L'APE du Pacifique charge le Comité du commerce d'identifier et d'examiner les secteurs et produits prioritaires et les domaines de coopération qui en résultent.<sup>218</sup> L'Annexe IIIA de cet APE énumère les produits prioritaires pour les exportations des États du Pacifique vers la CE et l'Annexe IIIB énonce les produits prioritaires pour les échanges entre États du Pacifique.

Les APE avec les États du CARIFORUM, ceux de la SADC, la Côte d'Ivoire et le Ghana reconnaissent expressément l'importance que revêt la coopération dans les domaines des règlements techniques, des normes, de la métrologie, de l'accréditation et de l'évaluation de la conformité.<sup>219</sup> Des domaines spécifiques de coopération sont identifiés dans tous les APE, sauf celui avec les pays du Pacifique. L'APE du CARIFORUM spécifie les quatre domaines de coopération suivants : la mise en place d'arrangements pour le partage d'expertise, y compris des formations destinées à assurer une compétence technique adéquate et durable des organismes de normalisation, de métrologie, d'accréditation, de surveillance du marché et d'évaluation de la conformité pertinents, dans la région du CARIFORUM ; la création, au sein du CARIFORUM, de centres d'expertise pour l'évaluation des marchandises en vue de leur accès au marché de la CE ; le développement de la capacité des entreprises du CARIFORUM à satisfaire aux exigences de la réglementation et du marché ; et l'élaboration et l'adoption de règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité harmonisés, fondés sur les normes internationales applicables.<sup>220</sup> L'APE de la SADC énonce des domaines de coopération similaires, mais comprend en outre le développement d'une entente mutuelle entre les organismes pertinents dans les territoires des Parties, la nécessité de renforcer la coopération régionale

et de tenir compte des produits et secteurs prioritaires et le développement de Points d'information et de notification sur les OTC dans la région de la SADC.<sup>221</sup> Les APE avec la Côte d'Ivoire et le Ghana mettent l'accent sur la coopération visant à améliorer la qualité et la compétitivité des produits prioritaires pour ces deux pays, ainsi que l'accès au marché de la CE, notamment à travers des mesures d'assistance (en particulier l'assistance financière) dans : la mise en place d'un cadre de partage d'expertise entre les Parties ; l'adoption de règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité harmonisés au niveau régional, sur la base des normes internationales ; le renforcement de la capacité des parties prenantes publiques et privées à respecter les normes, règlements et mesures de la CE et à participer aux organismes internationaux ; et le renforcement de la capacité à évaluer la conformité et à accéder au marché de la CE. L'APE avec la Partie d'Afrique centrale limite ses références à la coopération aux produits prioritaires identifiés dans l'Annexe I de cet accord. En particulier, pour les produits cités dans l'Annexe IA comme prioritaires pour l'harmonisation régionale, les Parties conviennent de coopérer afin de renforcer la capacité régionale dans les États d'Afrique centrale et de contrôler la capacité de façon à faciliter les échanges entre les États d'Afrique centrale signataires ; et pour les produits désignés dans l'Annexe IB comme prioritaires pour les exportations des États d'Afrique centrale vers la CE, les Parties conviennent de coopérer afin d'améliorer la compétitivité et la qualité de leurs produits.

Certains des APE renvoient également de manière explicite à la coopération afin de faciliter la participation des représentants des États ACP parties à des APE aux organismes internationaux à activité normative, comme cela est noté dans la Section 2.2.3 ci-dessus.<sup>222</sup>

Si l'identification dans les APE de domaines de coopération spécifiques, et en particulier, des produits et secteurs prioritaires particulier sur lesquels concentrer les efforts de



collaboration, peut garantir que l'assistance technique est orientée vers les domaines où la capacité fait cruellement défaut et vers des produits qui intéressent les pays ACP du point de vue des exportations, cet avantage est sapé par l'absence de mécanismes spécifiques d'acheminement de l'assistance technique liée aux OTC et de surveillance de l'efficacité d'une telle aide. De plus, aucun engagement budgétaire particulier n'est souscrit dans ce domaine. En revanche, l'assistance technique visant à donner effet aux dispositions relatives à la coopération eu égard aux questions d'OTC relèvera plutôt du budget général de la coopération au développement au titre de l'accord de Cotonou.<sup>223</sup> Certains pays ACP se sont dits préoccupés par le fait que les nouvelles priorités en matière de coopération, énoncée dans les APE, mèneront à un détournement de l'aide financière de domaines de coopération existants,<sup>224</sup> et il y a eu des appels à des engagements fermes de financements additionnels pour les objectifs de coopération identifiés et pour l'amélioration de la qualité et de l'efficacité de l'aide accordée.<sup>225</sup>

Le cadre général du financement de la coopération au développement au titre de l'accord de Cotonou comprend le Fonds européen de développement (FED) et ses programmes nationaux et régionaux.<sup>226</sup> Le 10ème FED (2008-2013) met à disposition 21 966 millions d'euros et comprend également des programmes de renforcement des capacités commerciales à l'échelle des pays ACP tels que « Trade.com », une facilité de soutien pour les pays ACP, d'un montant de 50 millions d'euros. Cette facilité comprend un soutien à la préparation de projets pilotes de renforcement des capacités institutionnelles afin de prendre en compte les obstacles techniques au commerce. La mise en œuvre des APE est également soutenue par des paquets d'aide pour le commerce et d'autres politiques de développement des États membres de la CE.<sup>227</sup> De plus, la création d'un fonds régional APE est convenue pour coordonner le soutien, afin d'aider à financer de manière effective les mesures prioritaires destinée à renforcer la capacité productive.<sup>228</sup> Les règles détaillées

du fonctionnement et de la gestion du fonds régional APE doivent être décidée par la région APE pertinente et évaluées par la CE.<sup>229</sup> L'Accord de Cotonou comprend des dispositions ayant trait à un examen de la performance pour évaluer dans quelle mesure les engagements et les décaissements ont été réalisés, ainsi que les résultats et l'impact de l'aide fournie. Cet examen contribuera à une décision sur le montant de la coopération financière après 2013.<sup>230</sup>

La Stratégie conjointe d'aide pour le commerce 2007 de l'UE a une section spéciale sur les besoins des pays ACP en ce qui concerne l'intégration régionale et les APE. La Commission européenne et les États membres ont contracté l'engagement d'accroître de cinquante pour cent l'assistance liée au commerce pour les besoins des pays ACP. À cette fin, la Commission de la CE travaille actuellement avec les pays ACP et les États membres de l'UE à élaborer des « Paquets régionaux d'aide pour le commerce » afin d'appuyer les efforts d'intégration régionale dans les pays ACP, y compris la mise en œuvre des APE. Les paquets visent à apporter une réponse financière concrète de l'UE aux besoins et priorités identifiés par les pays et les régions ACP, notamment à travers les plans de développement nationaux et régionaux. Des domaines clés de soutien sont identifiés et associés dans chaque région APE aux réponses appropriées apportées par les acteurs, y compris les ACP, la Commission de la CE, les États membres de l'UE et d'autres bailleurs.<sup>231</sup>

L'APE du CARIFORUM fournit un bon exemple des possibilités d'engagements plus concrets en matière de coopération au développement sur des domaines prioritaires spécifiques, tels que ceux identifiés dans les chapitres sur les OTC dans les APE pertinents. Il énonce, entre autres, les principaux domaines dans lesquels la constitution de capacité est nécessaire, dans des dispositions sur la coopération figurant dans des chapitres sectoriels spécifiques, y compris (comme énoncé ci-dessus) des domaines particuliers de coopération sur

les questions d'OTC. En outre, en attendant l'application provisoire de l'APE (lorsque ces tâches seront reprises par les propres institutions des APE, essentiellement le Comité du commerce et du développement), un Groupe spécial préparatoire régional a été chargé de traduire chacune des dispositions de coopération sectorielle, y compris sur les questions OTC, en *propositions spécifiques* pour des programmes d'assistance sectorielle, avec une esquisse de budget et un calendrier, afin de permettre la définition d'un paquet d'activités de coopération au développement et l'établissement d'un ordre de priorité pour ces activités.<sup>232</sup> Le Groupe spécial préparatoire régional collabore également avec d'autres bailleurs intéressés possibles. De telles initiatives concrètes seraient souhaitées eu égard aux APE restants.

### 2.3 Mesures Sanitaires et Phytosanitaires

Le second type d'obstacle réglementaire au commerce pris en compte dans plusieurs APE est celui des mesures sanitaires et phytosanitaires. Comme cela a été discuté dans la Section 1.2.3 ci-dessus, si elles sont au service d'objectifs de politique publique vitaux, ces mesures peuvent agir en tant qu'obstacle considérable au commerce des denrées agricoles, un domaine d'une importance cruciale pour l'allègement de la pauvreté dans de nombreux pays moins avancés et d'autres pays à faible revenu. Ceci a été identifié, dans le rapport de 2008 de la CNUCED, intitulé, *Développement économique en Afrique*, comme un obstacle significatif au commerce africain.<sup>233</sup>

En conséquence, des efforts sont communément fournis dans les accords commerciaux multilatéraux et régionaux, pour imposer des disciplines, souvent par un ensemble de règles distinctes de celles qui prennent en compte les mesures OTC, sur le recours aux mesures SPS d'une manière qui peut affecter les échanges. Ces disciplines peuvent comprendre :

1. L'obligation de limiter l'application des mesures SPS à ce qui est nécessaire pour réaliser le niveau choisi de protection sanitaire dans le pays importateur, et d'appliquer la mesure la moins restrictive pour les échanges raisonnablement disponibles ; et une obligation de garantir que les mesures SPS sont scientifiquement justifiées ;
2. La promotion de l'harmonisation des règlements SPS nationaux sur les normes internationales ou régionales ;
3. L'obligation pour les pays importateurs de reconnaître l'équivalence des diverses mesures SPS des pays exportateurs qui réalisent le même niveau de protection de la santé ;
4. La promotion de l'adaptation ou de l'ajustement des mesures SPS imposées par un pays importateur, afin de prendre en compte les conditions SPS spécifiques (en particulier la prévalence de parasites ou de maladies) qui surviennent dans la région d'exportation ou d'importation du produit ;
5. L'élaboration de règles visant à minimiser l'effet de restriction sur les échanges des procédures d'évaluation de la conformité, y compris les systèmes de test, d'inspection et d'approbation préalable ;
6. L'obligation de transparence eu égard aux mesures SPS projetées et adoptées (par exemple, la notification préalable des mesures SPS proposées, avec suffisamment d'opportunité pour des observations, et la publication rapide des mesures SPS adoptées) ;
7. La mise en place d'arrangements institutionnels visant à faciliter l'application des disciplines SPS ; la création de canaux d'échanges de renseignements ; et l'établissement d'une enceinte pour les concertations afin de résoudre à l'amiable toutes difficultés SPS pouvant survenir ;

8. La promotion de la coopération avec les pays en développement, ou l'offre d'assistance technique à ces pays.

Comme cela est noté ci-dessus, l'OMC dispose d'un accord consacré spécifiquement aux obstacles au commerce sanitaires et phytosanitaires, l'Accord sur les SPS.<sup>234</sup> Cet accord couvre les mesures SPS énoncées par les membres de l'OMC, et susceptibles d'affecter directement ou indirectement le commerce international.<sup>235</sup> On entend par mesures SPS les mesures (généralement définies comme comprenant les lois, décrets, règlements, prescriptions et procédures) qui sont appliquées pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux contre les risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires ou les aliments pour animaux ; pour protéger la vie et la santé des personnes et des animaux et des végétaux, ou le territoire d'un membre, contre les risques découlant de l'entrée, de l'établissement la dissémination des parasites véhiculés par des végétaux ou des animaux.<sup>236</sup> Si une mesure est une mesure SPS qui relève du champ d'application de l'Accord SPS, elle n'est pas couverte par l'Accord sur les OTC (même si elle prend la forme d'un règlement technique, d'une norme ou d'une procédure d'évaluation de la conformité).<sup>237</sup> Comme l'Accord SPS contient un ensemble distinct de règles, notamment celles qui énoncent des prescriptions en matière de preuves scientifiques, autres que celles de l'Accord sur les OTC, il est important de déterminer si un règlement particulier entre dans la définition d'une « mesure SPS » et relève donc de l'Accord SPS, ou s'il n'entre pas dans une telle définition, et relève plutôt de l'Accord sur les OTC.

Les règles de l'Accord SPS reconnaissent de manière explicite le droit de tous les membres de l'OMC de prendre des mesures SPS pour protéger la vie et la santé des personnes, des animaux ou des plantes sur leurs territoires, mais crée des limites à l'exercice de ce droit pour éviter le protectionnisme déguisé.

Ainsi, l'Accord SPS vise à trouver un équilibre délicat entre la reconnaissance du droit des gouvernements de protéger la santé sur leurs territoires, d'une part, et la promotion de la libéralisation du commerce des denrées agricoles, de l'autre.

Comme on le voit dans le tableau récapitulatif en Annexe 2, tous les APE intérimaires entre l'UE et les groupes de pays ACP, sauf deux, ont des chapitres traitant de ce type d'obstacle au commerce non-traditionnel. De ces APE, seulement deux (l'APE du CARIFORUM et celui de la SADC) traitent des questions SPS dans des chapitres distincts,<sup>238</sup> et comme ceci a été mentionné ci-dessus, quatre en traitent dans un chapitre conjoint couvrant également les mesures OTC (les APE avec la Côte d'Ivoire, le Ghana, la Partie d'Afrique centrale et les pays du Pacifique).<sup>239</sup> Du fait que les dispositions énoncées dans ces quatre derniers APE traitent de mesures SPS essentiellement identiques aux mesures OTC discutées ci-dessus, il n'y sera fait référence que brièvement ici. Il faudrait toutefois rappeler que, comme cela a été souligné ci-dessus, les mesures SPS méritent une attention particulière et qu'il est donc plus approprié de les traiter dans un ensemble distinct de règles que conjointement avec les mesures OTC. Les deux APE restants, à savoir celui avec les pays de l'AfOA et celui avec les pays de la CAE, font référence aux mesures SPS dans une clause de *rendez-vous*, dans laquelle les Parties conviennent de poursuivre les négociations dans ce domaine.<sup>240</sup>

Il convient d'examiner plus en détail les dispositions des chapitres pertinents des APE, pour déterminer dans quelle mesure elles contribuent à réduire l'effet de restriction des échanges des mesures SPS au-delà de ce qui est actuellement réalisé par l'Accord SPS de l'OMC.

### 2.3.1 Réaffirmation des disciplines de l'OMC

Comme cela était le cas concernant les dispositions des APE sur les mesures OTC, tous les six APE qui prennent en compte des mesures SPS renvoient de manière expresse aux droits

et obligations contenus dans l'Accord SPS de l'OMC, et réaffirme l'attachement de l'UE et des pays ACP signataires aux principes et objectifs de cet Accord.<sup>241</sup>

Il est intéressant de noter, une fois de plus, que tant l'APE avec la Partie d'Afrique centrale que celui du Pacifique étendent l'application des règles de l'Accord SPS aux Parties à des APE qui ne sont pas membres de l'OMC (aucun des signataires pour le moment) et ne seraient donc pas liés par ces disciplines. En ce qui concerne l'APE du Pacifique, l'application aux non-membres de l'OMC est sous réserve de la reconnaissance par la CE des contraintes de capacité que de tels pays peuvent rencontrer à court terme, eu égard à la mise en conformité. En outre, cet APE fait référence à l'application des dispositions relatives au traitement spécial et différencié figurant dans l'Accord SPS aux Parties à l'APE, tant membres que non membres de l'OMC.<sup>242</sup>

Hormis la réaffirmation des règles de l'Accord SPS, les APE contiennent des dispositions additionnelles qui prennent en compte des questions spécifiques ayant trait aux mesures SPS. Il convient de les examiner de manière plus minutieuse pour déterminer si elles ajoutent quelque chose aux disciplines de l'OMC existantes et si elles améliorent donc les opportunités d'accès au marché pour les exportations des pays ACP en réduisant l'effet restrictif pour les échanges des règlements SPS de l'UE.

### 2.3.2. Nécessité, effets les moins restrictifs pour les échanges et base scientifique

Une des disciplines clés de l'Accord SPS, parmi celles réaffirmées par les APE pertinents, est la prescription selon laquelle les mesures SPS ne sont appliquées « que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux ». <sup>243</sup> Cette exigence de nécessité est étoffée davantage dans l'obligation incombant aux membres de l'OMC de faire en sorte que leurs mesures SPS « ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir

le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'ils jugent approprié, compte tenu de la faisabilité technique et économique ». <sup>244</sup> Ces règles visent à garantir que les membres de l'OMC ne vont pas au-delà de leurs objectifs sanitaires dans les mesures SPS qu'ils appliquent. Alors qu'il revient entièrement au membre de l'OMC importateur de décider du niveau de protection sanitaire à réaliser, si des mesures SPS alternatives moins restrictives pour les échanges sont raisonnablement disponibles et réalisent le niveau de protection choisi, les membres doivent opter pour ces alternatives moins restrictives pour les échanges. <sup>245</sup>

Il est crucial, de plus, de déterminer si une mesure SPS appliquée vise réellement la protection sanitaire ou phytosanitaire, afin d'établir une distinction entre de telles mesures et des formes déguisées de protectionnisme. L'Accord SPS suppose donc qu'une mesure SPS soit fondée sur une évaluation des risques tels que définis dans l'Annexe 1.4 de cet accord. <sup>246</sup> Il y a donc lieu de démontrer scientifiquement la preuve d'un risque effectif, et pas simplement d'un risque hypothétique, pour la vie et santé des personnes et des animaux et pour la préservation des végétaux afin faire une différenciation entre la réglementation SPS légitime et le protectionnisme déguisé.

Toutefois, l'Accord SPS reconnaît pleinement le fait que la science ne fournit pas toujours des réponses précises en ce qui concerne la prévalence et l'ampleur des risques possibles pour la santé. Il permet donc aux membres de l'OMC d'imposer des mesures SPS de manière temporaire lorsque les preuves scientifiques sur le risque visé sont insuffisantes. <sup>247</sup> Ces mesures sont communément appelées « mesures de précaution ». Elles sont destinées à prendre en compte la prévalence des incertitudes dans les évaluations scientifiques du risque, en particulier dans des domaines aussi complexes que la santé des personnes et des animaux et la préservation des végétaux. Les membres de l'OMC sont tenus, dans de tels cas, de chercher à obtenir les renseignements supplémentaires nécessaires pour une évaluation du risque

et d'examiner leur mesure SPS dans un délai raisonnable. L'Accord SPS ni n'indique dans quelles circonstances les preuves scientifiques seront jugées assez « insuffisantes » pour déclencher l'application de cette exemption, ni ne définit la durée de l'application de la mesure temporaire. Ces points ont été clarifiés dans la jurisprudence de l'OMC, qui établit que les preuves scientifiques sont insuffisantes si elles ne permettent pas la conduite d'une évaluation des risques comme requis au titre de l'article 5.1 de l'Accord SPS,<sup>248</sup> et que la durée du « délai raisonnable » durant lequel une mesure de précaution doit être examinée dépend de la difficulté à obtenir les renseignements supplémentaires nécessaires pour mener une évaluation des risques.<sup>249</sup> Alors que ceci serait utile pour les pays exportateurs, le fait de lier de manière artificielle le « délai raisonnable » pour l'examen à un délai spécifique saperait la capacité d'un membre à laisser une mesure SPS en place le temps nécessaire pour mener une évaluation scientifique afin d'établir clairement la présence ou l'absence d'un risque. Ceci compromettrait l'équilibre prudent, recherché dans l'Accord SPS, entre le droit des gouvernements de protéger la santé sur leurs territoires et la nécessité de libéraliser le commerce des produits alimentaires agricoles.

Ces disciplines fondamentales de l'Accord SPS ne sont pas prises en compte de manière explicite dans les APE. Elles constituent toutefois une partie des obligations réaffirmées dans les six APE qui contiennent des chapitres traitant des obstacles SPS au commerce, comme cela a été noté ci-dessus. Elles font donc partie intégrante des disciplines des APE sur les mesures SPS eu égard aux Parties aux APE également membres de l'OMC, ainsi qu'à celles qui ne sont pas membres de l'OMC.

### 2.3.3 Harmonisation

Il existe des différences considérables dans les systèmes réglementaires SPS de l'UE et ceux des divers pays ACP, ce qui entraîne des divergences en termes de prescriptions SPS sur divers marchés d'exportation.

Ces différences peuvent être imputées à la diversité des contextes économiques, écologiques institutionnels, culturels, sociaux et juridiques dans lesquels elles surviennent. Par exemple, un pays ayant essentiellement un statut de zone exempte de parasites peut avoir en place des prescriptions complexes en matière de quarantaine, alors qu'un pays dont le territoire est déjà à forte prévalence de parasites peut ne pas considérer ceci comme une priorité. De même, la CE, dont les citoyens sont généralement aisés et peu enclins à prendre des risques, peut choisir d'imposer des prescriptions de la ferme à la table rigoureuses pour le processus de production des aliments, alors qu'un pays ACP particulier dont les citoyens sont confrontés à des pénuries alimentaires ou à des risques de maladies infectieuses peut en revanche énoncer des prescriptions de sécurité alimentaire plus simples visant le produit alimentaire final et concentrer plutôt ses ressources financières sur l'allègement de la pauvreté et l'assainissement de base. Les divergences dans les prescriptions SPS sont donc un reflet de la diversité à la fois de la capacité et des priorités de politique publique qui existe dans différents pays et peuvent être perçues comme un aboutissement naturel de l'exercice de l'autorité réglementaire souveraine par leurs gouvernements.

Toutefois, comme lorsqu'il s'agit des règlements techniques discutés ci-dessus, la diversité réglementaire dans le domaine des prescriptions SPS est reconnue de longue date comme constituant un obstacle au commerce significatif. Les divergences entre les prescriptions SPS internes d'un pays ACP et celles qui prévalent sur le marché de la CE peuvent agir en tant qu'obstacles non-tarifaires au commerce en soumettant les producteurs des pays ACP à des exigences additionnelles pour l'accès au marché de la CE, au-delà de celles auxquelles ils sont soumis dans le pays de production. Lorsque les producteurs sont de plus confrontés à une multiplicité de règlements SPS dans les différents marchés d'exportation, le respect de toutes ces prescriptions sera encore plus

pesant et coûteux, ce qui réduit les gains en efficacité et empêche la réalisation d'économies d'échelle, comme cela a été noté plus haut. La promotion de l'harmonisation des règlements SPS vise à prendre en compte ce problème.

Les initiatives d'harmonisation dans le domaine de la réglementation des SPS ont une longue histoire. Allant de pair avec l'expansion du commerce des produits agro-alimentaires, il y a eu une conscience croissante de l'effet de restriction des échanges résultant de prescriptions SPS nationales divergentes, ainsi que de la nécessité de promouvoir leur harmonisation. Dès 1903, la Fédération internationale sur les produits laitiers avait établi des normes pour le commerce international du lait et des produits laitiers.<sup>250</sup> D'autres organisations traitant des produits de base avaient mené des initiatives similaires. Dans les années 30, sous les auspices de l'Institut international pour l'agriculture, plusieurs conventions établissant des règles uniformes pour des produits de base particuliers avaient été adoptées.<sup>251</sup> Cette tendance a pris de l'ampleur, passant outre les efforts déployés par des groupes d'intérêt sur des produits spécifiques. Après la Seconde guerre mondiale, des initiatives régionales visant à harmoniser les réglementations sur les produits alimentaires ont été lancées, telles que le développement d'un Code alimentaire latino-américain et le Codex Alimentarius Européen.<sup>252</sup> Actuellement, des régimes de libre-échange, tels que la Communauté européenne,<sup>253</sup> l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et l'OMC, promeuvent l'harmonisation des SPS dans le cadre de leurs disciplines de libéralisation des échanges.

Toutefois, contrairement à la CE, l'OMC n'est pas doté d'autorité réglementaire supranationale et de plus, ne dispose ni de l'expertise, ni de la capacité institutionnelle, y compris l'existence de comités scientifiques, pour établir ses propres normes SPS comme fondement de l'harmonisation. C'est pour de telles raisons que l'OMC attend d'autres organismes internationaux autorisés qu'ils

fixent les normes harmonisées devant servir de paramètres de référence dans les dispositions des accords pertinents. L'Accord SPS en particulier fait référence à trois organismes internationaux à activité normative,<sup>254</sup> à savoir, dans le domaine de la sécurité des aliments, la Commission du Codex Alimentarius (CCA) ; dans le domaine de la santé animale, l'Office international des épizooties (OIE), à présent appelé Organisation mondiale de la santé animale ;<sup>255</sup> et dans le domaine de la préservation des végétaux, le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV).<sup>256</sup> Ces trois organismes sont reconnus comme étant les trois organes internationaux de premier plan pour l'élaboration des normes SPS et pour la coordination de l'information sur les questions SPS.<sup>257</sup> La CCA, l'OIE et la CIPV avaient été établis à un moment où la coopération réglementaire dans le domaine des risques SPS était perçue comme une démarche technique plutôt que politiquement chargée. En conséquence, les règles de procédure pour l'établissement de normes étaient flexibles et larges, pour refléter le caractère informel et coopératif du processus d'élaboration de normes. Ces organismes avaient des secrétariats de taille restreinte et disposaient de budgets minimes. De plus, les délégués nationaux qui participaient à l'activité de ces organismes d'élaboration de normes étaient généralement des scientifiques ou des technocrates employés par les gouvernements plutôt que des diplomates et des représentants du secteur privé.

Il en résulte que la CCA, l'OIE et la CIPV opéraient dans une relative obscurité et que leurs décisions ne suscitaient guère d'intérêt politique.<sup>258</sup> Ceci était dû essentiellement au fait que l'adoption des normes qu'ils fixaient étaient purement volontaire. L'Accord SPS rehausse à présent l'importance des normes internationales établies par la CCA, l'OIE et la CIPV. Bien qu'il ne les rende toujours pas formellement contraignantes, il a accru l'intérêt des membres de l'OMC en ce qui concerne ces normes.<sup>259</sup> La promotion de l'adoption de normes harmonisées par

l'Accord SPS a renforcé l'importance et la visibilité des organismes internationaux à activité normative.<sup>260</sup> Les États, l'industrie et les groupes de consommateurs concentrent de nouveau l'attention sur l'élaboration de normes internationales, et il en a résulté une politisation des activités des organismes à activité normative. Ces organismes sont en train de s'ajuster à leur nouveau rôle face au système commercial international, ce qui entraîne des changements significatifs dans leurs politiques et leur fonctionnement.<sup>261</sup>

Alors qu'il s'appuie sur les normes établies par les organismes internationaux pertinents, l'Accord SPS n'énonce pas de prescriptions de procédure pour l'établissement de telles normes. Les organismes à activité normative auxquels il est fait référence dans l'Accord SPS diffèrent largement en termes de membres, de structures de prise de décision et de règles sur la participation publique et la transparence. Toutefois, les normes établies au sein de ces organismes jouissent du même statut comme paramètres de référence par rapport auxquels les prescriptions SPS des membres de l'OMS sont évaluées, selon les règles de l'Accord SPS. Le seul critère est de savoir si la norme visée a été établie par un organisme international à activité normative auquel il est fait référence dans l'Accord SPS, ou si elle est ouverte à tous les membres de l'OMC et identifiée comme pertinente par le Comité SPS.

En conséquence, on rencontre les mêmes problèmes dans l'harmonisation des SPS au titre de l'Accord SPS que ceux identifiés ci-dessus dans la discussion sur l'harmonisation des OTC. Ceux-ci ont trait à la difficulté d'établir des prescriptions SPS communes qui soient appropriées pour les pays ayant des priorités sanitaires et des capacités réglementaires différentes, et aux problèmes de participation des pays moins avancés aux processus internationaux d'élaboration de normes.

En raison du principe fondamental de l'Accord SPS de l'OMC, selon lequel les pays ont le droit souverain de choisir le niveau de protection SPS

qu'ils souhaitent garantir sur leurs territoires, l'harmonisation des dispositions de cet accord prouvent, mais sans en faire une obligation, l'harmonisation des mesures SPS avec les normes internationales.<sup>262</sup> Les membres de l'OMC sont encouragés à mettre leurs mesures SPS avec les normes internationales au moyen d'une présomption de compatibilité de ces mesures de mise en conformité avec toutes les obligations de l'Accord SPS, ce qui crée une protection - *safe harbour* - pour les mesures SPS harmonisées.<sup>263</sup> Ainsi, les membres qui adoptent des mesures SPS harmonisées sont présumés se conformer également aux prescriptions en matière de justification scientifique de l'Accord SPS, un avantage significatif en cas de contestation dans des procédures de règlement des différends. Toutefois, respectant le droit des membres d'établir leurs propres niveaux de protection sanitaire, l'Accord SPS laisse aux membres la latitude de déroger aux normes internationales là où ceci se justifie scientifiquement, ou pour obtenir un niveau de protection plus élevé. Dans les deux cas, une évaluation des risques répondant aux critères énoncés dans l'Accord SPS est nécessaire pour fonder la mesure non-conforme.<sup>264</sup>

Les disciplines de l'Accord SPS relatives à l'harmonisation figurent au nombre de celles réaffirmées dans les APE.<sup>265</sup> Comme pour l'harmonisation des mesures OTC, dans le cas des mesures SPS également, les APE n'énoncent pas d'obligations plus strictes en matière d'harmonisation que celles qui figurent dans l'Accord SPS. La CE reste donc libre de rechercher des niveaux de protection SPS plus élevés que ceux reflétés dans les normes internationalement reconnues, à la condition qu'elle puisse justifier ses mesures SPS qui dérogent aux obligations au moyen d'une évaluation des risques.

Cinq des six APE qui couvrent les mesures SPS prennent en compte l'harmonisation de manière explicite, mais ces dispositions sont assez limitées. L'APE de la SADC réaffirme simplement les principes et objectifs des trois organismes internationaux à activité

normative actives dans le domaine des normes SPS, à savoir la CCA, la CIPV et l'OIE, mais n'énonce aucune autre obligation en matière d'harmonisation.<sup>266</sup> Cette réaffirmation des principes et objectifs de la CCA, de la CIPV et de l'OIE figure également dans l'APE du CARIFORUM et dans les APE avec la Côte d'Ivoire et le Ghana.<sup>267</sup> En règle générale, ces trois organismes à activité normative visant à protéger la santé des personnes et des animaux et à préserver les végétaux contre les risques découlant de produits alimentaires d'aliments pour animaux ou de parasites/maladies, tout en minimisant l'ingérence dans le commerce des produits alimentaires et agroalimentaires.<sup>268</sup> Ils le font en élaborant des normes internationales volontaires par rapport auxquelles les États peuvent choisir d'harmoniser leurs règlements SPS nationaux. Aucune obligation en matière d'harmonisation ne peut donc découler d'une référence aux objectifs et principes de ces organes internationaux dans les APE pertinents.

Les références restantes à l'harmonisation internationale dans les APE se concentrent sur la coopération au sein des organismes internationaux d'élaboration des normes pertinents<sup>269</sup>, et sur la facilitation de la participation des Parties ACP aux APE dans les travaux de ces organisations.<sup>270</sup> Ceci reflète une prise de conscience de la nécessité de répondre aux contraintes de capacité rencontrées par les pays ACP dans la participation à ces travaux, mais ne va pas plus loin pour spécifier comment faciliter la participation ou quelles ressources budgétaires consacrer à cet objectif.

L'harmonisation régionale des règlements SPS est également encouragée par certains des APE. Comme cela a été noté antérieurement, l'harmonisation régionale favorise l'intégration économique dans une région ACP en facilitant les échanges entre États participants. Elle permet également aux exportateurs de la CE de s'assurer un accès aux marchés des Parties à l'APE dans la région ACP pertinente à travers le respect d'un ensemble commun de règlements SPS, et d'abaisser ainsi les coûts.

L'APE du CARIFORUM note l'accord des Parties sur l'importance que revêt la mise en place de mesures SPS régionalement harmonisées, tant au sein de la CE qu'entre États du CARIFORUM, et les Parties conviennent de coopérer en vue de la réalisation de cet objectif.<sup>271</sup> L'APE de la SADC note que les Parties conviennent de coopérer dans la facilitation de l'harmonisation régionale des mesures SPS et l'élaboration de cadres réglementaires appropriés au sein et entre les États de la SADC, afin d'accroître les échanges et l'investissement intra-régionaux. Une disposition beaucoup plus forte sur l'harmonisation régionale figure dans l'APE avec la Partie d'Afrique centrale (actuellement uniquement le Cameroun, comme cela a été indiqué plus haut), dans lequel ce pays entreprend d'harmoniser ses mesures SPS au niveau intra-régional dans un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur de l'APE.<sup>272</sup> De plus, pour des produits originaires de la CE, les conditions d'importation dans les États d'Afrique centrale seront harmonisées et en attendant cette harmonisation, la reconnaissance mutuelle des règlements SPS s'appliquera entre ces États. Comme cela a déjà été noté ci-dessus, cette disposition deviendra pertinente une fois que d'autres États d'Afrique centrale deviendront Parties à cet APE. Toutefois, on peut critiquer le fait qu'une telle reconnaissance mutuelle soit limitée aux produits de la CE.

#### 2.3.4 Reconnaissance de l'équivalence

Les différences entre membres en ce qui concerne les conditions climatiques et géographiques, les préférences des consommateurs et les ressources techniques et financières peuvent parfois rendre difficile ou même non souhaitables l'harmonisation des mesures SPS.<sup>273</sup> Dans de tels cas, la diversité de mesures SPS qui en résulte, même si celles-ci respectent les disciplines de fond telles que celles énoncées dans l'Accord SPS, peut entraver les échanges de manière significative.

Toutefois, il est possible de limiter l'impact négatif de la divergence entre les mesures en



reconnaissant que des mesures SPS différentes peuvent assurer le même niveau de protection (c'est-à-dire une efficacité égale dans la réduction des risques), et en autorisant donc des importations de produits qui se conforment à des mesures SPS différentes, mais d'égale efficacité.<sup>274</sup> En conséquence, il est possible pour les pays importateurs de s'appuyer sur les prescriptions SPS et les systèmes de contrôle et d'inspection en place dans les pays exportateurs, même lorsque ceux-ci sont différents des leurs, lorsqu'il est démontré qu'ils assurent le même niveau de protection contre les risques que la mesure imposée par le pays importateur. C'est ce que l'on appelle la reconnaissance ou l'acceptation de l'équivalence. Comme Scott l'a noté :

L'équivalence est essentielle pour permettre le maintien de la diversité réglementaire tout en favorisant dans le même temps l'intégration du marché.<sup>275</sup>

La reconnaissance de l'équivalence peut prendre diverses formes, allant d'accords formels reconnaissant l'équivalence des systèmes sanitaires et phytosanitaires à des accords d'équivalence pour des produits spécifiques, ou à l'acceptation, de manière ponctuelle, de l'équivalence d'aspects techniques spécifiques de certaines mesures sanitaires et phytosanitaires. L'équivalence peut être reconnue pour les systèmes d'inspection et de contrôle ; les techniques de transformation ; ou les prescriptions relatives aux produits.<sup>276</sup> Comme exemple de reconnaissance d'équivalence des systèmes d'inspection et de contrôle, il y a celui de la reconnaissance par l'UE de KEPHIS (Kenyan Plant Health Inspectorate Services) en ce qui concerne l'approbation des opérations visant à vérifier la conformité avec les prescriptions européennes pour la commercialisation des fruits et légumes frais.

La reconnaissance de l'équivalence est un moyen avantageux d'éliminer l'effet de restriction des échanges des mesures SPS en l'absence d'harmonisation.<sup>277</sup> En reconnaissant des mesures SPS divergentes comme

équivalentes à leurs propres mesures, là où celles-ci respectent leurs niveaux appropriés de protection, les pays importateurs peuvent éviter de créer des obstacles au commerce non nécessaires tout en continuant d'obtenir le niveau de protection qu'ils estiment approprié. Ceci revêt une importance particulière pour les pays en développement, car leurs mesures SPS et leurs systèmes de sécurité sanitaire des aliments diffèrent souvent de ceux en place dans les pays développés importateurs, en raison des contraintes de développement et technologiques qu'ils rencontrent. Si elles réalisent néanmoins le niveau de protection recherché par le pays importateur, leurs mesures devraient être reconnues comme équivalentes.<sup>278</sup>

Un avantage important mais souvent négligé découlant de la reconnaissance de l'équivalence, c'est l'opportunité d'apprentissage et d'assistance techniques qu'elle offre. Les efforts fournis en vue d'établir l'équivalence des mesures SPS reposent sur une étroite coopération et l'échange d'informations au niveau technique entre responsables de la réglementation. Ceci permet aux autorités en charge de la réglementation dans le pays exportateur d'enrichir leur expertise en obtenant des renseignements techniques détaillés sur les systèmes réglementaires particuliers en place dans le pays importateur. De même, les responsables du pays importateur se familiarisent totalement avec le système réglementaire différent en place dans le pays exportateur et peuvent apprendre des approches alternatives de la réglementation en matière de risques. Dans certains cas, la coopération réglementaire est institutionnalisée et mène de manière durable à des relations et à l'échange d'information et de meilleures pratiques.<sup>279</sup>

L'Accord SPS vise à promouvoir la reconnaissance de l'équivalence, à la fois à la fois de manière ponctuelle et au moyen d'accord formels d'équivalence, comme moyen de minimiser les obstacles au commerce causés par des mesures SPS différentes.<sup>280</sup> Contrairement à l'Accord sur les OTC, l'Accord SPS contraint

les membres à accepter comme équivalentes des mesures SPS différentes s'il est démontré qu'elles réalisent le niveau de protection SPS choisi.<sup>281</sup> Toutefois, pour que les membres soient tenus de reconnaître l'équivalence des mesures SPS des autres membres avec leurs propres mesures, cette disposition suppose que le membre exportateur « démontre objectivement » au membre importateur que ses mesures SPS réalisent le niveau approprié de protection recherché par ce dernier. Le fardeau de la preuve incombe donc manifestement au membre exportateur, qui est tenu de fournir la preuve que sa mesure est d'égale efficacité dans la réduction du risque de santé posé par ses exportations. En outre, le membre exportateur doit permettre un accès raisonnable au membre importateur qui en fait la demande, pour lui permettre de mener ses propres inspections, essais et autres procédures, afin de vérifier que tel est bien le cas. L'Accord SPS encourage également la conclusion d'accords d'équivalence entre membres de l'OMC en contraignant les membres à se prêter sur demande à des consultations à cette fin.<sup>282</sup> Il n'y a toutefois aucune obligation à conclure effectivement de tels accords. Cette prescription faible par rapport à celle relative la reconnaissance de l'équivalence en général, témoigne de la difficulté de négocier des accords d'équivalence formels, par rapport à la reconnaissance ponctuelle de l'équivalence eu égard à des produits ou des mesures spécifiques.

Si elles sont mises en œuvre de manière effective, les obligations relatives à l'acceptation de l'équivalence des mesures SPS des autres membres de l'OMC, au titre de l'Accord SPS, pourraient largement contribuer à réduire les obstacles créés par des mesures SPS onéreuses, mais légitimes. La mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord SPS laisse toutefois, à ce jour, beaucoup à désirer. Bien que les obligations de fond qu'il impose aux membres de l'OMC soient claires et contraignantes, les questions de procédure de la détermination de l'équivalence ne le sont pas. La faiblesse de la disposition relative à l'équivalence dans l'Accord SPS a mené aux problèmes

rencontrés dans sa mise en œuvre. Ainsi, en dépit des nombreux avantages qu'elle offre, la reconnaissance de l'équivalence n'est pas fréquente. Là où l'équivalence est reconnue, c'est essentiellement entre pays développés disposant de systèmes réglementaires SPS sophistiqués et de niveaux similaires de capacité SPS.

La démonstration « objective » exigée pour la reconnaissance de l'équivalence au titre de l'Accord SPS est liée de manière expresse à la capacité de la mesure du membre exportateur à respecter le niveau de protection du membre importateur. Si la disposition relative à l'équivalence reconnaît que des mesures SPS *différentes* peuvent réaliser le même niveau de protection, les pays en développement membres se sont à maintes reprises préoccupés du fait que les pays développés membres exigent la 'similitude' plutôt que l'équivalence des prescriptions SPS et des systèmes de contrôle et d'inspection.<sup>283</sup> Ceci prive les membres de la flexibilité de leur choix de mesures que l'article 4 est destiné à assurer, sapant ainsi son efficacité.

En outre, la difficulté de fournir une base objective pour démontrer l'équivalence en l'absence de règles de procédures dans l'Accord SPS a conduit à l'application par les membres de procédures d'équivalence longues et pesantes. Il est souvent difficile pour les membres exportateurs de déterminer le niveau de protection que leurs mesures doit assurer pour être reconnues comme équivalentes, ou d'atteindre le niveau de preuve scientifique requis par le pays importateur comme démonstration objective de l'équivalence. Il est fréquent que les membres importateurs ne donnent pas de raisons claires, scientifiquement justifiées, du rejet de l'équivalence des mesures imposées par un pays exportateur. En outre, les procédures et les prescriptions pour la reconnaissance de l'équivalence varient d'un membre importateur à l'autre, ce qui rend difficile pour un pays exportateur l'accès à divers marchés même s'il a obtenu la reconnaissance de l'équivalence par un membre importateur.

Le Comité SPS a fourni des efforts pour rendre opérationnelle la disposition sur l'équivalence énoncée dans l'Accord SPS, à travers l'établissement de lignes directrices non contraignantes pour sa mise en œuvre, appelées *Décision sur l'équivalence*.<sup>284</sup> Il est toutefois clair que la difficulté à obtenir la reconnaissance de l'équivalence de prescriptions SPS divergentes résulte dans une large mesure du manque de familiarité d'un pays importateur avec le système réglementaire SPS du pays exportateur et de son efficacité dans la prise en compte des risques, et donc du manque de confiance dans la réalisation du niveau de sécurité visé par le pays importateur. On peut s'attendre à ce que le niveau nécessaire de familiarité et de confiance soit plus aisément atteint entre des pays ayant une longue histoire de relations commerciales et d'interaction étroite dans le contexte d'un accord commercial de longue date, ainsi qu'un cadre de constitution de capacités pour prendre en compte les préoccupations concernant les capacités SPS réglementaires. De telles relations commerciales historiques existent entre la CE et les États ACP. Des dispositions plus strictes sur la reconnaissance de l'équivalence pourraient donc être plus appropriées dans les APE que dans l'Accord SPS.

Toutefois, seuls deux APE traitent de la reconnaissance de l'équivalence de manière explicite. L'APE du CARIFORUM note l'accord des Parties à mener des consultations pour parvenir à des accords bilatéraux sur la reconnaissance de l'équivalence de mesures SPS spécifiées.<sup>285</sup> Il ne s'agit que d'une obligation d'effort, non de résultat. De plus, ceci se limite à des accords bilatéraux entre différents États au lieu d'un accord régional, ce qui sape les efforts d'intégration régionale et le renforcement d'une capacité SPS au niveau régional. Une autre limite est le fait que la disposition porte sur des mesures SPS spécifiées au lieu de prévoir la reconnaissance de l'équivalence dans des secteurs particuliers, ou de systèmes réglementaires. Si l'on reconnaît que l'équivalence de mesures SPS spécifiques est une première étape utile, il

semble dommage d'exclure totalement de cette disposition la possibilité de discussions futures sur une reconnaissance plus large de l'équivalence.

L'APE du Pacifique note l'importance que revêt la mise en œuvre de la disposition relative à l'équivalence dans l'Accord SPS et réaffirme la *Décision sur l'équivalence* du Comité SPS de l'OMC.<sup>286</sup> Dans cette APE, la Partie CE convient de « prendre dûment en considération » les demandes faites par les États du Pacifique en vue d'examiner l'équivalence des mesures SPS européennes dans des domaines qui intéressent les États du Pacifique du point de vue des exportations. Il n'est toutefois pas spécifié sous quelle forme ces demandes seraient dûment prises en considération. Il aurait été utile d'établir des procédures, dans le cadre de coopération institutionnelle de l'APE, pour la demande de reconnaissance de l'équivalence et la prise en considération d'une telle demande en fonction de critères objectifs et dans des délais spécifiés. Ces procédures pourraient être une avancée par rapport aux lignes directrices non-contraignantes établies par le Comité SPS.

Alors que l'équivalence n'y est pas mentionnée de manière explicite, l'APE avec la Partie d'Afrique centrale traite implicitement de cette question, de façon limitée. Cet APE prévoit en particulier qu'en attendant l'harmonisation régionale entre les États d'Afrique centrale, un produit de la CE légalement placé sur le marché d'un État d'Afrique centrale bénéficie d'un accès aux marchés des autres États d'Afrique centrale sans restrictions ou prescriptions supplémentaires.<sup>287</sup> Comme cela a été noté ci-dessus, ceci entraîne la reconnaissance mutuelle entre États d'Afrique centrale des prescriptions SPS respectives comme suffisantes pour réaliser les objectifs SPS de leurs propres conditions d'importation. Une telle reconnaissance mutuelle est un exemple de la reconnaissance de l'équivalence à l'échelle des systèmes, bien que cela soit malheureusement limité aux produits originaires de la CE.

La reconnaissance de l'équivalence de mesures SPS différentes est un moyen efficace de réduire l'effet de restriction des échanges découlant de prescriptions SPS divergentes en empêchant que ces divergences ne constituent des raisons de restreindre l'importation, sans les harmoniser. Contrairement à l'harmonisation, la technique de l'équivalence ne mène pas à l'application de prescriptions réglementaires uniformes. En revanche, les réglementations divergentes des autres pays sont simplement acceptées comme équivalant aux réglementations SPS nationales, même si elles diffèrent dans le contenu, à la condition qu'elles réalisent les mêmes objectifs réglementaires. Ainsi, les pays ne peuvent interdire ou restreindre les importations en se fondant uniquement sur des différences dans les mesures réglementaires. Des efforts concertés dans les APE en vue de promouvoir le recours à la reconnaissance de l'équivalence pour restreindre les effets de restriction des échanges auraient donc été précieux et réalisables, compte tenu des relations de longue date entre la CE et les pays ACP, et les mécanismes d'assistance technique disponibles au sein de ces relations. L'Accord commercial de libre-échange entre l'UE et le Chili, qui énonce en détail les étapes et le calendrier d'un processus pour la démonstration et l'évaluation de l'équivalence et identifie des produits prioritaires à cet égard,<sup>288</sup> constitue une illustration concrète de tels efforts.

### 2.3.5 Adaptation aux différences régionales dans la prévalence des parasites ou des maladies

Les conditions SPS, et en particulier l'incidence des parasites et des maladies, ne sont pas déterminées par les frontières nationales.<sup>289</sup> Celles-ci peuvent être dues à des variations des conditions climatiques, environnementales ou géographiques au sein d'un pays et/ou aux efforts déployés par les autorités réglementaires pour éradiquer un parasite ou une maladie dans des zones spécifiques. Cependant, la responsabilité réglementaire étant circonscrite par les frontières nationales, les pays sont souvent traités en tant qu'entités uniques à des fins

de mesures SPS. Ceci peut se justifier là où les autorités ou les infrastructures en charge de la réglementation d'un pays particulier ne sont pas appropriées pour surveiller, contenir les risques SPS ou fournir des sauvegardes contre ces risques, ou là où il existe des différences significatives dans les choix en matière de gestion des risques faits au niveau national par différents pays.<sup>290</sup> Toutefois, dans de nombreux autres cas, l'application de mesures SPS à l'échelle pays n'a d'autre justification que la facilité administrative de mise en œuvre pour le pays importateur.

Si les pays importateurs devaient adapter leurs mesures SPS aux conditions d'incidence des parasites ou des maladies qui prévalent dans la région d'origine du produit, ceci pourrait grandement améliorer les possibilités d'accès au marché. Une telle adaptation des mesures SPS aux conditions régionales qui prévalent dans le pays exportateur, communément appelée « régionalisation » ou « zonage et compartementalisation », est particulièrement significative pour les grands pays en développement, où les conditions varient largement d'une région à l'autre, car les coûts de l'éradication d'un parasite ou d'une maladie ou du maintien du statut de zone exempte de parasites ou de maladies peuvent être limités par la concentration sur des zones spécifiques.

Toutefois, dans la pratique, il est courant d'interdire des produits provenant de l'ensemble d'un pays lorsqu'il est établi qu'il y existe une maladie ou un parasite d'une grande importance pour le pays importateur, même si la prévalence se limite à certaines régions. En outre, il arrive parfois que les pays importateurs n'adaptent pas leurs mesures au statut sanitaire d'un pays exportateur eu égard aux parasites et aux maladies et qu'ils imposent des restrictions SPS à des pays qui, de fait, sont exempts du parasite ou de la maladie en question. C'est le cas, par exemple, lorsque la CE omet de reconnaître l'Afrique du Sud comme exempte de la fièvre aphteuse, bien que ce statut soit officiellement reconnu par l'OIE.<sup>291</sup>

Il est également important de prendre en compte les caractéristiques SPS dans les pays *importateurs* en établissant des mesures SPS. Certains pays importateurs sont déjà infectés par le parasite ou la maladie que leur restriction à l'importation vise à tenir à l'écart. Toutefois, il arrive souvent que le statut sanitaire du pays importateur eu égard aux parasites et aux maladies ne soit pas pris en considération dans l'application des restrictions à l'importation. Par exemple, les États-Unis ont en place des restrictions à l'importation pour l'importation de caprins en raison du risque de tremblante, alors que la tremblante est actuellement largement répandue chez les ovins des États-Unis.<sup>292</sup> De plus, les conditions climatiques et géographiques dans le pays importateur peuvent réduire la menace d'introduction d'une maladie ou d'un parasite particulier, rendant ainsi ses mesures SPS superflues.

Afin de promouvoir l'adaptation des mesures SPS aux conditions régionales SPS, y compris à la prévalence des parasites ou des maladies, l'Accord SPS contient une disposition sur la régionalisation.<sup>293</sup> Aux fins de cet article, les membres de l'OMC sont tenus de garantir que leurs mesures SPS sont adaptées aux caractéristiques sanitaires et phytosanitaires de la région d'origine ou de destination du produit, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays. En évaluation ces caractéristiques SPS d'une région, les membres tiendront compte, entre autres choses, du degré de prévalence de maladies ou de parasites spécifiques, de l'existence de programmes d'éradication ou de lutte, et des critères ou directives appropriés qui pourraient être élaborés par les organisations internationales compétentes.

L'obligation pertinente de l'Accord SPS est rendue plus concrète dans son second paragraphe, qui traite de l'aspect le plus controversé de l'adaptation aux conditions régionales, à savoir la reconnaissance des zones exemptes de maladies<sup>294</sup> et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. Elle contraint les membres de l'OMC à reconnaître

les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. Une liste ouverte de facteurs que les membres doivent prendre en considération dans la détermination de telles zones est fournie, y compris la géographie, les écosystèmes, la surveillance épidémiologique des contrôles sanitaires et phytosanitaires.

Toutefois, les règles de procédure énoncées dans l'Accord SPS pour l'adaptation aux conditions régionales sont très limitées, comme celles prévues pour la reconnaissance de l'équivalence. Un membre exportateur de l'OMC qui soutient que des régions de son territoire sont exemptes de parasites ou de maladies ou ont une faible prévalence de parasites ou de maladies doivent fournir les preuves nécessaires pour « démontrer de manière objective » ce qu'il déclare au pays importateur. A cette fin, il doit donner au membre importateur un accès raisonnable pour l'inspection, les tests et d'autres procédures pertinentes. Aucune autre discipline n'est énoncée sur les procédures, ce qui laisse aux membres la latitude de maintenir des procédures complexes et longues à cet égard.

En dépit du potentiel d'adaptation aux conditions régionales pour limiter l'effet restrictif pour les échanges pouvant découler des mesures SPS en facilitant la suppression de prescriptions SPS non nécessaires pour les régions exemptes de parasites ou de maladies, ou en ajustant les prescriptions strictes pour prendre en compte la faible prévalence des parasites ou des maladies, à ce jour, la mise en œuvre de cette obligation de l'Accord SPS reste très limitée. Ceci a été imputé non à un problème concernant les obligations de fond, mais plutôt à la faiblesse des règles de procédure. Il a été reproché aux procédures administratives nationales appliquées par les membres importateurs de l'OMC pour la reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies d'être souvent non transparentes, complexes, longues et coûteuses, sans délais clairement définis pour la réponse à une demande.<sup>295</sup> En outre, le manque de cohérence dans les diverses

procédures administratives appliquées par différents membres importateurs pour l'acceptation des zones exemptes de parasites ou de maladies a été identifié en tant que problème.<sup>296</sup> Il a été noté, de plus, qu'il existait des incohérences dans l'application des procédures à différents membres exportateurs. Ceci est peut-être dû à des facteurs 'pouvant soit susciter, soit éroder la confiance du membre importateur'<sup>297</sup> dans le système réglementaire du membre exportateur, qui influent sur l'acceptation des zones exemptes de parasites ou de maladies par un membre importateur. Ceci a souvent constitué un problème pour les membres exportateurs à de faibles niveaux de développement, lorsque leurs régimes réglementaires SPS sont sous développés et n'inspirent pas confiance aux membres importateurs. Dans les discussions sur cette question au sein du Comité SPS, les membres importateurs ont mis l'accent sur besoin de confiance dans le statut SPS des pays exportateurs, et également sur la fourniture de renseignements exacts dans leur évaluation des demandes de reconnaissance du statut de zone exempte de parasites ou de maladies pays.<sup>298</sup>

Les membres ont noté que les incertitudes dans les procédures nationales en vue de l'obtention de la reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies pour l'accès au marché menacent la viabilité de ces zones. Au vu des investissements importants nécessaires pour établir et maintenir des zones exemptes de parasites ou de maladies, l'entretien de ces zones dépend des gains commerciaux que les producteurs peuvent tirer des échanges résultant du statut de zone exempte de parasites ou de maladies.<sup>299</sup> En conséquence l'accès au marché est le principal objectif qui incite à investir dans l'établissement et le maintien de zones exemptes de parasites ou de maladies.

La mise en œuvre inadéquate de l'obligation relative à la régionalisation a mené à cinq années de discussions au Comité SPS et à une année de travaux au sein du groupe de membres de l'OMC traitant de cette question.

Ces discussions et ces travaux ont abouti à des directives non-contraignantes connues sous le nom de *Décision sur la régionalisation*, adoptée le 15 mai 2008.<sup>300</sup> Cette Décision spécifie les principes utiles suivants pour régir l'adaptation : assurer la transparence ;<sup>301</sup> éviter les retards injustifiés ;<sup>302</sup> faire preuve de non-discrimination dans l'application du processus de reconnaissance ;<sup>303</sup> et prendre en considération des facteurs pertinents tels que la solidité et la crédibilité de l'infrastructure vétérinaire ou phytosanitaire du membre exportateur,<sup>304</sup> ce que l'on sait de pertinent sur les autorités du pays exportateur et toute expérience préalable à leur contact,<sup>305</sup> et dans les cas où une demande est présentée une nouvelle fois, la prise en considération de tous les renseignements précédemment communiqués, si le membre exportateur a vérifié que ces renseignements demeurent valides.<sup>306</sup> Les membres sont également encouragés à notifier au Comité SPS leurs demandes de détermination et de reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies.<sup>307</sup> Tout en reconnaissant le droit des membres de l'OMC de déterminer leurs propres procédures administratives pour l'évaluation des demandes de reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, la *Décision sur la régionalisation* énonce neuf étapes faisant généralement partie de telles procédures.<sup>308</sup> Elle prévoit également de manière expresse la possibilité pour un membre importateur d'appliquer un processus accéléré pour la reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies,<sup>309</sup> sur la base de la prise en considération des facteurs suivants : une organisation internationale compétente a-t-elle reconnu officiellement une zone comme zone exempte, ou zone à faible prévalence, de parasites ou de maladies ; et l'infrastructure et le fonctionnement du service vétérinaire ou phytosanitaire responsable du membre exportateur sont-ils bien connus du membre importateur, en raison de relations commerciales existantes.<sup>310</sup>

Les APE offrent une importante possibilité d'améliorer les dispositions relatives à la régionalisation énoncées dans l'Accord SPS et les directives de la *Décision sur la régionalisation*, en raison de la longue tradition d'exportation de produits d'origine végétale et animale des ACP vers l'UE. Cette familiarité peut être exploitée de manière fructueuse pour assurer le niveau de « confiance » nécessaire à la reconnaissance des zones exemptes ou à faible prévalence de parasites ou de maladies. De plus, la coopération au développement peut être orientée de manière profitable vers l'établissement et le maintien de telles zones, en conformité avec les normes élaborées par l'OIE et la CIPV. Des procédures simples et efficaces pour le processus de reconnaissance pourraient être incorporées aux règles des APE. Une telle démarche pourrait suivre l'exemple de l'Accord d'association entre la CE et le Chili, qui contient des critères détaillés pour l'établissement du statut SPS d'une région et qui établit des listes de parasites et de maladies pertinents à cette fin.<sup>311</sup>

Il y a lieu d'examiner dans quelle mesure les APE réalisent ce potentiel. Il n'y a aucune référence à l'adaptation aux conditions régionales dans l'APE du CARIFORUM. Dans celui de la SADC, les Parties sont tenues d'appliquer le « zonage et la compartementalisation » dans la définition des conditions d'importation, en tenant compte des normes internationales.<sup>312</sup> Ces normes internationales sont susceptibles de renvoyer à l'OIE et à la CIPV eu égard à la détermination du statut SPS de régions particulières. Si cette disposition énonce une obligation ferme, les directives de procédure pour la mettre en œuvre sont absentes. De plus, l'APE de la SADC crée pour les Parties la possibilité de proposer et d'identifier *conjointement* les zones ou compartiments de statut SPS défini pour éviter la perturbation des échanges. Ceci peut servir à faciliter l'identification des zones exemptes de parasites ou de maladies qui s'étendent au-delà des frontières nationales. Toutefois, une fois de plus, ni mécanisme de procédure, ni délais, ni critères objectifs pour l'évaluation ne sont énoncés.

Les APE avec la Côte d'Ivoire et le Ghana et avec la Partie d'Afrique centrale prévoient uniquement que les Parties « peuvent, au cas par cas » identifier et proposer des zones ayant un statut SPS défini.<sup>313</sup> Ceci ne crée pour les Parties aucune obligation contraignante d'identifier de telles zones ou de prendre des mesures en vue de reconnaître le statut SPS des zones proposées par une autre Partie. Dans aucun des APE, des critères de fond ou des directives de procédure ne sont énoncées pour résoudre les problèmes de reconnaissance du statut SPS de régions particulières ou spécifier le type de preuve du statut SPS à fournir par la Partie qui fait la demande. Les APE avec la Côte d'Ivoire et le Ghana et améliorent toutefois la transparence dans ce domaine en spécifiant que les Parties conviennent de s'informer mutuellement quand elles appliquent le principe de zone exempte de parasites ou de maladies ou de zone à faible prévalence de parasites ou de maladies, comme prévu dans l'Accord SPS.<sup>314</sup> Toutefois, dans l'ensemble, les dispositions relatives à la régionalisation énoncées dans les APE représentent une occasion ratée de promouvoir ce mécanisme utile pour améliorer l'accès au marché.

### 2.3.6 Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation

Comme cela a été mentionné antérieurement, les procédures de vérification de la conformité des produits et des procédés avec les prescriptions SPS peuvent être extrêmement pesantes pour les exportateurs des pays ACP. Pour traiter de ce problème, l'Accord SPS de l'OMC inclut de manière explicite « les procédures d'essai, d'inspection, de certification et d'homologation » dans cette définition des mesures SPS,<sup>315</sup> ce qui aboutit au fait que ces procédures sont soumises à toutes les disciplines pertinentes de l'Accord. En outre, l'Accord SPS traite de manière spécifique des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, dans un article et une annexe distincts, en obligeant les membres de l'OMC à se conformer aux dispositions de l'Accord SPS eu égard à ces procédures et en énonçant des

règles additionnelles pour ce type d'obstacle au commerce.<sup>316</sup> Ces règles additionnelles visent généralement à garantir que les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation ne sont pas plus longues et pesantes que ce qui est raisonnable et nécessaire et qu'elle ne sont pas discriminatoires à l'égard des importations.

En particulier, la première obligation imposée par l'Accord SPS sur les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation cherche, entre autre, à éviter des retards injustifiés dans leur mise en œuvre.<sup>317</sup> Des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation longues peuvent avoir un important effet de restriction des échanges, en particulier dans le cas de produits périssables. De plus, chez les membres qui opèrent des systèmes d'homologation préalable fondés sur des procédures complexes d'analyse des risques, les procédures peuvent durer plusieurs années, durant lesquelles l'accès au marché est provisoirement refusé. Par exemple, dans le différend *EC - Approval and Marketing of Biotech Products - (CE - Homologation et commercialisation de produits biotechnologiques)*, les parties plaignantes soutenaient que les procédures d'homologation de la CE pour les produits biotechnologiques étaient menées de manière incompatible avec l'obligation de garantir que de telles procédures sont « engagées et achevées sans retard injustifié ». Le Groupe spécial avait noté que ce qui importait aux fins de cette obligation, ce n'était pas la durée du retard, mais plutôt le point de savoir s'il y avait une raison ou une justification légitime pour ce retard.<sup>318</sup> Ceci doit être déterminé au cas par cas. Le Groupe spécial avait considéré que les membres devaient être autorisés à prendre le temps raisonnablement nécessaire pour déterminer avec une assurance adéquate que leurs prescriptions SPS étaient respectées. Toutefois, dans le cas visé, il avait été constaté que la CE violait l'interdiction du retard injustifié. Une cause importante des retards dans les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation imposées à un exportateur, c'est l'imposition à l'exportateur de demandes de renseignements, afin de

démontrer le respect des règles SPS du membre importateur. L'Accord SPS prend en compte cette situation en exigeant que les demandes de renseignements soient limitées à ce qui est nécessaire pour procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation appropriées, y compris pour l'homologation de l'usage d'additifs ou pour l'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons, ou pour les aliments pour animaux.<sup>319</sup>

Non seulement les retards injustifiés, mais aussi l'application discriminatoire des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation sont une source de préoccupation. L'Accord SPS traite de ceci au moyen d'une interdiction du traitement moins favorable pour des produits importés que pour des produits similaires d'origine nationale.<sup>320</sup> De plus, une règle de non-discrimination est incluse ; elle exige que le caractère confidentiel des renseignements concernant les produits importés, fournis dans le contexte des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, soit respecté de manière non moins favorable que dans le cas des produits d'origine nationale,<sup>321</sup> et de manière à ce que les intérêts commerciaux légitimes soient respectés. Cette obligation prend en compte le fait que les procédures de contrôle peuvent supposer la présentation de renseignements confidentiels tels que la divulgation d'ingrédients et de méthodes de transformation.

En outre, l'Accord SPS énonce des règles qui visent à améliorer la transparence et la garantie d'une procédure régulière dans l'exécution des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation.<sup>322</sup> Cette disposition, selon le Groupe spécial établi pour le différend *CE - Homologation et commercialisation des produits biotechnologiques*, contient « cinq obligations distinctes, mais liées, devant être observées par les membres dans l'exécution des procédures d'homologation ».<sup>323</sup> Celles-ci ont trait aux points suivants : publier ou communiquer aux requérants la durée de la période de traitement de chaque procédure ; examiner si la documentation est complète et



informer les requérants de toutes les lacunes ; transmettre les résultats de la procédure ; traiter les demandes qui présentent des lacunes ; et informer les requérants du stade de la procédure, ainsi que des raisons de tout retard.<sup>324</sup>

En outre, il existe des situations où les procédures de contrôle et d'inspection, les prescriptions en matière d'échantillonnage et d'essais, par exemple, sont appliquées de manière excessive à des spécimens individuels du produit visé. Ceci peut rehausser de manière non nécessaire tant le coût que la charge administrative de la procédure pour les exportateurs. Pour s'attaquer à ce problème, l'Accord SPS contraint les membres à veiller à ce que les prescriptions pour le contrôle, l'inspection et l'homologation de « spécimens individuels » d'un produit « soient limitées à ce qui est raisonnable et nécessaire<sup>325</sup> ».

Pour éviter que l'imposition de redevances élevées ne rende les importations non compétitives, une prescription visant l'application équitable des redevances imposées pour les procédures en cause est énoncée dans l'Accord SPS.<sup>326</sup> Ce qui est équitable est spécifié par rapport aux redevances imposées aux producteurs nationaux et aux autres membres de l'OMC. Le critère d'équité, et non de traitement moins favorable, à cet égard, semble avoir pour but de refléter le fait que les coûts effectifs des procédures peuvent différer, en fonction de l'origine des produits (par exemple, si les inspecteurs ont à faire des déplacements plus longs pour inspecter un site de production chez un membre particulier, ou si le statut SPS d'un membre nécessite davantage de contrôles et de tests que celui d'un autre membre). En outre, cette disposition spécifie que les redevances ne « devraient » pas être plus élevées que le coût effectif du service. Il s'agit d'une simple exhortation, qui permet donc l'imposition de redevances plus élevées lorsque ceci n'est pas empêché par des considérations d'équité. À la lumière de la clause de traitement spécial et différencié de l'Accord SPS qui contraint les membres à tenir compte des besoins des pays

en développement membres dans l'application de leurs mesures SPS,<sup>327</sup> l'équité pourrait être perçue comme supposant que les membres envisagent l'imposition de redevances différenciées aux membres à des niveaux de développement différents.<sup>328</sup>

De plus, des disciplines visant à minimiser les effets sur le commerce des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation sont incluses dans l'Accord SPS. Les membres sont tenus, en particulier, de minimiser la gêne pour les requérants, les importateurs, les exportateurs et leurs agents en ayant recours aux mêmes critères pour les produits importés et pour les produits d'origine nationale, lorsqu'il s'agit de prendre des décisions sur la sélection d'échantillons de produit et sur le choix de l'emplacement des installations utilisées pour les procédures pertinentes.<sup>329</sup> À chaque fois que les spécifications d'un produit sont modifiées après les procédures de contrôle et d'inspection, la nouvelle procédure pour le produit modifié ne peut dépasser ce qui est nécessaire pour déterminer s'il existe une assurance suffisante que le produit répond encore aux réglementations SPS applicables.<sup>330</sup> L'exigence du respect des règles est énoncée sous forme de l'obligation d'avoir en place une procédure pour examiner les plaintes concernant l'application des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, et une procédure pour apporter des correctifs lorsque de telles plaintes sont justifiées.<sup>331</sup>

Enfin, l'Accord SPS examine les systèmes d'homologation préalable des additifs alimentaires ou d'établissement de niveaux de tolérance pour les contaminants dans les produits alimentaires ou les aliments pour animaux. Ces systèmes équivalent à l'imposition d'une interdiction temporaire des produits contenant de tels additifs ou contaminants, en attendant la décision sur l'homologation ou du niveau de tolérance. Une telle décision est parfois largement différée ou n'est jamais prise, car elle dépend de données fournies par l'industrie elle-même. Comme exemple d'un tel système, il y a celui qui relève de la Réglementation de l'UE sur

les teneurs maximales en résidus pour les pesticides sur les produits d'origine végétale et animale, selon laquelle 325 substances chimiques doivent être réévaluées pour fixer de nouvelles teneurs maximales en résidus - LMR. Dans tous les cas où un pesticide particulier n'a pas été évalué sur un produit spécifique et où des données ne sont pas disponibles pour prouver que ces résidus ne constituent aucun danger pour la santé des consommateurs, la teneur maximale en résidus est fixée à 0,01 mg/kg (valeur applicable par défaut pour zéro résidus). De nombreux pays en développement ne disposent pas de la capacité technologique ou analytique pour respecter cette teneur maximale en résidus, ce qui a des effets négatifs sérieux sur leurs exportations agricoles et alimentaires.<sup>332</sup> La CE a indiqué que la réévaluation de ces substances chimiques reposait sur des renseignements scientifiques fournis par l'industrie des pesticides, mais du fait qu'elle ne s'intéressait pas à la commercialisation de certains des anciens pesticides utilisés dans certains pays en développement, l'industrie était peu soucieuse de financer la recherche à cet égard. Ainsi, il n'existe aucune évaluation des risques et aucune décision n'est prise, ce que laisse la LMR en place, pour une période indéfinie.

L'Accord SPS ne prend en compte cette situation qu'au moyen d'une discipline faible additionnelle qui exige des membres de l'OMC qu'ils « envisagent » de subordonner l'accès au marché, dans de tels cas, à la norme internationale pertinente, en attendant qu'une détermination finale soit établie.<sup>333</sup> Ceci contribue peu à régler le problème d'accès au marché entraîné par de tels systèmes.

Les APE contiennent peu de références aux procédures d'évaluation de la conformité et ne contiennent aucune référence à des systèmes d'homologation préalable. Les dispositions traitant de l'inspection, des essais et de la certification se limitent à celles sur la coopération et l'assistance.<sup>334</sup> Ceci peut certes s'expliquer en partie par le fait qu'il existe déjà, dans l'Accord SPS, des règles

détaillées sur les procédures d'évaluation de la conformité, mais on ne peut pas en dire autant pour les systèmes d'homologation préalable. Ce sont précisément ces systèmes qui créent des problèmes considérables et qui devraient être pris en compte au moyen de disciplines de procédure efficaces dans les APE.

### 2.3.7 Transparence et échange d'informations

Le manque de transparence des mesures réglementaires, comme on l'a noté ci-dessus concernant les obstacles techniques au commerce, et également à propos des mesures sanitaires et phytosanitaires, accroît considérablement l'impact négatif de ces mesures sur le commerce. L'exigence de transparence eu égard aux mesures SPS projetées et adoptées et aux documents et informations qui y sont liés pourraient largement contribuer à réduire les obstacles au commerce causés par les mesures SPS en permettant l'ajustement des mesures projetées en réponse aux observations des partenaires commerciaux et en facilitant la mise en conformité avec les mesures adoptées, comme pour les mesures OTC discutées dans la Section 2.2.6 ci-dessus. En outre, la transparence est essentielle pour permettre aux pays d'exercer leurs droits et de discipliner la mise en œuvre des obligations découlant des accords commerciaux qui traitent des mesures SPS.<sup>335</sup> Le manque de renseignements concernant l'existence, la teneur et la base scientifique des mesures SPS rend difficile pour les pays dont les exportateurs sont confrontés à des obstacles SPS au commerce, de déterminer s'ils ont des fondements juridiques pour contester ces mesures en termes de disciplines applicables. La transparence eu égard aux mesures SPS vise à garantir que les membres obtiennent des informations complètes sur ces mesures afin d'identifier leur compatibilité ou non avec les règles de l'accord commercial pertinent. Elle permet également aux négociants d'être bien informés sur les mesures SPS qui affectent leurs exportations et de faire pression auprès de leurs gouvernements pour qu'ils prennent des mesures à cet égard. En conséquence, les

pays exportateurs peuvent tenter de résoudre leurs préoccupations commerciales dans des discussions bilatérales ou multilatérales avec le pays importateur pertinent ou engager en dernier recours des procédures de règlements des différends aux fins de l'accord commercial pertinent.

À cette fin, l'Accord SPS de l'OMC contient des dispositions relatives à la transparence. Ces dispositions comprennent, en règle générale, trois catégories d'obligations en matière de transparence : l'obligation de publier sans tarder toutes les mesures SPS adoptées, en prévoyant délai raisonnable pour l'adaptation aux nouvelles mesures<sup>336</sup> ; l'obligation de notifier, à l'avance, à l'OMC, les réglementations SPS projetées en prévoyant un délai suffisant pour les observations<sup>337</sup> ; et l'obligation de fournir, si demande en est faite, une explication des raisons d'une mesure SPS.<sup>338</sup>

En 1996, le Comité SPS avait établi des *Procédures de notification recommandées*, afin de faciliter le respect par les membres de leurs obligations de notification.<sup>339</sup> Ces procédures recommandées contiennent des lignes directrices pour les notifications dans la procédure normale et urgente, y compris les formats spécifiques à utiliser pour les notifications de routine et d'urgence. Les formats sont utiles dans la mesure où ils spécifient l'information qu'un membre devrait fournir dans chaque notification et présente ceci sous une forme normalisée. Ces lignes directrices ont été révisées trois fois pour prendre en compte les préoccupations des membres concernant des questions telles que la période pour des observations sur les mesures notifiées, le choix du moment pour les notifications, la fourniture de documents ayant trait à une notification, le traitement des observations sur les notifications, le recours à des addendas, des corrections et des révisions sur des notifications, et la notification des mesures qui sont conformes aux normes internationales.<sup>340</sup> Elles couvrent à présent toutes les obligations ayant trait à la transparence et sont connues sous le nom de

*Recommended Transparency Procedures*. Ces lignes directrices ont contribué de manière fructueuse à l'augmentation du nombre de mesures SPS notifiées et à considérablement améliorer la teneur des notifications. Il est impossible de déterminer le nombre de différends commerciaux potentiels qui ont été résolus à ce jour à travers des concertations bilatérales informelles à la suite de la notification de projet de mesures ou par un recours aux autres mécanismes ayant trait à la transparence, créés par l'Accord SPS, tels que la possibilité de solliciter des informations du Point d'information national. Toutefois, il semble probable que la majeure partie des questions SPS entre partenaires commerciaux sont traitées de cette manière, avec plus ou moins de succès.

En dépit des avancées réalisées par les Procédures recommandées en matière de transparence, des problèmes sérieux subsistaient. La mise en œuvre inadéquate des dispositions ayant trait à la transparence dans l'Accord SPS avait été évoquée à l'approche de la Conférence ministérielle de Seattle. L'Inde avait mis l'accent sur les problèmes causés par cette faible mise en œuvre pour les pays en développement membres.<sup>341</sup> Ce pays avait noté que les mesures SPS sont souvent élaborées de manière non transparente et que systématiquement, il n'était pas laissé aux pays en développement membres l'opportunité de répondre aux mesures proposées. En outre, renvoyant à l'obligation énoncée dans l'Accord SPS de ménager un délai raisonnable entre la publication d'une mesure SPS et son entrée en vigueur,<sup>342</sup> et d'accorder aux pays en développement des délais plus longs pour permettre le respect des mesures,<sup>343</sup> l'Inde soulignait que :

Le but fondamental de ces dispositions est de laisser suffisamment de temps aux producteurs des pays en développement pour adapter leurs produits aux exigences des nouvelles réglementations. Dans la pratique, le respect des dispositions par les pays qui introduisent de nouvelles mesures est essentiellement non-existant.<sup>344</sup>

La *Décision relative à la mise en œuvre*, adoptée en 2001 lors de la Conférence ministérielle de Doha, vise à prendre en compte le problème des délais trop courts pour la mise en conformité en prévoyant que chacune de ces deux périodes devrait être d'au moins six mois.<sup>345</sup> Toutefois, des problèmes subsistent eu égard à la mise en œuvre inadéquate de ces obligations en matière de transparence ainsi que d'autres. En 2007, le Secrétariat de l'OMC a entrepris un examen du niveau de mise en œuvre des obligations en matière de transparence de l'Accord SPS. Cet examen a indiqué qu'au cours de la période juin-août 2007, si 73% des notifications présentées prévoient une période pour les observations, la durée moyenne qu'elles permettaient n'était que de 40 jours. De plus, 22% des notifications prévoient aucune période pour des observations. Les 5% restants prévoient pour les observations une période qui prenait fin avant la date de distribution de la notification.<sup>346</sup>

La durée des périodes pour les observations et des périodes d'adaptation prévues par les membres est non seulement souvent insuffisante, mais il y a lieu également d'améliorer d'autres aspects des notifications. L'Accord SPS exige des membres qu'ils indiquent les produits visés par leurs notifications. Selon les *Procédures recommandées en matière de transparence*, pour garantir une indication claire du produit, ceci devrait se faire en indiquant le numéro du tarif douanier du produit tel qu'il figure dans la liste nationale d'engagements du Membre qui fait la notification,<sup>347</sup> ce que, toutefois, les membres font rarement.<sup>348</sup> De plus, très peu de notifications identifient les membres ou les régions les plus susceptibles d'être affectés par la réglementation notifiée, en dépit de l'encouragement à le faire dans les *Procédures recommandées en matière de transparence*.<sup>349</sup> En outre, contrairement à l'obligation d'identifier, chaque fois que cela sera possible, les éléments de la réglementation projetée qui diffèrent en substance des normes internationale, énoncée dans l'Accord SPS,<sup>350</sup> très peu de notifications le font.<sup>351</sup>

Les problèmes de mise en œuvre ont trait non seulement aux notifications et à la publication des mesures, mais aussi aux demandes de renseignements. L'absence fréquente de réponses aux demandes de renseignements formulées par les membres aux fins de cette obligation de l'accord SPS a été soulignée par la CE en 1999.<sup>352</sup> De plus, des retards importants sont souvent enregistrés dans la réponse aux demandes de renseignements. En 2007, une étude menée par le Secrétariat a indiqué que le délai pris pour répondre à des demandes variait d'un à soixante jours.<sup>353</sup> S'il a été reconnu que la mise en place de sites web SPS nationaux pourrait faciliter un tel accès, les coûts qu'un tel choix entraînerait pour les pays moins avancés (PMA) membres) ont été notés. Certains membres ont suggéré que le Secrétariat fournisse une assistance à cet égard.<sup>354</sup>

Certains des problèmes de mise en œuvre ayant trait aux dispositions relatives à la transparence, dans l'Accord SPS, ne sont pas liées, strictement parlant, à la difficulté de mettre en œuvre ces dispositions ou de s'y conformer, mais plutôt aux contraintes de capacité qui limitent les avantages que les membres à de faibles niveaux de développement peuvent en tirer. Parmi ces contraintes figurent des problèmes institutionnels tels que la coordination insuffisante entre ministères,<sup>355</sup> ainsi que le fait de limiter le flux d'information ayant trait aux projets de réglementations SPS notifiées et de saper la possibilité de formuler des réponses qui reflètent des positions nationales. Des contraintes de capacité dans la gestion du large afflux de notifications ont également été identifiées.<sup>356</sup> En outre, la faiblesse des liens avec les parties prenantes du secteur privé a été reconnue comme un défi à relever,<sup>357</sup> ceci ayant pour effet d'empêcher une transmission rapide des renseignements sur de nouvelles mesures SPS ou sur des mesures modifiées aux producteurs,<sup>358</sup> de restreindre pour ceux-ci l'opportunité de s'ajuster aux nouveaux règlements dans les délais, ou de faire part à leur gouvernement de leurs préoccupations concernant la mesure afin qu'elles soient

prises en compte dans les discussions avec le membre qui notifie. Certains problèmes de transparence ont leur source dans des problèmes de capacité plus profonds, allant jusqu'au fondement de l'Accord SPS, à savoir la faiblesse de la capacité scientifique chez certains membres moins avancés. Comme l'a noté Wolfe :

Sans établissement scientifique, au niveau national, en mesure de comprendre le fondement technique de la notification d'un autre pays, il est difficile de savoir si elle devrait être contestée au sein du Comité, en particulier quand des centaines de nouvelles notifications arrivent tous les ans.<sup>359</sup>

Ceci indique que les efforts visant à prendre en compte les problèmes de mise en œuvre ayant trait aux obligations de transparence énoncées dans l'Accord SPS en améliorant les institutions et les procédures en matière de transparence sont certes nécessaires, mais ne seront pas suffisants à eux seuls. Ils doivent être appuyés par des efforts concertés visant à s'attaquer aux problèmes sous-jacents de capacité réglementaire SPS insuffisante.

Les APE contiennent des dispositions plutôt larges sur la transparence et l'échange d'information sur les questions SPS. Quatre des APE, ceux avec le CARIFORUM, la SADC, l'Afrique centrale et les pays du Pacifique, réaffirment de manière spécifique les engagements découlant des obligations de transparence de l'Accord SPS.<sup>360</sup> De plus, le renforcement de la communication et de l'échange d'information sur les questions SPS qui affectent le commerce entre Parties et l'établissement de mécanismes d'échange d'information sont convenus dans l'APE du CARIFORUM.<sup>361</sup> La notification rapide des nouvelles mesures SPS ou des mesures SPS modifiées qui présentent un intérêt particulier pour les échanges entre Parties est prévue dans les APE du CARIFORUM et des États du Pacifique,<sup>362</sup> l'APE de la SADC allant plus loin pour noter l'accord entre les Parties d'un « système d'alerte rapide » pour garantir que les Parties SADC sont informées à l'avance des

nouvelles mesures SPS de la CE qui peuvent affecter leurs exportations vers l'UE.<sup>363</sup> Des obligations plus générales qui imposent aux Parties de s'informer mutuellement ou d'échanger les renseignements sur les modifications apportées aux règlements SPS qui peuvent affecter leurs échanges sont incluses dans l'APE de la SADC, les APE avec la Côte d'Ivoire et le Ghana et l'APE avec la Partie d'Afrique centrale.<sup>364</sup>

Les obligations ayant trait à la transparence dans les accords commerciaux régionaux peuvent refléter de manière fructueuse la dimension régionale. Il est prévu, dans les APE avec la Côte d'Ivoire et le Ghana, de convenir de coopérer pour s'avertir mutuellement, dans les plus brefs délais, eu égard aux nouvelles mesures SPS régionales pouvant avoir un impact sur les échanges entre parties.<sup>365</sup> Une autre référence à la transparence régionale figure dans l'APE avec les États du Pacifique, dans lequel la CE convient de coopérer à des initiatives des États du Pacifique pour établir au niveau régional un système de notification efficient.<sup>366</sup>

Quatre APE étendent les obligations en matière de transparence au partage d'informations concernant les risques SPS. Ceci va au-delà des obligations en matière de transparence de l'Accord SPS, qui se limitent aux mesures SPS des membres, pour couvrir la surveillance épidémiologique des maladies animales et l'échange de renseignements sur les parasites des plantes présentant un danger connu et immédiat pour l'autre partie.<sup>367</sup> Cette ouverture concernant la menace, pour les partenaires commerciaux, de risques SPS sous forme de parasites ou de maladies des plantes ou des animaux, contribue largement à renforcer la confiance entre les Parties à un APE concernant la capacité respective à surveiller leur situation SPS nationale et à coopérer pour éviter la dissémination des risques SPS, sans attendre l'imposition de restrictions commerciales par le pays importateur.

Comme cela a été noté antérieurement, l'existence d'un mécanisme de consultation pour résoudre les préoccupations découlant

des mesures notifiées est d'une très grande utilité. Plusieurs dispositions des APE renvoient de manière expresse à l'importance que revêtent des mécanismes de consultation efficaces sur les mesures SPS,<sup>368</sup> ou au but de l'échange rapide de renseignements, qui est de faciliter la collaboration afin de répondre au problème SPS pertinent ou d'éviter ou de résoudre les difficultés pouvant survenir entre les Parties.<sup>369</sup>

L'APE du CARIFORUM note que les Parties conviennent de se concerter sur les moyens de faciliter les échanges et de réduire les prescriptions administratives non nécessaires, en l'absence d'harmonisation ou de reconnaissance de l'équivalence.<sup>370</sup> En outre, cet APE contient l'obligation faite aux Parties, en cas de survenu d'un problème SPS qui peut affecter les échanges entre elles, de s'informer et de se consulter mutuellement, dans les plus brefs délais possibles, afin de trouver une solution mutuellement convenue.<sup>371</sup> Dans l'APE de la SADC, un engagement est énoncé visant le recours à des « concertations appropriées, afin d'éviter des retards non nécessaires et de trouver une solution appropriée, en conformité avec l'Accord SPS de l'OMC », lorsqu'une Partie considère qu'une autre Partie a pris des mesures SPS susceptibles d'affecter le marché de la première Partie.<sup>372</sup> De même, l'APE du Pacifique énonce une obligation faite aux Parties, lorsqu'une mesure SPS entraîne un obstacle au commerce, de s'informer et de se consulter mutuellement, dans les plus brefs délais possibles, afin de trouver une solution mutuellement convenue.<sup>373</sup> Toutefois, cet APE indique clairement que ceci n'entrave pas le droit des Parties, aux fins d'autres accords internationaux, de recourir à des bons offices ou au système de règlement des différends.

Les dispositions relatives à la concertation dans les APE mentionnés ci-dessus contribuent à promouvoir le dialogue et la recherche commune de solutions aux problèmes SPS. Il convient à présent d'examiner si ces dispositions sont étoffées par la mise en place d'arrangements institutionnels visant à appuyer les concertations et donc à faciliter la résolution à l'amiable des différends SPS.

### 2.3.8 Arrangements institutionnels

Les dispositions établissant des organes et/ou des procédures institutionnelles visant à promouvoir la mise en œuvre des disciplines SPS, notamment celles ayant trait à la transparence et aux concertations, sont essentielles pour mettre en œuvre ces disciplines. De tels arrangements institutionnels facilitent le respect en désignant des organes chargés de tâches particulières et en créant des points de contact clairement identifiables auxquels les partenaires commerciaux peuvent s'adresser pour des demandes de renseignements sur des questions SPS ou pour lancer des discussions.

L'Accord SPS de l'OMC oblige les membres de l'OMC à créer les infrastructures institutionnelles nécessaires pour la mise en œuvre de leurs obligations en matière de transparence. Les membres sont tenus de désigner une *seule* autorité, communément appelée Autorité nationale chargée des notifications, chargée de mettre en œuvre les procédures de notification au niveau national.<sup>374</sup> Cette Autorité doit être un organe gouvernemental central. La plupart du temps, les membres désignent comme Autorité nationale chargée des notifications une agence gouvernementale ou une administration publique existante, en charge des questions sanitaires, ou une administration publique en charge de la dissémination de l'information.<sup>375</sup> Même si les responsabilités SPS sont réparties entre plusieurs administrations publiques, seule une Autorité nationale chargée des notifications peut être désignée. Il n'est pas nécessaire que cette Autorité nationale dispose d'experts SPS dans son personnel, mais elle doit soit avoir accès aux experts SPS chargés de rédiger les réglementations SPS soit avoir établi des relations avec ceux-ci.<sup>376</sup> Le Secrétariat de l'OMC devrait être informé de la désignation ou du remplacement de l'Autorité nationale chargée des notifications d'un membre ;<sup>377</sup> il réactualise régulièrement et diffuse les listes de ces autorités à tous les membres.<sup>378</sup> Les responsabilités de l'Autorité nationale chargée des notifications sont entre autres de garantir la publication d'un avis sur

les réglementations dès que possible ; de notifier sans tarder, aux autres membres, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMC, les réglementations SPS proposées, en utilisant de préférence le format recommandé ;<sup>379</sup> de fournir, sur demande, des exemplaires des réglementations proposées ; et de veiller à ce que les observations reçues concernant des réglementations notifiées soient traitées correctement.<sup>380</sup>

Toutes les Autorités nationales chargées des notifications n'ont pas de liens effectifs avec les responsables techniques en charge de la rédaction et de la modification des mesures SPS. Ceci fait qu'il est difficile pour elles de fournir des renseignements exacts dans la notification d'une mesure proposée et de garantir la prise en compte adéquate des observations qu'elles reçoivent des membres intéressés eu égard aux mesures notifiées. En 2006, les États-Unis, l'Australie et la Nouvelle-Zélande avaient noté la nécessité d'examiner la question de savoir comment le Comité SPS pouvait au mieux aider les membres n'ayant pas désigné de Point d'information ou d'Autorité nationale chargée des notifications à s'acquitter de cette tâche, et comment le Comité SPS pouvait mieux garantir que les Points d'informations identifiés étaient opérationnels et œuvraient à promouvoir la pleine mise en application de l'accord.<sup>381</sup> Ces pays ont exhorté le Comité à entreprendre une étude détaillée de ces problèmes liés à la transparence et d'autres problèmes. Dans leurs réponses au questionnaire du Secrétariat sur le fonctionnement des Points d'information et des Autorités nationales chargées des notifications, les membres ont indiqué une forte préférence pour le renforcement de l'interaction entre les organes des membres, afin de faciliter l'échange d'informations et le développement des meilleures pratiques. Des arrangements de jumelage<sup>382</sup> et d'encadrement ont été suggérés.<sup>383</sup>

Également dans le cadre des infrastructures institutionnelles nécessaires pour assurer la transparence, tous les membres sont tenus, aux fins de l'Accord SPS, de garantir qu'il

existe *un* Point d'information national.<sup>384</sup> Le Point d'information a pour but de servir de point de contact unique pour permettre aux membres d'obtenir aisément des renseignements concernant les questions SPS sans avoir à identifier ou à contacter l'agence en charge de la question pertinente.<sup>385</sup> Il n'est pas nécessaire que ce Point d'information soit un organe gouvernemental ; il peut également s'agir d'une agence indépendante. Il doit toutefois être en mesure d'obtenir des organes nationaux pertinents les réponses nécessaires pour répondre aux demandes de renseignements reçues. Il doit donc avoir établi des relations avec les responsables sanitaires et phytosanitaires pertinents afin de faciliter l'accès rapide à l'information demandée. Le plus souvent, les membres désignent comme Point d'information un bureau d'information sur les normes déjà existant, ou le service gouvernemental largement concerné par les responsabilités énoncées dans l'Accord SPS.<sup>386</sup> Une fois de plus, le Secrétariat de l'OMC devrait être informé de l'autorité désignée<sup>387</sup> ; le Secrétariat maintient une liste actualisée des Points d'information, qu'il diffuse auprès des membres.<sup>388</sup> Les responsabilités du Point d'information d'un membre sont de répondre à toutes les questions raisonnables des autres membres et de fournir les documents pertinents concernant : toutes réglementations SPS adoptées ou projetées sur son territoire ; l'évaluation des risques qui fonde la mesure ; la détermination du niveau approprié de protection ; les procédures de contrôle et d'inspection, les régimes de production et de quarantaine, et les procédures relatives à la tolérance concernant les pesticides et à l'homologation des additifs alimentaires, appliqués sur son territoire ; l'appartenance ou la participation du membre (ou de ses organismes compétents) aux systèmes SPS internationaux ou régionaux, ainsi qu'à des accords bilatéraux ou multilatéraux relevant de l'Accord SPS.<sup>389</sup> Les exemplaires de documents demandés doivent être fournis aux autres membres, au même prix qu'aux ressortissants.<sup>390</sup> Dans le *Manuel relatif à la transparence*, préparé par le Secrétariat de l'OMC, les membres sont encouragés à assurer

la gratuité des documents demandés, en signe de bonne volonté, compte tenu du fait qu'il n'est pas très rentable de percevoir des montants aussi modestes que ceux impliqués.<sup>391</sup>

L'APE avec les pays de la SADC est le seul qui prévoit l'identification de Points de contact pour les questions SPS. Aux fins de cet APE, les Parties sont tenues de faire connaître les noms et adresses des Points de contact ayant une expertise sur les questions SPS afin de faciliter la communication et l'échange d'informations.<sup>392</sup> Il est recommandé que les mêmes organismes identifiés par les Parties comme Point d'information aux fins de l'Accord SPS soient également désignés comme Point d'information aux fins de l'APE de la SADC, afin d'éviter un chevauchement des compétences et une répétition des tâches.

Comme cela est mentionné dans la section 2.2.7 ci-dessus, les Autorités compétentes sont, dans certains cas, désignées en tant qu'institutions par l'intermédiaire desquelles les disciplines APE pertinentes sur les mesures réglementaires sont mises en œuvre, et qui peuvent effectuer des tâches ayant trait à l'échange d'information et aux concertations. Tous les six APE qui visent les obstacles SPS au commerce prévoient la désignation d'Autorités compétentes.

L'APE du CARIFORUM note que les Parties conviennent de désigner des Autorités compétentes<sup>393</sup> et de faire transiter la concertation en vue de la résolution des problèmes SPS à travers les Autorités compétentes des Parties.<sup>394</sup> Aux fins de cet APE, les Autorités compétentes des Parties, lorsqu'il se pose un problème SPS pouvant affecter les échanges entre les Parties, de s'informer et de se concerter mutuellement dans les plus brefs délais possible, afin de trouver une solution mutuellement convenue. En outre, en conformité avec le niveau élevé d'intégration régionale dans le groupe de CARIFORUM, cet APE note l'accord des Parties à procéder à des échanges d'informations sur les questions SPS à travers un organisme régional représentant les Autorités compétentes, autant que possible.<sup>395</sup>

Les APE de la SADC et du Pacifique désignent les autorités SPS des Parties comme Autorités compétentes et exigent des Parties qu'elles s'informent mutuellement de l'identité de leurs Autorités compétentes et de tout changement d'Autorité compétente.<sup>396</sup>

Les APE avec la Côte d'Ivoire et le Ghana et celui avec la Partie d'Afrique centrale prévoient l'identification conjointe des Autorités compétentes pour les questions SPS et OTC, chargées de la mise en œuvre des dispositions du chapitre de l'APE traitant de ces questions.<sup>397</sup> Comme cela est noté dans la Section 2.2.7 ci-dessus, l'Annexe II de chacun de ces APE prévoit de manière générale la désignation des Autorités compétentes des Parties.<sup>398</sup> Le Comité de l'APE peut adopter tous changements significatifs à la liste d'Autorités compétentes et toutes modifications de l'Annexe II.<sup>399</sup>

Hormis les organismes devant faciliter la mise en œuvre des disciplines sur les mesures SPS, notamment les obligations relatives à la transparence, il convient d'établir une enceinte pour des discussions multilatérales sur les questions ayant trait aux SPS, afin de promouvoir l'apprentissage sur les réglementations chez les responsables qui participent aux discussions, et des opportunités de résolution des différends commerciaux.<sup>400</sup> À cette fin, l'Accord SPS de l'OMC institue le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires - SPS.<sup>401</sup> Ce Comité est composé de représentants de tous les membres de l'OMC. Les membres ont la latitude de déterminer la composition de leurs délégations aux réunions du Comité SPS, à leur convenance. Le Comité SPS a établi un mécanisme qui permet aux membres de soulever des considérations d'ordre commercial à propos de leurs mesures SPS respectives.<sup>402</sup> Les discussions pourraient mener à la révision de la mesure notifiée ou à d'autres consultations bilatérales entre les membres concernés. Une assistance technique ou financière peut parfois être fournie afin de faciliter le respect de la mesure contestée.<sup>403</sup> A travers le recours au mécanisme relatif aux considérations d'ordre commercial, les



différends peuvent souvent être résolus sans recours au processus coûteux et long du règlement formel des différends.<sup>404</sup> En outre, les membres apprennent les uns des autres et obtiennent des éclaircissements eu égard au fonctionnement des différents régimes SPS en place chez d'autres membres. Comme le dit Scott avec justesse :

Dans un nombre significatif de cas, la contestation croisée et la justification raisonnée mènent à une modification du comportement des États membres. Ceci non seulement sert à susciter le respect dans des situations où autrement il faisait défaut, mais contribue également à éclaircir ce que le respect exige.<sup>405</sup>

En plus des avantages directs découlant du mécanisme relatif aux préoccupations d'ordre commercial pour ce qui est de la résolution à l'amiable des différends, des avantages indirects découlent de ce mécanisme. Ceux-ci résultent du fait que les membres ont une connaissance accrue de leurs systèmes réglementaires respectifs en raison des contacts réguliers et du partage d'expériences entre responsables des membres. Les membres peuvent rehausser la confiance dans la capacité réglementaire des régimes SPS alternatifs maintenus par les autres membres. Cette confiance a une incidence sur des questions telles que la reconnaissance de l'équivalence et des zones exemptes de parasites ou de maladies. Un autre avantage indirect a trait à l'amélioration de la gouvernance SPS. Conney et Lang perçoivent le mécanisme ayant trait aux préoccupations d'ordre commercial comme un outil bien adapté à l'échange d'informations axé sur les problèmes. Ceci est précieux pour les approches adaptatives de la gouvernance nécessaires pour des systèmes complexes tels que les systèmes SPS.<sup>406</sup>

Toutefois, de nombreux pays ACP ne sont pas en mesure de tirer pleinement profit des opportunités offertes par le Comité SPS pour l'apprentissage réglementaire et la résolution des différends à l'amiable. Dans l'ensemble, le nombre de considérations

d'ordre commercial soulevés par les pays ACP lors des réunions du comité SPS est relativement faible, comptant pour seulement 10 des 277 préoccupations d'ordre commercial soulevées jusqu'en 2008.<sup>407</sup> Ceci est peut-être dû au fait que les pays qui ne disposent pas de ressources pour envoyer un expert SPS de leur capitale sont représentés dans les réunions par des diplomates de leur mission à Genève, qui n'ont pas les connaissances techniques nécessaires ou qui disposent d'informations insuffisantes concernant les préoccupations SPS des exportateurs nationaux.<sup>408</sup> Par exemple, le Kenya enverrait rarement un représentant de la capitale. À quelques occasions, le personnel de la mission permanente du Kenya à Genève a assisté aux réunions du Comité SPS.<sup>409</sup> Toutefois, le Kenya est souvent non représenté aux réunions du Comité SPS.<sup>410</sup> Exceptionnellement, en 2001 et 2002, un responsable kenyan de la capitale a assisté à des réunions du Comité SPS au cours desquelles les règlements de la CE concernant les fleurs coupées étaient à l'ordre du jour, un produit hautement stratégique pour le Kenya, du point de vue des exportations. Lors de cette réunion, le responsable kenyan a appuyé les préoccupations formulées par d'autres membres concernant les mesures notifiées par la CE eu égard aux fleurs coupées.<sup>411</sup> Il y a également certains pays qui ne sont pas en mesure d'envoyer un représentant à la plupart des réunions du Comité SPS.<sup>412</sup>

La mise en place d'un comité pour des consultations régulières au niveau régional, dans le contexte des APE, pourrait prendre en compte certains des problèmes de participation qui se posent eu égard au Comité SPS de l'OMC. Ceci pourrait non seulement abaisser les coûts de participation grâce à la tenue des réunions du Comité dans la région APE pertinente, mais faciliterait également une interaction réglementaire plus étroite et des niveaux d'apprentissage plus approfondi en raison du petit nombre de délégués impliqués et des possibilités plus larges de mener des discussions fructueuses dans un tel contexte. De plus, l'existence d'un cadre de coopération au développement entre les Parties aux APE<sup>413</sup>

ferait du lien, dans de telles discussions régionales, entre les préoccupations SPS identifiées et l'offre d'assistance technique et de constitution de capacité, une étape logique dans la résolution des difficultés rencontrées par les pays ACP Parties aux APE.

Cependant, aucun des APE n'établit de comité pour traiter exclusivement des questions SPS. Deux APE, ceux avec la SADC et les pays du Pacifique, assignent la tâche de fournir une enceinte pour les consultations, la coordination de l'échange d'informations et la coopération sur les questions SPS au Comité du commerce et du développement et au Comité du commerce, respectivement.<sup>414</sup> Ces Comités sont également compétents pour surveiller et examiner la mise en œuvre du chapitre de l'APE traitant des questions SPS et pour faire des recommandations en vue d'y apporter des modifications. En outre, ces Comités sont chargés de la tâche d'identifier et d'examiner les secteurs et produits prioritaires pour la coopération SPS. Il convient de noter que le Comité du commerce et du développement de la SADC est également chargé de surveiller l'élaboration de procédures de coopération dans l'APE pertinent en général et de faire des recommandations à cet égard.<sup>415</sup> Les APE restants n'affectent de tâches eu égard aux questions SPS à aucun comité spécifique, mais on peut s'attendre à ce que ces tâches relèvent des compétences générales des Comités SPS chargés de la mise en œuvre des APE pertinents.<sup>416</sup>

Si ces dispositions énoncées dans les APE créent effectivement une enceinte institutionnelle de discussion, le caractère général d'une telle enceinte, et donc également celui des délégués envoyés pour participer à ses réunions, réduisent fortement les opportunités de discussions technocratiques de haut niveau entre experts qui y participent, ainsi que les possibilités de constitution de réseaux et d'apprentissage réglementaire à travers des contacts réguliers entre ces responsables en charge des réglementations SPS. Fort heureusement, il existe, dans les APE du CARIFORUM, de la SADC et du Pacifique, la

possibilité d'établir des groupes techniques spéciaux ou des comités spéciaux pour traiter de questions spécifiques relevant des compétences de ces comités, au titre desquels il est possible de créer des groupes SPS.<sup>417</sup>

### 2.3.9 Coopération et assistance technique

L'impact des règlements SPS de l'UE sur les pays ACP exportateurs dépend de la capacité de ces pays et de leurs producteurs à se conformer à ces règlements, et de l'importance du secteur agricole pour les recettes d'exportation dans ces pays. L'effet d'obstacle au commerce des règlements SPS pour de nombreux pays ACP à faible revenu et à revenu intermédiaire est dû au manque de ressources financières et de main-d'œuvre qualifiée pour établir et entretenir des systèmes SPS efficaces, ce qui empêche ces pays de respecter les règlements SPS de la CE. Dans de nombreux cas, l'écart significatif entre les systèmes SPS des pays ACP et les règlements SPS de la CE signifie que de gros investissements sont nécessaires pour garantir l'accès au marché de la CE. Le coût du respect des règlements SPS de plus en plus rigoureux de l'UE est élevé pour les pays ACP. Ces coûts comprennent ceux nécessaires pour moderniser les infrastructures réglementaires, améliorer les installations des laboratoires d'essais, renforcer les systèmes de contrôle et d'inspection et mettre en œuvre des régimes de certification fiables. En outre, la démonstration de l'équivalence ou du statut SPS d'une région suppose un haut niveau de capacité réglementaire SPS.

Un exemple des contraintes dans le respect des règlements SPS de la CE est fourni par l'application par l'UE des règlements relatifs à l'HACCP à l'ensemble de la chaîne de production dans le secteur de la pêche.<sup>418</sup> Ceci a créé d'énormes problèmes de respect des mesures pour divers pays africains et du CARIFORUM, dont les industries de la pêche sont essentiellement composées de pêcheurs artisanaux.<sup>419</sup>

Il est largement reconnu que les mécanismes développés pour traiter des contraintes

subies par les pays en développement dans le respect des règlements SPS des pays importateurs ne devraient pas compromettre le droit de ces derniers d'imposer les mesures scientifiquement justifiées, nécessaire pour empêcher les risques à la vie et à la santé des personnes et des animaux et à la préservation des végétaux qu'ils considèrent inacceptables.<sup>420</sup> La non-reconnaissance de ce droit non seulement entraînerait des risques d'effets néfastes sur la santé des personnes et sur la production agricole dans les pays importateurs, mais serait également contreproductif. Ceci alimenterait les craintes des consommateurs, menant à une baisse de la demande de produits en provenance des pays en développement et nuirait à la réputation de ces pays exportateurs en remettant en cause leurs capacités réglementaires.<sup>421</sup> Il est donc important que les outils qui servent à prendre en compte les problèmes spéciaux rencontrés par les pays en développement respectent l'équilibre délicat entre les objectifs contraires de la promotion de la libéralisation des échanges et du respect du droit des pays importateurs à protéger la santé sur leurs territoires.

L'Accord SPS tient compte de la position spéciale des pays en développement membres au moyen de dispositions relatives à l'assistance technique et au traitement spécial et différencié.<sup>422</sup> Concernant l'assistance technique, les membres de l'OMC conviennent de faciliter l'offre d'assistance technique aux pays en développement membres, soit de manière bilatérale soit par l'intermédiaire d'organisations internationales appropriées, pour leur permettre de s'adapter et de se conformer aux règles SPS sur leurs marchés d'exportation.<sup>423</sup> Les formes que cette assistance peut prendre sont définies de manière large pour y inclure les conseils, les crédits, les dons et les subventions dans les domaines des technologies de transformation, de la recherche et des infrastructures. En outre, là où une mesure SPS d'un pays importateur membre suppose un investissement substantiel de la part d'un pays en développement membre, le premier

doit envisager l'offre d'assistance technique pur permettre au pays en développement de maintenir et d'élargir ses opportunités d'accès au marché pour ce produit.<sup>424</sup> Les dispositions relatives au traitement spécial et différencié supposent que les membres de l'OMC, en préparant et en appliquant des mesures SPS, prennent en compte les besoins spéciaux des pays en développement, et là où cela est possible, qu'ils accordent aux pays en développement membres des délais plus longs pour permettre le respect de leurs mesures SPS.<sup>425</sup> En outre, les membres devraient encourager et faciliter la participation active des pays en développement aux travaux des organisations internationales chargées de l'établissement des normes.<sup>426</sup>

Toutefois, la faiblesse du libellé de ces dispositions de l'Accord SPS et l'interprétation prudente qui en est faite jusqu'ici dans la jurisprudence, ont mené à une mise en œuvre peu satisfaisante.<sup>427</sup> Pour améliorer la situation, le Comité SPS a adopté en 2004 une décision visant à promouvoir la transparence en ce qui concerne l'offre de traitement spécial et différencié en modifiant les *Procédures recommandées relatives à la transparence* pour les mesures SPS.<sup>428</sup> De nouvelles étapes ont été ajoutées à la procédure de notification : le membre qui a notifié une nouvelle mesure SPS ou une mesure SPS révisée est tenu de soumettre un addendum à sa notification en cas de demande de traitement spécial et différencié ou d'assistance technique. Cet addendum doit énoncer de manière précise quel était l'objet de la demande et spécifier le type de traitement spécial fourni, ou si aucun traitement spécial n'est offert, en donner les raisons.

Les travaux sur l'exécution des dispositions spéciales en faveur des pays en développement énoncées dans l'Accord SPS font partie de l'agenda de négociation du Cycle de développement de Doha,<sup>429</sup> mais peu de progrès ont été réalisés à ce jour. Dans son rapport de 2005, le Comité SPS a noté, chez les membres, une forte résistance aux modifications du texte de l'Accord SPS et a

signalé l'émergence d'un large consensus en vue de rechercher activement des approches alternatives concrètes pour mettre en œuvre le mandat, avant d'apporter des modifications spécifiques au texte de l'Accord SPS.<sup>430</sup> Le Comité SPS a rappelé la préoccupation majeure soulevée à maintes reprises, à savoir que des modifications pourraient changer l'équilibre des droits et des obligations établi par l'Accord SPS. Comme exemple de cette démarche alternative, on note les résultats des travaux effectués au sein du comité SPS en vue d'améliorer le respect des règles de procédure relatives à la transparence, l'équivalence et la régionalisation, discutées ci-dessus. Un autre exemple est l'attention concertée dont bénéficie actuellement, au sein du Comité SPS, la question des voies et moyens d'améliorer l'assistance technique offerte par les membres de l'OMC et par l'intermédiaire d'initiatives internationales.<sup>431</sup>

Un rapport de 2005 de la Banque mondiale qualifie le niveau d'assistance technique dans le domaine de la constitution de capacité « d'extrêmement modeste, au vu de l'importance des défis (et des opportunités) rencontrés par les pays en développement ». <sup>432</sup> Dans les discussions à l'OMC, les pays en développement membres se sont plaints du fait qu'en dépit des dispositions de l'Accord SPS, la plupart du temps, ils ne bénéficient pas d'assistance technique pour faciliter l'ajustement aux mesures SPS qui affectent leurs échanges. De plus, l'approche réactive actuelle de l'assistance technique, où l'assistance n'est fournie qu'une fois qu'un membre exportateur a déjà perdu l'accès au marché en raison d'un obstacle au commerce SPS, a fait l'objet de critiques de la part des membres.<sup>433</sup> En outre, il y fréquemment de longs délais entre l'affectation de fonds et le décaissement effectif, ce qui entrave les tentatives de planification à long terme.<sup>434</sup> Ce problème est aggravé par le manque d'assurance et de prévisibilité de l'offre d'assistance technique.<sup>435</sup>

Une autre plainte souvent entendue est que l'assistance technique bilatérale est

fréquemment axée sur la promotion des intérêts du pays bailleur.<sup>436</sup> C'est cette perception qui ressort d'un commentaire formulé avec pertinence par un représentant d'un pays africain bénéficiaire d'assistance technique liée aux SPS : « [I]ls veulent nous faire comprendre les SPS afin que nous importions davantage de poulet ». <sup>437</sup> Cette remarque rend compte de manière forte de l'idée qui prévaut, selon laquelle les intérêts stratégiques des pays en développement, et non les besoins des pays en développement, sous-tendent les décisions en matière d'assistance technique bilatérale.<sup>438</sup> Un rapport de 2005 de la Banque mondiale confirme ce point de vue.<sup>439</sup> Même là où l'assistance technique axée sur les bailleurs n'est pas en contradiction directe avec les intérêts du membre bénéficiaire, « dans un monde doté de ressources limitées, l'assistance technique fournie dans un domaine peut détourner des ressources humaines et matérielles d'autres domaines auxquels il faudrait peut-être accorder une plus grande priorité ». <sup>440</sup>

Plusieurs des APE reconnaissent de manière explicite l'importance de la « coopération » sur les questions SPS.<sup>441</sup> Dans l'APE de la SADC, cette coopération s'entend comme incluant celle entre les institutions SPS de la SADC et les institutions correspondantes de la CE.<sup>442</sup> L'APE du CARIFORUM inclut la coopération au développement en général comme un des principes fondamentaux de cet accord.<sup>443</sup> Il énonce le développement de la capacité de respect des règles SPS reconnues à l'échelle internationale comme une des priorités de la coopération au développement.<sup>444</sup> De même, l'APE avec la Partie d'Afrique centrale énumère au nombre des priorités de la constitution de capacité et de la coopération, la promotion de la diversification et de la compétitivité à travers l'amélioration des normes et la certification SPS.<sup>445</sup>

L'offre d'assistance technique liée aux SPS émanant de la CE se concentre sur la région ACP qui, en 2002-2006, comptait pour 74% de l'assistance technique liée aux SPS à cette région, (ou 97%, si l'on y inclut l'aide

fournie par les États membres de la CE)<sup>446</sup>. Actuellement, trois principales initiatives européennes sont en place pour aider les pays ACP à cet égard, à savoir le Programme de soutien à la pêche, le Programme panafricain de lutte contre les épizooties et le Programme Initiative Pesticides.<sup>447</sup> Ces initiatives de la CE se concentrent sur des domaines particuliers de la capacité en matière de SPS, à savoir les pesticides, la pêche et la santé des animaux. En effet, un des projets de constitution de capacité les plus fructueux au Sénégal a été celui de la modernisation des processus production halieutique pour répondre aux prescriptions HACCP de la CE.<sup>448</sup> De plus, le programme Trade-Com mentionné dans la Section 2.2.8 ci-dessus prépare des projets pilotes de constitution de capacité institutionnelle pour prendre en compte les obstacles SPS (et OTC) au commerce, et le programme Better Training for Safer Food - Meilleure formation pour une alimentation plus sûre - assure une formation spécifique aux responsables des pays en développement exportateurs, afin de les familiariser avec les prescriptions de la CE en matière de sécurité sanitaire des aliments.<sup>449</sup>

Il a été noté, concernant la constitution de capacité commerciale en général que : « [d]u fait que les objectifs de développement des pays développés (en tant que bailleurs) recoupent leurs intérêts commerciaux (en tant que puissances commerciales), ces pays peuvent être enclins à décider du *type d'assistance* à fournir en fonction de leurs propres intérêts plutôt que de ceux des pays bénéficiaires ». <sup>450</sup> Il convient donc de garantir que l'assistance technique fournie par la CE est tirée par la demande et qu'elle se concentre sur les priorités du pays ACP bénéficiaire. Comme cela est recommandé dans l'étude de la Banque mondiale mentionnée ci-dessus, il y a lieu d'aider les pays en développement à prendre leurs propres décisions stratégiques eu égard aux moyens de répondre aux nouvelles mesures SPS, notamment la possibilité de contester ces mesures ou de négocier des changements.<sup>451</sup> Pour ce faire, les pays bailleurs doivent être disposés à regarder au-delà de

leurs propres intérêts dans l'offre d'assistance technique. Comme Michel Kostecki l'a noté, « l'appropriation » par le bénéficiaire est l'aspect le plus important de la nouvelle approche de l'assistance technique. Cette nouvelle approche est axée sur l'idée de partenariat entre le bailleur et le bénéficiaire.<sup>452</sup>

Une condition préalable de la constitution de capacité axée sur les besoins est la détermination par les pays ACP de leurs besoins en matière de capacité. Il a été noté que la rareté des demandes d'assistance technique axée sur les besoins résulte en partie de contraintes de capacité institutionnelle.<sup>453</sup> Il est nécessaire, de plus, de mettre en place des « mécanismes efficaces d'établissement des priorités et de planification »<sup>454</sup> dans les pays bénéficiaires eux-mêmes. L'apport de diverses agences gouvernementales pertinentes et du secteur privé est essentiel dans la détermination des priorités nationales. Du fait que nombre de pays en développement, y compris les pays ACP, ne disposent pas de canaux efficaces pour la coordination inter-agences ou pour la communication avec le secteur privé,<sup>455</sup> une assistance est peut-être déjà nécessaire à ce niveau. Il est important de faire le travail préparatoire à cet égard, car autrement, l'assistance fournie peut être un effort vain. Le rapport du Secrétariat ITC/Commonwealth mentionné ci-dessus, note :

Par exemple, des équipements de laboratoire complexes peuvent être fournis même si le pays bénéficiaire n'a pas les moyens n'est pas disposé à s'engager à fournir les ressources humaines qualifiées pour les faire fonctionner, l'entretien nécessaire, les consommables, etc., Il est en effet possible de développer une capacité d'exportation allant au-delà des besoins des exportateurs des pays en développement. Ceci non seulement est un gaspillage d'assistance technique rare, mais peut également lier les pays en développement à des demandes de ressources à long terme pour maintenir cette capacité. Ceci souligne le besoin d'assistance technique 'appropriée' et axée sur les problèmes.<sup>456</sup>

La question qui se pose est donc de savoir si les APE prennent en compte cette préoccupation en prévoyant une assistance technique et une constitution de capacités axées sur les besoins. Chacun des APE pertinents identifie des priorités spécifiques en matière de coopération SPS, et dans certains cas, des produits et des secteurs prioritaires à cet égard sont également énumérés. Par exemple, l'APE du CARIFORUM énumère comme domaines de coopération : le renforcement de l'intégration régionale ; l'établissement d'arrangements de partage d'expertise sur les questions SPS et la formation du personnel en charge des réglementations ; la constitution de capacité pour permettre aux entreprises du CARIFORUM de respecter les prescriptions SPS ; et la facilitation de la participation des représentants des États du CARIFORUM aux réunions de la CAC, de l'OIE et de la CIPV.<sup>457</sup> Toutefois, l'APE du CARIFORUM ne cite pas de produits ou secteurs prioritaires pour la coopération. Les priorités pour la constitution de capacité indiquées dans l'APE de la SADC sont les suivantes : capacité de contrôle SPS (y compris l'inspection, la certification et la supervision) dans les secteurs public et privé ; capacité de maintien et d'élargissement de l'accès au marché pour les États de la SADC ; capacité technique pour mettre en œuvre et surveiller des mesures SPS et promouvoir le recours aux normes internationales ; appui à la participation des États de la SADC Parties à des APE, aux organismes internationaux d'établissement de normes ; promotion de la coopération dans la mise en œuvre de l'Accord SPS (en particulier eu égard aux Points d'information, à la notification et aux organes internationaux d'établissements de normes) ; et développement de la capacité en matière d'analyse des risques, d'harmonisation, de tests de conformité, de certification, de surveillance des résidus, de traçabilité et d'accréditation, en tenant compte des produits et secteurs prioritaires identifiés.<sup>458</sup> Ces produits ou secteurs prioritaires sont identifiés par le Comité du commerce et du développement.<sup>459</sup> Les APE avec la Côte d'Ivoire et le Ghana se concentrent sur la coopération, y compris à travers des mesures

d'assistance visant à améliorer la qualité et la compétitivité de leurs produits et leur accès au marché de la CE. À cet égard, les domaines suivants sont identifiés : établissement d'un cadre d'échange d'information et d'échange d'expertise entre les Parties ; adoption de mesures SPS harmonisées au niveau régional, basées sur les normes internationales ; renforcement de la capacité publique et privée à se conformer aux prescriptions SPS de la CE et à participer aux activités des organismes internationaux ; développement de la capacité d'évaluation de la conformité en vue de l'accès au marché de la CE.<sup>460</sup> Ces APE prévoient que le Comité de l'APE adopte une liste de produits prioritaires pour l'exportation de la Côte d'Ivoire ou du Ghana vers la CE, en se basant de l'identification de tels produits par la Côte d'Ivoire ou le Ghana dans un délai de trois mois suivant la signature de l'APE pertinent.<sup>461</sup> L'APE avec la Partie d'Afrique centrale note un accord pour coopérer dans deux domaines : pour les produits énumérés dans l'Annexe IA comme prioritaires en vue de l'harmonisation régionale, les Parties conviennent de coopérer afin de renforcer la capacité régionale au sein des États d'Afrique centrale signataires, ainsi que la capacité de contrôle, de manière à faciliter les échanges entre États d'Afrique centrale signataires ; et pour les produits énumérés dans l'Annexe IB comme prioritaires pour les exportations des États d'Afrique centrale vers la CE, les Parties conviennent de coopérer afin d'améliorer la compétitivité et la qualité de leurs produits. Aucun détail n'est toutefois donné sur les domaines de coopération spécifiques qui contribueraient à de telles améliorations.

Dans certains cas, la mise en commun des ressources pour constituer la capacité nécessaire au niveau régional, par exemple sous forme de laboratoires régionaux et de comités d'experts devant fixer des normes régionales harmonisées, peut être très rentable. Trois des APE, à savoir ceux avec le CARIFORUM, la SADC et les pays du Pacifique, prévoient ceci dans leurs chapitres SPS, et renvoient de manière explicite à la coopération dans le renforcement de la capacité régionale

sur les questions SPS et à la promotion de l'harmonisation intra-régionale.<sup>462</sup>

Aucune des dispositions relatives à la coopération liée aux mesures SPS dans les divers APE ne crée de mécanisme spécifique ni pour le financement d'une telle coopération, ni pour le décaissement de l'aide, ni pour la surveillance de son efficacité. Comme on l'a noté ci-dessus eu égard aux mesures OTC, le cadre pour le financement de la constitution de capacité SPS relève plutôt essentiellement du régime général de coopération de l'accord

de Cotonou, complété par un financement additionnel provenant de la Stratégie d'aide pour le commerce de l'UE, des programmes d'assistance SPS mentionnés ci-dessus et des contributions des États membres de l'UE. Des mécanismes tels que celui établi dans le cadre de l'APE du CARIFORUM et décrit dans la Section 2.2.8 ci-dessus, visant à déterminer des budgets et des délais spécifiques pour la réalisation des objectifs de coopération énoncés dans les dispositions SPS des APE contribueraient largement à la mise en œuvre de ces dispositions relatives à la coopération.

### 3. RELATIONS ENTRE LES RÈGLES SUR LES OBSTACLES AU COMMERCE NON-TRADITIONNELS DANS LES APE ET DANS LES ACCORDS DE L'OMC

Comme on peut le voir d'après la discussion ci-dessus, les Accords de l'OMC sur les OTC et sur les SPS contiennent des disciplines qui régissent les réglementations technique, les normes, les mesures sanitaires et phytosanitaires, ainsi que les règles administratives et de procédure en place pour déterminer la conformité avec ces mesures. Les droits et obligations énoncés dans ces accords de l'OMC sont applicables à tous les membres de l'OMC, y compris et la CE et à la plupart des pays ACP et peuvent être rendues exécutoires par l'intermédiaire du système de règlement des différends de l'OMC.

La réaffirmation des règles des Accords sur les OTC et sur les SPS n'est donc pas nécessaire d'un point de vue juridique, mais sert essentiellement à attirer l'attention des Parties à un APE sur le fait que les mesures SPS et OTC continuent d'être disciplinées par l'ensemble général de règles figurant dans ces accords, en plus des règles énoncées dans les APE. Les contestations soulevées entre membres de l'OMC, même Parties à un APE, concernant les Accords OTC et SPS, ne peuvent être portées que devant les groupes spéciaux de l'OMC ou l'Organe d'appel de l'OMC, en raison de la compétence exclusive exercée par le système de règlement des différends eu égard aux accords de l'OMC.<sup>463</sup> Plusieurs des APE reconnaissent ceci dans leurs chapitres sur le règlement des différends, en prévoyant que les organes d'arbitrage des APE n'arbitreront pas de différends eu égard aux accords de l'OMC.<sup>464</sup>

Cette situation est différente lorsque les obligations énoncées dans les accords de l'OMC pertinents sont reprises dans les APE et en font partie intégrante. Un exemple de ce type de disposition est l'article 41 des APE avec la Côte d'Ivoire et la Ghana, dans lequel les Parties s'informent mutuellement des mesures SPS qu'ils adoptent, en conformité avec l'Accord SPS.<sup>465</sup> Dans de tels cas, un différend peut être intenté eu égard à une disposition de l'APE spécifique qui incorpore une obligation découlant de

l'OMC. Une telle action est sans préjudice de la capacité d'une Partie à un APE, membre de l'OMC, à choisir de saisir le système de règlement des différends de l'OMC, aux fins des dispositions pertinentes des accords de l'OMC, comme cela est reconnu dans les APE mêmes.<sup>466</sup> Toutefois, pour éviter la possibilité d'incohérence et de décisions contradictoires sur la même question entre différents arbitres, les APE prévoient qu'une fois qu'une Partie a engagé une procédure en règlement des différends au regard soit de l'APE soit de l'OMC, elle ne peut engager une procédure en règlement des différends concernant la même mesure devant l'autre enceinte, avant la conclusion de la première procédure.<sup>467</sup> Néanmoins, si, en violation de cette disposition, une Partie à un APE engage une action devant un Groupe spécial de l'OMC alors qu'une action est en cours sur la même mesure devant un organe d'arbitrage d'un APE, le Groupe spécial de l'OMC n'aurait pas autorité pour refuser d'entendre ce différend.<sup>468</sup>

En outre, comme cela est noté dans les Sections 2.2.1 et 2.3.1 ci-dessus, deux des APE, celui avec la Partie d'Afrique centrale et celui avec les pays du Pacifique, étendent les disciplines des Accords OTC et SPS aux non-membres de l'OMC Parties à un APE, en ce qui concerne les relations commerciales entre Parties à un APE.<sup>469</sup> Si des pays non-membres de l'OMC de ces deux régions APE adhèrent à ces APE, les dispositions de ces deux accords de l'OMC deviendront applicables à ces pays, à travers les dispositions pertinentes des APE. Ceci ne signifie, bien sûr, ni que les Parties à un APE affectées deviendraient membres de l'OMC, ni que la violation des obligations énoncées dans les Accords OTC et SPS pourrait être contestée à travers le système de règlement des différends de l'OMC. L'accès à ce système est limité aux membres de l'OMC.<sup>470</sup> En revanche, les dispositions des Accords OTC et SPS sont annexées aux APE mêmes, et toute violation peut être contestée par l'intermédiaire du mécanisme de règlement des différends prévu dans ces APE.<sup>471</sup> On s'attendrait à ce que



qu'il y ait une référence à la jurisprudence de l'OMC existante interprétant les dispositions pertinentes lorsque de tels différends sont entendus au sein du système pertinent des APE, bien qu'une telle obligation n'existe pas, afin de promouvoir l'assurance et la sécurité juridiques pour les pays impliqués.

Comme cela a été noté dans la discussion ci-dessus, certaines dispositions traitant des mesures OTC ou SPS dans les différents APE vont plus loin que les accords de l'OMC pertinents. Elles créent des disciplines supplémentaires qui visent à promouvoir entre les Parties à un APE une intégration plus profonde que celle pouvant être convenue au niveau de l'OMC. Si, comme cela a été spécifié ci-dessus, ces disciplines additionnelles sont actuellement plutôt limitées et ne tirent pas pleinement profit le potentiel offert par le caractère régional des APE et les relations historiques entre la CE et les pays ACP pour créer des règles plus efficaces que celles énoncées dans l'OMC pour prendre en compte les obstacles au commerce non-traditionnels, certaines avancées ont été réalisées. Il y a l'exemple de l'article 57 de l'APE du CARIFORUM, dans lequel, en plus de confirmer

leur attachement aux dispositions de l'accord SPS relatives à la transparence, les Parties conviennent de s'informer mutuellement, dans les plus brefs délais, des nouvelles mesures SPS ou de toute modification de ces mesures, particulièrement pertinentes pour leurs échanges réciproques. Ceci est une avancée par rapport à notification préalable exigée dans l'Accord SPS. De telles disciplines additionnelles se situent en dehors du cadre de l'OMC et ne peuvent être mises à exécution qu'à travers le recours des dispositions ayant trait à la prévention et au règlement des différends dans les APE pertinents.

On peut donc dire que la relation entre les Accords OTC et SPS de l'OMC, d'une part, et les APE, de l'autre, est une relation de complémentarité. Les APE incorporent par référence et renforcent les disciplines pertinentes de l'OMC. Il est à espérer que dans les négociations en cours en vue des APE définitifs, davantage d'avancées seront réalisées à cet égard grâce aux efforts concertés visant à corriger les insuffisances des Accords de l'OMC et donc à promouvoir un élargissement de l'accès au marché.

#### 4. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Comme on peut le voir dans la discussion ci-dessus, les obstacles non-traditionnels au commerce sous forme de mesures SPS et OTC ont grandement gagné en importance, dépassant celle des droits de douane et les contingents dans les échanges UE-ACP. Ces obstacles, qui prennent généralement la forme de prescriptions réglementaires et de procédures administratives visant à déterminer la conformité, peuvent constituer des entraves considérables à l'accès des pays ACP au marché de l'UE.

Les Accords OTC et SPS de l'OMC contiennent des disciplines qui contribuent à réduire l'effet de restriction des échanges et le potentiel protectionniste de ces mesures. Toutefois, plusieurs insuffisances ont été identifiées et pourraient être prises en compte de manière efficace dans un accord commercial régional entre un nombre restreint de parties ayant une longue histoire d'échanges et de coopération, comme c'est le cas pour les APE entre l'UE et les groupes ACP. En conséquence, pour être réellement propices au développement, les APE doivent prendre en compte de manière efficace les obstacles au commerce non-traditionnels sous forme de mesures OTC et SPS, de manière à aller au-delà des règles de l'OMC et à tirer pleinement profit de l'intégration plus étroite entre les Parties à des APE.

Dans leur forme actuelle, comme il en a été question ci-dessus, les APE ne remplissent pas leurs promesses. Contrairement à l'Accord d'association entre l'UE et le Chili, les APE ne contiennent ni dispositions détaillées sur les mesures SPS et OTC, ni lignes directrices de procédure pour mettre en application des disciplines clés dans ces domaines. Un signe prometteur à cet égard est la proposition récente sur les questions SPS dans le contexte des négociations aux fins de l'APE avec les pays de l'AfOA. Cette proposition prend en compte certains aspects utiles de la section sur les SPS dans l'Accord d'association UE-Chili, notamment ceux qui traitent des

mesures de précautions, des mesures SPS plus rigoureuses que celles inscrites dans les normes internationales et l'équivalence, et représente donc les règles jusqu'ici les plus prometteuses sur les questions SPS dans les APE.<sup>472</sup>

Un autre aspect décevant des APE dans leur forme actuelle a trait au fait que la coopération au développement qui fait cruellement défaut et qui est essentielle pour constituer la capacité des pays ACP à faire face aux contraintes de l'offre dans ces domaines, a été limitée à des déclarations souvent vagues sur les objectifs et les priorités, sans engagements budgétaires ou sans mécanismes pour des décaissements prévisibles, dans les délais. Ceci est source de préoccupation.

Plusieurs recommandations peuvent être faites pour améliorer les avantages potentiels des APE dans la réduction des obstacles non-traditionnels à l'entrée des exportations des pays ACP dans l'UE. Il est généralement accepté que la réalisation des objectifs réglementaires des prescriptions SPS ou OTC de l'UE ne peut être menacée par des disciplines commerciales, car ceci risquerait de compromettre l'équilibre délicat entre l'espace politique souverain et la libéralisation des échanges. L'UE continuera donc de rechercher de hauts niveaux de protection à travers des normes réglementaires strictes réceptives aux exigences des citoyens et en conformité avec les capacités européennes en termes de ressources. Les préoccupations concernant le réel objectif politique des mesures pertinentes (y compris la justification scientifique des mesures SPS non-harmonisées), la nécessité de telles mesures et la question de savoir s'il s'agit des mesures les moins restrictives pour les échanges disponibles, peuvent en principe être examinées dans le cadre des accords de l'OMC pertinents (l'Accord OTC et l'Accord SPS), au sein des enceintes institutionnels qui y sont prévus ou dans le règlement des différends. Les APE ont réaffirmé ces accords de l'OMC, et les Parties aux APE (dans certains

cas, également ceux qui ne sont pas membres de l'OMC) sont liées par les obligations qui y sont énoncées.

Toutefois, il y a beaucoup à faire, par l'intermédiaire des APE, pour prendre en compte la manière dont les règlements OTC et SPS sont formulés et appliqués, et celle dont la conformité est déterminée et certifiée, afin de réduire considérablement leur effet restrictif pour les échanges. Ainsi, les APE pourraient être des instruments utiles pour remédier aux insuffisances des accords de l'OMC, en facilitant la mise en œuvre des dispositions qui présentent un intérêt spécial pour les pays ACP (la transparence, l'équivalence et la régionalisation, par exemple) par l'intermédiaire de lignes directrices de procédure et d'arrangements institutionnels. De plus, des dispositions renforcées sur l'assistance technique (contenant des engagements budgétaires et des mécanismes de décaissement clairs) pourraient largement aider à faire face aux contraintes de l'offre qui restreignent la capacité des pays ACP à tirer profit du potentiel d'élargissement de l'accès au marché résultant des APE.

Certaines recommandations spécifiques peuvent être faites à cet égard :

- Des accords d'équivalence devraient être activement recherchés dans le cadre des négociations en cours sur les APE intérimaires dans des domaines choisis. Ceux-ci pourraient se concentrer sur des produits prioritaires particuliers (les produits de la pêche, par exemple) ou sur des aspects spécifiques des régimes réglementaires des Parties ACP (certification de la conformité, par exemple). En outre, il y aurait lieu de convenir d'étapes de procédure détaillées, liées à des délais concrets, afin de faciliter la reconnaissance de l'équivalence de manière ponctuelle ou à travers des accords de reconnaissance mutuelle. Celles-ci peuvent suivre l'orientation développée par le Comité SPS à cet égard, mais peuvent être incorporées aux APE et entraîner donc des obligations contraignantes. Il est important que l'application de ces

obligations ne se limite pas aux produits en provenance de l'UE, mais qu'elle s'étende à toutes les Parties à un APE, pour permettre aux pays ACP de tirer partie des économies d'échelle générées par de telles obligations. Des investissements sont probablement nécessaires pour garantir que les produits ou systèmes réglementaires pertinents répondent aux niveaux de protection choisis par l'UE et respectent ses objectifs réglementaires, et en conséquence, des engagements réels en matière de coopération au développement peuvent être essentiels. Toutefois, une fois garantie, la reconnaissance de l'équivalence offrira aux exportations ACP pertinentes un avantage compétitif crucial sur le marché de l'UE, sans réduction du niveau de protection assuré sur le marché de l'UE.<sup>473</sup>

- La reconnaissance officielle par l'UE du statut à l'égard des parasites ou des maladies dans des régions ACP particulières devrait être un objectif de négociation. Là où cela est possible, une telle reconnaissance devrait être recherchée sur la base des lignes directrices énoncées par l'OIP et la CIPV. En outre, il y aurait lieu de convenir de procédures détaillées et de critères objectifs pour les demandes futures de reconnaissance du statut à l'égard des parasites ou des maladies ; ils pourraient se concentrer sur des produits prioritaires et parasites ou maladies spécifiques. Là encore, les lignes directrices énoncées par le Comité SPS, dans sa *Décision sur la régionalisation*, pourraient servir de point de départ, mais les étapes de procédure et les critères de fond devraient être rendus contraignants par leur incorporation dans le texte des APE.
- Il conviendrait de mettre en place des comités techniques aux fins des APE pour traiter des obstacles au commerce OTC et SPS. Ces comités devraient servir de forum permettant aux experts officiels des Parties aux APE d'engager des discussions sur des préoccupations spécifiques découlant de tels obstacles au commerce non-traditionnels,

et d'arriver à des solutions communes, y compris à travers des ajustements aux mesures en cause, ou grâce à une assistance technique ou financière destinée à faciliter la mise en conformité.

- Il conviendrait de négocier des engagements spécifiques en matière de coopération au développement et des mécanismes pour leur mise en œuvre pour chacun des chapitres des APE dans lesquels des obstacles au commerce non-traditionnels sont pris en compte. De tels engagements devraient se concentrer sur des domaines prioritaires identifiés par les ACP bénéficiaires eux-mêmes et fixer des budgets et des délais pour leur réalisation. Sans engagements budgétaires clairs, il y a peu de chances

de surmonter les contraintes de l'offre qui restreignent la capacité des pays ACP Parties à des APE à tirer pleinement profit du potentiel d'élargissement de l'accès au marché découlant des APE.

Si des efforts concertés sont fournis pour exploiter pleinement le potentiel des APE en tant qu'instruments qui permettent de prendre en compte les contraintes de l'offre pour les exportations des pays ACP en créant des règles efficaces sur les obstacles au commerce non-traditionnels, y compris des prescriptions SPS et techniques de fond et des procédures administratives pour évaluer la conformité avec de telles prescriptions, les APE peuvent réellement être devenir des instruments pour le développement.

## ENDNOTES

- 1 Boutros Boutros-Ghali, *An Agenda for Development*, UN Doc. A/48/935 (Nations Unies, Genève), 6 mai 1994, 53.
- 2 L'UE a signé un APE final avec les pays du CARIFORUM (regroupant les pays suivants : Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Dominique, République dominicaine, Grenada, Guyana, Haïti, Jamaïque, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Saint Christopher and Nevis, Surinam, et Trinidad and Tobago). En outre, elle a conclu des APE intérimaires avec divers groupes régionaux de pays ACP. En particulier, un APE intérimaire a été conclu avec la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE) (Kenya, Ouganda, Tanzanie, Rwanda et Burundi) et six des pays de l'Afrique orientale et australe (AfOA) (Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles, Zambie, Zimbabwe). Les pays de l'AfOA qui n'ont pas paraphé l'APE intérimaire (Djibouti, Éthiopie, Érythrée, Malawi et Soudan) sont tous des pays moins avancés (PMA). Un APE intérimaire a également été conclu avec deux des pays du Pacifique (Papouasie Nouvelle-Guinée et Fidji). Les autres pays du Pacifique - Kiribati, Samoa, Îles Salomon, Tuvalu et Vanuatu - sont des PMA et bénéficient d'un accès en franchise de droits et sans contingents au marché de l'UE, au titre du régime Tout sauf les armes. Les pays du Pacifique non-PMA restants (Îles Cook, Tonga, Îles Marshall, Micronésie, Niue, Palau et Nauru) n'ont pas adhéré à l'APE intérimaire, mais bénéficient du Système des préférences généralisées normal de l'UE depuis le 1er janvier 2008. Un autre APE intérimaire est en place avec quatre des pays de la SADC (Botswana, Lesotho, Mozambique, Namibie, Swaziland). Au nombre des membres de la SADC restants, l'Afrique du Sud a un accord commercial séparé avec l'UE - Trade, Development and Co-operation Agreement - (Accord sur le commerce, le développement et la coopération) de 1999, et l'Angola est un PMA et bénéficie donc d'un accès en franchise de droits et sans contingents au marché de l'UE au titre du régime Tout sauf les armes. Les six autres membres de la SADC (République démocratique du Congo, Madagascar, Malawi, Maurice, Zambie et Zimbabwe) sont en train de négocier des APE dans d'autres configurations régionales. Deux APE individuels ont été signés avec deux membres de la région Afrique de l'Ouest, la Côte d'Ivoire et le Ghana. Le reste de la région de l'Afrique de l'Ouest est essentiellement constitué de PMA, qui bénéficient du régime Tout sauf les armes. Les exceptions sont le Cap-Vert (qui n'est plus classé comme PMA depuis le 1er janvier 2008, mais qui continue de bénéficier du régime Tout sauf les armes pour encore trois ans) et le Nigeria (qui a décidé de ne pas s'engager dans un APE intérimaire et qui bénéficie du Système de préférences généralisées régulier de l'UE. Enfin, un APE intérimaire a été signé avec une partie d'Afrique centrale, le Cameroun. Le reste de la région d'Afrique centrale est constitué essentiellement de PMA, qui bénéficient d'un accès en franchise de droits au marché de l'UE au titre du régime Tout sauf les armes. Les exceptions sont le Congo et le Gabon, qui bénéficient des avantages du Système de préférences généralisées (SPG) régulier de l'UE depuis le 1er janvier 2008. Voir Commission européenne, *Update : Economic Partnership Agreements*, Bruxelles, 23 mars 2009.
- 3 Conseil de l'Union européenne, Council of the European Union, *Council Conclusions on the Economic Partnership Agreement*, 2831ème Réunion du Conseil des relations extérieures, 19-20 novembre 2007, para. 1.
- 4 Voir Article 37.7 de la Partie 3, Titre II de l'*Accord de Cotonou*.
- 5 L'agriculture est un secteur important des économies de nombre de pays en développement, en termes à la fois de source de revenus (PIB) et d'emploi. Un rapport de la Banque mondiale de 2003 note que l'agriculture compte pour près de 25% du PIB dans les pays à faible revenu et pour 15% dans les pays à revenu intermédiaire. Avec les industries liées à l'agriculture et les services liés à l'alimentation, cette part s'accroît jusqu'à 25 à 40% du PIB. Ce rapport souligne

en outre que l'agriculteur est le premier employeur dans les pays en développement, emploie 60% de la main-d'œuvre dans les pays à faible revenu, contre 25% dans les pays à revenu intermédiaire. *Global Economic Prospects 2004 : Realizing the Development Promise of the Doha Agenda* (Banque mondiale, Washington D.C.), 2003, 103. En outre, l'importance que revêt l'agriculture dans l'allègement effectif de la pauvreté est mise en exergue dans le *Rapport sur le développement humain 2008* de la Banque mondiale, qui note : « Les estimations à l'échelle internationale montrent que la croissance du PIB induite par l'agriculture est au moins deux fois plus efficace dans la réduction de la pauvreté que celle non imputable à l'agriculture ». Banque mondiale, *World Development Report 2008 : Agriculture for Development* (Banque mondiale, Washington D.C.), 2008, 6. Voir également Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement, *Development and Globalisation : Facts and Figures* (Nations Unies, Genève et New York), 2004, para. 28.

- 6 Le rapport de la FAO mentionné ci-dessus note à cet égard : «La progressivité des droits de douane, en particulier, constitue un obstacle majeur à l'accès aux marchés pour la plupart des exportations agricoles transformées des pays en développement» FAO (Organisation de l'alimentation et de l'agriculture) *The State of Agricultural Commodity Markets* (Nations Unies, Rome), 2004, 27. Un récent rapport de la Banque mondiale note, eu égard aux obstacles au commerce dans le secteur agricole : « Les pays à revenu élevé ont des obstacles non tarifaires plus élevés, une progressivité et une dispersion plus forte des droits de douane et des droits tarifaires maximaux beaucoup plus élevés que ceux des pays à faible revenu, c'est-à-dire qu'ils protègent certains secteurs beaucoup plus que d'autres. Nombre de ces secteurs et biens protégés intéressent tout particulièrement les exportateurs des pays en développement ». Roumeen Islam et Gianni Zanini, *World Trade Indicators 2008 : Benchmarking Policy and Performance* (Banque mondiale, Washington D.C.), 2008, XIX.
- 7 FAO (Organisation de l'alimentation et de l'agriculture), *The State of Agricultural Commodity Markets* (Nations Unies, Rome), 2004, 22.
- 8 *Global Economic Prospects 2004 : Realizing the Development Promise of the Doha Agenda* (Banque mondiale, Washington D.C.), 2003, 104. Le problème de la progressivité des droits de douane comme obstacle empêchant les pays en développement de relever le degré de transformation des produits agricoles clés a également été noté dans un récent rapport de la CNUCED. Voir Conférence des Nations-Unies pour le commerce et le développement, *Development and Globalisation : Facts and Figures* (Nations Unies, Genève et New York), 2004, 76. Il y est également fait référence dans le rapport 2005 du Service de recherche économique de l'USDA en tant que problème significatif pour le commerce des produits agricoles. Ce rapport illustre la question de la progressivité des droits de douane en prenant l'exemple du cacao et des produits du cacao. Si les importateurs majeurs de produits agricoles (Australie, Canada, UE, Japon et États-Unis) ont des droits de douane de 0 à 1 pour cent sur les fèves de cacao, leurs droits de douane sur le chocolat et d'autres produits du cacao est 15 à 75 pour cent. En conséquence, les parts du commerce des pays en développement vont de 96% pour les fèves de cacao à seulement 8% pour le chocolat. Anita Regmi *et al.*, *Market Access for High-Value Foods*, Agricultural Economic Report No. 840 (United States Department of Agriculture, Washington D.C.), février 2005, 5-9.
- 9 *Global Economic Prospects 2004 : Realizing the Development Promise of the Doha Agenda* (Banque mondiale, Washington D.C.), 2003, 111.
- 10 *Ibid.*, 123.
- 11 Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, *Development and Globalisation: Facts and Figures* (Nations Unies, Genève et New York), 2004, 76. Cette idée

est également énoncée par le Service de recherche économique de l'USDA. Anita Regmi *et al.*, *Market Access for High-Value Foods*, Agricultural Economic Report No. 840 (United States Department of Agriculture, Washington D.C.), février 2005, 5. Les produits de valeur et les produits transformés ont un accès limité aux marchés globaux bien que, pour la consommation intérieure, l'on ait signalé un large passage à des produits transformés et de valeur à travers les régions et dans une grande majorité de pays en développement Secrétariat de l'OMC, *Exploring the Linkage between the Domestic Policy Environment and International Trade* (Organisation mondiale du commerce, Genève), 11 juin 2004, 18, disponible sur : [www.wto.org/english/news\\_e/pres04\\_e/press378\\_annex\\_e.pdf](http://www.wto.org/english/news_e/pres04_e/press378_annex_e.pdf). En effet, les marchés intérieurs pour les produits agricoles de valeur sont parmi ceux qui, dans la plupart des pays en développement, enregistrent la croissance la plus rapide, tirées par les produits de l'élevage et l'horticulture. Banque mondiale, *World Development Report 2008 : Agriculture for Development* (Banque mondiale, Washington D.C.), 2008, 12.

- 12 Les crêtes tarifaires et la progressivité des droits de douane sont actuellement pris en compte dans le contexte des négociations sur l'agriculture dans les négociations du Cycle de Doha à l'OMC. Dans le contexte des négociations de Doha sur le commerce des produits agricoles, le texte adopté le 1er août 2004 par le Conseil général (communément appelé le « Paquet de juillet ») propose que « la progressivité des droits de douane soit prise en compte au travers d'une formule à convenir ». Conseil général, *Programme de travail de Doha. Décision adoptée le 1er août 2004 par le Conseil général*, WT/L/579, mise en distribution le 2 août 2004, Annexe A para. 36. La Déclaration ministérielle de Doha appelle à des améliorations substantielles de l'accès au marché pour les produits agricoles. Conférence ministérielle, *Déclaration ministérielle de Doha, adoptée le 14 novembre 2001*, WT/MIN(01)/DEC/1, mise en circulation le 20 novembre 2001, para 13. Le Paquet de juillet réaffirme l'attachement à l'amélioration substantielle de l'accès au marché en prévoyant « Des réductions tarifaires globales substantielles seront obtenues en tant que résultat final des négociations ». Tout en autorisant la désignation de produits sensibles spécifiques, l'Ensemble de résultats de juillet prévoit que : « [l]e principe de l'amélioration substantielle » s'appliquera à chaque produit. Conseil général, *Programme de travail de Doha. Décision adoptée par le Conseil général le 1er août 2004*, WT/L/579, mis en distribution le 2 août 2004, para. 28, 29 et 32. La dernière révision du projet de modalités pour l'agriculture, mis en distribution par le Président de la Session spéciale du Comité du commerce des produits agricoles du 19 mai 2008 contient une formule à trois étages pour les réductions tarifaires, qui suppose des réductions d'un pourcentage plus élevé dans les niveaux de droits de douane élevés, visant ainsi à réduire les crêtes tarifaires. En outre, elle suppose des réductions tarifaires additionnelles pour les « produits soumis à la progressivité des droits de douane » et pour les produits tropicaux et la production pour la diversification ». Comité du commerce des produits agricoles, *Session spéciale, Projet de modalités révisées pour l'agriculture*, TN/AG/W/4/Rev.2, mis en distribution le 19 mai 2008, paras 3, 79-85, 134-135, et Annexes D et G.
- 13 Voir Christopher Stevens *et al.* *The New EPAs : Comparative Analysis of their Content and the Challenges for 2008. Final Report*, Overseas Development Institute and the European Centre for Development Policy Management, Maastricht, 31 mars 2008, 66.
- 14 Voir par exemple l'article 14 de l'APE avec les pays du CARIFORUM, l'article 12 de l'APE avec la Côte d'Ivoire, l'article 12 de l'APE avec le Ghana, l'article 20 de l'APE avec les Pays d'Afrique centrale (Cameroun), l'article 25 de l'APE avec les pays de la SADC, l'article 11 de l'APE avec les pays de l'AfOA, l'article 10 de l'APE avec les pays de la CAE, et l'article 11 de l'APE avec les pays du Pacifique.
- 15 Voir par exemple l'article 13 de l'APE avec les pays du CARIFORUM, l'article 11 de l'APE avec la Côte d'Ivoire, l'article 11 de l'APE avec le Ghana, l'article 18 de l'APE avec les Pays d'Afrique

- centrale (Cameroun), l'article 22 de l'APE avec les pays de la SADC, l'article 10 de l'APE avec les pays de l'AfOA, l'article 9 de l'APE avec les pays de la CAE, et l'article 7 de l'APE avec les pays du Pacifique.
- 16 Voir par exemple l'article 26 de l'APE avec les pays du CARIFORUM, l'article 18 de l'APE avec la Côte d'Ivoire, l'article 18 de l'APE avec le Ghana, l'article 22 de l'APE avec les Pays d'Afrique centrale (Cameroun), l'article 25 de l'APE avec les pays de la SADC, l'article 17 de l'APE avec les pays de l'AfOA, l'article 17 de l'APE avec les pays de la CAE, et l'article 22 de l'APE avec les pays du Pacifique.
  - 17 Le riz et le sucre sont soumis à des régimes de transition qui permettent une période de libéralisation plus longue et, dans le cas du sucre, un mécanisme de surveillance des importations et des sauvegardes automatiques spécifiques. Par exemple, l'accès au marché pour le riz des pays du CARIFORUM sera en franchise de droits et sans contingents après une période de transition de deux ans arrivant à expiration le 31 décembre 2009. En 2008 et 2009, un contingent pour le riz s'applique, pour lequel le contingent tarifaire sera éliminé. Pour le sucre du CARIFORUM, l'accès au marché et franchise de droits et sans contingents sera accordé à compter du 1er octobre 2009, sous réserve d'un mécanisme de sauvegarde automatique transitoire jusqu'au 30 septembre 2015. Voir 'EU-Cariforum Partnership Agreement : An Overview' European Commission Information Paper, juillet 2008.
  - 18 Voir Paul Brenton *et al.*, *Economic Partnership Agreements and the Export Competitiveness of Africa*, Banque mondiale, mai 2008, 3.
  - 19 Voir Christopher Stevens *et al.*, *The New EPAs : Comparative Analysis of their Content and the Challenges for 2008. Final Report*, Overseas Development Institute and the European Centre for Development Policy Management, Maastricht, 31 mars 2008, 67.
  - 20 L'importance que revêtent les prescriptions et normes réglementaires pour le commerce en général est reflétée dans le fait que le thème du Rapport sur le commerce mondial de 2005 de l'OMC est le lien entre le commerce, les normes et l'OMC. Secrétariat de l'OMC, *World Trade Report 2005 : Exploring the Links between Trade, Standards and the WTO* (Organisation mondiale du commerce, Genève), 30 juin 2005.
  - 21 Par exemple, comme cela sera discuté ci-dessous, l'OMC traite des mesures OTC et des mesures SPS dans deux accords distincts, l'Accord sur les OTC et l'Accord SPS. Ces accords s'excluent mutuellement car, selon l'article 1.5 de l'Accord OTC, cet accord ne s'applique pas aux mesures SPS telles que définies dans l'Accord SPS.
  - 22 Un rapport de 2008 de la Banque mondiale ayant trait à l'efficacité des négociations dans la prise en compte des obstacles au commerce SPS, note que : « les pays ou industries connues ou perçues comme ayant « mis de l'ordre dans leurs affaires » sont beaucoup plus efficaces dans la diplomatie liée aux SPS que les pays/industries connus pour avoir des problèmes systémiques et des défaillances antérieures en termes de mise en conformité ». Luz B Diaz Rios and Steven Jaffee, *Barrier, Catalyst, or Distraction? Standards, Competitiveness, and Africa's Groundnut Exports to Europe*, Agriculture and Rural Development Discussion Paper 39 (Banque mondiale, Washington D.C.), janvier 2008, 69.
  - 23 Poverty Reduction & Economic Management Trade Unit and Agriculture and Rural Development Department, *Food Safety and Agricultural Health Standards : Challenges and Opportunities for Developing Country Exports*, Report no. 31207 (Banque mondiale, Washington D.C.), 10 janvier 2005, 86-88.
  - 24 Global Economic Prospects 2004 : Realizing the Development Promise of the Doha Agenda (Banque mondiale, Washington D.C.), 2003, 115.



- 25 Projet de Directive de la Commission amendant la Directive du Conseil 6/768/EEC, concernant les produits cosmétiques en vue d'adapter son Annexe III au progrès technique.
- 26 Voir Rapport du Groupe spécial, *EC - Trademarks and Geographical Indications*, paras 7.512-7.513, où le Groupe spécial de l'OMC a établi que ces structures d'inspection étaient des « procédures d'évaluation de la conformité » telles qu'entendues dans la définition de l'Accord OTC.
- 27 Groupe de travail de la dette et de la finance sur le commerce et l'accès au marché pour les exportations des pays en développement - Questions choisies. Document préparé conjointement par le Staff du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale, WT/WGTDF/W/14 (Organisation mondiale du commerce, Genève), 18 octobre 2002, para. 19. Ce rapport note que « les SPS et autres prescriptions techniques sont perçues par les responsables du commerce des pays en développement comme une contrainte plus forte sur leur capacité à exporter que les droits et douane et les restrictions quantitatives... ».
- 28 Conférence des Nations-Unies sur le commerce et le développement, *Onzième Session, 13-18 juin 2004. Projet de Consensus de São Paulo* TD/L.380 (Nations Unies, Sao Paulo), 16 juin 2004, para. 64, disponible sur : [www.unctad.org/en/docs/tldl380\\_en.pdf](http://www.unctad.org/en/docs/tldl380_en.pdf).
- 29 Commission Blair pour l'Afrique, *Our Common Interest*, mars 2005, 268.
- 30 John S. Wilson, *The Post-Seattle Agenda of the World Trade Organization in Standards and Technical Barriers to Trade : Issues for Developing Countries* (Banque mondiale, Washington D.C.), 1999 ; Tsunehiro Otsuki et al., *Saving Two in a Billion : A Case Study to Quantify the Trade Effect of European Food Safety Standards on African Exports* (Banque mondiale Development Research Group, Washington D.C.), 2000 ; John S. Wilson, *International Trade : Standards, Technical Regulations, and Global Reform* (Banque mondiale, Economic Development Institute, Washington D.C.), 1997 ; Tsunehiro Otsuki et al., *A Race to the Top? A Case-Study of Food Safety Standards and African Exports*, Report No. 2563 (Banque mondiale, Washington D.C.), 2000 ; Steven Jaffee et al., *Food Safety and Agricultural Health Standards : Challenges and Opportunities for Developing Country Exports*, 31207 (Banque mondiale, Poverty Reduction & Economic Management Trade Unit and Agriculture and Rural Development Department, Washington D.C.), 10 janvier 2005 ; Steven Jaffee et Spencer Henson, *Standards and Agro-Food Exports from Developing Countries : Rebalancing the Debate*, 3348 (Banque mondiale, Genève), juin 2004.
- 31 Voir à cet égard Richard Baldwin, Simon Evenett et Patrick Low, 'Beyond Tariffs : Multilateralising Deeper RTA Commitments' Document présenté lors de la Conférence OMC-HEI sur le thème *Multilateralising Regionalism, - Multilatéralisation du régionalisme - 10-12 septembre 2007*, Genève, Suisse, 7.
- 32 Richard Baldwin, Simon Evenett et Patrick Low, 'Beyond Tariffs : Multilateralising Deeper RTA Commitments' Document présenté lors de la Conférence OMC-HEI sur le thème *Multilateralising Regionalism, - Multilatéralisation du régionalisme - 10-12 septembre 2007*, Genève, Suisse, 8.
- 33 Le HACCP est un système utilisé pour garantir la salubrité des aliments par l'analyse des risques potentiels, l'identification des points du processus de production où ils peuvent être contrôlés et la mise en place des paramètres du processus ainsi que leurs limites critiques pour réaliser ce contrôle, ainsi que les procédures de suivi. La méthode HACCP avait été utilisée à l'origine par la NASA (US National Aeronautics and Space Administration) pour garantir la salubrité des aliments emportés dans l'espace. Food Safety Unit of the Programme of Food Safety and Food Aid, *HACCP : Introducing the Hazard Analysis and Critical Control Point System*, WHO/FSF/FOS/97.2 (Organisation mondiale de la santé, Genève), 1997, 1.

- 34 Réglementation (CE) N° 852/2004 du Parlement et du Conseil européens du 29 avril 2004 sur l'hygiène des denrées alimentaires.
- 35 Réglementation (CE) N° 396/2005 du Parlement et du Conseil européens du 23 février 2005 sur les niveaux résiduels maximaux des pesticides dans ou sur les aliments et aliments pour animaux d'origine animale ou végétales et amendant le texte de la Directive du Conseil 91/414/EEC Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.
- 36 Comme exemple de l'évaluation de conformité au moment de l'exportation il y a l'exigence de certificats d'exportation par le pays importateur. Horton note que les certificats d'exportation servent à montrer qu'un fournisseur respecte certaines prescriptions et qu'ils sont fondés sur l'attente selon laquelle l'organe qui certifie (soit une autorité gouvernementale, soit une organisation non-gouvernementale officiellement reconnue) procédera à des inspections ou à des tests pour confirmer l'exactitude des renseignements figurant sur le certificat. Linda R. Horton, 'Food from Developing Countries : Steps to Improve Compliance', *Food and Drug Law Journal* 53, 1998, 139-171, 147.
- 37 Réglementation (CE) N° 882/2004 du Parlement et du Conseil européens du 29 avril 2004 sur les contrôles officiels effectués pour garantir la vérification de la conformité avec la législation relative aux aliments et aux aliments pour animaux, et les règles en matière de santé et de bien être des animaux.
- 38 Voir PricewaterhouseCoopers, "*Sustainability Impact Assessment of the EU-ACP Economic Partnership Agreements - Key Findings, Recommendations and Lessons Learned*" (Paris, PricewaterhouseCoopers), mai 2007, 73-74.
- 39 L'importance que revêt le secteur agricole dans l'allègement efficace de la pauvreté est soulignée dans le *Rapport sur le développement dans le monde 2008* de la Banque mondiale. Ce Rapport note : « Les estimations internationales montrent que l'augmentation du PIB qui vient de l'agriculture contribue au moins deux fois plus efficacement à faire reculer la pauvreté qu'une augmentation du PIB qui vient de secteurs autres que l'agriculture ». Banque mondiale, *Rapport sur le développement dans le monde 2008 : l'agriculture au service du développement* (Banque mondiale, Washington D.C.), 2008, 6. En outre, il est largement reconnu que le secteur agricole a une importance particulière pour la garantie des moyens d'existence des populations les plus pauvres dans les pays en développement. Le fait que 73% des pauvres dans les pays en développement vivent dans les zones rurales signifie que les améliorations dans le secteur agricole sont significatives pour la réduction de la pauvreté. La FAO fait état du fait que 2,5 milliards de personnes dans les pays en développement sont tributaires de l'agriculture pour la garantie de leurs moyens d'existence. Voir Organisation de l'alimentation et de l'agriculture (FAO), *The State of Agricultural Commodity Markets* (Nations Unies, Rome), 2004, 6. Dans la même optique, le *Rapport sur le développement humain 2005* note que « plus de deux tiers de toutes les personnes vivant avec moins d'un dollar par jour résident et travaillent dans les zones rurales, soit comme petits agriculteurs, soit comme ouvriers agricoles. Les pratiques commerciales inéquitables sapent systématiquement les moyens d'existence de ces populations, entravant dans le même temps les progrès [en vue de la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement] ». Programme de développement des Nations-Unies, *Rapport mondial sur le développement humain 2005. La coopération internationale à la croisée des chemins : l'aide, le commerce et la sécurité dans un monde marqué par les inégalités* (Nations-Unies, New York, 2005, 129.
- 40 L'Accord sur l'agriculture fait partie des accords résultant du cycle d'Uruguay de négociations commerciales. Il franchit les premiers pas vers la libéralisation du secteur agricole, qui compte traditionnellement au nombre des secteurs les plus protégés du commerce international. L'Accord

sur *l'agriculture* impose des disciplines sur les obstacles traditionnels au commerce dans ce secteur, à savoir les droits de douane, le soutien interne et les subventions à l'exportation. Ces disciplines pourraient être sapées si des règles complémentaires n'étaient pas en place pour empêcher le recours à des prescriptions réglementaires à des fins protectionnistes déguisées.

- 41 Global Economic Prospects 2004 : Realizing the Development Promise of the Doha Agenda (Banque mondiale, Washington D.C.), 2003, 109. .
- 42 *Ibid.*, 104 et 110
- 43 Les exportations agricoles des pays en développement vers d'autres pays en développement ont enregistré une hausse de 31 à 43% de leurs exportations agricoles totales au cours de la période 1990-2002. Les importations agricoles des pays en développement en provenance d'autres pays en développement ont enregistré une hausse de 37 à 47% au cours de la même période. Voir Secrétariat de l'OMC, *World Trade Report 2004 : Exploring the Linkage between the Domestic Policy Environment and International Trade* (Organisation mondiale du commerce, Genève), 11 juin 2004.
- 44 *Global Economic Prospects 2004 : Realizing the Development Promise of the Doha Agenda* (Banque mondiale, Washington D.C.), 2003, 104. Ce rapport souligne que la croissance des exportations non-traditionnelle a dépassé celles des produits de base traditionnels dans une proportion de 3:1.
- 45 *Ibid.*
- 46 Selon un rapport de la FAO de 2004, plus de 50 pays en développement, y compris la plupart des PMA, sont tributaires de trois produits de base ou moins pour plus de 50% de leurs exportations. Organisation de l'alimentation et de l'agriculture (FAO), *The State of Agricultural Commodity Markets* (Nations Unies, Rome), 2004, 6. Cette idée avait également été avancée dans un non-document du Kenya, de l'Ouganda et de la Tanzanie mis en distribution en 2003 par le Comité du commerce et du développement. Voir Comité du commerce et du développement, *Non-Paper on the Need for Urgent Action in WTO to Deal with the Crisis Situation Created by the Long-Term Trend Towards Decline in Prices of Primary Commodities to the Trade and Development of Developing Countries Which Are Heavily Depend on Their Exports. Communication from Kenya, Uganda and Tanzania*, WT/COMTD/W/113, mis en distribution le 19 mai 2003, para. 3.
- 47 Voir PricewaterhouseCoopers, *"Sustainability Impact Assessment of the EU-ACP Economic Partnership Agreements - Key Findings, Recommendations and Lessons Learned"* (Paris, PricewaterhouseCoopers), mai 2007, 79.
- 48 Les trois facteurs suivants sont notés dans une étude récente de la Banque mondiale. Poverty Reduction & Economic Management Trade Unit and Agriculture and Rural Development Department, *Food Safety and Agricultural Health Standards : Challenges and Opportunities for Developing Country Exports*, Rapport n° 31207 (Banque mondiale, Washington D.C.), 10 janvier 2005, 3.
- 49 Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), *The State of Agricultural Commodity Markets* (Nations Unies Rome), 2004, 15.
- 50 Murphy note : « Les bénéfices du commerce agricole international se trouvent de plus en plus dans les produits transformés à forte valeur ajoutée. La valeur des exportations de produits de la pêche des pays en développement vers les pays en développement à présent, est souvent plus élevée que la valeur combinée des exportations nettes de café, thé, cacao, banane et sucre ». *Securing Enough to Eat* (International Institute for Sustainable Development, Winnipeg), janvier 2005, 6.

- 51 Un rapport du Service de recherche économique de l'USDA note que le commerce global de produits alimentaires de valeur (y compris les produits horticoles et les produits alimentaires transformés) a enregistré une hausse, passant de 48% du commerce agricole mondial en 1976 à 75% en 1994. Toutefois, en raison des problèmes d'accès au marché, cette croissance s'est ralentie, ne s'élevant qu'à 79% du commerce agricole mondial en 2002. Anita Regmi *et al.*, *Market Access for High-Value Foods*, Agricultural Economic Report No. 840 (United States Department of Agriculture, Washington D.C.), février 2005, 1.
- 52 Ces facteurs sont notés dans le *Rapport sur le commerce mondial 2004*. Ce rapport attribue également la croissance du commerce de produits agricoles transformés au fait que les biens transformés offrent davantage de possibilités pour le commerce intra-industriel et pour la différenciation de produits. Par exemple, alors que deux pays producteurs de fèves de cacao sont peu susceptibles de commercer ce produit entre eux, s'ils produisent des barres de chocolat de types différents, ils pourraient faire des échanges sur ces produits pour satisfaire à différents goûts des consommateurs. Secrétariat de l'OMC, *World Trade Report 2004 : Exploring the Linkage between the Domestic Policy Environment and International Trade* (Organisation mondiale du commerce, Genève), 11 juin 2004, 16-17.
- 53 Maurice a paraphé le 4 décembre 2007 l'APE intérimaire entre les pays de l'AfOA et la CE. Il est donné effet aux nouveaux arrangements au titre des accords APE dans *Council Regulation applying the arrangements for products originating in certain states which are part of the African, Caribbean and Pacific (ACP) Group of States provided for in agreements establishing, or leading to the establishment of, Economic Partnership Agreements*, 14970/1/07 REV 1, Bruxelles, 18 décembre 2007.
- 54 Le sucre compte pour 16% des recettes d'exportations de marchandises de Maurice et 10% de ses recettes totales en devises, d'un montant de 350 million de dollars US in 2006. Trade Policy Review Body, *Trade Policy Review : Mauritius - Rapport du Secrétariat WT/TPR/S/198*, mis en distribution le 19 mars 2008, Partie IV para. 19. Voir également International Trade Centre of UNCTAD/WTO, *Trade Competitiveness Map*, Exports of Mauritius, 2005.
- 55 Maurice bénéficiait d'un contingent en franchise de droits de 507. 000 tonnes pour les exportations de sucre vers la CE, au titre du Protocole sur le sucre de l'*Accord de Cotonou*. 16.000 tonnes supplémentaires avaient un accès préférentiel au titre de l'Accord préférentiel spécial sur le sucre. Ce dernier accord a été remplacé le 1er juillet 2006 par le système Quantité complémentaire (QC). En 2006/07, Maurice a exporté 487.000 tonnes au titre du Protocole sur le sucre, qui appliquait un prix garanti de 523,70 d'euros par tonne jusqu'au 30 juin 2006. Ce prix doit baisser selon le calendrier suivant : 496,80 euros (1er juillet 2006 - 30 septembre 2008) ; 434 euros (1er octobre 2008 - 30 septembre 2009) ; et 335 euros (à compter du 1er octobre 2009). Voir Trade Policy Review Body, *Trade Policy Review : Mauritius - Rapport du Secrétariat WT/TPR/S/198*, mis en distribution le 19 mars 2008, Partie IV paras 20-21 et 52. Voir également Trade Policy Review Body, *Trade Policy Review : Mauritius - Rapport du Gouvernement, WT/TPR/G/90*, mis en distribution le 5 octobre 2001, paras 12-14.
- 56 Accord de partenariat entre le Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, de l'autre, signé le 23 juin 2000 à Cotonou, au Bénin ('*l'Accord de Cotonou*). L'*Accord de Cotonou*, qui a remplacé les Conventions de Lomé successives entre l'UE et les États ACP, prévoit des droits de douane nuls pour presque tous les produits industriels et des droits de douane inférieurs à la normale pour les produits agricoles originaires des pays ACP (Art. 1 de l'Annexe V). Des régimes spéciaux sont établis pour la banane et le sucre dans le Protocole sur le sucre et le Protocole sur la banane à l'*Accord de Cotonou*.

- 57 Trade Policy Review Body, *Trade Policy Review : Mauritius - Rapport du Secrétariat* WT/TPR/S/198, mis en distribution le 19 mars 2008, para. 23.
- 58 Ministère de l'agro-industrie et de la pêche de la République de Maurice, *Strategic Options in Crop Diversification and Livestock Sector 2007-2015 (Consultative Draft)* (République de Maurice, Port Louis), août 2007, 2.
- 59 Comité sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, *The Mauritian Experience with the SPS Agreement from the Indian Ocean Perspective*, G/SPS/GEN/526, mis en distribution le 25 octobre 2004, para. 12. Voir également Ministère de l'agro-industrie et de la pêche de la République de Maurice, *Strategic Options in Crop Diversification and Livestock Sector 2007-2015 (Consultative Draft)* (République de Maurice, Port Louis), August 2007, 122, disponible sur : <http://www.areu.mu/files/pub/areunssp.pdf>, consulté le 10 janvier 2008. Ce document note que ces pays voisins tels que le Mozambique et Madagascar disposent de vastes ressources en terres inexploitées, de ressources en main-d'œuvre très bon marché et de conditions climatiques propices à des récoltes tout au long de l'année. En outre, certaines plantes (par exemple la pomme de terre) qui ne peuvent être cultivées à Maurice pendant des périodes spécifiques peuvent l'être dans ces pays durant ces mêmes périodes, ce qui garantit un approvisionnement régulier.
- 60 *Ibid.*, 177.
- 61 De même, Maurice tente actuellement de développer son secteur de la pêche. Du fait que ce pays n'a pas de plateau continental étendu, la production halieutique locale ne contribue pas de manière significative au PIB à Maurice. Toutefois, Maurice intervient de manière active en tant que site de débarquement et de transformation pour les produits de la pêche et 40% de ses exportations halieutiques en 2006 étaient en fait des réexportations de poisson débarqué. La contribution économique de ces activités de « hub pour les fruits de mers » à l'économie de Maurice s'élevait à 250 millions de dollars en 2006, selon Arvin Boolell, Ministre de l'agro-industrie et de la pêche. Voir discours de l'Honorable Arvin Boolell, Ministre de l'agro-industrie et de la pêche, à l'Assemblée nationale, le 13 novembre 2007, présentant le projet de loi *Fisheries & Marine Resources Bill (Seconde lecture)*, obtenu sur : <http://www.gov.mu/portal>, consulté le 10 Janvier 2008.
- 62 Selon ce rapport, les produits agricoles transformés comptaient pour 42% du commerce agricole global en 1990, contre 48% en 2001-2. *Ibid.*, 16.
- 63 Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *The State of Agricultural Commodity Markets* (Nations Unies, Rome), 2004, 26. Ce rapport note que les parts des pays en développement dans les exportations mondiales de produits agricoles transformés ont effectivement enregistré une baisse, passant de 27% en 1981-1990 à 25% en 1991-2000, et que pour les PMA, il y avait eu une baisse de 0,7 à 0,3% au cours de la même période.
- 64 Ce sont des pays dont les exportations agricoles dépassaient 6 milliards de dollars en 2002, sauf pour le Brésil et le Chili. Toutefois, si l'on n'a pas constaté de lien global entre les niveaux de revenu des pays et leur part de produits agricoles transformés, le 'Rapport sur le commerce mondial 2004' a noté que tous les pays ayant une part faible de produits transformés sont des pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire de la tranche inférieure. La part des produits transformés dans les exportations agricoles de ces pays est inférieure à 15%. Des exemples sont le Sri Lanka, le Cameroun, le Pakistan et le Zimbabwe. Secrétariat de l'OMC, *World Trade Report 2004 : Exploring the Linkage between the Domestic Policy Environment and International Trade* (Organisation mondiale du commerce, Genève), 11 juin 2004, 17.
- 65 Une étude de la Banque mondiale de 2005 note que 50% des exportations de produits agro-alimentaires originaires des pays en développement consistent en produits de valeur (fruits

et légumes frais et transformés, poisson, viande, noix et épices), alors que les exportations agro-alimentaires traditionnelles (café, thé, cacao, coton et tabac) continuent d'enregistrer des baisses. Poverty Reduction & Economic Management Trade Unit and Agriculture and Rural Development Department, *Food Safety and Agricultural Health Standards : Challenges and Opportunities for Developing Country Exports*, Report no. 31207 (Banque mondiale, Washington D.C.), 10 janvier 2005, 1. Voir également *Global Economic Prospects 2004 : Realizing the Development Promise of the Doha Agenda* (Banque mondiale, Washington D.C.), 2003, 115.

- 66 La FAO note que les pays en développement autres que les PMA ont plus que doublé la part des produits horticoles, de la viande, et des produits laitiers dans leurs exportations tout en réduisant la dépendance vis-à-vis du thé, du café, du cacao et des matières premières, passée de plus de 55% à 30% entre 1960 et 2000. Toutefois, la dépendance des PMA vis-à-vis des produits traditionnels s'est de fait accrue, passant de 59% à 72% au cours de la même période. Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *The State of Agricultural Commodity Markets* (Nations-Unies, Rome), 2004, 11
- 67 Cette idée est avancée par Murphy dans Sophia Murphy, *Securing Enough to Eat* (International Institute for Sustainable Development, Winnipeg), janvier 2005, 6.
- 68 Cette étude comprenait un examen de tous les pays classés par la Banque mondiale comme pays à faible revenu et à revenu intermédiaire qui étaient membres de l'OMC et/ou de la Commission du Codex Alimentarius en mars 1999. Les résultats sont basés sur un taux de réponse de 72%. Voir Spencer Henson *et al.*, 'How Developing Countries View the Impact of Sanitary and Phytosanitary Measures on Agricultural Exports', in *Agriculture and the New Trade Agenda : Creating a New Global Trading Environment for Development*, M.D. Ingco and L.A. Winters (eds.) (Cambridge University Press, Cambridge), 2004, 359-375, 361-362. Henson *et al.* font état du fait que d'autres prescriptions techniques (telles que les prescriptions en matière d'étiquetage et composition) étaient également considérées comme importantes, mais que les droits de douane et les restrictions quantitatives étaient perçues comme moins importantes. Ceci s'explique peut-être, suggèrent les auteurs, parce que nombre de pays en développement bénéficient d'un accès préférentiel aux marchés européens, ce qui réduit donc la pertinence des obstacles au marché traditionnels.
- 69 Par exemple, eu égard aux pays africains, le rapport de la Commission Blair pour l'Afrique note que « des normes de santé telles que les normes sanitaires et phytosanitaires (SPS) peuvent être de sérieux obstacles au commerce ... Ce qui pose problème, ce n'est ni la réticence à respecter les normes, ni la contestation de leur logique. Le problème c'est que les pays pauvres d'Afrique ne sont pas en mesure de respecter ces normes ». Commission Blair pour l'Afrique, *Our Common Interest*, mars 2005, 278.
- 70 L'information sur les inspections aux frontières américaines montre que les principales raisons du rejet de produits d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et des caraïbes sont la contamination microbiologique, la souillure et la décomposition. Henson *et al.* renvoient à cette information en soulignant que seuls les États-Unis collectent systématiquement ce type d'information et le mettent à la disposition du public. Spencer Henson *et al.*, 'How Developing Countries View the Impact of Sanitary and Phytosanitary Measures on Agricultural Exports', in *Agriculture and the New Trade Agenda : Creating a New Global Trading Environment for Development*, M.D. Ingco and L.A. Winters (eds.) (Cambridge University Press, Cambridge), 2004, 359-375, 361. Le Bureau régional pour l'Afrique de l'OMS fait état du fait que le rejet des exportations africaines par les États-Unis résulte pour une grande part du « manque d'hygiène alimentaire de base ». Une des raisons pour lesquelles les importations sont retenues, la contamination microbiologique, compte pour 41,3%, contre 17,8% pour les souillures et 6,3% pour les moisissures. Voir Bureau

régional pour l'Afrique de l'OMS, 'Developing and Maintaining Food Safety Control Systems for Africa - Current Status and Prospects for Change', présenté lors du the *FAO/WHO Second Global Forum of Food Safety Regulators*, Conference Room Document 32 (Food and Agriculture Organization and World Health Organization, Bangkok, Thaïlande) 12-14 octobre 2004, Tableau 1.

- 71 Le Service de recherche économique de l'USDA indique que les prescriptions SPS sont plus strictes eu égard aux produits à valeur ajoutée (y compris transformés) qu'eu égard aux produits en vrac traditionnels. Ceci est imputé au fait qu'il s'agit de produits prêts à la consommation et périssables, et que la manipulation, le conditionnement et l'expédition de ces produits doit se faire de manière spécialisée. C'est pour cette raison, et également à cause de la diversité de ces prescriptions SPS, que les fournisseurs peuvent préférer produire localement des aliments à valeur ajoutée plutôt que d'entreprendre le commerce d'exportation de ces produits, ce qui affecte donc les échanges. Anita Regmi *et al.*, *Market Access for High-Value Foods*, Agricultural Economic Report No. 840 (United States Department of Agriculture, Washington D.C.), février 2005, 3.
- 72 Le Secrétariat de la CNUCED indique que « des questions telles que la progressivité des droits de douane et les réglementations sanitaires et phytosanitaires rendent difficile pour les pays en développement la possibilité d'accroître leurs recettes d'exportation ». Conférence des Nations-Unies pour le commerce et le développement, *Assuring Development Gains from the International Trading System and Trade Negotiations. Background Note by the UNCTAD Secretariat for the 11th Session, 13-18 June 2004*, TD/397 (Nations Unies, São Paulo), 4 mai 2004, para. 28.
- 73 Il est intéressant de noter que depuis l'entrée en vigueur de l'Accord SPS de l'OMC, le plus grand nombre de notifications de mesures SPS à cet égard ont trait aux animaux vivants, à la viande et aux produits d'origine animale (63%). Ce chiffre augmente à 74% si l'on y inclut les notifications de mesures s'appliquant aux poissons et fruits de mer, aux produits laitiers et aux œufs. La catégorie suivante de notifications a trait aux produits horticoles, à savoir les fruits et légumes frais (12%). Les produits agricoles en vrac ne comptent que pour 7% des notifications, dont la plupart ont trait à des restrictions sur les produits génétiquement modifiés. Anita Regmi *et al.*, *Market Access for High-Value Foods*, Agricultural Economic Report No. 840 (United States Department of Agriculture, Washington D.C.), février 2005, 10-11.
- 74 Ces prescriptions SPS sont de loin la plus grande source de préoccupations commerciales spécifiques portées à ce jour devant le Comité SPS de l'OMC. Les mesures SPS qui affectent les produits entièrement transformés comptent pour 50% de toutes les préoccupations commerciales soulevées, les mesures sur les produits semi-transformés comptant pour 37% et les mesures sur les produits horticoles pour 11%. Par contre, les mesures sur les produits primaires ne comptent que pour 2% des préoccupations commerciales soulevées. *Ibid.*, 12.
- 75 Voir PricewaterhouseCoopers, *"Sustainability Impact Assessment of the EU-ACP Economic Partnership Agreements - Key Findings, Recommendations and Lessons Learned"* (Paris, PricewaterhouseCoopers), mai 2007, 80.
- 76 *Ibid.*, 122.
- 77 *Ibid.*, 123.
- 78 Une évaluation des différentes méthodologies employées pour mesurer l'effet des obstacles non tarifaires au commerce dans les secteurs agroalimentaires a été menée en 2001 sous l'égide de l'OCDE. Voir Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche de l'OCDE, *Measurement of Sanitary, Phytosanitary and Technical Barriers to Trade*, 17-18 septembre 2001.

- 79 MacLaren mentionne deux difficultés dans l'analyse économique des obstacles techniques au commerce dans le secteur agroalimentaire. Il s'agit en premier lieu du fait que le recours à ces mesures peut mener à des résultats plutôt plus que moins efficaces en termes de marché. La seconde difficulté est que « la dimension temps introduite par la propagation et les effets des maladies importées ne peut être ignorée ... [L]es profils temps des coûts et des avantages sont différents et ... le flux de coûts (et avantages) est incertain et peut-être irréversible ». Donald MacLaren, *Some Issues in the Economic Analysis of Technical Barriers to International Trade in Agri-Food Products*, Research Paper Number 663 (University of Melbourne, Department of Economics, Melbourne), décembre 1998, 2. De même, dans une étude quantifiant l'effet des obstacles au commerce phytosanitaires imposés par le Japon aux importations de pommes des États-Unis, Calvin and Krissof notent que, « si la mesure des équivalents tarifaires [de l'obstacle technique] et la détermination des impacts en matière de bien-être de la suppression des obstacles sont des concepts simples, l'application empirique est complexe et les résultats sont fortement tributaires d'un certain nombre d'hypothèses simplificatrices ». Linda Calvin et Barry Krissof, 'Technical Barriers to Trade : A Case Study of Phytosanitary Barriers and U.S.-Japanese Apple Trade', *Journal of Agricultural and Resource Economics* 23 (2), 1998, 351-366, 364.
- 80 Par exemple, Otsuki, Wilson et Miravat ont estimé les effets des prescriptions européennes en matière de sécurité sanitaire des aliments pour les exportations en provenance des pays africains. Tsunehiro Otsuki et al., 'Measuring the Effect of Food Safety Standards on African Exports to Europe', in *The Economics of Quarantine and the SPS Agreement*, Kim Anderson, et al. (eds.) (Centre for International Economic Studies, Adelaide), 2001. Pour des discussions sur la quantification des effets des normes, voir également Keith E. Maskus et al., *Quantifying the Impact of Technical Barriers to Trade : A Framework for Analysis*, Report No. 2512 (Banque mondiale, Washington D.C.), décembre 2000. Voir en outre les documents de conférence suivants : Neil Gandal, 'Quantifying the Trade Impact of Compatibility Standards and Barriers - an Industrial Organization Perspective', présenté lors de l'atelier *Workshop on Quantifying the Trade Effect of Standards and Regulatory Barriers : Is it possible?* (Banque mondiale, Washington D.C.) 27 avril 2000 ; T. Ademola Oyejide et al., 'Quantifying the Trade Impact of Sanitary and Phytosanitary Standards : What Is Known and Issues of Importance for Sub-Saharan Africa', présenté lors de l'atelier *Workshop on Quantifying the Trade Effect of Standards and Regulatory Barriers: Is it possible?* (Banque mondiale, Washington D.C.) 27 avril 2000 ; Mattias Ganslandt et James R. Markusen, 'Standards and Related Regulations in International Trade : A Modeling Approach', présenté lors de l'atelier *Workshop on Quantifying the Trade Effect of Standards and Regulatory Barriers : Is it possible?* (Banque mondiale, Washington D.C.) 27 avril 2000 ; Keith E. Maskus et John S. Wilson, 'Quantifying the Impact of Technical Barriers to Trade : A Review of Past Attempts and the New Policy Context', présenté lors de l'atelier *World Bank Workshop on Quantifying the trade effect of standards and technical barriers : Is it possible?* (Banque mondiale, Washington D.C.) 27 avril 2000.
- 81 Horton cite les différents coûts résultant du rejet des produits à la frontière, pour les pays en développement. Elle note que ces coûts ne se limitent pas à la valeur du produit, mais comprennent le transport et d'autres coûts à l'exportation. De plus, les coûts entraînés par le respect des prescriptions SPS sont également significatifs pour les pays en développement et comprennent les coûts de la modernisation des systèmes de production, du contrôle de qualité et des systèmes de certification. Voir Linda R. Horton, 'Food from Developing Countries : Steps to Improve Compliance', *Food and Drug Law Journal* 53, 1998, 139-171.
- 82 Comme exemple des questions de santé plus immédiates rencontrées par nombre de pays en développement il y a le besoin d'eau potable propre, de bons soins médicaux, la lutte contre le Sida, etc.



- 83 Les priorités de développement non liées à la santé comprennent par exemple l'éducation et le logement.
- 84 Le Bureau régional de l'OMS pour l'Afrique a noté que de nombreux pays d'Afrique ne bénéficient pas d'une sécurité alimentaire adéquate ; en conséquence, disposer de systèmes efficaces de contrôle de l'alimentation ne semble pas être une priorité, d'où le peu d'attention ou le manque d'attention à la législation sur l'alimentation, son administration et sa mise en application. Ceci a entraîné l'importation de produits alimentaires non-conformes aux normes, ainsi que des rejets d'exportations de produits alimentaires. Voir Bureau régionale de l'OMS pour l'Afrique, 'Developing and Maintaining Food Safety Control Systems for Africa - Current Status and Prospects for Change', présenté lors de l'atelier *FAO/WHO Second Global Forum of Food Safety Regulators*, Conference Room Document 32 (Organisation des Nations-Unies pour l'agriculture et l'alimentation et Organisation mondiale de la santé, Bangkok, Thaïlande) 12-14 octobre 2004, 1.
- 85 W.C.K. Hammer, 'Food Trade and Implementation of the SPS and TBT Agreements : Current Status of Food Trade, Including Food Quality and Safety Problems', présenté lors de la *Conference on International Food Trade Beyond 2000 : Science-Based Decisions, Harmonization, Equivalence and Mutual Recognition* (Organisation des Nations-Unies pour l'agriculture et l'alimentation, Melbourne Australie) 11-15 October 1999, 1.
- 86 'Accord sur l'agriculture', dans *The Results of the Uruguay Round of Multilateral Trade Negotiations : The Legal Texts* (Organisation mondiale du commerce, Genève), 1994, 39-68.
- 87 *Ibid.*, Art. 20
- 88 Conférence ministérielle, *Déclaration ministérielle de Doha, adoptée le 14 novembre 2001*, WT/MIN(01)/DEC/1, mise en distribution le 20 novembre 2001, paras 13-14. Le programme de travail énoncé dans la Déclaration ministérielle eu égard à l'agriculture vise à : des améliorations substantielles de l'accès aux marchés ; des réductions de toutes les formes de subventions à l'exportation, en vue de leur retrait progressif ; et des réductions substantielles du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges.
- 89 Edwini Kwame Kessie, 'Developing Countries and the World Trade Organization : What Has Changed?' *World Competition* 22 (2), 1999, 83-110, 84.
- 90 Comme indiqué par le Secrétariat de la CNUCED, « du fait que l'intégration des pays en développement au [système commercial mondial] a largement impliquer l'alignement de leurs politiques sur celles des pays développés, il y a un certain nombre d'attentes implicites dans la participation des pays en développement au système commercial mondial : (a) que leur développement, leurs conditions et besoins financiers et commerciaux soient pleinement 'intégrés' dans le cadre de droits et obligations ; (b) qu'une assistance et un soutien financiers et techniques internationaux soit mise à dispositions en tant que soutien structurel et d'ajustement : (c) que leur propre libéralisation et leur propre ajustement structurel devraient être réciproques, en particulier de la part des pays développés partenaires ; (d) que les marchés internationaux soient moins imparfaits et moins faussés et qu'ils permettent aux entreprises des pays en développement d'entrer en concurrence et manière équitable et de tirer le meilleur partie des efficacités générées par la réforme économique ; (e) que les pays en développement élargissent l'accès au marché préférentiel stable sur leurs marchés majeurs dans les domaines où ils ont un avantage comparatif inhérent ou naissant pour les produits de base, les produits manufacturés et les services ; et (f) que leurs vulnérabilités et la faiblesse de leur pouvoir de négociations soient corrigées ». Conférence des Nations-Unies sur le commerce et le développement, *UNCTAD XI - the Spirit of Sao Paulo, TD/L.382 (Nations Unies, Sao Paulo)*, 17 juin 2004, para. 6.

- 91 Micheal J. Finger et Philip Schuler, 'Implementation of Uruguay Round Commitments : The Development Challenge', *The World Economy* 23 (4), 2000, 511-525, 514.
- 92 Voir J. Michael Finger, *The Doha Agenda and Development : A View from the Uruguay Round* (Asian Development Bank, Manila), août 2002, 9-10.
- 93 Les discussions sur les questions de mise en œuvre lors des Sessions spéciales du Conseil général ont finalement abouti à la rédaction de la *Décision Sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre* (la *Décision sur la mise en œuvre*), adoptée le 14 octobre 2001 lors de la Conférence ministérielle de Doha, Conférence ministérielle, *Questions et préoccupations liées à la mise en œuvre* WT/MIN(01)/17, mise en distribution le 20 novembre 2001. En ce qui concerne les questions de mise en œuvre en suspens, la *Décision sur la mise en œuvre* renvoie au paragraphe 12 de la Déclaration ministérielle de Doha, qui note l'importance primordiale attachée à ces questions et qui énonce un programme de travail à deux volets en vue de les prendre en compte. Sur certaines questions, un mandat de négociation a été convenu, alors que sur d'autres, la question a été renvoyée à l'organe pertinent de l'OMC, qui devait la traiter de manière prioritaire et faire rapport au Comité des négociations commerciales d'ici à la fin 2002 en vue d'une action appropriée.
- 94 De Feyter souligne que les pays d'Afrique subsaharienne « sont confrontés à une réponse inadéquate en matière d'offre nationale face aux opportunités de marché existantes ». *World Development Law : Sharing Responsibility for Development* (Intersentia, Anvers), 2001, 97.
- 95 Le Secrétariat de la CNUCED, dans sa note d'information à la CNUCED XI, note, « Dans le contexte de leurs ressources limitées, les pays en développement ont des difficultés à accorder la priorité aux ressources nécessaires pour la réussite des échanges, lorsque certaines priorités de développement pressantes (par exemple la lutte contre la pauvreté généralisée, l'analphabétisme, la faim et la malnutrition et les pandémies) bénéficieront de manière légitime d'une grande part de leur attention institutionnelle et de leur affectation budgétaire. Si un soutien et un échelonnement adéquats ne sont pas prévus pour l'intégration dans le [système commercial international], les coûts de l'intégration peuvent dépasser de loin les avantages ». Conférence des Nations-Unies sur le commerce et le développement, *Assuring Development Gains from the International Trading System and Trade Negotiations. Background Note by the UNCTAD Secretariat for the 11th Session, 13-18 juin 2004*, TD/397 (Nations Unies, São Paulo), 4 mai 2004, para. 22.
- 96 Dans ses recommandations pour les négociations du Cycle de Doha sur la base de l'expérience du Cycle d'Uruguay eu égard à l'assistance technique, Finger conseille, « N'accordez pas votre confiance aux ministres du commerce quand ils parlent d'agent, car ils n'en n'ont pas ». Il renvoie au fait que les ministres et les ministères du commerce ni autorité ni même influence au sein de leurs gouvernements pour déboursier les montants nécessaires à l'assistance technique ». Michael Finger, *The Doha Agenda and Development : A View from the Uruguay Round* (Asian Development Bank, Manila), août 2002, 38.
- 97 'Agreement on Technical Barriers to Trade', in *The Results of the Uruguay Round of Multilateral Trade Negotiations : The Legal Texts* (Organisation mondiale du commerce, Genève), 1994, 138-162.
- 98 Comme cela a été noté par Baldwin, Evenett et Low, ceci peut se faire à travers des accords de reconnaissance mutuelle eu égard aux structures pour mener les tests dans des secteurs particuliers. Richard Baldwin, Simon Evenett et Patrick Low, 'Beyond Tariffs : Multilateralising Deeper RTA Commitments' Présentation faite lors de la Conférence OMS-HEI sur le thème Multilatéralisation du régionalisme - *Multilateralising Regionalism*, 10-12 septembre 2007, Genève, Suisse, 8-9.

- 99 Voir Titre II Chapitre 6 de l'APE du CARIFORUM et Titre II Chapitre IV de l'APE de la SADC.
- 100 Comme indiqué dans la note 2 ci-dessus, l'APE intérimaire signé avec l'Afrique centrale n'a qu'une partie en Afrique centrale, à savoir le Cameroun. Cet APE est donc désigné dans cet article sous le nom de 'APE avec la partie d'Afrique centrale'.
- 101 Voir Titre III Chapitre 4 des APE individuels avec la Côte d'Ivoire et le Ghana, Titre III Chapitre 4 de l'APE avec la partie d'Afrique centrale et Partie II Chapitre 5 de l'APE du Pacifique.
- 102 Cette constatation a incité les négociateurs du Cycle d'Uruguay de l'OMC à prendre en compte les mesures SPS dans un accord distinct de celui qui traite des mesures OTC. Contrairement à l'*Accord sur les OTC*, l'*Accord sur les mesures SPS* appelle à la preuve scientifique d'un risque pour la santé pour justifier les mesures relevant de son champ d'application et reconnaît de droit autonome des membres de l'OMC à déroger aux normes internationales dans leurs dispositions relatives à l'harmonisation. Par contre l'*Accord sur les OTC* suppose uniquement que les mesures OTC soient justifiées par la nécessité de réaliser un objectif légitime, mais il oblige les membres à harmoniser leurs mesures OTC sur la base des normes internationales, à moins que celles ne soient ni efficaces, ni appropriées pour réaliser l'objectif légitime recherché par la mesure en cause.
- 103 Voir l'article 37 de l'APE avec les pays de la CAE et l'article 53 de l'APE avec les pays de l'AfOA. En outre, l'article 3.1(c) de l'APE de la CAE et l'article 3.1(b) de l'APE de l'AfOA énoncent l'objectif « d'établir le cadre, la portée et les principes de négociation futures sur le commerce des marchandises, notamment ... les obstacles techniques au commerce ».
- 104 Voir l'article 44 de l'APE du CARIFORUM, l'article 48 de l'APE de la SADC, l'article 36 des APE avec la Côte d'Ivoire et le Ghana, l'article 41 de l'APE avec la Partie d'Afrique centrale et l'article 36 de l'APE avec les pays du Pacifique.
- 105 Dans la région d'Afrique centrale, la Guinée équatoriale, Sao Tomé et la République du Congo (Brazaville) ne sont pas membres de l'OMC. Dans la région du Pacifique, Samoa, Vanuatu, Tuvalu, Kiribati et East Timor ne sont pas membres de l'OMC.
- 106 Voir l'article 2.2 de l'*Accord sur les OTC* relatif aux réglementations techniques ; l'article 5.1.2 de l'*Accord sur les OTC* , relatif aux procédures d'évaluation de la conformité ; et le paragraphe E du Code de bonnes pratiques pour la préparation, l'adoption et l'application de normes, dans l'Annexe 3 de l'*Accord sur les OTC* ( ci-après, le Code de bonnes pratiques) en ce qui concerne les normes.
- 107 Voir l'article 2.2 de l'*Accord sur les OTC*.
- 108 Voir l'article 2.2 de l'*Accord sur les OTC*, relatif aux réglementations techniques ; l'article 4.1.2 de Voir l'article 2.2 de l'*Accord sur les OTC*, relatif aux procédures d'évaluation de la conformité (qui fait référence aux risques de non-conformité). Aucune disposition ne spécifie les risques à prendre en compte eu égard aux normes.
- 109 Les économies d'échelle renvoient au fait que les augmentations d'échelle de production (par exemple en raison de l'accès aux marchés étrangers) mènent généralement à une réduction correspondante des coûts de production par unité, car les coûts fixes sont partagés sur un plus grand nombre d'unités. Ceci est particulièrement le cas lorsqu'il y a des coûts de production fixes élevés et de faibles coûts marginaux. Lorsque le produit doit être adapté à différentes prescriptions sur les divers marchés d'exportation, ces économies d'échelle sont réduites ou disparaissent.

- 110 Razeen Sally, *Whither the World Trading System? Trade Policy Reform, the WTO and Prospects for the New Round*, No. 76 (Timbro, Stockholm), 2002, 29. Sally soutient que l'harmonisation "ferme la porte à des expériences nationales saines, compétitives, venant de la base, menées par des politiques et d'institutions adaptées à des circonstances diverses".
- 111 Ibid.
- 112 Graham Mayeda, 'Developing Disharmony? The SPS and TBT Agreements and the Impact of Harmonization on Developing Countries', *Journal of International Economic Law* 7 (4), 2004, 737-764, 740. Il y a lieu de noter ici que les disciplines d'harmonisation de l'*Accord sur les OTC* n'obligent pas toujours les membres à adopter les normes internationales, mais prévoient plutôt une possibilité de déroger aux normes internationales dans des conditions spécifiques.
- 113 Voir l'article 2.4 de *Accord sur les OTC*, relatif aux réglementations techniques ; l'article 5.4 de *Accord sur les OTC*, relatif aux procédures d'évaluation de la conformité ; et le paragraphe F du Code de bonnes pratiques, eu égard aux normes.
- 114 Voir l'article 2.2 de *Accord sur les OTC*, qui contient une liste non-exhaustive d'objectifs légitimes.
- 115 Voir l'article 2.5 de l'*Accord sur les OTC*, eu égard aux réglementations techniques.
- 116 *Ibid.* Notez que l'exception concernant les procédures d'évaluation de la conformité ne mentionne pas le critère de l'efficacité.
- 117 Voir Rapport de l'Organe d'appel, EC - Sardines, para. 7.110.
- 118 *Ibid.* para. 288.
- 119 Voir l'article 12.4 de l'*Accord sur les OTC*.
- 120 Les six APE qui contiennent des dispositions sur les questions d'OTC réaffirment tous les droits et les obligations énoncées dans l'*Accord sur les OTC*, comme discuté ci-dessus, notamment ceux sur l'harmonisation.
- 121 Voir l'article 50 de l'APE du CARIFORUM, l'article 53 de l'APE de la SADC et l'article 42 des APE individuels avec la Côte d'Ivoire et le Ghana.
- 122 Voir l'article 53 de l'APE de la SADC.
- 123 Voir note 2 ci-dessus.
- 124 Voir l'article 46 de l'APE avec l'Afrique centrale d(Cameroun).
- 125 Voir l'article 46 de l'APE avec l'Afrique centrale d(Cameroun).
- 126 Voir l'article 43 des APE avec la Côte d'Ivoire et le Ghana.
- 127 Voir l'article 53 de l'APE de la SADC et l'article 40 de l'APE du Pacifique. Notez que cette obligation est nuancée dans l'APE de la SADC par l'expression « s'il y a lieu », ce qui n'est pas le cas dans l'APE du Pacifique.
- 128 Peter Drahos, 'The Regulation of Public Goods', *Journal of International Economic Law* 7 (2), 2004, 321-339, 338.
- 129 Ibid.
- 130 Donna Roberts et al., 'Sanitary and Phytosanitary Barriers to Agricultural Trade : Progress, Prospects and Implications for Developing Countries', in *Agriculture and the New Trade Agenda*

- *Creating a Global Trading Environment for Development*, M.D. Ingco and L.A. Winters (eds.) (Cambridge University Press, Cambridge), 2004, 329-358, 341.

- 131 Ce commentaire a été fait par l'Inde dans la période menant à la réunion de la Conférence ministérielle de Seattle, en 1999. Conseil général. Préparations en vue de la Conférence ministérielle de 1999. Propositions relatives à l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires dans les termes du Paragraphe 9(a)(l) de la Déclaration ministérielle de Genève. Communication de l'Inde, WT/GC/W/202, mise en distribution le 14 juin 1999, para. 1.
- 132 Peter Drahos, 'The Regulation of Public Goods', *Journal of International Economic Law* 7 (2), 2004, 321-339, 338. Drahos note que c'est une des raisons pour lesquelles les grandes entreprises sont des acteurs aussi influents, entre autres dans la réglementation des normes alimentaires. Drahos souligne le fait que certains États et certaines entreprises peuvent s'appuyer sur des mécanismes de coercition économique qui ne sont pas disponibles pour d'autres acteurs. On peut penser ici à la menace de retrait d'assistance financière ou technique aux pays en développement qui n'appuient pas la position de l'État bailleur au sein des organes d'établissement des normes.
- 133 Mattli et Büthe citent la déclaration suivante de la Commission fédérale américaine pour le commerce en ce qui concerne les normes internationales et les luttes de pouvoir qui les sous-tendent : « [B]ien que les considérations en matière de norme tendent à être exprimées dans un langage plutôt technique, derrière cette façade de Jargon d'ingénierie, ce qui se passe effectivement, c'est un combat économique, souvent du type le plus sauvage imaginable, car les enjeux sont élevés ». US Federal Trade Commission, *Standards and Certification : Proposed Rules and Staff Report* (Washington D.C.) 1978, 94, cité dans Walter Mattli and Tim Büthe, 'Setting International Standards : Technological Rationality or Primacy of Power', *World Politics* 56 (1), 2003, 1-42, 1.
- 134 David G. Victor, 'Risk Management and the World Trading System : Regulating International Trade Distortions Caused by National Sanitary and Phytosanitary Policies', in *Incorporating Science, Economics, and Sociology in Developing Sanitary and Phytosanitary Standards in International Trade : Proceedings of a Conference*, National Research Council Board on Agriculture and Natural Resources (ed.) (National Academy Press, Washington D.C.), 2000, 118-169, 133. David Victor fait cette Remarque spécifiquement en ce qui concerne les normes de la Commission du Codex Alimentarius, mais elle peut s'étendre généralement aux normes internationales. Un exemple utile est fourni par la discussion de Sara Poli sur la façon dont la CE défend ses intérêts au sein du processus international d'établissement de normes de la Commission du Codex Alimentarius. Sara Poli, 'The European Community and the Adoption of International Food Safety Standards within the Codex Alimentarius Commission', *European Law Journal* 10 (5), 2004, 613-630.
- 135 Walter Mattli et Tim Büthe soutiennent (concernant les normes techniques établies par l'Organisation internationale de normalisation et la Commission électronique internationale) que les héritages institutionnels historiques dans les systèmes nationaux « jouent un rôle critique bien qu'essentiellement accidentel » pour déterminer qui fixe l'agenda des normes internationales (les « premiers acteurs » et qui supporte le coût du passage aux normes internationales (les « seconds acteurs »). Walter Mattli et Tim Büthe, 'Setting International Standards : Technological Rationality or Primacy of Power', *World Politics* 56 (1), 2003, 1-42, 4.
- 136 La question de la *participation effective* devrait être distinguée de celle de l'adhésion aux organismes internationaux à activité normative. En effet, la majeure partie des membres de l'OMC, notamment la plupart des pays en développement, sont membres de plusieurs des organes normatifs internationaux.

- 137 A cet égard, David Leebron qualifie l'harmonisation de « réponse procrustéenne » au commerce international, faisant une analogie appropriée avec le mythe de Procruste. Procruste Procuste attachait tous les voyageurs sur son lit : s'ils étaient trop petits pour le lit, il s leur étirait les membres jusqu'à ce qu'ils atteignent la taille requise ; s'ils étaient plus trop grands, il coupait la partie des membres qui dépassait. David W. Leebron, 'Lying Down with Procrustes : An Analysis of Harmonization Claims', in *Fair Trade and Harmonization : Prerequisites for Free Trade?*, Jagdish N. Bhagwati et Robert E. Hudec (eds.), vol. 1 (MIT Press, Cambridge), 1997, 41-117, 41 note 41.
- 138 David Zaring, *Informal Procedure, Hard and Soft*, in *International Administration*, IILJ Working Paper 2004/6 (Institute for International Law and Justice, New York University School of Law, New York), 2004, 4. Zaring fait cette observation dans le contexte de l'harmonisation dans le domaine de la réglementation financière. Toutefois, elle est vraie plus largement, notamment dans le domaine des OTC. Sally a spécifié que les initiatives d'harmonisation à l'OMC sont, au pire « équivalentes à un agenda d'harmonisation des normes à l'OCDE ». Razeen Sally, *Whither the World Trading System? Trade Policy Reform, the WTO and Prospects for the New Round*, No. 76 (Timbro, Stockholm), 2002, 29.
- 139 Jonathan Macey critique cette réalisation en matière de prosélytisme comme étant brutalement impérialiste. Voir Jonathan Macey, 'Regulatory Globalization as a Response to Regulatory Competition,' *Emory Law Journal* 52, no. 3, (2003),1353-1379:1353-1354, mentionné par Zaring, David Zaring, *Informal Procedure, Hard and Soft*, in *International Administration*, IILJ Working Paper 2004/6 (Institute for International Law and Justice, New York University School of Law, New York), 2004, 4.
- 140 Donna Roberts *et al.*, 'Sanitary and Phytosanitary Barriers to Agricultural Trade : Progress, Prospects and Implications for Developing Countries', in *Agriculture and the New Trade Agenda - Creating a Global Trading Environment for Development*, M.D. Ingco et L.A. Winters (eds.) (Cambridge University Press, Cambridge), 2004, 329-358, note 29.
- 141 Razeen Sally, *Whither the World Trading System? Trade Policy Reform, the WTO and Prospects for the New Round*, No. 76 (Timbro, Stockholm), 2002, 28. Sally perçoit ceci comme "un tentative visant à gommer les asymétries dans les institutions nationales d'autres pays et à rehausser leurs coûts de manière non-conforme avec les avantages comparatifs", ce qui a le même effet que le protectionnisme classique.
- 142 Spencer Henson *et al.*, *Review of Developing Country Needs and Involvement in International Standards Setting Bodies* (Centre for Food Economics Research, Department of Agricultural and Food Economics, University of Reading, 2001, para. 37.
- 143 Ibid.
- 144 Secrétariat de l'OMC, *World Trade Report 2005 : Exploring the Links between Trade, Standards and the WTO* (Organisation mondiale du commerce, Genève), 30 juin 2005, 87. Ce rapport souligne qu'en raison du caractère coûteux de la participation effective au processus normatif international, ainsi que de la mise en place des infrastructures nécessaires, développer ses propres normes nationales isolément ou adopter simplement les normes de son principal partenaire commercial peut, pour un pays en développement, nécessiter moins de ressources. Un exemple donné est celui de la Namibie, où le secteur manufacturier est tributaire des normes sud-africaines.
- 145 Peter Drahos, 'The Regulation of Public Goods', *Journal of International Economic Law* 7 (2), 2004, 321-339, 337. Drahos présente cet argument eu égard aux normes harmonisées d'exclusion dans le contexte de la protection de la propriété intellectuelle au titre des ADPIC. Toutefois,

ceci s'avère également pour les mesures OTC, depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur les OTC.

- 146 David Vogel soutient que les Accords sur les mesures SPS et les OTC « reflètent la force politique des firmes orientées vers l'international, qui sont de plus en plus en faveur des normes internationales ». David Vogel, 'Food Safety and International Trade', in *Trading Up: Consumer and Environmental Regulation in a Global Economy* (Harvard University Press, Cambridge/London), 1995, 150-195, 190.
- 147 Voir l'article 2.6 de l'Accord sur les OTC, en ce qui concerne les réglementations techniques ; l'article 5.5 de l'Accord sur les OTC, concernant les procédures d'évaluation de la conformité ; et le paragraphe G du Code de bonnes pratiques, eu égard aux normes.
- 148 Voir l'article 12.5 de l'Accord sur les OTC. En outre, l'article 12.6 exige des membres qu'ils prennent des mesures raisonnables à leur disposition pour garantir que les organes normatifs internationaux prennent en considération, et là où cela est possible, des normes internationales ayant trait aux produits qui intéressent particulièrement les pays en développement.
- 149 Voir l'article 50 de l'APE du CARIFORUM, l'article 53 de l'APE de la SADC et l'article 42 des APE avec la Côte d'Ivoire et le Ghana.
- 150 Martin Doherty soutient que la reconnaissance mutuelle est perçue au mieux comme un moteur de la coopération réglementaire, sur la base de l'harmonisation, de l'équivalence ou de critères externes convenus (correspondance dans les dossiers de l'auteur).
- 151 Voir article 2.7 de l'Accord sur les OTC, concernant les règlements techniques ; et l'article 6.1 de l'Accord sur les OTC, concernant les procédures d'évaluation de la conformité.
- 152 Voir l'article 6.3 de l'Accord sur les OTC.
- 153 Voir l'article 53 de l'APE de la SADC.
- 154 Voir articles 5.1.1 et 5.2.1 de l'Accord sur les OTC.
- 155 Voir l'article 5.1.2 de l'Accord sur les OTC.
- 156 Voir les articles 5.4 - 5.5 de l'Accord sur les OTC.
- 157 Voir les articles 5.6 - 5.9 et 7.2 de l'Accord sur les OTC.
- 158 Voir l'article 6 de l'Accord sur les OTC.
- 159 Voir l'article 5.2.1 de l'Accord sur les OTC.
- 160 Voir l'article 5.2.5 de l'Accord sur les OTC.
- 161 Voir les articles 5.2.3, 5.2.6 et 5.2.7 de l'Accord sur les OTC.
- 162 Voir l'article 5.2.2 de l'Accord sur les OTC.
- 163 Voir l'article 5.2.2 de l'Accord sur les OTC.
- 164 Voir l'article 5.2.8 de l'Accord sur les OTC.
- 165 Voir l'article 49.2 et 49.3 de l'APE du CARIFORUM.
- 166 Voir les articles 51.1 et 51.2(a) et (d) de l'APE du CARIFORUM, les articles 53 et 55 de l'APE de la SADC, les articles 43.1 et 43.2(b) des APE avec la Côte d'Ivoire et le Ghana.
- 167 Robert Keohane, 'Global Governance and Democratic Accountability', in *Taming Globalization: Frontiers of Governance*, David Held et Mathias Koenig-Archibugi (ed.) (Polity Press, Cambridge), 2003, 130-159, 141.

- 168 Scott aborde la question de savoir si la révision judiciaire des règlements SPS à l'OMC pourrait être perçue comme un moyen d'atténuer le déficit de responsabilisation identifié par Keohane, « et donc renforcer la démocratie dans une ère où le concept de structure étatique ne rend plus compte de toutes les dimensions du pouvoir. Voir Joanne Scott, *European Regulation of GMOs : Thinking About 'Judicial Review' in the WTO*, Jean Monnet Working Paper 04/04 (Jean Monnet Program, New York), 2004, 13, disponible sur : [www.jeanmonnetprogram.org/papers/04/040401.pdf](http://www.jeanmonnetprogram.org/papers/04/040401.pdf).
- 169 Voir les articles 2.9, 2.10, 5.6 et 5.7 de l'Accord sur les OTC, et les paragraphes J et L de l'Annexe 3 de l'Accord sur les OTC. L'obligation de notification préalable s'applique lorsqu'une norme internationale n'existe pas ou lorsque la mesure OTC pertinente s'écarte d'une norme internationale existante et lorsque la mesure peut avoir un effet significatif sur les échanges entre les membres de l'OMC. L'obligation est rendue plus souple en cas d'urgence.
- 170 Voir les articles 2.11 et 5.8 de l'Accord sur les OTC, et le paragraphe O du Code de bonnes pratiques dans l'Annexe 3 de l'Accord sur les OTC.
- 171 Voir les articles 2.10, et 5.7 de l'Accord sur les OTC, et le paragraphe L du Code de bonnes pratiques dans l'Annexe 3 de l'Accord sur les OTC.
- 172 Voir les articles 2.10.1-3 et 5.5.1-3 de l'Accord sur les OTC, et le paragraphe du Code de bonnes pratiques dans l'Annexe 3 de l'Accord sur les OTC.
- 173 En raison de l'absence de délais spécifiés dans l'Accord sur les OTC, le Comité des OTC a recommandé, en 1995, que le délai normal pour la présentation d'observations sur les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité notifiés devrait être de 60 jours, et que tout membre en mesure d'accorder un délai de plus 60 jours devrait être encouragé à le faire. En 2008, alors que les membres accordaient une moyenne de 58,1 jours pour la présentation des observations, 136 notifications soit ne spécifiaient pas de délai pour la présentation d'observations, soit spécifiaient qu'il n'était applicable, soit accordaient une période de présentation d'observations qui avait déjà expiré. Voir Comité des obstacles techniques au commerce, *Fourteenth Annual Review of the Implementation and Operation of the TBT Agreement. Note by the Secretariat*, G/TBT/25, mise en distribution le 4 mars 2009, para. 12.
- 174 Voir Comité des obstacles techniques au commerce, *Decisions and Recommendations adopted by the Committee since 1 January 1995. Note by the Secretariat. Revision*, G/TBT/1/Rev.8, mise en distribution le 23 mai 2002.
- 175 Au cours de la seule année 2008, les membres de l'OMC ont procédé à 1251 nouvelles notifications sur les mesures OTC. De l'entrée en vigueur de l'Accord sur les OTC, le 1er janvier 1995, au 31 décembre 2008, 10 026 notifications ont été soumises.
- 176 Cette base de données est disponible sur : <http://tbtims.wto.org>.
- 177 Voir l'article 48 de l'APE du CARIFORUM, l'article 52 de l'APE de la SADC, l'article 45 de l'APE avec la Partie d'Afrique centrale et l'article 40 de l'APE du Pacifique.
- 178 Voir l'article 48 de l'APE du CARIFORUM.
- 179 Voir l'article 40 de l'APE du Pacifique.
- 180 Voir l'article 49 de l'APE du CARIFORUM.
- 181 Voir l'article 49 de l'APE du CARIFORUM.
- 182 Voir l'article 39 de l'APE du Pacifique.



- 183 Voir l'article 49 de l'APE du CARIFORUM et l'article 41 des APE avec le Ghana et la Côte d'Ivoire.
- 184 Voir l'article 2.11 et 5.8 et le paragraphe O du Code de bonnes pratiques dans l'Annexe 3 de l'Accord sur les OTC.
- 185 Voir l'article 45 de l'APE avec la partie d'Afrique centrale (Cameroun).
- 186 Voir l'article 52 de l'APE de la SADC.
- 187 Voir l'article 53 de l'APE de la SADC.
- 188 Voir l'article 40(4) de l'APE du Pacifique.
- 189 Voir l'article 41 des APE avec la Côte d'Ivoire et le Ghana et l'article 45 de l'APE avec la partie d'Afrique centrale (Cameroun).
- 190 Voir l'article 41 des APE avec la Côte d'Ivoire et le Ghana.
- 191 Voir l'article 40 de l'APE du Pacifique.
- 192 Voir l'article 39 des APE avec la Côte d'Ivoire et le Ghana et l'article 43 de l'APE avec la partie d'Afrique centrale (Cameroun).
- 193 Un Comité de l'APE est établi par l'article 73 des APE avec la Côte d'Ivoire et le Ghana, et l'article 92 de l'APE avec la partie d'Afrique centrale (Cameroun). La composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité de l'APE sont déterminés par les parties et le Comité prend ses décisions par consensus. Le Comité de l'APE est chargé de l'administration de tous les domaines couverts par l'APE pertinent et de l'exécution de toutes les tâches énoncées dans les APE pertinents.
- 194 Voir Martin Doherty and Liam Campling, Comparative Analysis of SPS Issues in Canned Tuna Products in Mauritius/the Seychelles and Thailand : Follow up Study, Regional Trade Facilitation Programme, 31 octobre 2007, 6.
- 195 Voir l'article 10.1 de l'Accord sur les OTC. Lorsque, pour des raisons juridiques ou administratives, un membre de l'OMC établit plus d'un Point d'information, ce membre est tenu de fournir des renseignements complets, et sans ambiguïté, sur le domaine de responsabilité de chacun de ces Points d'information, aux fins de l'article 10.2. Pour ce qui est des mesures OTC adoptées par des organes non-gouvernementaux ou régionaux, l'article 10.3 de l'Accord sur les OTC énonce l'obligation plus souple selon laquelle un membre de l'OMC est tenu de « prendre toutes mesures raisonnables en son pouvoir » pour faire en sorte qu'il existe un ou plusieurs points d'information qui soient en mesure de répondre à toutes les demandes raisonnables de renseignements émanant d'autres membres et de parties intéressées, et de fournir les documents pertinents.
- 196 Voir l'article 10.10 de l'Accord sur les OTC. Lorsque, pour des raisons juridiques ou administratives, un membre établit plusieurs autorités en charge de l'application des procédures de notification, ce membre est tenu de fournir aux autres membres des renseignements complets et sans ambiguïté sur la domaine de responsabilité de chacune de ces autorités, aux fins de l'article 10.11 de l'Accord sur les OTC.
- 197 Voir article 49 de l'APE du CARIFORUM.
- 198 Voir l'article 13 de l'Accord sur les OTC.
- 199 Une compilation des préoccupations commerciales spécifiques soulevées au sein du Comité sur les OTC depuis 1995 peut être consultée dans le document officiel de l'OMC G/TBT/GEN/74/Rev.1.

- 200 Voir par exemple les observations de plusieurs membres dans le dernier procès-verbal de la réunion du Comité des OTC, du Comité des obstacles techniques au commerce, *Minutes of the Meeting of 18-19 March 2009*, G/TBT/M/47, paras 167-203.
- 201 Voir l'article 60 de l'APE de la SADC.
- 202 Voir l'article 54 de l'APE de la SADC. Le Comité du commerce et du développement est composé de représentants des parties, normalement au niveau des hauts responsables, selon l'article 96 de l'APE de la SADC.
- 203 Voir l'article 49 de l'APE du CARIFORUM et l'article 39 de l'APE du Pacifique.
- 204 Voir l'article 41 de l'APE du Pacifique. Selon l'article 68, le Comité du commerce est composé de représentants des parties. Il établit ses règles de procédures et est co-présidé par un représentant de la Partie EC et un représentant des États du Pacifique.
- 205 Voir PricewaterhouseCoopers, "*Sustainability Impact Assessment of the EU-ACP Economic Partnership Agreements - Key Findings, Recommendations and Lessons Learned*" (Paris, PricewaterhouseCoopers), mai 2007, 87.
- 206 Un rapport sommaire de l'atelier sur les bonnes pratiques réglementaires figure dans le document officiel de l'OMC G/TBT/W/287 ; et le Rapport du Président sur l'atelier au Comité des OTC figure dans le document officiel de l'OMC G/TBT/M/44, Annexe 1.
- 207 Voir l'article 96 de l'APE de la SADC et l'article 68 de l'APE du Pacifique.
- 208 Voir l'article 230 de l'APE du CARIFORUM (créant un Comité du commerce et du développement CE-CARIFORUM ayant une compétence générale), l'article 73 des APE avec la Côte d'Ivoire et le Ghana et l'article 92 de l'APE avec la Partie d'Afrique centrale (établissant les Comité APE ayant une compétence générale). Voir également les dispositions sur le Conseil conjoint dans les article 93 à 95 de l'APE de la SADC.
- 209 Hoekman note que le fardeau de l'ajustement découlant des accords commerciaux à forte intensité de ressources qui contiennent des disciplines réglementaires repose essentiellement sur les pays en développement, car les règles énoncées dans de tels accords reflètent principalement les meilleures pratiques des pays développés. S'il a été avancé par rapport aux Accords de l'OMC, cet argument est généralement plus valide pour les accords commerciaux qui prennent en compte les obstacles commerciaux réglementaires. Bernard Hoekman, 'Operationalizing the Concept of Policy Space in the WTO : Beyond Special and Differential Treatment', *Journal of International Economic Law* 8 (2), 2005, 405-424.
- 210 Low fait état du fait que 24 membres de l'OMC n'ont pas de représentation à Genève et que de nombreux autres ont trop peu de personnel pour traiter de manière adéquate de toutes les questions à l'ordre du jour à l'OMC. Patrick Low, 'Is the WTO Doing Enough for Developing Countries?' in *WTO Law and Developing Countries*, George A. Bermann and Petros C. Mavroidis (eds.) (Cambridge University Press, Cambridge), 2007, 324-358, 339.
- 211 Finger souligne que si les concessions traditionnelles en matière de libéralisation des échanges, sous forme de réductions tarifaires ou de suppression de contingents, profitent à la fois au pays qui accordent la concession et aux pays à qui elle est accordée, en termes économiques réelles, tel n'est pas le cas pour les concessions du « Nouveau domaine » qui entraînent des coûts de mise en œuvre significatifs pour la réforme des politiques et institutionnelle. L'économie réelle n'offre aucune garantie que celui qui octroie la concession tirera profit des concessions du « Nouveau domaine ». Finger note que « pour qu'elles aient un sens en termes de développement, les réformes du « Nouveau domaine »

doivent être assorties de renforcement des capacités. Pas seulement la capacité de participer aux affaires de l'OMC à Genève, mais aussi la capacité pour les activités commerciales pertinentes ... Cet argument a été clairement énoncé par un Africain dont le gouvernement avait bénéficié d'assistance technique pour la mise en œuvre des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) fournie par un des puissants membres de l'OMC : *Ils veulent nous faire comprendre les SPS pour que nous soyons en mesure d'importer davantage de poulet.* » J. Michael Finger, 'The Uruguay Round North-South Bargain : Will the WTO Get over It?' in *The Political Economy of International Trade Law. Essays in Honor of Robert E. Hudec*, Daniel L. M. Kennedy and James D. Southwick (eds.) (Cambridge University Press, Cambridge), 2002, 301-310, 305.

- 212 Article 11 de l'Accord sur les OTC.
- 213 Article 51 de l'APE du CARIFORUM, article 55 de l'APE de la SADC, articles 42 et 43 des APE avec la Côte d'Ivoire et le Ghana et article 47 de l'APE avec la Partie d'Afrique centrale (Cameroun).
- 214 Article 45 de l'APE du CARIFORUM, article 49 de l'APE de la SADC, article 37 des APE avec la Côte d'Ivoire et le Ghana et article 40 de l'APE avec la Partie d'Afrique centrale (Cameroun).
- 215 Ces objectifs sont énoncés dans l'article 34 de l'APE du Pacifique.
- 216 Article 49 de l'APE du CARIFORUM.
- 217 Article 54 de l'APE de la SADC.
- 218 Article 41 de l'APE du Pacifique.
- 219 Article 51 de l'APE du CARIFORUM, article 55 de l'APE de la SADC, et article 43 des APE avec la Côte d'Ivoire et le Ghana.
- 220 Article 51 de l'APE du CARIFORUM.
- 221 Article 55 de l'APE de la SADC.
- 222 Voir l'article 50 de l'APE du CARIFORUM, les articles 53 et 55 de l'APE de la SADC et l'article 42 des APE avec la Côte d'Ivoire et le Ghana.
- 223 Voir l'article 7.3 de l'APE du CARIFORUM, l'article 8.2 de l'APE de la SADC, l'article 4.2 des APE avec la Côte d'Ivoire et le Ghana, l'article 7.2 de l'APE avec la Partie d'Afrique centrale et l'article 69.3 de l'APE du Pacifique. En dépit de l'ajout d'un « Chapitre développement » dans certains APE, et l'énoncé de priorités de coopération au développement dans divers chapitres de fond, aucun engagement n'est contracté sur les ressources européennes pour le développement. Le refus de l'UE de négocier des ressources pour le développement dans le cadre des APE repose sur les arguments selon lesquels l'Accord de Cotonou régleme déjà l'aide au développement, que cette aide est acheminée par l'intermédiaire du FED, et que les APE ne remplace que les chapitres ayant trait au commerce dans l'Accord de Cotonou alors que le reste de cet accord continue de s'appliquer. Voir See Christopher Stevens *et al.* *The New EPAs : Comparative Analysis of their Content and the Challenges for 2008. Final Report*, Overseas Development Institute et the European Centre for Development Policy Management, Maastricht, 31 mars 2008, 101.
- 224 Voir Ministère des Affaires étrangères de la Barbade, *Addressing CARIFORUM's Development Priorities in the EPA : A Barbados Perspective*, disponible sur : <http://www.foreign.gov.bb>, consulté le 15 juillet 2009, où il est indiqué « Le CARIFORUM et d'autres régions ACP ont soutenu de manière concluante que la mise en œuvre des APE ne devrait pas se faire au détriment de projets traditionnels dans l'éducation, les soins de santé et le logement. En conséquence, la

CE a par la suite convenu qu'en plus des programmes indicatifs régionaux financés par l'UE, d'autres sources de financement seraient identifiées. » Parmi ces autres sources de financement figurent la stratégie d'Aide pour le commerce de la CE, qui engage l'UE et ses États membres à verser deux milliards d'euros par an d'assistance technique liée au commerce. Près de 50% de l'assistance additionnelle qui constitue une partie de cette stratégie est réservée au pays ACP. Voir Conseil de l'Union européenne, *Stratégie de l'UE sur l'aide pour le commerce*, 15 octobre 2007.

- 225 Comme cela a été noté dans un rapport de 2008 de l'Overseas Development Institute et du European Centre for Development Policy Management, les régions ACP ont appelé à des garanties juridiques fermes de l'UE dans les APE en vue de l'offre de financement pour le développement au-delà de celle fournie par le FED. De plus, la nécessité d'améliorer la prévisibilité et le respect des délais en ce qui concerne l'aide au titre du FED a été invoquée à maintes reprises. Voir Christopher Stevens *et al.* *The New EPAs : Comparative Analysis of their Content and the Challenges for 2008. Final Report*, Overseas Development Institute et the European Centre for Development Policy Management, Maastricht, 31 March 2008, 101.
- 226 La Partie 4 de l'Accord de Cotonou énonce les dispositions sur la coopération du financement du développement. L'Accord de Cotonou arrive à expiration en 2020. L'Annexe 1B de l'Accord de Cotonou contient le cadre financier pluriannuel pour 2008-2013.
- 227 Conseil de l'Union européenne, *Economic Partnership Agreements - State of Play and Orientation Debate - Background note from the Presidency*, 9318/09, Bruxelles, 12 mai 2009. Voir également l'article 7.5 de l'APE du CARIFORUM, l'article 8.3 de l'ape de la SADC, l'article 4.3 des APE avec la Côte d'Ivoire et le Ghana, et l'article 7.3 de l'APE avec la Partie d'Afrique centrale (Cameroun).
- 228 Voir l'article 8.5 de l'APE de la SADC, l'article 4.5 des APE avec la Côte d'Ivoire et le Ghana, et l'article 9 de l'APE avec la Partie d'Afrique centrale (Cameroun).
- 229 Voir l'article 9 de l'APE avec la Partie d'Afrique centrale (Cameroun).
- 230 Cet examen sera entrepris sur la base d'une proposition préparée par la Commission en 2010. Voir para. 7 de l'Annexe 1B l'Accord de Cotonou.
- 231 Voir Commission européenne, Direction générale pour le commerce, *Fact sheet on the Interim Economic Partnership Agreements : An Overview of the Interim Agreements*, Bruxelles, 27 janvier 2009. Cet aperçu note « Les stratégies et les programmes indicatifs régionaux du 10ème FED sont une base importante pour ce travail, mais les paquets devraient permettre d'acheminer les ressources des États membres de l'UE pour appuyer l'intégration régionale dans les pays ACP ».
- 232 Voir Communauté européenne - Région caraïbe, *Regional Strategy Paper and Regional Indicative Programme 2008-2013*, rédigé en conformité avec les articles 8 et 10 de l'Annexe IV de l'Accord de Cotonou. Voir également, Commission européenne, *Information Paper : EU-CARIFORUM Economic Partnership Agreement - An Overview*, Bruxelles, juillet 2008.
- 233 CNUCED, *Economic Development in Africa. Export Performance Following Trade Liberalization : Some Patterns and Policy Perspectives*, UNCTAD/ALDC/AFRICA/2008 Nations-Unies, New York/Genève), 2008, 49-50.
- 234 Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires', in *Les résultats des négociations commerciales multilatérales : Textes juridiques*, (Organisation mondiale du commerce, Genève), 1994, 69-84.

- 235 Voir l'article 1.1 de l'Accord SPS.
- 236 Voir l'Annexe A1 (à) à (d) de l'Accord SPS, qui définit les mesures SPS.
- 237 Voir l'article 1.5 de l'Accord SPS.
- 238 Voir le Titre II, Chapitre 7 de l'APE du CARIFORUM et le Titre II Chapitre V de l'APE de la SADC.
- 239 Voir Titre III Chapitre 4 des APE individuels avec la Côte d'Ivoire et le Ghana, Titre III, Chapitre 4 de l'APE avec la Partie d'Afrique centrale et Partie II Chapitre 5 de l'APE du Pacifique.
- 240 Voir l'article 37 de l'APE avec les pays de la CAE, et l'article 53 de l'APE avec les pays de l'AfOA. De plus, les articles 3.1(c) de l'APE de la CAE et and 3.1(b) de l'APE de l'AfOA énoncent l'objectif « d'établir le cadre, le champ d'application et les principes de futures négociations sur le commerce des marchandises, y compris ... les mesures sanitaires et phytosanitaires ». Il y a lieu de noter qu'un projet de texte sur les questions SPS a été proposé par la Zambie dans le contexte des négociations sur les APE avec les pays de l'AfOA. Ce projet de texte incorpore certains aspects utiles des dispositions sur les mesures SPS qui figurent dans l'Accord d'association UE-Chili. Ces renseignements ont été fournis par Martin Doherty (correspondance dans les dossiers de l'auteur) et seront bientôt publiés sous forme d'article de l'ICTSD, intitulé "The Importance of SPS Measures to Fisheries Negotiations in EPAs".
- 241 Voir l'article 52 de l'APE du CARIFORUM, l'article 56 de l'APE de la SADC, l'article 36 des APE avec la Côte d'Ivoire et le Ghana, l'article 41 de l'APE avec la Partie d'Afrique centrale et l'article 36 de l'APE avec les pays du Pacifique.
- 242 Les dispositions relatives au traitement spécial et différencié dans l'Accord SPS sont discutées dans la section 2.3.9 ci-dessous.
- 243 Voir l'article 2.2 de l'Accord SPS.
- 244 Voir l'article 5.6 de l'Accord SPS.
- 245 Voir Rapport de groupe spécial *Australia - Salmon*, para. 8.128 ; Rapport de groupe spécial, *Australia - Salmon (Article 21.5 - Canada)*, para. 7.150-7.153 ; et Rapport de groupe spécial, *Japan - Agricultural Products II*, para 8.103-8.104.
- 246 Voir l'article 5.1 de l'Accord SPS. Noter que cette prescription est jugée respectée lorsqu'une mesure SPS se conforme à une norme internationale (voir également la Section 2.3.3 ci-dessous).
- 247 Voir article 5.7 de l'Accord SPS.
- 248 Voir Rapport de l'Organe d'appel, *Japan - Agricultural Products II*, para. 93.
- 249 Voir Rapport de l'Organe d'appel, *Japan - Agricultural Products II*, para. 93.
- 250 Peter W.B. Phillips, 'Food Safety, Trade Policy and International Institutions', in *Governing Food : Science, Safety and Trade*, Peter W.B Phillips et Robert Wolfe (eds.) (McGill-Queen's University Press, Montreal), 2001, 27-48, 29.
- 251 L'Institut international pour l'agriculture -International Institute for Agriculture - IIA) a été le prédécesseur de l'Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Mariëlle Masson-Matthee, *The Codex Alimentarius Commission and Its Standards*, Thèse de doctorat, Maastricht University, Faculty of Law (T.M.C. Asser Press, Maastricht), 2007, 14. Mariëlle Masson-Matthee cite les exemples suivant de conventions adoptées dans le cadre de l'IIA : *Convention de Bruxelles pour le marquage des œufs*, adoptée le 10 décembre 1931,

*Convention de Rome sur l'unification des méthodes d'échantillonnage et d'analyse pour le fromage*, adoptée le 26 avril 1934. Elle note également que des propositions avancées par la Fédération internationale des produits laitiers eu égard à divers produits laitiers avaient été présentées pour adoption en 1939, mais que leur adoption avait été entravée lorsque la Seconde guerre mondiale avait éclaté.

- 252 Ibid., 15. Masson-Matthee note que le *Codex Alimentarius Europeus* était fondé sur *Codex Alimentarius Austriacus* antérieur, le code alimentaire de 1897 de l'empire austro-hongrois. En 1958, une initiative de la Commission internationale sur les industries agricoles et le Bureau permanent de la chimie analytique a mené à la création du Conseil du *Codex Alimentarius Europeus*, chargé d'établir un code alimentaire européen. Ce Conseil a par la suite proposé que, pour élargir la participation, la FAO reprenne son travail. Ceci a finalement mené à la proposition de 1961 de la FAO visant l'établissement de la Commission du *Codex Alimentarius*.
- 253 La réussite de l'harmonisation des règlements dans la promotion du libre-échange est mise en évidence par l'expérience de la Communauté européenne, où la promulgation de normes communes applicables à tous les États membres dans divers domaines de la protection des consommateurs et de l'environnement, associée à la reconnaissance mutuelle des normes entre États membres, a facilité la libre circulation des marchandises, et donc la création du Marché unique en Europe. La réglementation sur la sécurité sanitaire des produits au niveau de la Communauté européenne est un bon exemple de cette stratégie. La Communauté européenne a remplacé les règlements nationaux fixant les normes de sécurité des produits par des cadres réglementaires complexes au niveau communautaire, « qui sont à présent arrivés au stade où elles couvrent de manière presque exhaustive la gamme complète de biens techniques et autres produits ». Christian Joerges, 'Scientific Expertise in Social Regulation and the European Court of Justice : Legal Frameworks for Denationalized Governance Structures', in *Integrating Scientific Expertise into Regulatory Decision-Making : National Traditions and European Innovations*, Christian Joerges, et al. (eds.) (Nomos, Baden-Baden), 1997, 295-323, 298.
- 254 Ces trois organismes internationaux sont nommés de manière expresse dans l'Annexe A.3(a)-(c) de l'Accord sur les SPS, dans la définition des « normes, directives et recommandations internationales. Ce sont les trois seuls organismes à activité normative mentionnés nommément dans l'Accord SPS. L'Annexe A3(d) renvoie, pour les questions non couvertes par les trois organisations mentionnées, aux « normes, directives et recommandations appropriées promulguées par d'autres organisations internationales compétentes ouvertes à tous les membres et identifiées par le Comité ».
- 255 Cette organisation étant basée à Paris, il y est fait référence surtout par son nom français, *Office International des épizooties*. Ce sigle a été conservé, bien que le nom de cette organisation ait à présent été changé à Organisation mondiale pour la santé des animaux.
- 256 Bien que l'établissement de normes dans le domaine de la préservation des végétaux soit mené par les organes établis sous les auspices du Secrétariat de la CIPV, en coopération avec les organisations régionales de protection de végétaux opérant dans le cadre de la CIPV, le signe IPPC est couramment utilisé pour renvoyer à ces organismes.
- 257 Terence P. Stewart and David S. Johanson, 'The SPS Agreement of the World Trade Organization and International Organizations : The Roles of the Codex Alimentarius Commission, the International Plant Protection Convention, and the International Office of Epizootics', *Syracuse Journal of International Law and Commerce* 26, 1998, 27-53, 28 et fn 24.
- 258 Ibid., 28.

- 259 Les disciplines ayant trait à l'harmonisation des mesures SPS avec les normes internationales figurent dans l'article 3 de l'Accord SPS.
- 260 En ce qui concerne les effets de l'Accord SPS sur la Commission du Codex Alimentarius, voir H. Michael Wehr, 'Update on Issues before the Codex Alimentarius', *Food and Drug Law Journal* 52, 1997, 531-536.
- 261 Terence P. Stewart and David S. Johanson, 'The SPS Agreement of the World Trade Organization and International Organizations : The Roles of the Codex Alimentarius Commission, the International Plant Protection Convention, and the International Office of Epizootics', *Syracuse Journal of International Law and Commerce* 26, 1998, 27-53, 29.
- 262 Ceci tranche avec l'approche adoptée dans l'Accord SPS, qui, comme cela a été souligné plus haut, oblige en principe les pays à harmoniser leurs mesures OTC avec les normes internationales, sauf là où de telles normes sont inappropriées ou inefficaces.
- 263 Voir l'article 3.2 de l'Accord SPS. Il a été reconnu que cette disposition est une incitation à l'harmonisation dans le Rapport de l'Organe d'appel - *EC - Hormones*, para. 102.
- 264 Voir l'article 3.3 de l'Accord SPS, tel qu'interprété dans le Rapport de l'Organe d'appel, *EC - Hormones*, para. 175.
- 265 Les six APE qui contiennent des dispositions relatives aux mesures SPS réaffirment tous les droits et obligations de l'Accord SPS, comme cela a été discuté plus haut, y compris ceux sur l'harmonisation.
- 266 Voir l'article 56 de l'APE de la SADC.
- 267 Voir l'article 52 de l'APE du CARIFORUM, et l'article 36 des APE avec la Côte d'Ivoire et le Ghana.
- 268 Voir par exemple le but énoncé dans les *Statuts de la Commission du Codex Alimentarius, article 1(a) et l'Énoncé de mission* de l'IPPC formulé dans la Commission sur les mesures phytosanitaires, *Business Plan 2007-2007*, (IPPC, Rome), 29 mars 2007.
- 269 Voir l'article 56 de l'APE du CARIFORUM, l'article 64 de l'APE de la SADC et l'article 42 des APE individuels avec la Côte d'Ivoire et le Ghana.
- 270 Voir l'article 59 de l'APE du CARIFORUM, l'article 64 de l'APE de la SADC et l'article 42 des APE individuels avec la Côte d'Ivoire et le Ghana.
- 271 Voir l'article 56 de l'APE du CARIFORUM.
- 272 Voir l'article 46 de l'APE avec la Partie d'Afrique centrale (Cameroun).
- 273 Par exemple, la prévalence de maladies ou de parasites particuliers peut différer, de même que les conditions climatiques, qui peuvent être plus ou moins propices à la prolifération des parasites ou à la propagation des maladies. Il a été noté, en outre, que les pays en développement peuvent être confrontés à des conditions de développement ou technologiques assez différentes, qui entraînent également des différences dans les mesures SPS. Simonetta Zarrilli, *WTO Sanitary and Phytosanitary Agreement : Issues for Developing Countries*, 3 (South Centre, 1999, 17.
- 274 Digby Gascoine, 'Harmonisation, Mutual Recognition and Equivalence - How and What Is Attainable?' présenté lors de la *Conference on International Food Trade Beyond 2000 : Science-Based Decisions, Harmonization, Equivalence and Mutual Recognition* (Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Melbourne Australie) 11-15 octobre 1999, para. 23.

- 275 Joanne Scott, *The WTO Agreement on Sanitary and Phytosanitary Measures : A Commentary*, Oxford Commentaries on the GATT/WTO Agreements (Oxford University Press, Oxford), 2007, 164.
- 276 Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, *Equivalence : Consideration of Article 4 of the SPS Agreement : Summary of Informal Discussions on Equivalence. Second Report by the Chairman*, G/L/445, mise en distribution le 21 mars 2001, para. 4.
- 277 Ceci peut survenir soit là où il n'existe aucune norme internationale dans le domaine spécifique, ou lorsqu'un membre déroge aux normes internationales existantes avec une justification scientifique, par exemple, lorsque celles-ci n'assurent pas le niveau de protection choisi par le membre importateur. Dans de tels cas, lorsque l'Accord SPS n'entraîne pas l'harmonisation des mesures, le principe d'équivalence pourrait néanmoins mener à l'ouverture des marchés. Il y aurait lieu de noter que le Comité SPS a mis l'accent sur le fait que l'équivalence ne remplaçait pas la nécessité de développer et d'utiliser les normes internationales. Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, *Equivalence - Note by the Secretariat*, G/SPS/W/111, mise en circulation le 4 juillet 2001, para. 3. Voir également, David G. Victor, 'The Sanitary and Phytosanitary Agreement of the World Trade Organization : An Assessment after Five Years', *Journal of International Law and Politics* 32 (4), 2000, 865-938, 878. Victor fait référence au concept similaire de "reconnaissance mutuelle" dans le cadre du marché unique de la CE, qui « a créé une dynamique forte d'ouverture des marchés en permettant l'entrée de la production légale de tout pays européen dans tous les autres marchés nationaux européens ». A cet égard, il renvoie à Linda Horton, 'Mutual Recognition Agreements and Harmonization', *Seton Hall Law Review* 29, 1998, 692-735, 708-729.
- 278 Lors des réunions entre membres au sein du Comité SPS à propos de l'équivalence, il a été souligné que le but de l'équivalence était de faciliter les échanges et que la reconnaissance de l'équivalence devait renforcer l'accès des pays en développement aux marchés d'exportation, notamment à ces des pays développés, en permettant aux pays en développement de répondre au niveau choisi de protection de l'importateur au moyen de mesures alternatives. Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, *Equivalence : Consideration of Article 4 of the SPS Agreement : Summary of Informal Discussions on Equivalence. Second Report by the Chairman*, G/L/445 mise en distribution le 21 mars 2001, para. 7.
- 279 Sur cette question, Scott note que l'équivalence "sert à induire une déstabilisation saine des hypothèses parfois fallacieuses qui sous-tendent des approches établies de la réglementation. Elle ouvre des mesures à la contestation et encourage l'apprentissage en cours sur les politiques, sur la base de l'échange d'information et de la dissémination des meilleures pratiques". *Ibid.*
- 280 Voir l'article 4.1 de l'Accord SPS.
- 281 Il est intéressant de comparer l'obligation claire formulée dans l'article 4 de l'Accord SPS, qui suppose, de fait, la reconnaissance de l'équivalence lorsque certaines prescriptions sont respectées, à la disposition plus faible sur l'équivalence, énoncée dans l'article 2.7 de l'Accord SPS, qui exige uniquement que les membres « envisagent de manière positive » d'accepter comme équivalents les règlements techniques des autres membres, s'ils ont la certitude que ces règlements remplissent de manière adéquate les objectifs de leurs propres règlements. Il ne s'agit là que d'une obligation de conduite.
- 282 Voir l'article 4.2 de l'Accord SPS.
- 283 Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, *Equivalence : Consideration of Article 4 of the SPS Agreement: Summary of Informal Discussions on Equivalence. Second Report by the Chairman*, G/L/445, mise en distribution le 21 mars 2001, para. 5.



- 284 Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, *Decision on the Implementation of Article 4 of the Agreement on the Application of Sanitary and Phytosanitary Measures*, G/SPS/19, mise en distribution le 24 octobre 2001. Cette décision a été adoptée *ad referendum*. La Conférence ministérielle à Doha a pris note de cette Décision. Conférence ministérielle, *Implementation-Related Issues and Concerns. Decision of 14 November 2001*, WT/MIN(01)/17, mise en distribution le 20 novembre 2001, para. 3.3.
- 285 Article 37 de l'APE du Pacifique.
- 286 Article 37 de l'APE du Pacifique.
- 287 Article 46 de l'APE avec la Partie d'Afrique centrale (Cameroun).
- 288 Voir l'article 7 et les Appendices 5 et 6 de l'Annexe IV de *l'Accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part*, 2002.
- 289 Loppacher et Kerr notent que : « [d]ans la science de la lutte contre les maladies des animaux, les frontières internationales sont des constructions artificielles - de simples lignes sur une carte qui n'ont aucune influence sur la dynamique d'une maladie dans une population animale ». Laura J. Loppacher et William A. Kerr, 'The Efficacy of World Trade Organization Rules on Sanitary Barriers : Bovine Spongiform Encephalopathy in North America', *Journal of World Trade* 39 (3), 2005, 427-443, 433.
- 290 Loppacher et Kerr notent que : « ... les mesures aux frontières sont certes sous-optimales pour une stratégie de gestion des animaux, mais offrent la meilleure ligne de défense face à un régime réglementaire étranger incompetent ». Ils notent en outre qu'en l'absence d'accord entre pays sur la meilleure stratégie de gestion des risques, les mesures aux frontières à l'échelle d'un pays sont justifiées. Voir *Ibid.*, 436.
- 291 Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, 'The Failure of the European Communities to Amend EC Directive 2001/661/EC Allowing the Import of Bone in Meat from Ovine/Caprine Species from Countries Zoned Free from Foot and Mouth Disease without Vaccination. Communication from South Africa', G/SPS/GEN/373, mise en circulation le 26 février 2003.
- 292 Commission européenne, *Report on United States Barriers to Trade and Investment* (Commission européenne, Bruxelles), December 2003, 33, disponible sur : [http://trade-info.cec.eu.int/doclib/docs/2003/december/tradoc\\_115383.pdf](http://trade-info.cec.eu.int/doclib/docs/2003/december/tradoc_115383.pdf), consulté le 3 janvier 2004.
- 293 Voir l'article 6 de l'Accord SPS.
- 294 L'Annexe A.6 de l'Accord SPS entend par zone exempte de parasites et de maladies une zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un parasite ou une maladie n'existe pas. Cette zone peut être adjacente à une zone dans laquelle le parasite ou la maladie existe, mais qui fait l'objet de mesures régionales de contrôle telles que l'établissement d'une protection, d'une surveillance ou de zones tampons qui circonscrivent ou éradiqueront le parasite ou la maladie. Une zone à faible prévalence de parasites ou de maladies s'entend comme une zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un parasite ou une maladie existe à de faibles niveaux et qui fait l'objet de mesures efficaces de surveillance, de lutte ou d'éradication.
- 295 Voir par exemple, Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, Peru Initiates a Process for the Declaration and Recognition of Areas Free from and of Low Prevalence of Fruit Flies Certitis

- Capitata and *Anastrepha* Spp. Communication from Peru, G/SPS/GEN/417, mise en distribution le 1er août 2003. Il a été indiqué que le temps pris pour reconnaître une zone exempte d'un certain parasite ou d'une certaine peut varier de quelques mois à plusieurs années.
- 296 Alors que certains membres n'ont pas établi de lignes directrices, d'autres membres ont des procédures avec un certain nombre d'étapes.
- 297 Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, *Issues on the Application of Article 6 of the Agreement on the Application of Sanitary and Phytosanitary Measures. Background Document. Note by the Secretariat. Revision*, G/SPS/GEN/640/Rev.1, mise en distribution le 14 septembre 2006, para. 7.
- 298 Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, *Issues on the Application of Article 6 of the Agreement on the Application of Sanitary and Phytosanitary Measures. Background Document. Note by the Secretariat. Revision*, G/SPS/GEN/640/Rev.1, mise en distribution le 14 septembre 2006, paras 4-5. La CE a indiqué à cet égard que : « la décision ultime de reconnaître revient au membre importateur et dépend dans une très large mesure de la confiance dans l'autorité compétente du membre exportateur. Cette confiance repose sur le système vétérinaire/phytosanitaire en place et sur l'expérience antérieure avec le membre exportateur. En conséquence, le processus de reconnaissance varie d'un cas à l'autre, d'où le besoin de prévisibilité et de transparence ». Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, *Comments on the Background Document on Issues in the Application of Article 6 of the SPS Agreement (G/SPS/GEN/640)*. Communication from the European Communities, G/SPS/W/190, mise en distribution le 30 mai 2006, para. 6.
- 299 Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, *Regionalisation. Communication by Peru*, G/SPS/GEN/607, mise en distribution le 6 décembre 2005.
- 300 Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, *Guidelines to Further the Practical Implementation of Article 6 of the Agreement on the Application of Sanitary and Phytosanitary Measures*, G/SPS/48, mise en distribution le 16 mai 2008.
- 301 Le paragraphe 4 de la *Décision sur la régionalisation* prévoit que les membres devraient publier la base de la reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladie et des zones ayant une faible prévalence de parasites et de maladies, ainsi qu'une description des procédures générales, y compris l'information généralement requise évaluer les demandes et un point de contact à qui adresser les demandes. Le paragraphe 7 prévoit plus généralement que « les membres devraient s'efforcer de préserver la transparence dans tous les aspects du processus de reconnaissance ».
- 302 *Décision sur la régionalisation*, para. 5.
- 303 *Décision sur la régionalisation*, para. 6.
- 304 *Décision sur la régionalisation*, para. 8. Cette disposition spécifie en outre que les autorités vétérinaires ou phytosanitaires du membre exportateur devraient être en mesure de « démontrer leur capacité à préserver le statut de zone exempte de parasites ou de maladies spécifiés afin d'encourager la confiance du membre importateur. »
- 305 *Décision sur la régionalisation*, para. 9.
- 306 *Décision sur la régionalisation*, para. 10.
- 307 *Décision sur la régionalisation*, para. 34.
- 308 *Décision sur la régionalisation*, paras. 20-31, énonçant les étapes A à I.

- 309 Un processus accéléré s'entend comme « impliquant l'exclusion d'une ou plusieurs étapes ou certaines parties d'une étape du processus général du pays importateur pour la reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies ou de faible prévalence des parasites ou des maladies ». *Décision sur la régionalisation*, para. 32.
- 310 *Décision sur la régionalisation*, para. 32(a)-(d).
- 311 Voir l'article 6 et les Appendices III et IV à l'Annexe IV de l'*Accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, 2002*.
- 312 Voir l'article 60 de l'APE de la SADC.
- 313 Voir l'article 40 des APE avec la Côte d'Ivoire et le Ghana et l'article 44 de l'APE avec la Partie d'Afrique centrale (Cameroun). A cet égard, les premiers APE renvoient de manière expresse à l'article 6 de l'Accord SPS et le dernier APE exige la prise en compte des normes internationales.
- 314 Voir l'article des APE avec la Côte d'Ivoire.
- 315 Voir l'Annexe A.1 de l'Accord SPS.
- 316 Voir l'article 8 et l'Annexe C de l'Accord SPS.
- 317 Voir l'Annexe C.1(a) de l'Accord SPS.
- 318 Rapports de Groupe spécial, *EC - Approval and Marketing of Biotech Products, (CE - Homologation et commercialisation des produits biotechnologiques)*, paras 7.1496-7.1498.
- 319 Voir l'Annexe C.1(c) de l'Accord SPS.
- 320 Voir l'Annexe C.1(a) de l'Accord SPS.
- 321 Voir l'Annexe C.1(d) de l'Accord SPS.
- 322 Voir l'Annexe C.1(b) de l'Accord SPS.
- 323 Rapports de Groupe spécial, *CE - Homologation et commercialisation des produits biotechnologiques (EC- Approval and Marketing of Biotech Products)*, para. 7.1574).
- 324 Rapports de Groupe spécial, *CE - Homologation et commercialisation des produits biotechnologiques*, para. 7.1574.
- 325 Voir l'Annexe C.1(e) de l'Accord SPS.
- 326 Voir l'Annexe C.1(f) de l'Accord SPS.
- 327 Voir l'article 10.1 de l'Accord SPS.
- 328 Joanne Scott, *The WTO Agreement on Sanitary and Phytosanitary Measures : A Commentary*, Oxford Commentaries on the GATT/WTO Agreements (Oxford University Press, Oxford), 2007, 221-222.
- 329 Voir l'Annexe C.1(g) de l'Accord SPS.
- 330 Voir l'Annexe C.1(h) de l'Accord SPS.
- 331 Voir l'Annexe C.1(i) de l'Accord SPS.
- 332 Voir Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, *Specific Trade Concerns. Note by the Secretariat. Addendum, G/SPS/GEN/204/Rev.8/Add.2*, mise en distribution le 27 mars 2008, para 169.

- 333 Voir l'Annexe C.1 de l'Accord SPS.
- 334 Voir l'article 64 de l'APE de la SADC, qui comprend comme domaine prioritaire de coopération la constitution de capacité pour l'inspection, la certification, la supervision et le contrôle, ainsi que les tests sur les résidus, la surveillance et l'accréditation ; l'article 43 des APE avec la Côte d'Ivoire et le Ghana, qui fait référence à la coopération et à l'assistance en vue de développer la capacité pour l'évaluation de la conformité ; et l'article 47 de l'APE avec la Partie d'Afrique centrale (Cameroun), qui identifie le renforcement de la capacité de contrôle comme domaine de coopération sur des produits
- 335 Scott qualifie ceci de «très importante fonction de responsabilisation» de la transparence, qui opère pour permettre aux autres membres d'évaluer et de contester la réglementation SPS proposée. Joanne Scott, *The WTO Agreement on Sanitary and Phytosanitary Measures : A Commentary*, Oxford Commentaries on the GATT/WTO Agreements (Oxford University Press, Oxford), 2007, 192-193.
- 336 Voir l'article 7 et l'Annexe B.1 et B.2 de l'Accord SPS.
- 337 Voir l'article 7 et l'Annexe B.5-10 de l'Accord SPS.
- 338 Voir article 5.8 de l'Accord SPS.
- 339 Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, *Recommended Notification Procedures*, G/SPS/7, mise en distribution le 11 juin 1996.
- 340 Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, *Recommended Notification Procedures. Revision*, G/SPS/7/Rev.1, mise en distribution le 26 novembre 1999 ; Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, *Recommended Procedures for Implementing the Transparency Obligations of the SPS Agreement (Article 7). Revision*, G/SPS/7/Rev.2., mise en distribution le 2 avril 2002 ; Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, *Recommended Procedures for Implementing the Transparency Obligations of the SPS Agreement (Article 7) as of 1 December 2008. Revision*, G/SPS/7/Rev.3, mise en distribution le 20 juin 2008.
- 341 Conseil général, *Preparations for the 1999 Ministerial Conference. Proposals Regarding the Agreement on Sanitary and Phytosanitary Measures in Terms of Paragraph 9(a)(I) of the Geneva Ministerial Declaration. Communication from India*, WT/GC/W/202, mise en distribution le 14 juin 1999.
- 342 Voir Annexe B.2 de l'Accord SPS.
- 343 Voir article 10.2 de l'Accord SPS.
- 344 *Ibid.*, para 1.
- 345 Conférence ministérielle, *Questions et préoccupations liées à la mise en œuvre. Décision du 14 novembre 2001*, WT/MIN(01)/17, mise en distribution le 20 novembre 2001, para. 3.1 et 3.2.
- 346 Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, *Overview Regarding the Level of Implementation of the Transparency Provisions of the SPS Agreement : Note by the Secretariat*, G/SPS/GEN/804,, mise en distribution le 11 octobre 2007, Tableau 3.
- 347 La liste nationale d'engagement de chaque membre contient ses consolidations tarifaires, généralement classées selon le Système harmonisé de classification tarifaire (SH) élaboré par l'Organisation mondiale des douanes. Dans de tels cas, le chapitre SH et le numéro de position des produits visés devraient être fournis dans la notification d'une réglementation SPS.

- 348 Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, *Overview Regarding the Level of Implementation of the Transparency Provisions of the SPS Agreement : Note by the Secretariat*, G/SPS/GEN/804, mise en distribution le 11 octobre 2007, para. 16.
- 349 *Ibid.* Ce rapport indique que de juin à août 2006, seulement 16 pour cent des notifications identifiaient un groupe de pays ou une région affectés. Les autres renvoient généralement à « tous les pays » ou à « tous les partenaires commerciaux ».
- 350 Annexe B.5(c) de l'Accord SPS.
- 351 Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, *Overview Regarding the Level of Implementation of the Transparency Provisions of the SPS Agreement : Note by the Secretariat*, G/SPS/GEN/804, mise en distribution le 11 octobre 2007, figure 5. Cet aperçu indique que 13,3 pour cent des notifications renvoient aux normes de la Commission du Codex Alimentarius - CAC, 9 pour cent aux normes de l'OIE, 8 pour cent aux normes de la CIPV, et les 69,8 pour cent restant ne renvoient à aucune norme internationale. Dans certains cas, ceci peut être dû au fait qu'il n'existe pas de normes internationales pertinentes, mais il est peu probable qu'il en soit de même dans près de 70 pour cent des cas.
- 352 Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, *Implementation of the SPS Agreements - Trade Concerns. Submission by the European Communities at the Meeting of 7 - 8 July 1999*, G/SPS/GEN/132, mise en distribution le 21 juillet 1999. Dans ce document, la CE établit une liste de 18 demandes de renseignements qu'elle a faite aux fins de l'article 5.8 de l'Accord SPS, certaines sur une base bilatérale et certaines sous forme de documents distribués à tous membres, pour attirer l'attention du Comité SPS sur les questions qu'elle a adressées à un membre particulier. Au nombre des demandes listées, seules deux ont reçu une réponse.
- 353 Ces données ont été tirées de 58 réponses des membres à un questionnaire distribué par le Secrétariat. Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, *Analysis of Replies to the Questionnaire on the Operation of Enquiry Points and National Notification Authorities. Note by the Secretariat. Revision*, G/SPS/GEN/751/Rev.1, mise en distribution le 18 juin 2007, para. 23.
- 354 Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, *Atelier sur la transparence, tenu du 15 au 16 octobre 2007. Note by the Secretariat*, G/SPS/R/47, mise en distribution le 8 janvier 2008, para. 34.
- 355 Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, *Summary of the Meeting of 18-19 October 2007. Note by the Secretariat*, G/SPS/R/46, mise en distribution le 2 janvier 2008, para. 41(b).
- 356 *Ibid.*, para. 41(e). Comme indiqué dans l'analyse menée par le Secrétariat sur les réponses à son questionnaire sur le fonctionnement des Points d'information et des Autorités nationales en charge de la notification, c'est un domaine où les membres ont fortement insisté sur le besoin d'assistance technique et d'orientation pour les meilleures pratiques. Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, *Analysis of Replies to the Questionnaire on the Operation of Enquiry Points and National Notification Authorities. Note by the Secretariat. Revision*, G/SPS/GEN/751/Rev.1, mise en distribution le 18 juin 2007, para. 11(b). Ceci a également été identifié comme un problème dans Vinod Rege *et al.*, *Influencing and Meeting International Standards : Challenges for Developing Countries. Volume I : Background Information, Findings from Case Studies and Technical Assistance Needs* (Centre du Commerce international CNUCED/OMC et Secrétariat du Commonwealth, Geneva), 2003, 66.

- 357 Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, *Summary of the Meeting of 18-19 October 2007. Note by the Secretariat*, G/SPS/R/46, mise en distribution le 2 janvier 2008, para. 41(c).
- 358 Vinod Rege *et al.*, *Influencing and Meeting International Standards : Challenges for Developing Countries. Volume I : Background Information, Findings from Case Studies and Technical Assistance Needs* (Centre du Commerce international CNUCED/OMC et Secrétariat du Commonwealth, Geneva), 2003, 66.
- 359 Robert Wolfe, 'Regulatory Transparency, Developing Countries and the WTO', *World Trade Review* 2 (2), 2003, 157-182, 169.
- 360 Voir l'article 57 de l'APE du CARIFORUM, l'article 60 de l'APE de la SADC, l'article 45 de l'APE avec la Partie d'Afrique centrale et l'article 40 de l'APE du Pacifique.
- 361 Voir l'article 58 de l'APE du CARIFORUM et l'article 40 de l'APE du Pacifique.
- 362 Voir l'article 57 de l'APE du CARIFORUM et l'article 40 de l'APE du Pacifique.
- 363 Voir l'article 61 de l'APE de la SADC.
- 364 Voir l'article 58 de l'APE du CARIFORUM, l'article 60 de l'APE de la SADC, l'article 41 des APE avec la Côte d'Ivoire et le Ghana et l'article 45 de l'APE avec la Partie d'Afrique centrale (Cameroun).
- 365 Voir l'article 41 des APE avec la Côte d'Ivoire et le Ghana.
- 366 Voir l'article 40 de l'APE avec les États du Pacifique.
- 367 Voir l'article 61 de l'APE de la SADC, l'article 41 des APE avec la Côte d'Ivoire et le Ghana, et l'article 45 de l'APE avec la Partie d'Afrique centrale (Cameroun).
- 368 Voir l'article 60 de l'APE de la SADC.
- 369 Voir l'article 57 de l'APE du CARIFORUM, l'article 41 des APE avec la Côte d'Ivoire et le Ghana et l'article 39 de l'APE du Pacifique.
- 370 Voir l'article 56 de l'APE du CARIFORUM.
- 371 Voir l'article 58 de l'APE du CARIFORUM.
- 372 Voir l'article 63 de l'APE de la SADC.
- 373 Voir l'article 39 de l'APE du Pacifique.
- 374 Voir l'Annexe B.10 de l'Accord SPS.
- 375 Secrétariat de l'OMC, *How to Apply the Transparency Provisions of the SPS Agreement* (Organisation mondiale du commerce), Genève, septembre 2002, para. 9.
- 376 *Ibid.*, para. 11.
- 377 Aux fins de l'Accord SPS, les membres ne sont pas tenus de manière expresse de notifier cette désignation au Secrétariat. Il semble toutefois logique d'interpréter l'obligation de « désignation » comme incluant l'obligation d'informer le Secrétariat d'une telle désignation. Dans cette optique, les *Dispositions recommandées en matière de transparence* encouragent les membres à le faire et spécifient en outre qu'il serait bon d'inclure l'information sur les coordonnées particulières des autorités désignées. Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, *Recommended Procedures for Implementing the Transparency Obligations of the SPS Agreement (Article 7) as of 1 December 2008. Revision*, G/SPS/7/Rev.3, mise en distribution le 20 juin 2008, para. 5.

- 378 Elles figurent dans la série G/SPS/NNA/\* de documents officiels de l'OMC.
- 379 Les *Procédures recommandées en matière de transparence*, adoptées par le Comité SPS contiennent des formats recommandés pour les notifications de routine et d'urgence.
- 380 Secrétariat de l'OMC, *How to Apply the Transparency Provisions of the SPS Agreement* (Organisation mondiale du commerce), Genève, septembre 2002, para. 8.
- 381 Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, *Second Review of the Operation and Implementation of the SPS Agreement. Review of the Implementation of Transparency Provisions. Communication from Australia, New Zealand and the United States*, G/SPS/W/197, mise en distribution le 13 juin 2006, paras 4-5.
- 382 Le jumelage (twinning) renvoie à un arrangement aux fins duquel un Point d'information ou une Autorité nationale en charge de la notification chez un pays membres moins avancé est associé à l'organe correspondant chez un pays développé membre, afin de tirer profit des conseils techniques et des connaissances de ce dernier.
- 383 Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, *Analysis of Replies to the Questionnaire on the Operation of Enquiry Points and National Notification Authorities. Note by the Secretariat. Revision*, G/SPS/GEN/751/Rev.1, mise en distribution le 18 juin 2007, para. 11(a). UN mécanisme de mentorat a été développé en 2008.
- 384 Voir l'Annexe B de l'Accord SPS.
- 385 Secrétariat de l'OMC, *How to Apply the Transparency Provisions of the SPS Agreement* (Organisation mondiale du commerce, Genève), septembre 2002, para. 15.
- 386 *Ibid.*, para. 18.
- 387 Comme pour les Autorités nationales chargées des notifications, il n'existe pas dans l'Accord SPS d'obligation d'informer le Secrétariat de l'OMC de l'organe désigné comme Point d'information d'un membre. Toutefois, le Point d'information devant fournir un point de contact unique auquel les questions et les demandes de documentation peuvent être adressées, il est essentiel de mettre à disposition les coordonnées du Point d'information désigné en vue de la réalisation de cet objectif. Une interprétation effective du traité semble donc supposer la notification du Point d'information désigné et de ses coordonnées aux autres membres, la manière la plus facile de la faire étant de notifier le Secrétariat de l'OMC qui diffusera l'information à tous les membres. A cette fin, les *Dispositions recommandées relatives à la transparence* encouragent les membres à informer le Secrétariat de leur Point d'information désigné et de ses coordonnées. Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, *Recommended Procedures for Implementing the Transparency Obligations of the SPS Agreement (Article 7) as of 1 December 2008. Revision*, G/SPS/7/Rev.3, mise en distribution le 20 juin 2008, para. 5.
- 388 Elles figurent dans la série G/SPS/ENQ/\* de documents officiels de l'OMC.
- 389 Voir l'Annexe B.3 (a)-(d) de l'Accord SPS.
- 390 Voir l'Annexe B.4 de l'Accord SPS. Les coûts d'acheminement peuvent toutefois différer de ceux appliqués aux ressortissants.
- 391 Secrétariat de l'OMC, *How to Apply the Transparency Provisions of the SPS Agreement* (Organisation mondiale du commerce, Genève), septembre 2002, para. 85.
- 392 Voir l'article 63 de l'APE de la SADC.
- 393 Voir l'article 55 de l'APE du CARIFORUM.

- 394 Voir l'article 58 de l'APE du CARIFORUM.
- 395 Voir l'article 55 de l'APE du CARIFORUM.
- 396 Voir l'article 59 de l'APE de la SADC et l'article 38 de l'APE du Pacifique.
- 397 Voir l'article 39 des APE avec la Côte d'Ivoire et le Ghana et l'article 43 de l'APE avec la Partie d'Afrique centrale (Cameroun).
- 398 Comme cela est noté dans la Section 2.27 ci-dessus, l'Annexe II des trois APE pertinents note que, pour les Pays ACP Parties à des APE, l'Autorité compétence, dans les pays ACP signataires, est responsable des importations et des exportations sur leurs territoires. Par contre, pour la Partie CE, la compétence est partagée entre les États membres de la CE et la Commission de la CE. En ce qui concerne les exportations vers les pays ACP Parties à un APE, les États membres de la CE sont chargés de surveiller les conditions et les règlements en matière de production, notamment les inspections réglementaires et la délivrance de certificats de santé et de bien-être confirmant le respect des normes et des règlements convenus. Pour ce qui est des importations en provenance des pays ACP Parties à un APE, les États membres de la CE sont chargés de la surveillance de la conformité des importations avec les conditions d'importation de la CE. La Commission de la CE est chargée de la coordination générale, des inspections/audits des systèmes d'inspection et des mesures législatives requises pour garantir l'application uniforme des normes et règlements au sein du Marché unique européen.
- 399 Un Comité de l'APE est établi par l'article 73 des APE avec la Côte d'Ivoire et le Ghana, et l'article 92 de l'APE avec la Partie d'Afrique centrale (Cameroun). La composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité de l'APE sont déterminés par les Parties, et les décisions sont prises par consensus. Le Comité de l'APE est responsable de l'administration de tous les domaines couverts par l'APE pertinent et de l'exécution de toutes les tâches énoncées dans les APE pertinents.
- 400 Tant l'Accord SPS que les APE offrent la possibilité de renvoyer les différends SPS devant un mécanisme de règlement des différends. En règle générale, c'est une mesure de dernier recours pour les pays qui ne peuvent arriver à une résolution à l'amiable d'un différend à travers des discussions, soit de manière bilatérale, soit dans une enceinte multilatérale/régionale de consultations. La discussion sur les mécanismes de règlement des différends dépassant le cadre de cet article, ceci ne sera pas discuté davantage ici.
- 401 Voir l'article 12 de l'Accord SPS.
- 402 Voir l'article 12.2 de l'Accord SPS. Pour donner effet à ce mandat, lors de chacune de ses réunions régulières, le Comité SPS conserve un point permanent à l'ordre du jour pour les préoccupations commerciales des membres concernant les mesures SPS des autres membres. Les préoccupations commerciales sont souvent soulevées en réponse à des notifications de nouvelles mesures SPS ou de mesures SPS amendées, reçues et mises en distribution par le Secrétariat de l'OMC aux fins des dispositions en matière de transparence énoncées dans l'article 7 et l'Annexe B. Ces préoccupations d'ordre commercial sont compilées dans un document du Secrétariat, au moyen de révisions périodiques.
- 403 Comme l'a noté Joanne Scott : « La volonté des États à coopérer à la résolution des problèmes, y compris l'offre d'assistance technique aux pays en développement membres, contraste avec les difficultés associées aux tentatives formelles visant à redéfinir les paramètres du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement dans le cadre des SPS ». Joanne Scott, *The WTO Agreement on Sanitary and Phytosanitary Measures : A Commentary*, Oxford Commentaries on the GATT/WTO Agreements (Oxford University Press, Oxford), 2007, 46.



- 404 Sur les 277 préoccupations d'ordre commercial soulevées au sein du Comité SPS entre 1995 et 2008, 76 ont été signalées résolues et 19 autres partiellement résolues. Voir Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, *Specific Trade Concerns. Note by the Secretariat. Revision, G/SPS/GEN/204/Rev.9*, mise en distribution le 5 février 2009, para. 10.
- 405 *Ibid.*, 75.
- 406 Rosie Cooney et Andrew T.F. Lang, 'Taking Uncertainty Seriously : Adaptive Governance and International Trade', *European Journal of International Law* 18 (3), 2007, 523-551, 550. Ces approches adaptatives sont demandées eu égard aux systèmes complexes résultant de la prévalence de l'incertitude.
- 407 Voir Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, *Specific Trade Concerns. Note by the Secretariat. Revision, G/SPS/GEN/204/Rev.9*, mise en distribution le 5 février 2009, 6-22. Ce rapport montre que seuls neuf pays ACP ont soulevé dix préoccupations d'ordre commercial de ce type, toutes contre les mesures SPS de l'UE (teneurs maximale en résidus pour les pesticides, les aflatoxines et les ochratoxines ; restrictions du à la fièvre aphteuse ; restrictions en réponse aux épidémies de choléra ; normes EUREPGAP pour la banane ; interdiction de l'utilisation médicinale du kava ; et alerte rapide incorrecte concernant les mangues). Les 9 pays ACP concernés sont les suivants : Cuba, Fidji, Gambie, Côte d'Ivoire, Papouasie Nouvelle-Guinée, Sénégal, Afrique du Sud, St Vincent et Grenadines Tanzanie. Voir également, Christine Chemnitz et Doris Günther, *Ensuring Development Friendly Economic Partnership Agreements (EPAs) : Recognition of SPS Measures within Negotiation Procedures*, Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit, 2006, 4-5.
- 408 Le Zimbabwe, par exemple, signale qu'il est représenté par ses représentants basés Genève ou par d'autres responsables internationaux aux réunions du Comité SPS, mais que ses experts vétérinaires de la capitale n'ont pas été impliqués dans les réunions du Comité SPS. Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, *Implementation of the SPS Agreement : Information for the Workshop on 31 March. Communication from Zimbabwe, G/SPS/GEN/663*, mise en distribution le 28 mars 2006, para. 2. De même, l'Ouganda indique que sa présence lors des réunions du Comité SPS est irrégulière et que lorsqu'il est effectivement présent, il est représenté par ses représentants basés à Genève, sans données techniques ou sans contributions de la capitale. Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, *Implementation of the SPS Agreement. Information for the Workshop on 31 March 2006. Communication from Uganda, G/SPS/GEN/673*, mise en distribution le 31 mars 2006, para. 1.
- 409 Il convient de noter que la Mission du Kenya à Genève ne compte que trois personnes travaillant sur les questions de l'OMC, et que toutes trois ont des diplômes en économie ou en affaires. Il n'y a pas d'expert juridique parmi eux, bien que l'OMC soit un système basé sur des règles et qu'une bonne compréhension des questions juridiques soit indispensable pour garantir que le Kenya met en œuvre les droits dont il dispose en matière d'accès au marché aux fins du droit de l'OMC. Ces trois personnes doivent non seulement s'occuper de toutes les questions ayant trait à l'OMC, y compris les négociations, mais aussi couvrir les sujets liés à l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'UE, les bailleurs bilatéraux, les investisseurs au Kenya et les investisseurs kenyans en Europe. Gathii, 'A Critical Appraisal of the Nepad Agenda in Light of Africa's Place in the World Trade Regime in an Era of Market Centred Development', *Transnational Law and Contemporary Problems* 13, 2003, 179-210, 202.
- 410 Vinod Rege *et al.*, *Influencing and Meeting International Standards : Challenges for Developing Countries. Volume II : Procedures Followed by Selected International Standard-Setting Organisations and Country Reports on TBT and SPS* (Centre du commerce International CNUCED/OMC et Secrétariat du Commonwealth, Genève), 2004, 130.

- 411 Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, *Specific Trade Concerns. Note by the Secretariat. Revision*, G/SPS/GEN/204/Rev.3, mise en distribution le 26 mars 2003, paras 217-218. La notification de la CE portait sur quatre organismes étrangers nuisibles souvent retrouvés dans certains produits, y compris des fleurs coupées : *Amauromyza maculosa*, *Bemisia tabaci*, *Liriomyza sativae* et *Thrips palmi*. Du fait que la plupart des fleurs coupées ne faisaient pas l'objet de contrôles phytosanitaires, mais étaient un chemin pour l'organisme en cause, la CE estimait que les mesures de contrôle devaient être renforcées. L'Équateur et Israël avaient soulevé des préoccupations d'ordre commercial sur cette question lors de la réunion du Comité SPS tenue du 31 octobre au 1er novembre 2001. Le Kenya avait demandé à recevoir une copie de la réponse de la CE aux questions posées par l'Équateur. La question avait de nouveau été soulevée par Israël lors de la réunion du Comité SPS du 2 novembre et le Kenya avait fait de son espoir de voir la résolution de ce problème. Les Communautés européennes avaient convenu de consultations bilatérales avec Israël et le Kenya. Il n'y a pas eu, jusqu'ici, de notification d'une solution convenue résultant de telles consultations. Voir également Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, paras 45-48 ; Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, *Summary of the Meeting Held on 7-8 November 2002. Note by the Secretariat*, G/SPS/R/28, mise en distribution le 5 février 2003, para. 178.
- 412 En 2006, la Gambie avait signalé que la réunion de mars 2006 était la première réunion du Comité SPS à laquelle elle avait envoyé un représentant. Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, *Implementation of the SPS Agreement. Information for the Workshop on 31 March 2006. Communication from Gambia*, G/SPS/GEN/664, mise en distribution le 28 mars 2006, para. 2.
- 413 Un cadre de coopération au développement figure dans le Titre II de la Partie III de l'Accord de Cotonou entre la CE et les pays ACP.
- 414 Voir l'article 62 de l'APE de la SADC et l'article 41 de l'APE du Pacifique.
- 415 Voir l'article 96.6(b) de l'APE de la SADC.
- 416 Voir l'article 230 de l'APE du CARIFORUM (établissant un Comité du commerce et du développement CE-CARIFORUM chargé de la responsabilité générale de la mise en œuvre de l'APE pertinent), l'article 73 des APE avec la Côte d'Ivoire et le Ghana (créant un Comité de l'APE chargé de l'administration de tous les domaines et de la mise en œuvre de toutes les tâches couvertes au titre du l'APE pertinent) et l'article 92 de l'APE avec la Partie d'Afrique centrale (créant un Comité APE chargé de l'administration de tous les domaines et de la mise en œuvre de toutes les tâches couvertes au titre du l'APE pertinent).
- 417 Voir l'article 230.4 de l'APE du CARIFORUM, l'article 96.4 de l'APE de la SADC et l'article 68.4(a) de l'APE du Pacifique.
- 418 La législation européenne qui applique l'HACCP (Hazard analysis critical Control Points - Analyse des risques et maîtrise des points critiques) aux produits halieutiques est la suivante : *Council Directive Laying down the Health Conditions for the Production and the Placing on the Market of Fishery Products*, No. 91/493/EEC (22 juillet 1991).
- 419 Voir Richard O. Abila, *Food Safety in Food Security and Food Trade. Case Study : Kenyan Fish Exports* (International Food Policy Research Institute, Washington D.C.), septembre 2003. Henson et al note qu'au Kenya ; ces règlements en matière de pêche ont eu des conséquences significatives pour les personnes, essentiellement les femmes, dont les moyens d'existence dépendent de la transformation des carcasses et d'autres déchets produits par les usines de transformation. Spencer Henson *et al.*, 'Food Safety Requirements and Food Exports from Developing Countries : The Case of Fish Exports from Kenya to the European Union', *American*

*Journal of Agricultural Economics* 82 (5), 2000, 1159-1169, 1166. Voir également Commission européenne, Direction générale de la santé et des consommateurs, *First Caribbean Training Session on EU Food Safety Standards*, Jamaïque, 10-12 juin 2008. La session de formation s'est concentrée sur les produits de la pêche car ils constituent le secteur le plus important des échanges UE- CARIFORUM en ce qui concerne les questions SPS.

- 420 Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, *Report on Proposals for Special and Differential Treatment. Adopted by the Committee on 30 June 2005, G/SPS/35*, mise en distribution le 7 juillet 2005, para. 5.
- 421 *Ibid.*
- 422 Voir les articles 9 et 10 de l'Accord SPS.
- 423 Voir article 9.1 de l'Accord SPS.
- 424 Voir article 9.2 de l'Accord SPS.
- 425 Voir les articles 10.1 et 10.2 de l'Accord SPS. Les « délais plus longs ... pour en permettre le respect » auxquels il est fait référence dans l'article 10.2 de l'Accord SPS sont interprétés comme signifiant normalement à une période qui ne sera pas inférieure à un mois, selon la Conférence ministérielle de l'OMC. Voir Conférence ministérielle, *Questions et préoccupations liées à la mise en œuvre. Décision du 14 novembre 2001, WT/MIN(01)/17*, mise en distribution le 20 novembre 2001, para. 3.1.
- 426 Voir article 10.4 de l'Accord SPS.
- 427 Le Groupe spécial de l'OMC dans *EC - Approval and Marketing of Biotech Products (homologation et commercialisation des produits biotechnologiques)*, a soutenu que l'obligation de « prendre en compte » les besoins des pays en développement, énoncée dans l'article 10.1 de l'Accord SPS, suppose simplement que les membres de l'OMC « prennent en considération, avec d'autres facteurs, avant d'arriver à une décision », les besoins des pays en développement. Cette obligation, selon le Groupe spécial, ne prescrit pas de résultat particulier à réaliser, notamment ne prévoit pas que le membre importateur accorde de manière systématique un traitement spécial et différencié lorsque la mesure peut mener à une réduction ou à un accroissement lent des importations du pays en développement. Voir *EC - Approval and Marketing of Biotech Products*, para. 7.1620.
- 428 Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, *Procedure to Enhance Transparency of Special and Differential Treatment in Favour of Developing Country Members. Decision by the Committee of 27 October 2004, G/SPS/33*, mise en distribution le 2 novembre 2004.
- 429 Voir le mandat énoncé lors de la Conférence ministérielle, *Déclaration ministérielle de Doha. Adoptée le 14 novembre 2001, WT/MIN(01)/DEC/1*, mise en distribution le 20 novembre 2001, para. 44.
- 430 Voir Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, *Report on Proposals for Special and Differential Treatment : Adopted by the Committee on 30 June 2005, G/SPS/35*, mise en distribution le 7 juillet 2005, para. 4.
- 431 En janvier 2008, le Secrétariat de l'OMC avait demandé aux membres de fournir des renseignements sur les projets de constitution de capacité technique liée aux SPS qui pourraient être considérés comme de « bonnes pratiques », au moyen du questionnaire fourni. Du fait que seuls sept membres avaient réagi à cette demande (Australie, Canada, Chine de Taipei, Costa Rica, CE, Suède et Suisse), la date limite fixée pour la demande de renseignements avait été repoussée au 30 avril 2008. Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, *Request for*

- Information on Good Practice in SPS-Related Technical Cooperation. Note by the Secretariat, G/SPS/GEN/816, mise en distribution le 18 janvier 2008 ; Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, Request for Information on Good Practice in SPS-Related Technical Cooperation. Extension of Deadline. Note by the Secretariat. Addendum, G/SPS/GEN/816/Add.1, mise en distribution le 20 mars 2008. Sur la base des réponses, la recherche de terrain sera entreprise chez le bénéficiaire et un questionnaire distinct sera distribué pour déterminer l'évaluation du projet par le bénéficiaire. Les informations ainsi collectés serviront à identifier les meilleures pratiques en matière d'assistance techniques et seront présentées lors d'un atelier.*
- 432 Steven Jaffee *et al.*, *Food Safety and Agricultural Health Standards : Challenges and Opportunities for Developing Country Exports*, 31207 (World Bank, Poverty Reduction & Economic Management Trade Unit and Agriculture and Rural Development Department, Washington D.C.), 10 janvier 2005, 119.
- 433 Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, *Report on Proposals for Special and Differential Treatment. Adopted by the Committee on 30 June 2005*, G/SPS/35, mise en distribution le 7 juillet 2005, para. 21.
- 434 Vinod Rege *et al.*, *Influencing and Meeting International Standards : Challenges for Developing Countries. Volume I : Background Information, Findings from Case Studies and Technical Assistance Needs* (Centre du commerce international CNUCED/OMC et Secrétariat du Commonwealth, Genève), 2003, 70.
- 435 Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, *Report on Proposals for Special and Differential Treatment. Adopted by the Committee on 30 June 2005*, G/SPS/35, mise en distribution le 7 juillet 2005, para. 21. C'est la préoccupation sous-jacente qui a mené à des appels à des dispositions obligatoires relatives à l'assistance technique dans l'Accord SPS.
- 436 Dans les discussions au sein du Comité SPS sur le renforcement de l'assistance technique, les membres ont indiqué que la majeure partie de l'assistance technique était « tirée par l'offre » et « déterminé dans une plus large mesure par les intérêts des bailleurs que par les besoins spécifiques du bénéficiaire ». *Ibid.*
- 437 Michael Finger, 'The Uruguay Round North-South Bargain : Will the WTO Get over It?' in *The Political Economy of International Trade Law. Essays in Honor of Robert E. Hudec*, Daniel L. M. Kennedy et James D. Southwick (eds.) (Cambridge University Press, Cambridge), 2002, 301-310, 306.
- 438 Cette préoccupation est également reflétée dans le Programme de développement des Nations-Unies, *Human Development Report 2005. International Cooperation at a Crossroads : Aid, Trade and Security in an Unequal World* (United Nations, New York), 2005, 11. Tout en mettant l'accent sur l'importance que revêt la constitution de capacité pour le commerce, ce rapport note que « [m]alheureusement, il y a une concentration malsaine sur la constitution de capacité dans des domaines que les pays riches considèrent comme stratégiquement utiles ».
- 439 Steven Jaffee *et al.*, *Food Safety and Agricultural Health Standards : Challenges and Opportunities for Developing Country Exports*, 31207 (World Bank, Poverty Reduction & Economic Management Trade Unit and Agriculture and Rural Development Department, Washington D.C.), 10 janvier 2005, 116.
- 440 Gregory Shaffer, "Can WTO Technical Assistance and Capacity-Building Serve Developing Countries?" *Wisconsin International Law Journal*, 2005, 651.
- 441 Voir l'article 59 de l'APE du CARIFORUM, l'article 64 de l'APE de la SADC, l'article 43 des APE avec la Côte d'Ivoire et le Ghana. L'APE du Pacifique, dans son article 36, ne renvoie qu'à

l'accord des Parties d'appliquer les dispositions relatives au traitement spécial et différencié de l'Accord SPS, là où cela est nécessaire et possible, dans les échanges entre elles, notamment les Parties qui ne sont pas membres de l'OMC.

- 442 Voir l'article 64 de l'APE de la SADC.
- 443 Voir l'article 7 de l'APE du CARIFORUM.
- 444 Voir l'article 8(v) de l'APE du CARIFORUM.
- 445 L'article 5(c) de l'APE avec la Partie d'Afrique centrale (uniquement le Cameroun, actuellement).
- 446 Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, *Background Document from the Standards and Trade Development Facility for the Global Review of Aid for Trade : Note by the Secretariat*, G/SPS/GEN/812, mise en distribution le 22 novembre 2007, paras 18 et 20
- 447 Le Programme de soutien à la pêche (42 millions d'euros) avait été institué en 2002 pour prendre en compte les difficultés rencontrées par les exportateurs des pays ACP pour se conformer à la nouvelle Réglementation de la CE 2001/04, entrée en vigueur en 2003. Le Programme initiative relative aux pesticides (3 millions d'euros) avait démarré en 2001, en réponse aux problèmes de conformité rencontrés par les exportateurs des pays ACP avec les teneurs maximales en pesticides de l'UE pour les fruits et légumes. Le Programme panafricain de lutte contre les épizooties (77 millions d'euros) est axé sur la région de l'Afrique centrale et vise à renforcer, dans cette région, la capacité à surveiller les maladies des animaux et à lutter contre ces maladies. Voir Christine Chemnitz et Doris Günther, *Ensuring Development Friendly Economic Partnership Agreements (EPAs) : Recognition of SPS Measures within Negotiation Procedures*, Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit, 2006, 12-13.
- 448 Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, *Background Document from the Standards and Trade Development Facility for the Global Review of Aid for Trade : Note by the Secretariat*, G/SPS/GEN/812, mise en distribution le 22 novembre 2007, paras 18 et 20.
- 449 Voir Christine Chemnitz et Doris Günther, *Ensuring Development Friendly Economic Partnership Agreements (EPAs) : Recognition of SPS Measures within Negotiation Procedures*, Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit, 2006, 13.
- 450 Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, *Background Document from the Standards and Trade Development Facility for the Global Review of Aid for Trade : Note by the Secretariat*, G/SPS/GEN/812, mise en distribution le 22 novembre 2007, paras 18 et 20.
- 451 Steven Jaffee *et al.*, *Food Safety and Agricultural Health Standards: Challenges and Opportunities for Developing Country Exports*, 31207 (World Bank, Poverty Reduction & Economic Management Trade Unit and Agriculture and Rural Development Department, Washington D.C.), 10 janvier 2005, 120.
- 452 Michel Kostecki, *Technical Assistance Services in Trade-Policy : A Contribution to the Discussion on Capacity-Building in the WTO*, Resource Paper No. 2 (International Centre for Trade and Sustainable Development, Geneva), novembre 2001, 6.
- 453 Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, *Report on Proposals for Special and Differential Treatment. Adopted by the Committee on 30 June 2005*, G/SPS/35, mise en distribution le 7 juillet 2005, para. 21.
- 454 Vinod Rege *et al.*, *Influencing and Meeting International Standards: Challenges for Developing Countries. Volume I : Background Information, Findings from Case Studies and Technical*

*Assistance Needs* (Centre du commerce international CNUCED/OMC et Secrétariat du Commonwealth, Genève), 2003, 89.

- 455 Le problème de l'absence de communication et de coordination internes entre les divers experts et organismes actifs dans le domaine des SPS a été souligné dans Gonzalo K. Ríos 'Technical Assistance Needs of Developing Countries and Mechanisms to Provide Technical Assistance', présenté lors de la Conférence intitulée : *Conference on International Food Trade Beyond 2000 : Science-Based Decisions, Harmonization, Equivalence and Mutual Recognition* (Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et de l'agriculture Agriculture - FAO - Melbourne, Australie) 11-15 octobre 1999, para. 9.
- 456 Vinod Rege *et al.*, *Influencing and Meeting International Standards : Challenges for Developing Countries. Volume I : Background Information, Findings from Case Studies and Technical Assistance Needs* (Centre du commerce international CNUCED/OMC et Secrétariat du Commonwealth, Genève), 2003, 89.
- 457 Voir l'article 59 de l'APE du CARIFORUM.
- 458 Voir l'article 64 de l'APE de la SADC.
- 459 Voir l'article 62 de l'APE de la SADC. Les produits prioritaires pour l'harmonisation régionale sont énumérés dans l'Annexe IA et ceux pour l'exportation en provenance des États de la SADC vers la CE sont énumérés dans l'Annexe IB.
- 460 Voir les articles 43 des APE avec la Côte d'Ivoire et le Ghana.
- 461 Voir l'Annexe I des APE avec la Côte d'Ivoire et le Ghana.
- 462 Voir les articles 56 et 59 de l'APE du CARIFORUM, l'article 64 de l'APE de la SADC, et les articles 46 et 47 de l'APE avec la Partie d'Afrique centrale (Cameroun).
- 463 Voir article 23.1 du *Mémoire d'accord sur le règlement des différends* de l'OMC tel qu'interprété dans le Rapport de Groupe spécial *US-Section 301 Trade Act*, para. 7.43.
- 464 Voir l'article 222.1 de l'APE du CARIFORUM, l'article 88.0 de l'APE de la SADC, l'article 65.1 des APE avec la Côte d'Ivoire et le Ghana, l'article 86.1 de l'APE avec la Partie d'Afrique centrale et l'article 66.1 de l'APE du Pacifique.
- 465 Voir l'article 41.2 des APE avec la Côte d'Ivoire et le Ghana.
- 466 Voir l'article 222.2 de l'APE du CARIFORUM, l'article 88.2 de l'APE de la SADC, l'article 65.2 des APE avec la Côte d'Ivoire et le Ghana, l'article 86.2 de l'APE avec la Partie d'Afrique centrale (Cameroun) et l'article 66.2 de l'APE du Pacifique.
- 467 Voir l'article 222.2 de l'APE du CARIFORUM, l'article 88.2 de l'APE de la SADC, l'article 65.2 des APE avec la Côte d'Ivoire et le Ghana, l'article 86.2 de l'APE avec la Partie d'Afrique centrale (Cameroun) et l'article 66.2 de l'APE du Pacifique.
- 468 Voir Rapport de l'Organe d'appel *Mexico - Taxes on Soft Drinks*, paras 40-57. Ici l'Organe d'appel a soutenu les conclusions du Groupe spécial selon lesquelles il n'avait pas autorité, aux fins du *Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (Mémoire d'accord) de l'OMC, « pour refuser d'exercer sa compétence dans l'affaire qui lui avait été soumise », lorsque l'affaire était en instance devant un groupe spécial de l'ALENA. Le raisonnement avancé était que ceci « semblerait 'restreindre' le droit d'une partie plaignante de 'chercher réparation pour une violation des obligations », aux fins de l'article 23 du Mémoire d'accord et d'intenter une action en vertu de l'article 3.3 du Mémoire d'accord.

- 469 Voir l'article 41.1 de l'APE avec la Partie d'Afrique centrale et l'article 36.2 de l'APE du Pacifique.
- 470 Voir le rapport de l'Organe d'appel *US - Shrimp*, para. 101.
- 471 Voir le Titre IV de l'APE avec la Partie d'Afrique centrale et la Partie II de l'APE du Pacifique, qui énoncent les règles sur la « Prévention et le règlement des différends ». Ces règles prévoient les consultations, la médiation et l'arbitrage comme formes de règlement des différends.
- 472 Cette proposition n'a pas encore été rendue publique. L'information sur son contenu présentée dans le document a été obtenue de Martin Doherty, qui a discuté du texte de la proposition avec les négociateurs zambiens lors d'un atelier ProInvest/Trinnex tenu en juin 2009 à Lusaka (correspondance dans les archives de l'auteur).
- 473 Voir Martin Doherty, *ACP-EU Economic Partnership Agreements : Sanitary and Phytosanitary Measures*, Discussion Paper No. 68, European Centre for Development Policy Management, octobre 2005, 23.

## ANNEXE I : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DISPOSITIONS LIÉES AUX OTC DANS LES APE

Discipline APE	CARIFORUM	SADC	Cote d'Ivoire & Ghana
Accord OTC de l'OMC	<p>Art. 44 :</p> <p>Les Parties réaffirment les droits et obligations prévus dans l'Accord OTC.</p>	<p>Art. 48 :</p> <p>Les Parties confirment leur engagement en faveur des droits et obligations aux termes de l'Accord OTC ;</p> <p>Art 53 :</p> <p>Les Parties conviennent d'identifier et de mettre en œuvre les mécanismes appuyés par l'Accord OTC les plus appropriés pour les questions ou des secteurs prioritaires particuliers. Ceux-ci peuvent comprendre :</p> <p>Le développement des activités et des mesures de coopération afin d'appuyer la mise en œuvre des droits et obligations énoncés dans l'Accord OTC.</p>	<p>Art. 36 :</p> <p>Les Parties réaffirment les droits et obligations aux termes de l'Accord OTC.</p>
Points de contact ou Autorités compétentes	<p>Art. 49 :</p> <p>Les Parties conviennent de désigner des points de contact ; elles consentent à faire transiter, autant que possible, leurs échanges d'informations sur les questions OTC par des points de contact régionaux.</p>	Néant	<p>Art. 39 :</p> <p>Note que les Autorités compétentes (AC) des Parties sont indiquées à l'appendice II et dans le Journal officiel de l'Union européenne et que tous changements doivent être notifiés.</p>



Afrique centrale (Cameroun)	Pacifique	AFOA	CAE
<p>Art. 41 :</p> <p>Les Parties réaffirment les droits et obligations prévus dans l'Accord OTC.</p> <p>Les Parties non membre de l'OMC confirment également leur attachement au respect des obligations énoncées dans l'Accord OTC eu égard aux questions ayant trait aux relations entre les Parties.</p>	<p>Art. 36 :</p> <p>Les Parties (y compris celles qui ne sont pas membres de l'OMC) conviennent d'appliquer l'Accord OTC au commerce des marchandises couvertes ;</p> <p>La Partie CE tiendra compte des contraintes de capacité auxquelles Parties non-OMC sont confrontées pour se conformer à cet article, à court terme ;</p> <p>Les Parties conviennent du fait que, là où cela est possible et nécessaire, les dispositions relatives au traitement spécial et différencié dans l'Accord OTC sont applicables aux échanges entre Partie, notamment ceux qui ne sont pas membres de l'OMC.</p>	Néant	Néant
<p>Art. 43 :</p> <p>Note que les Autorités compétentes (AC) des Parties sont indiquées à l'Appendice II et que tous changements doivent être notifiés.</p>	Néant	Néant	Néant

Discipline APE	CARIFORUM	SADC	Cote d'Ivoire & Ghana
Accords de reconnaissance mutuelle	Néant	<p>Art. 53 :</p> <p>Les Parties conviennent d'identifier et de mettre en œuvre, parmi les mécanismes appuyés par l'Accord OTC, ceux qui sont les plus appropriés pour des questions ou des secteurs prioritaires particuliers. Ceux-ci peuvent comprendre, entre autres :</p> <p>La prise en considération, en temps voulu, des accords de reconnaissance mutuelle dans des secteurs d'intérêt économique mutuel ;</p>	Néant

Afrique centrale (Cameroun)	Pacifique	AFOA	CAE
<p data-bbox="161 342 537 987">Art. 46 En attendant l'harmonisation par les États d'Afrique centrale de leurs prescriptions en matière d'importation sur les produits de la CE, les conditions d'importation existantes s'appliqueront sur la base du principe selon lequel tout produit de la CE légalement mis sur le marché d'un État d'Afrique centrale peut être également mis sur le marché de tout autre État d'Afrique centrale sans autres restrictions/ prescriptions.</p>	Néant	Néant	Néant

Discipline APE	CARIFORUM	SADC	Cote d'Ivoire & Ghana
Harmonisation	<p>Art. 50 :</p> <p>Les Parties conviennent de coopérer au sein des organismes internationaux de normalisation, y compris en facilitant la participation des représentants des États du CARIFORUM aux réunions et aux travaux de ces organismes.</p>	<p>Art 53 :</p> <p>Les Parties conviennent d'identifier et de mettre en œuvre, parmi les mécanismes appuyés par l'Accord OTC, ceux qui sont les plus appropriés pour des questions ou des secteurs prioritaires particuliers. Ceux-ci peuvent comprendre, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La promotion de l'harmonisation, là où cela est possible, et dans des domaines d'intérêt mutuel, vers des standards internationaux et le recours à de tels standards dans l'élaboration de réglementations techniques et de procédures d'évaluation de la conformité ;</li> <li>- La promotion de la participation des États de la SADC aux organismes internationaux de normalisation ;</li> <li>- Le cas échéant, la définition d'approches et de points de vue communs sur les pratiques réglementaires techniques (notamment la transparence, la concertation, la nécessité, la proportionnalité, le recours aux standards internationaux, les exigences en matière d'évaluation de la conformité, le recours à l'évaluation d'impact et des risques, l'exécution, et la surveillance du marché.</li> </ul>	<p>Art 36 :</p> <p>Les Parties réaffirment les droits et obligations aux termes de la CIPV, du Codex et de l'OIE.</p> <p>Art. 42 :</p> <p>Les Parties conviennent de coopérer avec les organismes internationaux de normalisation, y compris dans le but de faciliter la participation des représentants de la Partie ivoirienne/ghanéenne aux réunions de ces organismes.</p>

Afrique centrale (Cameroun)	Pacifique	AFOA	CAE
<p>Voir Art. 46 : ci-dessous</p> <p>La Partie d'Afrique centrale entreprend d'harmoniser ses mesures OTC au niveau intrarégional dans un délai de 4 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'APE.</p> <p>Les États d'Afrique centrale conviennent de la nécessité d'harmoniser les conditions d'importation pour les produits originaires de la CE.</p>	<p>Art. 40 :</p> <p>Concernant les mesures OTC, les Parties conviennent, entre autres, de développer des approches et des points de vue communs sur les pratiques en matière de réglementation technique, notamment la transparence, la concertation, la proportionnalité, le recours aux standards internationaux, l'évaluation de la conformité et la surveillance du marché.</p>	Néant	Néant

Discipline APE	CARIFORUM	SADC	Cote d'Ivoire & Ghana
<b>Produits ou secteurs prioritaires</b>	<p>Art 49 :</p> <p>Les Parties conviennent d'identifier les produits sur lesquels elles échangent des informations dans la perspective d'une collaboration visant à ce que ces produits satisfassent aux réglementations techniques et normes requises pour accéder à leurs marchés respectifs.</p>	<p>Art. 54 :</p> <p>Les Parties conviennent du fait que le Comité du commerce et du développement sera habilité à identifier et examiner les secteurs et produits prioritaires et les domaines de coopération qui en résultent ;</p> <p>Annexe IA</p> <p>Listes des produits prioritaires pour l'harmonisation régionale au sein des États de la SADC.</p> <p>Annexe IB</p> <p>Listes des produits et secteurs prioritaires pour les exportations des États de la SADC vers la CE</p>	<p>Annexe I</p> <p>Les produits prioritaires pour l'exportation vers la CE, originaires de la Côte d'Ivoire/Ghana, seront identifiés par la Côte d'Ivoire/Ghana et notifiés au Comité APE au plus tard dans les trois mois suivant la signature de l'APE. Le Comité APE adoptera la liste de produits.</p>

Afrique centrale (Cameroun)	Pacifique	AFOA	CAE
<p>Annexe IA</p> <p>Établit la liste des produits prioritaires pour l'harmonisation régionale au sein des États d'Afrique centrale.</p> <p>Annexe IB</p> <p>Établit la liste des produits et secteurs prioritaires pour les exportations des États d'Afrique centrale vers la CE.</p>	<p>Art. 41 :</p> <p>Le Comité du commerce est habilité à identifier et examiner les secteurs et produits prioritaires et les domaines prioritaires de coopération qui en résultent ;</p> <p>Annexe IIIA</p> <p>Énumère les produits prioritaires pour les exportations des États du Pacifique vers la CE (aux fins des mesures SPS et OTC).</p> <p>Annexe IIIB</p> <p>Énumère les produits prioritaires pour les échanges entre États du Pacifique (aux fins des mesures SPS et OTC).</p>	Néant	Néant

Discipline APE	CARIFORUM	SADC	Cote d'Ivoire & Ghana
<p><b>Transparence &amp; échange d'informations</b></p>	<p>Art. 48 :</p> <p>Les Parties confirment leur engagement à appliquer les dispositions relatives à la transparence énoncées dans l'Accord OTC de l'OMC. Les Parties conviennent de s'efforcer de s'informer mutuellement, à un stade précoce, de toute proposition visant à modifier ou introduire des réglementations techniques ou des normes présentant un intérêt particulier pour le commerce entre les Parties.</p> <p>Les Parties conviennent de renforcer leur communication et échange d'informations sur les questions OTC, et notamment sur les moyens de faciliter la mise en conformité réciproque avec leurs mesures OTC et d'éliminer les obstacles inutiles à leurs échanges de marchandises ;</p> <p>Les parties acceptent de s'informer mutuellement, par écrit et dans les meilleurs délais raisonnablement possibles après la prise de la décision</p>	<p>Art. 52 :</p> <p>Les Parties réaffirment le principe de transparence dans l'application des mesures OTC énoncées dans l'Accord OTC ;</p> <p>Les Parties reconnaissent l'importance de mécanismes effectifs pour la concertation, la notification et l'échange d'informations sur les réglementations techniques et aux normes, en conformité avec l'Accord OTC ;</p> <p>Art. 53 :</p> <p>Les Parties conviennent d'identifier et de mettre en œuvre, parmi les mécanismes appuyés par l'Accord OTC, ceux qui sont les plus appropriés pour des questions ou des secteurs prioritaires particuliers. Ceux-ci peuvent comprendre, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'échange d'informations, l'identification et la mise en œuvre de mécanismes appropriés pour des questions ou secteurs particuliers ;</li> </ul>	<p>Art. 41 :</p> <p>Les Parties s'informent mutuellement de tout changement de leurs règlements techniques pour les produits (notamment d'animaux vivants et de végétaux) ;</p> <p>Les Parties conviennent de s'informer mutuellement, par écrit et dans les meilleurs délais, des mesures prises pour interdire l'importation de marchandises, dans un esprit de collaboration et le dessein d'intervenir face à un problème pertinent concernant la santé ou l'environnement.</p> <p>Les Parties conviennent d'échanger des informations dans un esprit de coopération afin que leurs produits respectent les réglementations techniques et les normes requises pour leur permettre d'accéder à leurs marchés respectifs ;</p> <p>Les Parties conviennent de coopérer en vue de s'alerter mutuellement et rapidement quand de nouvelles règles régionales peuvent avoir un impact sur leur commerce mutuel.</p>



Afrique centrale (Cameroun)	Pacifique	AFOA	CAE
<p>Art. 45 :</p> <p>Les Parties s'informent mutuellement de tout changement de leurs prescriptions en matière d'importation pour les produits, notamment ceux d'origine animale ou végétale ;</p> <p>Les Parties reconforment leurs obligations en matière de transparence prévues dans l'Accord OTC ;</p> <p>Les Parties conviennent d'échanger directement des informations sur des questions dont ils conviennent qu'ils ont une importance pour leurs relations commerciales, en tant que de besoin ;</p>	<p>Art. 40 :</p> <p>Engagement à mettre en œuvre les obligations relatives à la transparence prévues dans l'Accord OTC ;</p> <p>La Partie CE convient de coopérer dans des initiatives des États du Pacifique qui visent à établir un mécanisme de notification efficace au niveau régional ;</p> <p>Les Parties s'efforceront de s'informer mutuellement à un stade précoce des propositions qui visent à introduire ou à modifier des mesures OTC qui peuvent affecter les échanges entre les Parties, en ayant recours aux mécanismes appropriés, le cas échéant.</p> <p>En ce qui concerne les mesures OTC, les parties conviennent de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Intensifier leur collaboration, dans le but de faciliter l'accès à leurs marchés respectifs, en renforçant la connaissance et la compréhension mutuelles de leurs systèmes respectifs dans les domaines des réglementations techniques, des normes, de la métrologie, de l'accréditation et de l'évaluation de la conformité ; Échanger les informations, identifier et mettre en œuvre des mécanismes appropriés pour des questions ou des secteurs particuliers (alignement sur les standards internationaux, confiance dans la déclaration de conformité du fournisseur par exemple) ;</li> </ul> <p>Art. 39 :</p> <p>Les Parties fourniront les informations requises pour faciliter l'accès à l'information sur les mesures liées aux OTC et sur leur mise en œuvre et leur respect de ces mesures, et sur l'évolution future dans ces domaines, et pour faciliter la prévention ou la résolution de toutes difficultés pouvant survenir entre les Parties.</p>	Néant	Néant

Discipline APE	CARIFORUM	SADC	Cote d'Ivoire & Ghana
	<p>correspondante, des mesures prises ou à prendre pour empêcher l'importation de marchandises dans le but de remédier à un problème concernant la santé, la sécurité ou l'environnement.</p> <p>Les Parties conviennent d'identifier les produits sur lesquelles elles échangent des informations dans la perspective d'une collaboration visant à ce que ces produits satisfassent aux réglementations techniques et normes requises pour accéder à leurs marchés respectifs.</p>	<p>- l'intensification de la collaboration (afin de faciliter l'accès à leurs marchés respectifs) en rehaussant la reconnaissance mutuelle et la connaissance de leurs systèmes respectifs dans le domaine des réglementations techniques, des normes, de la métrologie, de l'accréditation et de l'évaluation de la conformité ; et</p> <p>- l'identification et l'organisation d'interventions sectorielles sur les réglementations techniques et l'évaluation de la conformité, afin de faciliter la compréhension de leurs marchés respectifs et l'accès à ces marchés.</p>	
<b>Concertation</b>	<p>Art. 49 :</p> <p>Obligation est faite aux Parties, lorsqu'un problème OTC particulier susceptible d'affecter le commerce entre les Parties survient, de s'informer et se concerter dans les meilleurs délais possibles, en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante.</p>	<p>Voir Art. 60 ci-dessus</p> <p>Les Parties reconnaissent l'importance de mécanismes effectifs entre autres, pour la concertation.</p>	Néant

Afrique centrale (Cameroun)	Pacifique	AFOA	CAE
Néant	<p>Art. 39</p> <p>Lorsqu'une mesure OTC entraîne un obstacle au commerce, les Parties s'informent et se consultent mutuellement, aussitôt que possible, afin de trouver une solution mutuellement convenue.</p> <p>Rien dans ce Chapitre n'entrave les droits des Parties aux fins d'autres accords internationaux, notamment le droit de recourir aux bons offices ou au règlement des différends.</p>	Néant	Néant

Discipline APE	CARIFORUM	SADC	Cote d'Ivoire & Ghana
<b>Collaboration ou Intégration régionale</b>	<p>Art. 47 :</p> <p>Les Parties conviennent que la collaboration entre les autorités nationales et régionales chargées de la normalisation, de l'accréditation et d'autres questions ayant trait aux OTC est importante pour faciliter le commerce intra-régional et le commerce entre les Parties, ainsi que le processus général d'intégration régionale du CARIFORUM, et s'engagent à coopérer à cette fin.</p>	<p>Art. 51 :</p> <p>Les Parties conviennent de l'importance de la collaboration entre autorités nationales et régionales traitant des questions OTC, dans les secteurs tant public que privé, pour faciliter le commerce intra-régional et entre les Parties, ainsi que l'intégration régionale dans la SADC ;</p> <p>Les Parties conviennent de coopérer à cette fin.</p>	<p>Art 43 :</p> <p>Les Parties conviennent de coopérer, y compris par des mesures d'assistance, dans les domaines suivants : entre autres, l'adoption de règlements techniques, de normes et de procédures d'évaluation de la conformité harmonisés au niveau régional, sur la base des standards internationaux pertinents ;</p>

Afrique centrale (Cameroun)	Pacifique	AFOA	CAE
<p>Art. 46 :</p> <p>La Partie d'Afrique centrale s'engage à harmoniser ses mesures OTC au niveau intra-régional dans un délai de 4 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'APE ;</p> <p>Les États d'Afrique centrale conviennent de la nécessité d'harmoniser les conditions d'importations des produits originaires de la CE. En attendant une telle harmonisation, les conditions d'importations existantes s'appliqueront sur la base du principe selon lequel tout produit de la CE légalement mis sur le marché d'un État d'Afrique centrale peut être également mis sur le marché de tout autre État d'Afrique centrale sans autres restrictions/ prescriptions.</p>	Néant	Néant	Néant

Discipline APE	CARIFORUM	SADC	Cote d'Ivoire & Ghana
<p>Coopération/ assistance technique et constitution de capacité</p>	<p>Art 51 :</p> <p>Les Parties reconnaissent l'importance de coopérer dans les domaines de la réglementation technique, de la normalisation et de l'évaluation de la conformité pour atteindre les objectifs de l'APE.</p> <p>Les Parties conviennent de coopérer dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mise en place des dispositifs appropriés pour le partage d'expertise, y compris des formations destinées à assurer une compétence technique adéquate et durable des organismes de normalisation, de métrologie, d'accréditation, de surveillance du marché et d'évaluation de la conformité dans la région du CARIFORUM ;</li> <li>- création, au sein du CARIFORUM, de centres d'expertise pour l'évaluation des marchandises en vue de leur accès au marché de la CE ;</li> </ul>	<p>Art. 55 :</p> <p>Les Parties reconnaissent l'importance de la coopération dans les domaines des réglementations techniques, des normes, de la métrologie, de l'accréditation et de l'évaluation de la conformité ;</p> <p>Les Parties conviennent des domaines prioritaires de coopération suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- établissement de dispositifs appropriés d'échange d'expertise, notamment des formations destinées à assurer une compétence adéquate et durable des organismes de normalisation et d'évaluation de la conformité pertinents des États de la SADC, et la compréhension mutuelle entre de tels organismes dans les territoires des Parties ;</li> <li>- constitution de capacité des États de la SADC dans les domaines de la de la métrologie, des normes, de l'accréditation et de l'évaluation de la conformité (y compris la modernisation</li> </ul>	<p>Art. 43 :</p> <p>Les Parties reconnaissent l'importance de coopérer dans les domaines de la réglementation technique, des normes et de l'évaluation de la conformité ;</p> <p>Les Parties conviennent de coopérer en vue d'améliorer la qualité et la compétitivité des produits prioritaires pour la Côte d'Ivoire/le Ghana et l'accès au marché de la Communauté européenne, y compris par des mesures d'assistance, notamment financière, dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place d'un cadre d'échange d'informations et de partage d'expertise entre les Parties ;</li> <li>- adoption de réglementations techniques, de normes et de procédures d'évaluation de la conformité harmonisées au niveau régional, sur la base des standards internationaux pertinents ;</li> <li>- Renforcement des capacités des acteurs publics et privés en vue de se conformer aux normes, réglementations et mesures de la Communauté européenne et de participer dans des instances internationales ;</li> <li>- Développement des capacités pour l'évaluation</li> </ul>

Afrique centrale (Cameroun)	Pacifique	AFOA	CAE
<p>Art 47 :</p> <p>Les Parties conviennent de coopérer dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les produits énumérés dans l'Annexe IA, les Parties conviennent de coopérer afin de renforcer la capacité régionale de l'État d'Afrique centrale signataire et de contrôler la capacité de manière à faciliter les échanges entre les États d'Afrique centrale signataires ;</li> <li>- Pour les produits énumérés dans l'Annexe IB, les Parties conviennent de coopérer afin d'améliorer la compétitivité et la qualité de leurs produits.</li> </ul>	<p>Art. 34 :</p> <p>Les Parties coopèrent afin de renforcer l'intégration régionale et de promouvoir la capacité des secteurs public et privé à respecter les mesures liées aux OTC.</p> <p>Voir également Art 36 ci-dessus</p>	Néant	Néant

Discipline APE	CARIFORUM	SADC	Cote d'Ivoire & Ghana
	<p>- développement de la capacité des entreprises du CARIFORUM à satisfaire aux exigences de la réglementation et du marché;</p> <p>- élaboration et adoption de règlements techniques, normes et procédures d'évaluation harmonisés, fondés sur les normes internationales applicables.</p>	<p>des laboratoires) en reconnaissant l'importance du renforcement de la coopération régionale et la nécessité de prendre en compte les secteurs et produits prioritaires ;</p> <p>- élaboration et adoption, au sein des États de SADC, réglementations techniques, des normes, de la métrologie, de l'accréditation et de l'évaluation de la conformité, harmonisés sur la base des standards internationaux ;</p> <p>- appui à la participation des États de la SADC aux activités internationales de normalisation, d'accréditation et de métrologie international ;</p> <p>- développement des points d'information et de notification et de sur les OTC dans la région de la SADC.</p> <p>Voir également Article 53</p>	<p>- Développement des capacités pour l'évaluation de la conformité et l'accès au marché de la CE ;</p> <p>Voir également Art. 42 ci-dessus</p> <p>Les Parties conviennent de coopérer avec les organismes internationaux de normalisation, y compris dans le but de faciliter la participation des représentants de la partie ivoirienne/ghanéenne aux réunions de ces organismes.</p>
<b>Mécanismes institutionnels</b>	Néant	<p>Art. 54 :</p> <p>Le Comité du commerce et du développement sera habilité à :</p> <p>Surveiller et examiner la mise en œuvre de ce Chapitre ;</p> <p>Assurer la coordination et la concertation sur les questions OTC ;</p> <p>Faire des recommandations en vue de modifications à ce chapitre, si nécessaire ;</p> <p>Identifier et examiner les secteurs et produits prioritaires et les domaines prioritaires de coopération qui en résultent.</p>	Néant



Afrique centrale (Cameroun)	Pacifique	AFOA	CAE
Néant	<p>Art. 41 :</p> <p>Le Comité du commerce est habilité à :</p> <p>Surveiller et examiner la mise en œuvre de cet APE ;</p> <p>Assurer la concertation et la coordination sur les questions OTC ;</p> <p>Identifier et examiner les secteurs et produits prioritaires et les domaines prioritaires pour la coopération qui en résultent ; et</p> <p>Faire des recommandations en vue des modifications à apporter à ce Chapitre.</p>	Néant	Néant

Discipline APE	CARIFORUM	SADC	Cote d'Ivoire & Ghana
Clause de Rendez- vous	N/A	N/A	N/A

Afrique centrale (Cameroun)	Pacifique	AfoA	CAE
N/A	N/A	Art. 53 :  Les Parties conviennent de poursuivre les négociations afin de conclure un APE complet et général couvrant, entre autres, les OTC.	Art. 37 :  Les Parties conviennent de poursuivre les négociations afin de conclure un APE complet et général couvrant, entre autres, les OTC.

## ANNEXE 2 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DISPOSITIONS LIÉES AUX SPS DANS LES APE

Discipline APE	CARIFORUM	SADC	Cote d'Ivoire & Ghana
Accord SPS de l'OMC	Art. 52 : Les Parties réaffirment les droits et obligations prévus dans l'Accord SPS.	Art. 56 : Les Parties réaffirment les droits et obligations prévus dans l'Accord OTC.	Art. 36 : Les Parties réaffirment les droits et obligations prévus dans l'Accord OTC.
Autorités compétentes	Art. 55 : Les Parties conviennent de désigner des Autorités compétentes (AC) ; Accord pour procéder à l'échange d'informations sur les questions SPS par l'intermédiaire d'un organisme régional représentant les AC dans la plus large mesure possible.	Art. 59 : Les autorités SPS respectives des Parties seront les AC ; Les Parties s'informent mutuellement de leurs AC et de tout changement d'AC.	Art. 39 : Note que les Autorités compétentes (AC) des Parties sont indiquées à l'Appendice II et dans le Journal officiel de l'Union européenne et que tous changements doivent être notifiés.

Afrique centrale (Cameroun)	Pacifique	AfOA	CAE
<p>Art. 41 :</p> <p>Les Parties réaffirment les droits et obligations prévus dans l'Accord OTC.</p>	<p>Art. 36 :</p> <p>Les Parties (notamment celles non-membres de l'OMC) conviennent d'appliquer l'Accord SPS dans le commerce des marchandises ciblées ;</p> <p>La Partie CE tiendra compte des contraintes de capacité rencontrées par les Parties non-membres de l'OMC pour se conformer à cet article dans le court terme ;</p> <p>Les Parties conviennent du fait que, là où cela est possible et nécessaire, les dispositions relatives au traitement spécial et différencié prévues dans l'Accord SPS seront applicables aux échanges entre Parties, y compris celles non-membres de l'OMC.</p>	Néant	Néant
<p>Art. 43 :</p> <p>Note que les Autorités compétentes (AC) des Parties sont indiquées à l'Appendice II et que tous changements doivent être notifiés</p>	<p>Art. 38 :</p> <p>Les autorités SPS respectives des Parties seront les AC ;</p> <p>Les Parties s'informent mutuellement de leurs AC et de tout changement d'AC.</p>	Néant	Néant

Discipline APE	CARIFORUM	SADC	Cote d'Ivoire & Ghana
<p><b>Harmonisation</b></p>	<p>Art. 56 :</p> <p>Les Parties conviennent de l'importance que revêt l'harmonisation intrarégionale des mesures SPS (au sein de la CE et au sein du Cariforum) ;</p> <p>Les membres s'engagent à coopérer en vue d'établir des mesures SPS harmonisées.</p> <p>Art 52 :</p> <p>Réaffirmation des droits et obligations prévus dans la CIPV, le Codex et l'OIE.</p> <p>Art. 59 :</p> <p>Les membres conviennent de coopérer dans la CIPV, le Codex et l'OIE, notamment en facilitant la participation des représentants des États du CARIFORUM aux réunions.</p>	<p>Art 56 :</p> <p>Les Parties réaffirment les principes et objectifs de la CIPV, du Codex et de l'OIE.</p> <p>Art. 64</p> <p>Les Parties conviennent de coopérer en facilitant l'harmonisation régionale des mesures et le développement de cadres réglementaires appropriés au sein des États de la SADC et entre ces États, contribuant ainsi à accroître le commerce et l'investissement au niveau intra-régional ;</p> <p>Les Parties conviennent des domaines de coopération prioritaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- appui à la participation des États de la SADC aux organismes internationaux de normalisation pertinents.</li> <li>- renforcement de la capacité technique à mettre en œuvre et surveiller les mesures SPS, notamment la promotion d'une utilisation accrue des standards internationaux.</li> </ul>	<p>Art 36 :</p> <p>Les Parties réaffirment les droits et obligations prévus dans la CIPV, le Codex et l'OIE.</p> <p>Art. 42 :</p> <p>Les Parties conviennent de coopérer avec les organismes internationaux de normalisation, notamment dans le but de faciliter la participation des représentants ivoiriens/ghanéens aux réunions de ces organismes.</p>

Afrique centrale (Cameroun)	Pacifique	AfOA	CAE
<p>Art. 46 :</p> <p>La Partie d'Afrique centrale s'engage à harmoniser ses mesures SPS au niveau interrégional dans le délai de 4 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'APE ;</p> <p>La Partie d'Afrique centrale convient de la nécessité d'harmoniser les conditions d'importation pour les produits originaires de la CE. En attendant cette harmonisation, les conditions d'importation existantes s'appliqueront sur la base du principe selon lequel un produit de la CE légalement mis sur le marché d'un État d'Afrique centrale peut être légalement mis sur le marché de tout autre État d'Afrique centrale, sans autres restrictions/exigences.</p>	Néant	Néant	Néant

Discipline APE	CARIFORUM	SADC	Cote d'Ivoire & Ghana
Équivalence	<p>Art 56 :</p> <p>Les membres conviennent de se consulter pour parvenir à des accords bilatéraux sur la reconnaissance de l'équivalence de mesures SPS spécifiées.</p>	Néant	Néant
Régionalisation	Néant	<p>Art. 60 :</p> <p>Les Parties appliquent le principe de zonage ou de compartementali-sation lorsqu'elles définissent les conditions d'importation, en tenant compte des standards internationaux ;</p> <p>Des zones ou compartiments ayant un statut SPS défini peuvent également être identifiés et proposés conjointement par les Parties, au cas par cas, lorsque cela est possible, pour éviter la perturbation des échanges.</p>	<p>Art. 40 :</p> <p>Les Parties peuvent, au cas par cas, identifier et proposer des zones de statut SPS défini, en référence à l'article 6 de l'Accord SPS ;</p> <p>Art. 41 :</p> <p>Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement quand elles appliquent le principe de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, comme prévu à l'article 6 de l'Accord SPS.</p>



Afrique centrale (Cameroun)	Pacifique	AfOA	CAE
<p>Art. 46 :</p> <p>La Partie d'Afrique centrale convient de la nécessité d'harmoniser les conditions d'importation pour les produits originaires de la CE. En attendant cette harmonisation, les conditions d'importation existantes s'appliqueront sur la base du principe selon lequel un produit de la CE légalement mis sur le marché d'un État d'Afrique centrale peut être légalement mis sur le marché de tout autre État d'Afrique centrale, sans autres restrictions/exigences.</p>	<p>Art. 37 :</p> <p>Les Parties reconnaissent l'importance de mettre en application de l'article 4 de l'Accord SPS et de permettre aux États du Pacifique de faire reconnaître l'équivalence de leurs mesures SPS par les pays développés importateurs ;</p> <p>Les Parties réaffirment la Décision de l'OMC relative à l'équivalence ;</p> <p>La Partie CE convient de prendre dument en considération les demandes des États du Pacifique concernant l'examen de l'équivalence de leurs mesures SPS dans des domaines présentant un intérêt particulier pour les exportations des États du Pacifique ;</p>	Néant	Néant
<p>Art. 44 :</p> <p>Les Parties peuvent, au cas par cas, identifier et proposer des zones de statut SPS défini, en tenant compte des standards internationaux ;</p>	Néant	Néant	Néant

Discipline APE	CARIFORUM	SADC	Cote d'Ivoire & Ghana
<p><b>Transparence &amp; échange d'informations</b></p>	<p>Art. 57 :</p> <p>Engagement à mettre en œuvre les obligations relatives à la transparence énoncées dans l'Accord SPS ;</p> <p>Accord pour s'efforcer de s'informer mutuellement, à un stade précoce, des propositions visant à introduire/modifier une mesure SPS ayant une importance particulière pour les échanges entre les Parties.</p> <p>Art. 58 :</p> <p>Accord pour renforcer la communication et l'échange d'informations sur les questions SPS qui peuvent affecter le commerce entre les Parties ;</p>	<p>Art. 60 :</p> <p>Les Parties réaffirment le principe de la transparence dans l'application des mesures SPS prévues dans l'Accord SPS ;</p> <p>Les Parties reconnaissent l'importance de la mise en place de mécanismes efficace pour la concertation, la notification et l'échange d'informations eu égard aux mesures SPS, en conformité avec l'Accord SPS ;</p> <p>La Partie importatrice informe la Partie exportatrice de tous changements dans ses prescriptions SPS qui peuvent affecter le commerce et qui relèvent du champ d'application de ce Chapitre ;</p> <p>Les Parties s'engagent à mettre en place des mécanismes pour l'échange d'informations, au besoin ;</p> <p>Art. 61 :</p> <p>Les Parties conviennent de mettre en place un système d'alerte rapide, sur la base des mécanismes existants, au besoin, pour garantir que les Parties SADC sont informées à l'avance des</p>	<p>Art. 41 :</p> <p>Les Parties s'informent mutuellement de tout changement de leurs règlements techniques (en particulier pour les animaux vivants et les végétaux) ;</p> <p>Les Parties conviennent de s'informer mutuellement, par écrit, et dans les meilleurs délais, des mesures prises pour interdire les importations, dans un esprit de collaboration et dans le dessein d'intervenir face à un problème SPS pertinent ;</p> <p>Les Parties conviennent d'échanger des informations sur des domaines qui revêtent une importance potentielle pour leurs relations commerciales, y compris les questions de sécurité alimentaire, d'apparition de maladies animales/végétales, et les avis scientifiques et d'autres événements notables liés à la sécurité des produits.</p> <p>Les Parties conviennent de s'informer mutuellement quand elles appliquent le principe de zones exemptes de parasites ou de maladies ou zones à faible prévalence de parasites ou de maladies</p>

Afrique centrale (Cameroun)	Pacifique	AfOA	CAE
<p>Art. 45 :</p> <p>Les Parties s'informent mutuellement de tout changement de leurs règlements relatifs à l'importation de produits, notamment ceux d'origine animale ou végétale ;</p> <p>Les Parties confirment leurs obligations en matière de transparence prévues dans l'Accord SPS ;</p> <p>Les Parties conviennent d'échanger directement des informations sur des questions reconnues comme ayant une importance potentielle pour leurs relations commerciales, en cas de besoin et selon les besoins ;</p> <p>Les Parties conviennent de collaborer sur la surveillance épidémiologique des maladies animales et d'échanger des informations sur les parasites des végétaux présentant un danger connu et immédiat pour l'autre Partie.</p>	<p>Art. 40 :</p> <p>Engagement à mettre en œuvre les obligations relatives à la transparence énoncées dans l'Accord SPS ;</p> <p>La Partie CE convient de coopérer dans des initiatives des États du Pacifique visant à mettre en place un mécanisme de notification efficient au niveau régional ;</p> <p>Les Parties s'efforcent de s'informer mutuellement, à un stade précoce, sur les propositions visant à introduire ou à modifier des mesures SPS susceptibles d'affecter le commerce entre les Parties, en ayant recours aux mécanismes existants, s'il y a lieu ;</p> <p>Art. 39 :</p> <p>Les Parties fournissent les informations nécessaires afin de faciliter l'accès à l'information sur les mesures SPS et sur la mise en œuvre et le respect de ces mesures, ainsi que les évolutions futures dans ces domaines, et de faciliter la prévention ou la résolution de toutes difficultés susceptibles de survenir entre les Parties ;</p>	Néant	Néant

Discipline APE	CARIFORUM	SADC	Cote d'Ivoire & Ghana
		<p>nouvelles mesures SPS de la CE qui peuvent affecter leurs exportations vers l'UE ;</p> <p>Les Parties, ou les Parties à la SADC, peuvent convenir de collaborer en vue du développement plus poussé de leur réseau de surveillance épidémiologique sur les maladies des animaux ;</p> <p>Dans le domaine de la santé des végétaux, les Parties échangent des informations sur les parasites qui représentent un danger connu ou immédiat pour l'autre Partie.</p>	<p>(comme prévu à l'article 6 de l'Accord SPS).</p> <p>Les Parties conviennent d'échanger des informations sur la surveillance épidémiologique des maladies animales ainsi que sur l'apparition de parasites présentant un danger connu et immédiat pour l'autre Partie.</p>
<b>Collaboration/Intégration régionales</b>	<p>Art. 56 :</p> <p>Les Parties conviennent de la collaboration entre les autorités SPS, notamment les AC, afin de faciliter le commerce intra-régional et entre les Parties.</p> <p>Les Parties conviennent de se consulter sur les moyens de faciliter les échanges et de réduire les exigences administratives non-nécessaires, en l'absence d'harmonisation ou de reconnaissance de l'équivalence.</p>	<p>Art. 64 :</p> <p>Les Parties conviennent de coopérer afin de faciliter l'harmonisation régionale des mesures et le développement de cadres réglementaires appropriés au sein des États de la SADC et entre ces États, contribuant ainsi à accroître le commerce et l'investissement au niveau intra-régional.</p>	Néant

Afrique centrale (Cameroun)	Pacifique	AfOA	CAE
Néant	Néant	Néant	Néant

Discipline APE	CARIFORUM	SADC	Cote d'Ivoire & Ghana
Concer- tation	<p>Art. 58 :</p> <p>Obligation faite aux AC des Parties, lorsqu'un problème SPS qui peut affecter le commerce entre les Parties survient, de s'informer et de se consulter mutuellement, dans les plus brefs délais possibles, afin de trouver une solution mutuellement convenue.</p>	<p>Art. 60 :</p> <p>Les Parties reconnaissent l'importance que revêt la mise en place de mécanismes de concertation efficaces.</p> <p>Art. 63 :</p> <p>Si l'une ou l'autre Partie considère qu'une autre Partie a pris des mesures SPS susceptibles d'affecter son marché, des consultations appropriées serviront à éviter des retards non nécessaires et à trouver une solution appropriée, en conformité avec l'Accord SPS ;</p>	Néant

Afrique centrale (Cameroun)	Pacifique	AfOA	CAE
Néant	<p>Art. 39 :</p> <p>Lorsqu'une mesure SPS entraîne un obstacle au commerce, les Parties s'informent et se consultent mutuellement dans les meilleurs délais possibles, afin de trouver une solution mutuellement convenue ;</p> <p>Rien dans ce Chapitre n'entrave les droits des Parties aux fins d'autres accords internationaux, notamment le droit de recourir à de bons offices ou au règlement des différends ;</p>	Néant	Néant

Discipline APE	CARIFORUM	SADC	Cote d'Ivoire & Ghana
Dispositifs institutionnels	<p>Art. 58 :</p> <p>Obligation faite aux AC des Parties, lorsqu'un problème SPS qui peut affecter les échanges entre Parties survient, de s'informer et de se consulter mutuellement, dans les plus brefs délais possibles, afin de trouver une solution mutuellement convenue.</p>	<p>Art. 63 :</p> <p>En ce qui concerne les consultations sur les mesures SPS, les Parties échangent les noms et adresses des Points de contact ayant une expertise SPS afin de faciliter la communication et l'échange d'informations.</p> <p>Art. 62 :</p> <p>Le Comité du commerce et de développement est compétent pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Surveiller et examiner la mise en œuvre de ce Chapitre ;</li> <li>Faire des recommandations en vue de la réalisation des objectifs de ce Chapitre, ou de la modification du chapitre, si nécessaire ;</li> <li>Servir d'enceinte pour des discussions et l'échange d'informations, ainsi que pour les questions de coopération énoncées dans ce Chapitre ;</li> <li>Examiner la liste de secteurs et produits prioritaires et les domaines de coopération prioritaires qui en résultent ;</li> <li>Renforcer la coopération sur l'élaboration, l'application et le respect des mesures SPS ;</li> <li>Toutes autres questions pertinentes ayant trait à ce Chapitre ;</li> </ul>	Néant



Afrique centrale (Cameroun)	Pacifique	AfOA	CAE
Néant	<p>Art. 41 :</p> <p>Le Comité du commerce est habilité à :</p> <p>Surveiller et examiner la mise en œuvre de cet APE ;</p> <p>assurer la concertation et la coordination sur les questions OTC ;</p> <p>Identifier et examiner les secteurs et produits prioritaires et les domaines prioritaires pour la coopération qui en résultent ; et</p> <p>Faire des recommandations en vue des modifications à apporter à ce Chapitre.</p>	Néant	Néant

Discipline APE	CARIFORUM	SADC	Cote d'Ivoire & Ghana
<p><b>Coopération/ Assistance technique et constitution de capacité</b></p>	<p>Art 59 :</p> <p>Reconnaissance de l'importance que revêt la coopération sur les questions SPS ;</p> <p>Accord pour coopérer, notamment en facilitant l'appui aux domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforcement de l'intégration régionale et amélioration de la mise en œuvre et du respect des mesures SPS ;</li> <li>- Mise en place de dispositifs de partage d'expertise en vue de prendre en compte les questions SPS, ainsi que l'organisation d'actions de formation et d'information pour le personnel en charge de la réglementation</li> <li>- Développement de la capacité des entreprises du CARIFORUM à satisfaire aux exigences SPS ;</li> <li>- Coopération au sein de la CIPV, du Codex et de l'OIE, notamment en facilitant la participation des représentants des États du CARIFORUM aux réunions.</li> </ul>	<p>Art. 64 :</p> <p>Les Parties conviennent de promouvoir la coopération entre les institutions SPS des États de la SADC et les institutions équivalentes de la Partie CE ;</p> <p>Les Parties conviennent des domaines de coopération prioritaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Constitution de la capacité technique des secteurs public et privé, au sein des États de la SADC en matière de contrôle SPS (notamment la formation et l'information sur l'inspection, la certification, la supervision et le contrôle) ;</li> <li>- Constitution de la capacité des États de la SADC à maintenir et élargir l'accès au marché ;</li> <li>- Constitution de la capacité à garantir que les mesures SPS adoptées ne deviennent pas des obstacles non nécessaires au commerce, tout en reconnaissance le droit des membres de fixer leurs propres niveaux de protection ;</li> <li>- Renforcement de la capacité technique à mettre en œuvre et surveiller les mesures SPS, et à promouvoir le recours aux standards internationaux ;</li> <li>- Promotion de la coopération sur la mise en œuvre de l'Accord SPS (en particulier sur la notification et les Points d'information, et sur les questions ayant trait aux</li> </ul>	<p>Art. 43 :</p> <p>Reconnaissance de l'importance que revêt la coopération ;</p> <p>Accord pour coopérer en vue d'améliorer la qualité et la compétitivité des produits prioritaires pour la Côte d'Ivoire et pour l'accès au marché de la CE, notamment par des mesures d'assistance (en particulier l'offre de ressources financières dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La mise en place d'un cadre d'échange d'informations et de partage d'expertise entre les Parties ;</li> <li>- l'adoption de mesures SPS harmonisées à l'échelle régionale sur la base des standards internationaux ;</li> <li>- Le renforcement de la capacité des acteurs publics et privés à respecter les réglementations de la CE et à participer aux activités des autorités internationales</li> <li>- Le développement de la capacité à évaluer la conformité et à accéder au marché de la CE ;</li> </ul> <p>Voir également Art. 42 ci-dessus</p> <p>Les Parties conviennent de coopérer avec les</p>

Afrique centrale (Cameroun)	Pacifique	AfOA	CAE
<p>Les Parties conviennent de coopérer dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les produits énumérés dans l'Annexe IA, les Parties conviennent de coopérer afin de renforcer la capacité régionale de l'État d'Afrique centrale signataire et de contrôler la capacité de manière à faciliter les échanges entre les États d'Afrique centrale signataires ;</li> <li>- Pour les produits énumérés dans l'Annexe IB, les Parties conviennent de coopérer afin d'améliorer la compétitivité et la qualité de leurs produits ;</li> </ul>	Voir Art 36 ci-dessus	Néant	Néant

Discipline APE	CARIFORUM	SADC	Cote d'Ivoire & Ghana
		<p>organismes internationaux de normalisation).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Développement de la capacité en matière d'analyse des risques, d'harmonisation, de respect des obligations, de tests, de certification, de surveillance des résidus, de traçabilité et d'accréditation, en reconnaissant l'importance du renforcement de la coopération régionale et la nécessité de prendre en compte les produits et secteurs prioritaires identifiés ;</li> <li>- Appui à la participation des États APE aux organismes internationaux de normalisation pertinents.</li> </ul>	<p>organismes internationaux de normalisation, notamment dans le but de faciliter la participation des représentants ivoiriens aux réunions de ces organismes ;</p>
<b>Clause de Rendez-vous</b>	N/A	N/A	N/A

Afrique centrale (Cameroun)	Pacifique	AFOA	CAE
N / A	Néant	<p>Art. 53 :</p> <p>Les Parties conviennent de poursuivre les négociations en vue de la conclusion d'un APE complet et général, couvrant entre autres les mesures SPS.</p>	<p>Art. 37 :</p> <p>Les Parties conviennent de poursuivre les négociations en vue de la conclusion d'un APE complet et général, couvrant entre autres les mesures SPS.</p>



## SELECTED ICTSD ISSUE PAPERS

### Agriculture Trade and Sustainable Development

- How Would A Trade Deal On Cotton Affect Exporting And Importing Countries? By Mario Jales. Issue Paper No.26, 2010.
- Simulations on the Special Safeguard Mechanism: A Look at the December Draft Agriculture Modalities. By Raul Montemayor. Issue Paper No.25, 2010.
- How Would a Trade Deal on Sugar Affect Exporting and Importing Countries? By Amani Elobeid. Issue Paper No.24, 2009.
- Constructing a Composite Index of Market Access. By Tim Josling. Issue Paper No.23, 2009.
- Comparing safeguard measures in regional and bilateral agreements. By Paul Kruger, Willemien Denner and JB Cronje. Issue Paper No.22, 2009.

### Competitiveness and Sustainable Development

- Trade, Economic Vulnerability, Resilience and the Implications of Climate Change in Small Island and Littoral Developing Economies. By Robert Read. Issue Paper No.12, 2010.
- The Potential Role of Non Traditional Donors 'Aid in Africa. By Peter Kragelund. Issue Paper No.11, 2010.
- Aid for Trade and Climate Change Financing Mechanisms: Best Practices and Lessons Learned for LDCs and SVEs in Africa. By Vinaye Dey Ancharaz. Issue Paper No.10, 2010.
- Resilience Amidst Rising Tides: An Issue Paper on Trade, Climate Change and Competitiveness in the Tourism Sector in the Caribbean. By Keron Niles. Issue Paper No.9, 2010.
- El sector textil y confección y el desarrollo sostenible en Nicaragua. Por Ana Victoria Portocarrero Lacayo. Documento de Fondo No.7, 2010.
- El sector textil y confección y el desarrollo sostenible en Guatemala. Por Pedro Prado et al. Documento de Fondo No.6, 2010.

### Dispute Settlement and Legal Aspects of International Trade

- Conflicting Rules and Clashing Courts. The Case of Multilateral Environmental Agreements, Free Trade Agreements and the WTO. By Pieter Jan Kuijper. Issue Paper No.10, 2010.
- Burden of Proof in WTO Dispute Settlement: Contemplating Preponderance of the Evidence. By James Headen Pfitzer and Sheila Sabune. Issue Paper No.9, 2009.
- Suspension of Concessions in the Services Sector: Legal, Technical and Economic Problems. By Arthur E. Appleton. Issue Paper No.7, 2009.
- Trading Profiles and Developing Country Participation in the WTO Dispute Settlement System. By Henrik Horn, Joseph Francois and Niklas Kaunitz. Issue Paper No.6, 2009.
- Developing Countries, Countermeasures and WTO Law: Reinterpreting the DSU against the Background of International Law. By Andrea Bianchi and Lorenzo Gradoni. Issue Paper No.5, 2008.

### Fisheries, International Trade and Sustainable Development

- The Importance of Sanitary and Phytosanitary Measures to Fisheries Negotiations in Economic Partnership Agreements. By Martin Doherty. Issue Paper No.7, 2008.
- Fisheries, Aspects of ACP-EU Interim Economic Partnership Agreements: Trade and Sustainable Development Implications. By Liam Campling. Issue Paper No.6, 2008.
- Fisheries, International Trade and Sustainable Development. By ICTSD. Policy Discussion Paper, 2006.

### Intellectual Property Rights and Sustainable Development

- Sustainable Development In International Intellectual Property Law – New Approaches From EU Economic Partnership Agreements? By Henning Grosse Ruse – Khan. Issue Paper No.29, 2010.
- The Technical Assistance Principles of the WIPO Development Agenda and their Practical Implementation. By C. Deere-Birkbeck and R. Marchant. Issue Paper No.28, 2010.
- Free Trade of Pharmaceutical Products: The Limits of Intellectual Property Enforcement at the Border. By Xavier Seuba. Issue Paper No.27, 2010.
- Evaluación del impacto de las disposiciones de ADPIC + en el mercado institucional de medicamentos de Costa Rica. Por Grevin Hernandez-González y Max Valverde. Documento de Fondo No.26, 2009.
- Access to Climate Change Technology by Developing Countries: A Practical Strategy. By Cynthia Cannady. Issue Paper No.25, 2009.

### Trade in Services and Sustainable Development

- Facilitating Temporary Labour Mobility in African Least-Developed Countries: Addressing Mode 4 Supply-Side Constraints. By Sabrina Varma. Issue Paper No.10, 2009.
- Advancing Services Export Interests of Least-Developed Countries: Towards GATS Commitments on the Temporary Movement of natural Persons for the Supply of Low-Skilled and Semi-Skilled Services. By Daniel Crosby, Issue Paper No.9, 2009.
- Maritime Transport and Related Logistics Services in Egypt. By Ahmed F. Ghoneim, and Omneia A. Helmy. Issue Paper No.8, 2007.

### Environmental Goods and Services Programme

- Harmonising Energy Efficiency Requirements – Building Foundations for Co-operative Action. By Rod Janssen. Issue Paper No.14, 2010
- Climate-related single-use environmental goods. By Rene Vossenaar. Issue Paper No.13, 2010.
- Technology Mapping of the Renewable Energy, Buildings, and transport Sectors: Policy Drivers and International Trade Aspects: An ICTSD Synthesis Paper. By Renee Vossenaar and Veena Jha. Issue Paper No.12, 2010.
- Deploying Energy-Efficiency and Renewable-Energy Technologies in Residential and Commercial Buildings. By Rene Vossenaar and Veena Jha. Issue Paper No.11, 2010.
- Trade Flows, Barriers and Market Drivers in Renewable Energy Supply Goods: The Need to Level the Playing Field. By Veena Jha. Issue Paper No.10, 2009.

### Trade and Sustainable Energy

- International Transport, Climate Change and Trade: What are the Options for Regulating Emissions from Aviation and Shipping and what will be their Impact on Trade? By Joachim Monkelbaan. Background Paper, 2010.
- Climate Change and Trade on the Road to Copenhagen. Policy Discussion Paper, 2009.
- Trade, Climate Change and Global Competitiveness: Opportunities and Challenge for Sustainable Development in China and Beyond. By ICTSD. Selected Issue Briefs No.3, 2008.
- Intellectual Property and Access to Clean Energy Technologies in Developing Countries: An Analysis of Solar Photovoltaic, Biofuel and Wind Technologies. By John H. Barton. Issue Paper No.2, 2007.

### Regionalism and EPAs

- Rules of Origin in EU-ACP Economic Partnership Agreements. By Eckart Naumann. Issue Paper No.7, 2010
- SPS and TBT in the EPAs between the EU and the ACP Countries. By Denise Prévost. Issue Paper No.6, 2010.
- Los acuerdos comerciales y su relación con las normas laborales: Estado actual del arte. By Pablo Lazo Grandi. Issue Paper No.5, 2010.
- Revisiting Regional Trade Agreements and their Impact on Services and Trade. By Mario Marconini. Issue Paper No.4, 2010.
- Trade Agreements and their Relation to Labour Standards: The Current Situation. By Pablo Lazo Grandi. Issue Paper No.3, 2009.
- Legal and Systematic Issues in the Interim Economic Partnership Agreements: Which Way Now? By Cosmas Milton Obote Ochieng. Issue Paper No.2, 2009.
- Environmental Issues in Economic Partnership Agreements: Implications for Developing Countries. By Beatrice Chaytor. Issue Paper No.1, 2009.

### Global Economic Policy and Institutions

- The Microcosm of Climate Change Negotiations: What Can the World Learn from the European Union? By Håkan Nordström, Issue Paper No.1, 2009.

Le Programme sur les APE et le régionalisme vise à accroître la compréhension et à fournir des options de politique sur l'articulation de plusieurs négociations commerciales régionales et leurs liens avec le développement durable.

- Questions Juridiques et Systémiques Dans les Accords de Partenariat économique : Quelle Voie Suivre à Présent ? By Cosmas Milton Obote Ochieng. Issue Paper No. 8, 2010.
- Rules of Origin in EU-ACP Economic Partnership Agreements. By Eckart Naumann. Issue Paper No. 7, 2010.
- Implications for Bananas of the recent Trade Agreements between the EU and Andean and Central American Countries. By Giovanni Anania. Policy Brief No. 5, 2010
- Sanitary, Phytosanitary and Technical Barriers to Trade in the Economic Partnership Agreements between the European Union and the ACP Countries. By Denise Prévost. Issue Paper No. 6, 2010.
- Los acuerdos comerciales y su relación con las normas laborales: Estado actual del arte. By Pablo Lazo Grandi. Issue Paper No. 5, 2010.
- Revisiting Regional Trade Agreements and their Impact on Services and Trade. By Mario Marconini. Issue Paper No. 4, 2010.
- Trade Agreements and their Relation to Labour Standards: The Current Situation. By Pablo Lazo Grandi. Issue Paper No. 3, 2009.
- Legal and Systematic Issues in the Interim Economic Partnership Agreements: Which Way Now? By Cosmas Milton Obote Ochieng. Issue Paper No. 2, 2009.
- Environmental Issues in Economic Partnership Agreements: Implications for Developing Countries. By Beatrice Chaytor. Issue Paper No. 1, 2009.
- Indicaciones Geográficas y Denominaciones de Origen en Centroamérica: Situación y perspectivas by Julio Paz Cafferata y Carlos Pomareda, Policy Discussion Paper, 2009
- Indicaciones Geográficas en la Política Comercial de la Unión Europea y sus Negociaciones con Países en Desarrollo, by Carolina Belmar y Andrés Guggiana, Policy Brief No. 4, 2009

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez consulter notre site web: [www.ictsd.org](http://www.ictsd.org)

#### A PROPOS DE ICTSD

Fondé en 1996, le Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD) est une organisation indépendante à but non lucratif et non-gouvernementale basée à Genève. En habilitant les parties prenantes dans la politique commerciale à travers l'information, le réseautage, des dialogues bien ciblés et le renforcement des capacités de recherche, le centre vise à influencer le système commercial international tout en favorisant le développement durable.